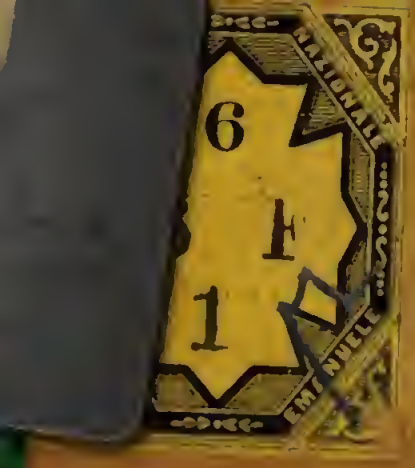
6
1

31

A TRES [illegible] S[illegible] R[illegible]

ET CHRESTIEN PRINCE,

HENRY II. Roy de Nauarre, Souuerain Seigneur de Bearn: Duc de Vendomois, de Beaumont, & d'Albret: Comte de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Rhodés, de Marle, de Conuersan, & de Perigord: Vicomte de Limoges, de Marsan, de Lautrec, de Villemur, de Mirempois, &c. Premier Prince, & premier Pair de France.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

SIRE, *la Declaration que vous auez fait publier par tout, de vouloir demeurer à la decision d'vn libre Concile, sur les differens de religion qui sont en France, a esté bien prise par les vns, & mal par les autres. Ceux-là croyent (& à bon droict) qu'on ne sauroit trop souuent examiner la verité de la doctrine d'où depend le salut de nos ames: dautant mesmes*

que, comme dit S. Augustin, en tel exercice on apprend tousiours quelque chose, & le S. Esprit esclaircit continuellement & de plus en plus ceux qui sont poussez du desir, non de contendre, mais d'entendre la voye de leur salut.

Mais les autres estiment qu'on ne doit remettre en disputte les choses, qui vne fois ont esté decidees legitimement en vn Concile: & que c'est faire tord au Concile, de vouloir retracter, voire seulement remettre en examen, ses arrests & determinations. Et de là ils inferent qu'il se faut tenir purement & simplement au Concile de Trente, & à ses decisions, sans contredit. Et certes il y auroit quelque raison, s'il auoit esté tenu legitimement, & que les matieres y eussent esté decidees parties ouyes, la doctrine par l'Escriture saincte, & la discipline par les anciens Canons & Decrets. Combienque l'histoire des anciens Peres de l'Egliſe primitiue nous enseigne assez, que de leur temps ils ne se sont iamais lassez de

traicter

traicter souuent & en diuers Conciles vne mesme matiere, ni d'enseigner ceux qui auoyent besoin d'instruction: bien sachans que la verité ne se dement point, ains demeure tousiours semblable à soymesme. C'est vn exemple qu'on deuroit en ce temps ici plustost imiter, que par vn desdain trop delicat, aimer mieux la guerre ciuile & l'effusion de sang, que de remettre à l'examen les choses qui ont esté traictees en ce Concile. Car cela est se mesfier par trop de la verité, comme si elle ne pouuoit aussi bien maintenant que par le passé gaigner le dessus: ou bien voirement c'est vouloir du tout faire diuorce auec elle. Voyant donc, SIRE, que les contrerolleurs de vostre Declaration fondent du tout leur opinion sur ce Concile de Trente, I'ay estimé que le deuoir que i'ay à vostre seruice, & à ma patrie, me commendoyent assez, d'employer le loisir, dont l'Edict qu'on appelle de reunion me fait iouyr en exil, à leur esbranler ce fondement.

*Or ie ne doute pas que mon entrepriſe n'encoure diuerſes reprehenſions. Car les vns diront que ie deuois laiſſer traicter la Theologie aux Theologiens : & les autres, qu'il y a en mon faict trop d'audace, d'auoir oſé attaquer tant de Prelats & Docteurs, qui ſe trouuerent en ce Concile: Et que cela approche de ſemblable temerité, que ſi vn ſimple ſoldat attaquoit tout vn Regiment. Mais au premier poinct ie reſpon, que ie ne ſuis point ſorti hors des limites de ma vocation : car faiſant profeſſion, comme ie fais, du droict Ciuil & Canon, & quelque peu de l'hiſtoire, on trouuera que ie me ſuis bien contenu dedans ces bornes. Au ſecond, ie di que ce n'eſt pas moy qui attaque les Peres du Concile de Trente: ce ſont les anciens Peres, & les plus excellens Docteurs de l'Egliſe primitiue. Quant à moy, ie ne fais que les mettre en bataille. Ce ſont les ſaincts Peres qui iadis ſe ſont trouués aux plus anciens Conciles, & qui en iceux ont vaincu par le glaiue de la parolle celeſte, Samoſatenus,*

tenus, Arrius, Eutyches, Motanus, Manes, Nestorius, Pelagius, & autres semblables monstres d'heretiques, qui s'efforçoyent d'estouffer la pure doctrine Chrestienne à sa naissance. Ce sont ces grans & excellens Docteurs, lampes de l'Eglise Chrestienne, S. Ambroise, S. Ierosme, S. Augustin, S. Iean Chrisostome, S. Gregoire, & quelques autres semblables. Ce sont aussi aucuns des premiers Eueſques Romains, qui de leur temps se nommoyent seulement Eueſques de Rome, & ne sauoyent que c'estoit d'estre ni se dire Eueſques ou Papes, de toute la Chrestienté. Ce neantmoins, encores que ie ne combatte pas, & que ie laisse faire à ces grans & saincts personnages, ceux qui me voudront prendre à partie, & estre mes Aristarques, s'ils m'assaillent par mesmes armes, & en modestie (car par conuices i'en quitte le ieu) ils ne me feront point de peur. Si par la Theologie, i'appelleray en garentie nos plus excellens Theologiens, qui me defendront bien. Et puis quand ie ne ferois

*qu'employer leurs escrits qui sont en lumiere, cela suffiroit bien pour ma defense.*

*Au reste, i'ay esté meu,* SIRE, *par bonne raison à vous dedier ce mien labeur. Car outre ce que, comme accessoire de vostre Declaration, il doit suiure son principal, i'ay estimé qu'il marcheroit plus hardiment par les mains des hommes, estant fauorizé du lustre de vostre nom. Ioint aussi que ie m'asseure qu'il ne vous sera moins agreable que l'Apologie de mesme suiect que ie vous dediay il y a quelques annees, laquelle il vous pleut receuoir benignement. Ie prie le Pere des lumieres,*

SIRE, *qu'il luy plaise faire prosperer de plus en plus vostre Maiesté en toutes vertus Royales, & vous maintenir en tresheureuse & longue vie. Ce* 12. *de Iuillet, l'an de Christ nostre Redempteur* M.D. LXXXVI.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur. I. Gentillet.

# LE BVREAV DV CONCILE DE TRENTE.

## LIVRE I.

*Des choſes qui ont precedé la tenue du Concile.*

PARCE que pluſieurs fichent l'anchre de leur foy ſur le Concile de Trente, & que Meſsieurs du Clergé de France en ont pourſuiui dés lõg temps la reception, & meſmes nagueres par deux Remonſtrances qu'ils firent au Roy à Paris, l'vne du 14. d'Octobre, & l'autre du 19. de Nouembre, en l'an M. D. LXXXV. dernier paſſé, leſquelles ils ont depuis fait imprimer & diuulguer par tout: il nous a ſemblé neceſſaire par deux raiſons de leur reſpondre. L'vne, afin qu'ils n'interpretent noſtre ſilence à leur auantage, comme ſe donnans cauſe gagnee. Et l'autre, pour monſtrer qu'icelui Concile eſt en pluſieurs poincts contraire aux anciens Conciles & Canons, & à l'authorité de ſa Maieſté.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Suiet & ordre de ce Traicté.

2 NOVS ſerons briefs, autant que la neceſſité du ſuiet le pourra ſouffrir. Lequel nous traitterons (Dieu aidant) par l'ordre du temps, conioignans l'hiſtoire auec la doctrine : choſe qui non ſeulement apportera lumiere, mais auſſi delectation. Ce que nous toucherons de l'hiſtoire, nous le prendrons pour la plus part des actes, harangues & diſputes du Concile meſme, & en partie auſſi des meilleurs & plus fideles hiſtoriens de noſtre temps. Et quant à ce qui concernera la doctrine, nous cotterons les Conciles, Canons, & autres lieux authentiques dont nous l'aurons tiré. Voire ſur les principaux poincts en alleguerons les propres mots, fidellement traduits en noſtre langue, afin qu'on ne nous puiſſe iuſtement imputer, d'auoir deuoyé aucun paſſage de ſon droit ſens. Nous diſtinguerons ce traicté en cinq liures. Au premier nous parlerons des choſes qui ont precedé, comme preparatoires, la tenue de ce Concile : au ſecond, du commencement & progrés d'icelui, ſous Pape Paul III. au troiſieme, de la continuation ſous Pape Iule III. au quatrieme du paracheuement ſous Pie IIII. & au dernier nous toucherons des Nullitez de ce Concile, & reſpondrons auſdites Remonſtrances. Au reſte, nous auons par bon aduis omis de nous aider de l'autorité de la S. Eſcriture contre ce Concile, pour n'anticiper le iugement du ſacré Tribunal, auquel nous deſirons appeller ceux qui diſſentent de nous, lequel nous eſperons qu'ils ne declineront, en voyant l'incertitude & repugnance qui eſt aux Conciles & Canons, & que les meil-

les meilleurs & plus anciens ne sont pour eux.

Indiction du Concile Trentain.

3 LE PAPE & le Consistoire Romain demeurerent enuiron vingtcinq ans à se resoudre sur la tenue de ce Concile, disputans si l'issue en seroit vtile ou non à l'Eglise Romaine, par les raisons que nous dirons en son lieu. Mais en fin, voyans que les Prouinces de Chrestienté, l'vne apres l'autre, quittoyent l'obeissance Papale, l'vrgente necessité les meut de le conuoquer. Il fut donc commencé sous Pape Paul III. & de son autorité, sur la fin de l'an M. D. XLV. & apres lui cõtinué sous Iule III. discontinué sous Marcel II. & Paul IIII. (qui ne vesquirent gueres) & fini sous Pie IIII. sur la fin de l'an M. D. LXIII. De sorte qu'il dura dixhuit ans, & y eut XXV. Sessions, que les anciens appelloyent Actions. Or parce que pour l'intelligence des choses que nous auons à dire, il est necessaire d'entendre quelques autres poincts, nous repeterons briefuement d'vn peu plus haut nostre commencement.

Commencement de l'autorité Papale.

4 DV TEMPS de Gregoire, Eueſque de Rome (qui fut, & est encores, appellé sainct & grand) l'an de nostre Seigneur enuiron, DC. nul Eueſque Romain ne s'estoit encor osé tant esleuer, que de se nommer Eueſque vniuersel, ou Eueſque de l'Eglise catholique, comme font maintenant les Papes. Et lui-mesmes auoit cela en si grand horreur, qu'il disoit, escriuoit, & preschoit haut & clair par tout, Que nul ne peut vsurper ce titre d'Eueſque vniuersel, que l'Antechrist ou son precurseur. En ces siecles-là donques l'Eueſque Romain n'estoit rien plus

*Gregor. Epist. lib. 4. epi. 76. 78. lib. 6. epist. 194. lib. 7. ep. 69.*

qu'vn autre Eueſque, ſinon qu'il eſtoit Eueſque d'vne plus grande ville & plus renommee, & par conſequent plus reſpecté en honneur & ſeance. Mais au reſte il n'auoit rien à commander aux autres, ni les autres à lui obeir. Et quand on tenoit des Conciles, pour corriger les erreurs en la doctrine, ou reformer les mœurs, les Empereurs & Rois les conuoquoyent, au lieu & iour que bõ leur ſembloit. Et y preſidoit l'Empereur meſme, ou autre Prince ſouuerain qui l'auoit conuoqué, ou bien l'Eueſque qui eſtoit eſleu par la compagnie. Et ne lui eſtoit ceſte preſidence attribuee pour degré d'autorité, mais pluſtoſt pour vne function onereuſe. Car il conduiſoit l'actiõ par ordre, cueilloit les aduis de ceux de l'aſſemblee, & diſoit le ſien, qui n'auoit non plus de poids que celui du moindre, ſinon qu'il fuſt mieux fondé & raiſonné. Nous monſtrerons en ſon lieu comme la conuocation des Cõciles appartenoit anciennement aux grands Princes, ainſi que les exemples de Conſtantin le grãd, de ſes enfans & ſucceſſeurs, des deux Theodoſes, de Valentinian, des Rois Charlemagne, Childebert, Gontran, Alaric, Riccaredus, & de pluſieurs autres en font pleine foy. Comme auſsi c'eſt ſans doute, que de ce temps-là la preſidence aux Conciles appartenoit aux Princes qui les conuoquoyent, ou à celui qui eſtoit eſleu pour ceſt effet. Ainſi qu'il conſte par les exemples de Conſtantin le grand, qui preſida au premier Concile general de Nicee, en Bithinie: & de Conſtantin V I. (ſurnommé Pogonatus) qui preſida au V I. Concile general

*c. futuram. 12. q 1. & 1. carthag. c. 1. & 2.*

neral de Conſtantinoble: & de Gratus Eueſque de Carthage, qui preſida au premier Concile Carthaginien: & de Genedius, auſsi Eueſque de meſme ville, qui preſida au ſecond: & d'Aurelius Eueſque d'icelle meſme cité, qui preſida au troiſiéme & quatrieſme, & au Mileuitain, auquel ſe trouua S. Auguſtin Eueſque d'Hippone, & d'Oſius Eueſque de Cordube en Eſpagne, qui preſida aux Conciles Elibertin, & de Sarde: & de pluſieurs autres.

*carth. c. 13. & 3. carth. c. 50. Sardicen. c. 1. & ſeq. & 6. Conſtantin. ſeſſ. 1. & ſeq.*

5 L'ORDRE qu'on tenoit de ce temps-là aux Conciles, eſtoit bien different de celui d'à preſent. Les Eueſques, preſtres, & autres gens doctes (fuſſent ils clercz ou laicz) y eſtoyent admis. Comme appert par l'exemple du Concile de Nicee, auquel vn ieune homme laic & ſimple, fit ranger à ſon opinion (qui eſtoit orthodoxe) aucuns ſubtils dialecticiens diſputateurs. Et par l'exemple d'vn bon homme vieil & idiot, lequel rabatit en peu de paroles la petulẽce de certains philoſophes, enflez de fardé babil & d'arguties. Les difficultés & queſtions de la doctrine ſe reſoluoyent par les ſeuls liures Euãgeliques, Apoſtoliques & prophetiques: comme dit Theodoritus parlant dudit premier Concile general de Nicee. Il n'eſtoit point encores lors de nouuelles de Bacheliers ni Docteurs en Theologie, qui ſeuls deuſſent eſtre creus aux Conciles, en la deciſion des matieres cõtrouerſes, cõme maintenant. Ces graduations furent inuentees long temps apres, aſſauoir en l'an M. CC. XV. par le premier Concile de Latran, & par Honoré III. (qui fut creé Pape vn an apres) à l'imitation des

**Ancien ordre à tenir Conciles.**

*Trip. hiſt. li. 2. c. 3. 4. & 5.*

*Trip. hiſt. li. 2. c. 5.*

*1. Lateran. c. 11. & c. 1. 4. & vlt. Extr. de magiſtris.*

*l. Medicos. 6 & l. Magistros. 7. C. de profess. & med. lib. 10. & l. Omnem. §. Sed quia solitũ. in proem. D.*

docteurs & licenciés en droict ciuil, introduicts desia du temps de Constantin le grand.

L'ordre moderne des Conciles.

6 VOICY donc la façon moderne qu'on obserue à tenir Conciles, depuis qu'on a delaissé l'ancienne. Le Pape, par Bulles qu'il fait publier, cõuoque le Concile a certain lieu & iour. Mande aux Prelats de Chrestienté de s'y trouuer: & à l'Empereur, Rois, Princes, & Republiques d'y venir ou enuoyer leurs Ambassadeurs. Puis il y enuoye ses Legats, pour presider & cõduire l'ordre & l'action de toutes choses. Lesquels donnent aux Theologiens, qui s'y trouuent, les poincts de doctrine sur lesquels ils veulent qu'on dispute, les couchent en la forme, & les proposent en l'ordre, qu'il leur plaist. Cela faict, la dispute commence au logis de l'vn d'iceux Legats, & se cõtinue tous les iours, iusques à ce que tous ayent disputé. Nul n'est receu à la dispute, qu'il ne soit passé docteur en quelque Vniuersité fameuse, où la seule doctrine Romaine soit approuuee. Les Theologiẽs du Pape disputent les premiers, ceux de l'Empereur les seconds, & en apres ceux des Rois, Potentats & Republiques, chacun à son ordre. Leur maniere de disputer n'est par forme d'argumentations & responses, comme en Sorbonne, ains chacun dit & allegue tout ce quil veut, par vne oraison continue en forme de declamation, sans interruption. Il y a des secretaires qui escriuent & enregistrent tout. La dispute acheuee, quelques vns des Theologiens sont esleus (les plus agreables aux Legats du Pape qu'on peut choisir) à qui on donne charge de feuilleter & voir les

*Acta eiusdem Conc. Trid. & Sleid. lib. 22.*

regiſtres

regiſtres de toute la diſpute, & d'extraire les poincts de doctrinē, eſquels la pluſpart des diſputateurs ont eſté d'accord, & les rediger en briefs dictons. Cela eſtant faict, les Legats font aſſembler les Peres (c'eſt volontiers au plus grand Temple, auquel on fait dreſſer expreſſément diuers ſieges, ſelon l'ordre des preeminences) où aſſiſtent les Ambaſſadeurs des Princes, les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats: & auſſi les Theologiens, tant Moines que Seculiers. Là les Legats font lire tout haut iceux dictons, & demandent les voix aux Prelats qui ont droict de porter Mitre & Croce (car les autres n'y ont nulle voix) s'ils les trouuent bien ainſi. Leſquels Prelats n'ont autre peine que de reſpondre, *Placet*, cela nous plaiſt. Et cela s'appelle auoir voix deliberatiue au Concile: & ce que font les Theologiens voix conſultatiue. Les dictons ainſi approuuez, ſont par apres nommez Canons du S. Concile: comme qui diroit, Maximes de la foy qu'on doit tenir. Apres qu'vne matiere a eſté ainſi depeſchee, lon paſſe à vne autre. Les Legats donnent les poincts. Lon diſpute. Lon dreſſe les dictons. Lon tient vne autre Seſſion pour les authoriſer. Lon les Canonize. Et faut noter que les dictons concernans la doctrine de la foy, ſont proprement appellez Canons: & ceux qui concernent la diſcipline, Decrets. Chacun donc peut iuger par ce que deſſus, s'il eſt malaiſé au Pape, en obſeruant ceſte formalité, de faire reuſſir les choſes à ſon plaiſir.

7 CEVX QVI ſont verſez aux hiſtoires Accroiſſe-

ment de l'authorité Papale.

eccleſiaſtiques ont peu remarquer par icelles, que l'ignorance du peuple Chreſtien, & l'autorité du ſiege Romain, ont prins leur accroiſſement enſemble. Du temps de S. Gregoire l'vne & l'autre auoit deſia prins pied. Mais ſes ſucceſſeurs apres lui, firent ſi bien valoir ce tiltre d'Eueſque vniuerſel qu'ils s'attribuerent, que par ſucceſſion de temps ils donnerent la loy par tout. Seans au temple ils remplirent les temples d'imáges, l'Egliſe de ceremonies ſuperſticieuſes, & la Chreſtienté de nouueaux ordres monaſtiques. Chargerent les conſciences de nouuelles loix & doctrines, & de frayeur eſpouuantable de leurs anathemes, excommunications, & Interdicts. Pollurent la Iuſtice d'infinies decretales & extrauagantes, peſchees dans la lie de la barbarie. Remplirent les Tribunaux iudiciels de chicaneries rapineuſes & captieuſes. Mirent en licitation & commerce les dignités & charges eccleſiaſtiques, vſurperent puiſſance de faire & desfaire les Empereurs, Rois, & Monarques, ſe diſans auoir les deux ſouuerains glaiues, Spirituel & temporel, ſur eux & ſur tout le monde. Et ſpecialement ſe ſont vendiqué l'autorité de conuoquer, reuoquer, & ſuſpendre les Conciles & de caſſer les decrets d'iceux. De ce temps là l'eſpeſſe ignorance (mere perſuaſiue d'erreur & de ſuperſtition) leur facilita la voye. Car qui ne ſçait qu'en ces ſiecles là les bonnes lettres & ſciences eſtoyent offuſquees par la barbarie & ſophiſterie?

Diminutiõ de l'autorité du Pape.

8 RECIPROQVEMENT auſſi, comme l'ignorance a commencé à dechoir, par la reſtauration

ſtauration des lettres, lon a veu deualer l'autorité Papale. Au ſiecle de nos ayeuls & biſayeuls (qui commença en l'an M. C C C C.) les langues & bonnes lettres commencerent à renaiſtre. Auſſi aduint il qu'au Concile de Conſtance en l'an M. C C C C. X V I I. fut dit, Que le Concile auoit ſon autorité de Chriſt immediatement, & qu'il eſtoit par deſſus le Pape, qui lui deuoit obeiſſance. Et par le Concile de Baſle, en l'an M. C C C C. X X X I X. fut ceſte meſme ordonnance confirmee: & adiouſté, Que ce poinct eſtoit vne verité de la foy catholique, & que ceux qui y repugneroyent ſeroyent tenus pour heretiques. De maniere que deſia dés ce temps là on commença d'eſbranler ce grand pouuoir ſouuerain, vſurpé par le Pape. Maiſtre Iean Gerſon, de ce temps là fameux docteur de Sorbone, ſe trouua en icelui Concile de Conſtance, & maintint fermement, Que de mettre le Pape par deſſus le Concile, c'eſtoit eſtablir tyrannie en l'Egliſe. Et touſiours depuis la Sorbonne a tenu & tient ceſte opinion, voire toute l'Egliſe Gallicane.

Pluſieurs nations quittent le Pape.

9 MAIS en ceſtuy noſtre ſiecle, depuis l'an M. D. en ça, comme la lumiere des lettres a prins plus grand accroiſſement, auſſi l'autorité du Pape a receu plus grãde diminution & ſecouſſe. La meilleure part d'Allemagne, les Roiaumes d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Danemarch, & bonne part de la France, des Suiſſes, & de Pologne, ont deſia ſecoué ſon obeiſſance, & pluſieurs autres nations de la Chreſtienté ſont diſpoſees à faire de meſmes. Outre plus, en ce ſiecle ici nous

ne reiettons pas seulement ceste puissance immoderee du Pape, mais aussi plusieurs articles de sa doctrine, lesquels nous disons estre contraires à la doctrine contenue en la S. Escriture, & à l'Eglise primitiue.

l'Empereur & l'Allemagne desirent vn Concile.

10 LES ALLEMANS furent les premiers, qui poussez d'vn sainct zele & cœur genereux, ayãs descouuert la verité, reformerent l'estat de l'Eglise en leur pays, selon la pure doctrine, sans attendre ni esperer que le siege Romain, duquel tout le mal estoit decoulé, y apportast le remede. Ce commencement de reformation neantmoins, fut occasion que l'an XXI. l'Empereur Charles le Quint fit vn edit à Wormes, defendant de ne riẽ innouer en la religion. Fut aussi occasion de tumultes & esmotions, qui mirent en diuision les Princes de l'Empire & le peuple. De maniere que ceux d'vn parti furent nommez Protestans, & les autres Papistes: lesquels neantmoins nous nommerons ci apres Catholiques, pour ne leur desplaire. Tant y a que tous generalement, tant d'vn que d'autre parti, desiroyent la paix & repos public de leur commune patrie, & que le different de religion fust composé par vn bon & libre Concile general ou Nationnal. Et mesmes ledit Empereur plus que nul autre, se monstroit affectionné en cela. Mais d'autant que ce remede n'estoit ni present ni facile, & que la chose requeroit prompte prouision, l'Allemagne branslant desia à la guerre intestine, & neantmoins menassee d'vne guerre externe, par la puissante armee de Soliman, grand seigneur du Leuant,

Leuant, imminente sur la Hongrie, les Princes & Estats de l'Empire aduiserent bon estre, de donner en ce faict quelque salutaire reglement prouisional.

Iournee Imperiale à Noremberg.

II A CES FINS, en l'an M. D. XXIII. tindrent vne Diette Imperiale à Noremberg. Là Pape Adrian VI. (Holandois de nation, homme de bonne paste, qui auoit esté precepteur de l'Empereur Charles le Quint) y enuoya en legation François Cheregat, Euesque d'Apruce, par lequel il fit dire & remonstrer à l'Assemblee, qu'il n'ignoroit pas, & ne vouloit taire estre vray, que ce que dit l'Escriture est veritable, Que des prestres naist la source de l'iniquité du peuple, & que depuis grand nombre d'annees plusieurs vices regnoyent à Rome, & que du Chef pontifical le mal decoule aux membres inferieurs, qui sont les Prelats. Mais qu'il mettroit peine par ci apres, que Rome (qui, peut estre, a donné occasion à tant de maux) fust la premiere seuerement corrigee, & que d'elle naisse le remede du mal dont elle estoit cause. Que ce qui le mouuoit principalement à ceste entreprinse, c'est parce qu'il voyoit que plusieurs le desirent. Que si bien il n'a corrigé d'arriuee les erreurs & vices qu'il cognoit, c'est parce qu'il sauoit bien que la maladie est inueteree & diuerse, & partant qu'il y faut proceder doucement, & peu à peu. Car les soudains changemens sont perilleux, & celui qui trop se mouche (comme dit le prouerbe) attrait le sang. Fin de conte, ce Legat asseura ceste Assemblee de Noremberg de la bonne

Legation de Pape Adrian VI. confessant lés abus de l'EgliseRo.

volonté du Pape, & luy promit de sa part de faire tenir vn Concile general en Allemagne, auquel chacun pourroit dire librement son opinion. Mais il ne peut depuis effectuer ceste promesse, parce qu'il fut preuenu de mort, n'ayant iouy du Papat qu'enuiron deux ans: & luy succeda Pape Clement VII. au parauant nommé Iean de Medicis.

Pape Clement. 7.

12 CEPENDANT les Princes de l'Empire firent responce à ce Legat, par le commun aduis de toute l'Assemblee (bien qu'elle fust composee de beaucoup plus grand nombre de Catholiques que de Protestans) qu'ils louoyent Dieu, de ce que le Pape recognoissoit qu'il y auoit des grans erreurs & abus en l'Eglise Romaine, & de la bonne volonté qu'il auoit d'y remedier, par le moyen d'vn sainct & libre Concile, lequel il promettoit faire tenir en Allemagne. Qu'ils desiroyent grandement que ce fust à Mayence, ou à Strasbourg, ou à Mets, ou à Coloigne, villes amples, bien munies, & fort commodes. Et que ce fust au plustost, dans vn an pour le plus tard, parce que l'vtilité publique requeroit celerité. Desiroyent aussi que ceux qui assisteroyent à ce Concile, de quelque estat & qualité qu'ils fussent, prestassent serment de dire leurs opinions librement & sans dissimulation, selon qu'ils cognoistroyent appartenir à la gloire de Dieu. Car autrement le Concile seroit suspect, & apporteroit plus de mal que de bien. Que cependant ils donneroyent ordre que leurs Pasteurs preschassent purement & modestement, sans inuectiues, le S. Euangile, suiuant

Responce des Allemans au Legat du Pape Adrian.

les

les interpretations receuës & approuuees par l'Egliſe, & qu'ils ne tinſſent aucuns propos en leurs preſches qui peuſt inciter le peuple à erreur, ou à deſobeiſſance au Magiſtrat. Qu'en tout cela on donneroit ordre, & que ceux qui feroyent le contraire ne demeureroyent impunis. Que chaſque Prince & Republique eſtabliroit en ſon reſſort quelque nombre de gens doctes, pour auoir l'œil ſur les preſcheurs, & pour les admoneſter doucement, en cas de contrauention à ce que deſſus: & pour prendre garde qu'il ne s'imprimaſt aucun liure contraire à cela. Qu'il leur ſembloit que par ces moyens on pourroit paruenir à vne bonne reconciliation & reformation. Prians le Pape de prendre ceſtui leur aduis en bonne part, comme procedant d'vn cœur ſincere, deſireux du repos public, & bien vueillans à ſa dignité Papale. Voila ſommairement ce que contenoit la reſponſe des Princes de l'Empire à la legation du Pape Adrian.

13 DE FAIT, fut fait vn reglement en icelle Aſſemblee, par lequel eſtoit porté ce que deſſus, & meſmes: Que tous preſcheurs euſſent à preſcher purement & modeſtement le S. Euangile, ſuiuant les expoſitions receuës & approuuees en l'Egliſe: & qu'on commiſt gens doctes pour auoir l'œil ſur les contreuenants, & ſur l'impreſsion & vente des liures, comme dit eſt. Mais il aduint puis apres, que les Catholiques interpreterent ce reglement d'vne façon, & les Proteſtans d'vne autre. Car ceux-là appelloyent expoſitions receuës & approuuees en l'Egliſe,

Reglement de la iournee de Noremberg.

celles qui ſont priſes de Thomas d'Acquin, de l'Eſcot, Bonauenture, & autres ſemblables gloſſateurs & commentateurs du Maiſtre des ſentences: & les Proteſtans au contraire, celles qui ſont priſes de S. Hilaire, S. Cyprian, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, & autres ſemblables Docteurs anciens de l'Egliſe primitiue. Adiouſtans qu'encores ne falloit-il pas tant donner de foy à ces Docteurs anciens, que touſiours les ſaincts Eſcrits de la Bible ne tinſſent le deſſus. Brief ce Reglemẽt de Noremberg apporta plus de profit que de dommage aux Proteſtans, car ils continuerent de plus en plus à faire preſcher la pure doctrine de l'Euangile, laquelle fructifioit & s'eſpandoit merueilleuſement par toute l'Allemagne.

14 CELA deplaiſoit fort aux Catholiques, & meſmes aux Eueſques: leſquels, bien qu'ils deſiraſſent vn Concile, pour reformer les abus qui ſe cõmettoyent, en l'exaction des grans deniers que le Pape deſia de long temps faiſoit annuellement leuer ſur eux & leur Clergé, ils n'affectoyent pas neantmoins aucune reformation en la doctrine. De maniere que ce meſcontentement là, & l'auancement de la doctrine Euangelique des Proteſtans, engendroyẽt beaucoup d'eſtrifs, & ſembloyent menaſſer de quelque grande alteration & remuement en l'Eſtat d'Allemagne. Cela fut cauſe qu'en l'an de noſtre ſiecle XXVI. fut tenue vne autre Diette Imperiale à Spire, où apres pluſieurs altercations & diſputes entre les Princes, Potentats & Republiques Catholiques & Proteſtans, fut en fin

Iournee & Reglemẽt de Spire.

conclud

conclud & arresté, Qu'on feroit toute diligence qu'en Allemagne dans vn an se tinst vn Concile libre, General ou National. Que cependant au faict de religion chasque Prince se comporteroit de telle maniere en sa Prouince & ressort, qu'il peust par apres rendre bon conte de son faict à Dieu & à l'Empereur.

15 CEPENDANT les Protestans ayans esté aduertis, que peu au parauant, en ceste mesme annee, l'Empereur auoit fait paix (depuis appellee la paix de Madric) à son grand auantage, auec le Roy François, pour lors son prisonnier de guerre, & que ces deux grans Monarques auoyent dessigné ensemble d'opprimer leur religion par guerres, ils firent incontinent apres ceste Diette, vne Ligue defensiue entre eux.

La paix de Madric cause de ligue defensiue aux Protestans.

16 TROIS ANS apres, l'an XXIX. en Mars, fut tenue vne autre Diette Imperiale à Spire, où assista le Roy Ferdinand frere de l'Empereur. Et y fut ordonné, Que suiuant l'Edict de l'Empereur fait à Wormes huit ans au parauant, on n'innoueroit rien en la religiõ. Et que ceux qui iusques icy auoyent obserué ledit Edict de Wormes, continueroyent à l'obseruer iusques au Concile. Et ceux qui auoyent changé de religion, & ne pouuoyent s'en departir sans crainte de sedition, se contiendroyent sans rien innouer iusques audit Concile. Que la Messe seroit par tout restablie, & la doctrine repugnante à celle de l'Eglise touchant la S. Cene, reiettee. Les Protestans s'opposerent à ceste ordonnance, & protesterent de n'y

2. Iournee de Spire. & de la Protestatiõ des Protestans.

obeir, & en appellerent à l'Empereur, comme estant icelle contraire à la precedente faite à Spire, par le commun aduis, & pour la commune vtilité de tous. N'estant raisonnable de contraindre les personnes à suiure les erreurs & abus de l'Eglise Romaine (remarquez par leurs Theologiens iusques au nombre de quatre vingts) dont le Pape mesme en confessoit vne partie. De ceste protestation ils furent depuis nommez Protestans.

Iournee d'Ausbourg où les Protestans presenterent leur Confession de foy à l'Empereur.

17 L'EMPEREVR aduerti de ceste seconde Diette de Spire (dont l'issue & resolution sembloit plustost tendre à troubles qu'à vniõ) en conuoqua vne autre à l'annee suiuante, qui fut l'an xxx. de ce siecle, au mois d'Auril, à Ausbourg, où il se trouua en personne. Les Protestans lui presenterent leur Confessiõ de foy, laquelle depuis a touſiours esté appellee la Confessiõ d'Ausbourg. L'Empereur la fit voir à ses Theologiens catholiques, qui en approuuerent quelques articles, reietterent les autres, & les refuterent par escrit. Apres cela il fit entendre aux Protestans qui là estoyent, qu'ils aduisassent à se resoudre en brief sur iceux articles refutez, & de suiure la creance que le Pape & tout le monde Chrestien tiennent. Qu'il ordonnoit cependant qu'on vesquit en paix par tout l'Empire, defendant aux Protestans de ne rien innouer au faict de la religion en leurs terres & iuridictions, & ne permettre qu'on y imprimast aucuns liures nouueaux, tendans à attirer les personnes à leur religion, & de n'empescher leurs subiects, qui sont de l'ancienne religion,

Ordonnance de l'Empereur contre les Protestans.

ligion, de la ſuiure, ni les preſtres & moines de faire leurs ſeruices. Que dans ſix mois il feroit que le Pape & les Rois Chreſtiens accorderoyent la cõuocation d'vn Concile, qui ſe commenceroit dans vn an apres. L'Electeur de Saxe reſpondit à cela, qu'il ſupplioit l'Empereur de luy faire bailler vn double de ceſte ſienne ordonnance, pour y deliberer auec les autres Princes Proteſtans ſes compagnons abſens, attendu que la matiere eſtoit de conſequence, & qu'il s'agiſſoit du ſalut eternel. Qu'il ne croyoit pas que leur Confeſsion fuſt confutee par la parole de Dieu, & pour le monſtrer, qu'il luy preſentoit humblement (comme il fit) vne Apologie contre ceux qui auoyent eſcrit la confutation. L'Empereur ſe monſtra mal content de ceſte reſponſe, & vſa de quelque propos de menaſſe à l'Electeur, luy diſant qu'il leur feroit faire par contrainɛte ce qu'ils refuſoyent faire de gré. Mais quelque temps apres, iceux Proteſtans appellerent de ceſte Ordonnance de l'Empereur au premier Concile libre.

18 L'ANNEE ſuiuante XXXI. en Feurier, les Princes Proteſtans ſe pleignirent au Roy de France de ceſte rigoureuſe Ordonnance de l'Empereur, & luy firent entendre bien au long la iuſtice de leur cauſe, le prians de ne vouloir adiouſter foy aux calomnies qu'on ſemoit contre eux, & cõtre leur religion. Le Roy François leur fit reſponſe le 21. d'Auril, audit an: Que ce n'eſtoit ſon naturel d'adiouſter foy à aucunes meſdiſances contre qui que ce ſoit, ſans en voir la preuue bien claire: & que trop moins vou-

Plaintif des Proteſtans au Roy Frãcois, & ſa reſponſe.

droit il se persuader d'eux aucune chose indigne de Princes vertueux & genereux, qu'ils estoyent. Qu'il trouuoit leur demande tresiuste, d'vn Concile libre, & qu'il luy sembloit que c'estoit chose necessaire pour le bien de toute la Chrestienté, & qu'il le desiroit grandement. Mais qu'il estoit requis qu'il se tinst en lieu qui fust vuide de tout peril, auquel chacun peust librement dire son opinion, sans aucune passion. Que si cela se faisoit, il falloit bien esperer de l'Estat general de la Chrestienté. Et finalement qu'il luy sembloit que ce different de religion deuoit estre decidé par dispute, & non par le fer: & que l'Estat public courroit vne grande & triste fortune, si l'on en venoit aux armes. Faut noter icy en passant, que si ce sain aduis de ce sage Roy eust esté suiuy, ni l'Allemagne, ni la France, ni plusieurs autres Prouinces de la Chrestienté, n'eussent esté agitees de tant de tumultes que les vnes ont souffert, & les autres ont encores à souffrir. Car ce que le Poëte dit de la vertu, se peut vrayement dire de la verité, *Merces profundo, pulchrior euenit.* Il faut qu'elle obtienne le dessus, contre toutes les forces du monde, & nonobstant toutes oppressions & violences.

Prudẽt aduis du Roy Francois I. sur la tenue d'vn Concile.

19 L'AN DE nostre siecle XXXII. Soliman se preparant à faire vn grand effort sur l'Austriche, & ayant à ces fins leué vne grande & puissante armee, l'Empereur cognut bien que pour faire teste à vn si grand ennemi, il luy estoit necessaire de pacifier l'Allemagne. Il fit donc conuoquer vne Diette Imperiale en la ville

Solyman menasse l'Autriche.

Iournee de

ville de Ratisbonne, au commencement d'Auril. Là fut conclu & arresté, Qu'il estoit permis aux Protestans de tenir la Confession d'Ausbourg en leurs Eglises, sans toutesfois rien innouer, ni prescher, ni escrire outre & par dessus le contenu en icelle, iusques à la tenue du Concile. Et en outre fut arresté, Qu'en nulle part de l'Allemagne nul ne seroit molesté pour le faict de la religion, iusques à la tenue du Concile, ou s'il ne s'en tenoit point, iusques à ce que par les Estats de l'Empire le different de religion fust par quelque autre bon moyen appointé. Ceste conclusion de Ratisbonne fut arrestee le 23. de Iuillet, & autorisee par Edict patent de l'Empereur le 2. d'Aoust, audit an. Et voilà la premiere ouuerture de liberté, qui fut accordee par loy publique en Allemagne, pour la Religion reformee. Et depuis lon à communement appellé icelle conclusion & Edict, L'interim d'Allemagne. Cela fut cause que les Protestans (qui lors estoyent en nombre de sept des plus grans Princes, & vintquatre Republiques, ou villes Imperiales) fournirent vn grand secours à l'Empereur contre Solyman. Dont le succés fut si heureux, que l'armee Turquesque ne peut rien exploiter contre l'Empereur, ni contre l'Austriche.

Ratisbonne, où fut accordé l'Interim.

Solyman repoussé.

20 PAPE CLEMENT ne fut pas trop ioyeux, quand il entendit la conclusion de la Diette de Ratisbonne, & l'Edict qui s'en estoit ensuiuy. Et se proposa d'y remedier par vn Concile qu'il pretendoit faire tenir à sa volõté. Et pour y disposer toutes choses, en l'annee

Legation de l'ape Clement au duc de Saxe.

XXXIII. il enuoya en Ambaſſade, vn Hugues Randõ au Duc de Saxe, Electeur Proteſtant, par lequel il luy fit entendre qu'il accordoit & promettoit vn Concile general & libre, pour gratifier à l'Empereur & aux Allemans, dans deux ans prochains, pourueu toutesfois que ceux qui y aſsiſteroyent promiſſent & iuraſſent d'obſeruer ce qui y ſeroit conclu & arreſté. Que Plaiſance, Boulongne, ou Mantouë luy ſembloyent eſtre villes bien commodes pour tenir iceluy Concile, & qu'il leur donnoit le choix de l'vne des trois. Et qu'au cas que dans ledit terme de deux ans il ne fiſt tenir ledit Concile, il leur permettoit dés à preſent, de viure ſelon le contenu en leur Confeſsion d'Ausbourg. Les Proteſtans firent reſponſe qu'ils remercioyent le Pape de ceſte ſiene bonne volonté, & que pour certain vn Concile eſtoit bien neceſſaire, pourueu qu'il fuſt libre, & qu'on ne prinſt point pour vn preiugé ce que Pape Leon ſon predeceſſeur auoit condamné leur doctrine, & que lon n'y iugeaſt point par les loix Papales, ni par les opinions des docteurs Scholaſtiques, ains par la S. Eſcriture. Mais qu'ils ne trouuoyent raiſonnable que le Concile ſe tinſt en Italie, ains en Allemagne (comme l'Empereur le trouuoit bon) afin que le remede ſoit appliqué au lieu meſme, où eſt le mal du different de religion. Diſoyẽt auſſi qu'il n'eſtoit raiſonnable de s'aſtreindre par ſerment à l'obſeruation de ce qui ſera arreſté au Concile, que prealablement on ne ſache l'ordre & la forme qui y ſeront obſeruez, qui ſeront les Iuges & les Preſidens, & s'il y voudra preſider, attendu

Reſponſe des Proteſtans.

tendu qu'il eſt prins à partie, & ſi on y decidera les choſes par les ſainctes Eſcritures, ou par les traditions. Voila tout ce que Pape Clement negocia au faict du Concile: car il mourut l'annee ſuiuante XXXIIII. & luy ſucceda Pape Paul III. Surquoy faut remarquer en paſſant, que de ce temps là les Proteſtans furent grandement fauoriſez de Dieu, d'auoir peu obtenir l'exercice de leur religion, non ſeulement du conſentement de l'Empereur, mais auſsi du Pape. Pape Paul 3.

21 QVELQVE choſe que Pape Clement promiſt aux Proteſtans de leur faire auoir vn Concile libre, il n'en auoit nulle volonté, en eſtant diſſuadé par les Cardinaux de ſon Conſeil. De faict enuiron ce temps là, y eut vne notable diſpute entre l'Empereur Charles le Quint, le Roy François I. & ce Pape Clement VII. ſur ceſte matiere. L'Empereur pourſuiuoit enuers le Pape la tenue du Concile, ſuiuant la promeſſe qu'il en auoit fait aux Allemans. Et pour ceſt effect demandoit trois choſes. Reformation de la religion & extirpation des hereſies: Secours des Princes Chreſtiens contre le Turc: & compoſition des differens qui eſtoyent entre les Potentats de la Chreſtienté. Le Pape, apres auoir mis ces trois poincts en deliberation, fit reſponſe par l'aduis de ſon Conſeil à l'Empereur, qu'il ne trouuoit pas expedient qu'on tinſt aucun Concile. Diſant quant au premier poinct, que la controuerſe de la doctrine miſe en auant par les Proteſtans, auoit deſia eſté decidee par des Conciles cy deuant tenus, & que d'admettre leurs Theologiens à diſputer des

Du Bellay en ſes Mem. liu. 4.

Diſpute entre l'Empereur, le Roy François & le Pape, ſur la tenue d'vn Concile.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

matieres ia decidees, ce seroit chose perilleuse & de mauuais exemple, n'estant licite de remettre en cõtrouerse ce qui est legitimement decidé. Ioint que de mettre en dispute sur quelques poincts, si les Conciles precedens ont bien ou mal iugé, ce seroit vne ouuerture pour reuoquer aussi en doute les autres choses par iceux determinees touchant la foy: parce qu'on pourroit inferer, que si les Conciles ont erré en vn poinct, ilz peuuent bien auoir erré en d'autres. Pareillement si on n'admettoit point les Theologiens Protestans en dispute, ils ne se voudroyent tenir pour vaincus par la seule autorité du Concile, ains diroyent qu'ils auroyent esté condamnez sans estre ouys. Et par ce moyen confermeroyent plus leurs erreurs par escrits & predications, que le Concile ne les aboliroit par son autorité. Que lesdits Protestans nient l'autorité des Conciles, adherent opiniastrement à la lettre de la S. Escripture, reiettent les interpretations des saincts Peres & des Conciles. Et que partant la tenue d'vn Concile ne pourroit reussir à aucun fruict. D'ailleurs qu'en ce temps fort diuisé pourroit bien aduenir le mesmes que du temps du Concile de Basle moins diuisé, auquel fut cassé Pape Eugene IIII. & creé Felix V. au grand detriment & schisme de la Chrestienté. Et s'il aduenoit qu'en vn Concile on creast vn Antipape, vray semblablement la Chrestienté se diuiseroit en deux, & l'Antipape approueroit les heresies des Protestans, qui ne seroit pas remedier au mal present, mais l'augmenter. Et quant au

secours

secours que l'Empereur demandoit contre le Turc, disoit que le remede d'vn Concile seroit trop tardif, estant le peril si imminent & prochain, & qu'il falloit qu'il y pourueust par quelque autre moyen. L'Empereur ayant receu ceste response du Pape, l'enuoya au Roy, auec les articles siens ausquels elle estoit relatiue, pour en sauoir aussi son intention. Le Roy fit response sur la fin de Feurier, audit an XXXIII. Que les raisons du Pape auoyent bien quelque apparence, mais qu'il y en auoit d'autres plus vrgentes, qui le deuoyent mouuoir à conuoquer le Concile. Car l'estat des affaires de la religion estoit en telle disposition, qu'ils iroyent tousiours en empirant, si par vn Concile n'y estoit pourueu, & que la coulpe en seroit tousiours reiettee sur le Pape. Que son aduis estoit que tous Potentats Chrestiens, de quelque doctrine qu'ils fussent au faict de religion, enuoyassent chacun vn Ambassadeur à Rome, auec pouuoirs amples, pour aduiser & arrester ensemble du lieu & temps commodes pour la tenue d'vn Concile, & qu'ils missent par escrit tous les articles dont il seroit besoin de traicter en icelui: laissant neantmoins en pleine liberté à chacun d'y pouuoir proposer tout ce que bon luy sembleroit, pour le seruice de Dieu, & pour le repos & vnió de la Chrestienté. Qu'apres qu'iceux articles seroyent couchez, le Concile fut publié. Et que chacun Ambassadeur raportast vn double desdits articles à ses superieurs, afin qu'au temps prefix, ceux qui seroyent enuoyez au Concile,

Sage aduis du Roy Francois I. sur le fait du Concile.

y allaſſent bien inſtruicts & reſolus de ce qu'ils auroyent à dire. Que par ce moyen ceux qui ſe ſont ſeparez de l'obeiſſance de l'Egliſe Romaine, ſe remettroyent ſous icelle, ou du moins ne pourroyent nier qu'ils n'euſſent refuſé la raiſon. L'Empereur ne trouua ces raiſons du Roy à ſon gré, diſant entre autres choſes, que d'enuoyer des Ambaſſadeurs à Rome pour dreſſer leſdits articles, ce ſeroit reſtreindre & diminuer l'autorité du Concile, duquel toutes choſes doiuent deſpendre. A quoy le Roy repliqua par ſes letres reſponſiues, qu'à ſon aduis il ne fut onques temps qui plus requiſt le Concile que le preſent. Qu'il s'accordoit que le Concile fuſt libre en toutes choſes. Qu'il appartenoit à eux deux (que Dieu auoit conſtitué aux plus hautes dignitez de Chreſtienté) d'en procurer la celebration, & de proceder en ce faict d'vne ſi pure intention, qu'en la tenüe d'iceluy ne ſe commiſt aucun vice ni abus, & qu'il s'aſsignaſt en lieu commode & de ſeur accez, afin que nul n'euſt iuſte cauſe de refuſer d'y aller, & qu'il ſe puiſſe vrayement dire & eſtre Concile Vniuerſel, & non Nationnal, comme on le pourra nommer, ſi toutes les nations Chreſtiennes n'y aſsiſtent. Voila en ſomme quelle fut la diſpute de ces deux grans Monarques & du Pape, ſur le faict de la celebration d'vn Concile. Par laquelle appert que le Roy euſt bien approuué vn Concile libre & legitime, mais non pas vn tel que celuy de Trente. Et de faict il commença bien

d'eſtre

d'eſtre tenu de ſon regne, mais il n'y enuoya point les Prelats de ſon Royaume, cognoiſſant bien qu'il n'eſtoit ni libre, ni legitimement conuoqué.

22 LA MESME annee XXXIII. que Pape Clement mourut, le Roy d'Angleterre Henri VIII. ſe retira lui & ſon Royaume de l'obeiſſance Papale, & ſe porta pour chef & gouuerneur de la police de l'Egliſe Angloiſe, qui fut vn grand eſchec au ſiege Romain. Le Roy François ſe repreſentant deuant les yeux les deportemens pleins de zele religieux des Princes Proteſtans, & le fait hardi du Roy d'Angleterre, commença à prendre opinion qu'il y deuoit auoir quelques erreurs cachez en l'Egliſe Romaine. De maniere que lui, qui eſtoit Prince magnanime, amateur des ſciences, & des gens de ſauoir, enuoya Guillaume du Bellay, ſieur de Langey, cheualier de ſon ordre, en Ambaſſade à vne aſſemblee des Proteſtans, qui ſe tenoit à Smalcalde, en Allemagne, au mois de Decembre, l'an XXXV. pour les prier de lui enuoyer de leurs Theologiens, & entre autres Melanchthon, parce qu'il les vouloit faire entrer en diſpute contre les docteurs de ſa Sorbonne, diſant qu'il cognoiſſoit bien que par la diuturnité du temps, & negligence des Paſteurs, pluſieurs ceremonies ſuperflues s'eſtoyent gliſſees en l'Egliſe, & que le Pape s'attribuoit trop d'authorité de vouloir entreprendre commandement ſur les Empereurs & Rois. Qu'il eſt bien le premier des Paſteurs, mais que c'eſt par droict humain,

Legation du Roy Francois I. aux Proteſtans.

& non diuin. Qu'il ſait bien que les traditions de l'Egliſe ſe peuuent changer, quand le temps le requiert, & qu'il deſire s'eſclarcir de la verité des choſes, pour changer & reformer ce qui ſera à faire, s'il y eſchoit. Du Bellay adiouſtoit que Pape Iule II. en l'an D. XII. auoit excommunié le Roy Louys XII. & Iean d'Albret Roy de Nauarre, parce qu'ils ſouſtenoyent que le Pape n'auoit autorité de conuoquer le Concile, ſinon du conſentement de l'Empereur & des Rois Chreſtiens. Et que non content d'auoir excommunié ces deux Rois, il auoit ſuſcité contre eux les autres Monarques, expoſant leurs Royaumes en proye, dont s'eſtoit enſuiui que ledit Roy de Nauarre auroit perdu le ſien, qui lui fut ſurprins d'emblee par Ferdinand Roy d'Eſpagne. Par lequel diſcours du Bellay vouloit bien faire entẽdre à ces Princes Proteſtans, que le Roy ſon maiſtre euſt bien deſiré qu'on euſt rongné les cornes du Pape, qui s'attribuoit vn ſi grand pouuoir, que de donner les Royaumes d'autrui, & ſe fuſt bien voulu reſſentir de l'iniure & tort que Henri d'Albret Roy de Nauarre ſon beaufrere ſouffroit, & meſmes auſsi euſt bien voulu reformer les abus de l'Egliſe. Mais tant y a que ce ſien genereux deſir ne paſſa point plus auant: car de ce temps-là l'autorité du Pape eſtoit ſi grande en France que rien plus, & n'eſtoyent lors ſes ſuiets aucunement deſireux de reformation, ni diſpoſez à la receuoir, ſpecialement quant à la doctrine.

# LE BVREAV DV Concile de Trente.

## LIVRE II.

### *Des choſes qui ont paſſé ſous Pape Paul III.*

CEPENDANT Paul III. nouuellement eſleué au throne Papal, ſongeoit aux moyens pour maintenir ſon autorité, & abbattre les Proteſtans qui la lui vouloyent oſter, ou du moins diminuer: bien faſché qu'il eſtoit de la permiſsion d'exercice de religion que l'Empereur & Pape Clement leur auoyent accordé, & encores plus de ce que le Roy d'Angleterre de plein vol auoit ſecoux ſon ioug, & ne le recognoiſſoit plus. Il ſe reſolut donc de reprendre les arremens d'Adrian ſon predeceſſeur, & fit publier en Iuillet l'an XXXVI. vn Concile general, qu'il vouloit eſtre tenu à Mantouë. Mais les Proteſtans & le Roy d'Angleterre s'y oppoſerent, & firent publier leurs declarations, par leſquelles ils diſoyẽt qu'ils recuſoyent ce Concile, comme ſuſpect, & aſſigné en lieu ſuſpect, qui ne leur eſtoit de ſeur & libre accés. Le Roy d'Angleterre paſſoit plus outre, diſant que le Pape n'auoit pouuoir de conuoquer le Concile, que cela appartenoit à l'Empereur & aux Rois. Qu'il ne ſe ſoucioit de ſes Bulles, Decrets,

Indiction de Concile à Mantouë.

Oppoſitiõs des Proteſtans & du Roy d'Angleterre.

ni ordonnances. Qu'il tenoit pour nuls tous Conciles conuoquez par les Papes, ſans le conſentement des Empereurs & Rois Chreſtiens. Et qu'il enuoyeroit les Eueſques & Prelats de ſon Royaume au Concile qui ſeroit conuoqué legitimement, par autre autorité que celle du Pape.

Indiction de Concile à Trente.

2 PAPE Paul voyant que s'il perſeueroit en ſon propos de faire tenir Cõcile à Mantouë, il n'auanceroit rien, changea de deliberation. De ſorte qu'au mois de Iuin, en l'an de ce ſiecle XLII. il fit publier vne Bulle, par laquelle il aſsignoit le Concile en la ville de Trente, pays des Griſons, aux frontieres de l'Italie, du coſté de Veniſe: & donnoit iour au premier de Nouembre enſuiuant. Exhortant l'Empereur, & les Rois Chreſtiens, de s'y trouuer, ou enuoyer Ambaſſadeurs. Mais principalement il admoneſtoit les Eueſques d'Allemagne, Princes & Potentats, & tous autres d'y venir, parce que c'eſtoit principalement pour eux que ce trauail s'entreprenoit. Ce neantmoins à cauſe des guerres qui furent audit an, & plus de deux ſuiuans, ne ſe tint aucun Concile, ains fut remis en autre temps.

Oppoſitiõs des Proteſtans cõtre le Concile conuoqué à Trente.

3 CEPENDANT les Princes Proteſtans s'aſſemblerẽt à Wormes l'an XLV. le 24. de Mars, & par commune reſolution firent vne declaration qu'ils enuoyerent à l'Empereur, & la firent publier par tout: contenant qu'ils ne recognoiſſoyent point le Concile aſſigné à Trente pour legitime, pour n'auoir eſté aſſigné en quelque ville d'Allemagne, comme l'Empereur &

reur & les Papes Adrian & Clement leur auoyẽt promis, & parce que Pape Paul faisoit ouuerte demonstration d'y vouloir presider par ses Legats, y proposer les matieres, & les faire decider par eux & les Prelats ses creatures, qui tous lui sont obligez par serment. Quẽ neantmoins il n'ignoroit pas qu'iceux Protestans mettoyent en dispute la puissance qu'il s'attribuoit de conuoquer les Conciles & d'y presider, & soustenoyent qu'il doit estre rangé en degré & autorité d'Euesque de Rome simplemẽt. Tellement qu'estant ainsi pris à partie, il ne pouuoit ni deuoit auoir aucune autorité audit Concile, estant chose par trop absurde de vouloir estre iuge, demandeur, & defendeur, en vne mesme cause. Outreplus disoyent, qu'il falloit conuenir de la forme du Concile, assauoir qui seront les Iuges, & quels auteurs y deuront estre alleguez. Car quant à eux, ils tenoyent pour iuges suspects ceux qui sont de l'ordre Ecclesiastique, & pretendoyent que la seule S. Escriture y deuoit estre alleguee, & que sur icelle seule deuoyent estre fondees les resolutions de nostre foy. Mais nonobstant tout cela, Pape Paul persista à faire tenir le Concile à Trente, declarant qu'il suiuroit la forme obseruee aux Conciles auparauant tenus, de l'autorité de ses predecesseurs Papes. De maniere qu'apres plusieurs estrifs & remises du iour d'assignation, auquel la tenue d'icelui Concile deuoit commencer, finalement la premiere Session fut assignee au 13. de Decembre, audit an M. D. X L V.

Pape Paul passe outre, sans auoir esgard auſdites oppositions.

## I. SESSION.

Prelats & Theologiēs qui furent au concile Trentain.

MAIS DEVANT que ce iour aſsigné fuſt venu, arriuerent à Trente les Legats du Pape: Iean-marie du Mont, Cardinal, qui depuis fut Pape Iules III. lequel fit continuer le Concile, comme dit eſt: Marcel Ceruin Politian, auſsi Cardinal, qui depuis fut auſsi Pape (mais bien peu de iours) nommé Marcel II. n'ayant voulu changer de nom: & Renaud Pol, auſsi Cardinal, d'Angleterre, qui ne peut paruenir au Papat, pour auoir eſté ſoupçonné (mais à tort) de diſſentir de l'Egliſe Romaine en la foy. Y arriuerent auſsi outre leſdits Legats, deux Cardinaux, quatre Archeueſques, & trente trois Eueſques, tous Eſpagnols ou Italiens (excepté trois) & quarante ſept docteurs Theologiens, tant Moines qu'autres, la plus grand part Eſpagnols ou Italiens. Voila de quels perſonnages, & en quel nombre, fut ce Concile compoſé à ſon commencement. Sur quoy chacun peut iuger s'il meritoit bien d'eſtre appellé œcumenique ou Vniuerſel, y ayant ſi petit nombre de Paſteurs. Auſſi ne fut-il approuué par les Rois d'Angleterre, de Dannemarch, ni par les Princes Proteſtans & Republiques d'Allemagne (qui faiſoyēt bien les trois quarts du pays) ni meſmes par François I. Roy de France. Car encores qu'il y enuoya vne Ambaſſade, ſi eſt-ce qu'il n'y fit point aller les Prelats & Theologiens de ſon Royaume, mōſtrant bien

bien par là qu'il ne l'approuuoit pas, comme n'ayant eſté legitimement conuoqué, ni en lieu commode, & voyant bien qu'on le faiſoit tenir par iuges ſuſpects & recuſables, comme il ſera touché ci-apres plus à plein.

2 QVANT à l'occaſion qui meut le Roy d'y enuoyer vn Ambaſſadeur (qui fut Pierre Danés ſon Conſeiller, homme docte) ce fut pour obuier à ce que rien n'y fuſt conclud contre ſes droicts & priuileges, dont ſes predeceſſeurs Rois auoyent iouy depuis Charlemagne. Ce fut auſsi pour remonſtrer à l'aſſemblee des Peres Trentains (comme fit ledit Danés) que s'ils decidoyent les poincts contencieux en la doctrine de la foy, par les Saincte Eſcriptures emanees du S. Eſprit, que facilement ce qu'ils reſoudroyẽt ſeroit creu, ſuiuy, & receu en toute la Chreſtienté. Adiouſtant à cela, qu'il eſtoit bien neceſſaire que l'ancienne ſainɛteté & innocence des miniſtres de l'Egliſe (en ce temps icy preſque eſteincte) fuſt rappellee de ſon exil, par vn bon reſtabliſſement de la diſcipline, iadis inſtituee par les ſacrees regles des anciens Canons. Mais les Peres firent mal leur proffit de ceſte graue & ſage remonſtrance. Car ils ne deciderent pas par la S. Eſcripture ſeule les Articles de doctrine qui eſtoyent en controuerſe. Dont eſt aduenu que nul n'a approuué leurs reſolutions, ſinon ceux qui deſia au parauant les approuuoyent, ou qui y ont eſté inſtruicts & nourris.

Remonſtrance du Roy au Concile.

3 MAIS reuenant à noſtre propos des perſonnes qui aſsiſterent au Concile, ne faut paſſer

Deux Archeueſques en blanc

nuoyés au Concile Trentain.

sous silence les deux Archeuesques que Pape Paul y enuoya pour parade. L'vn s'appelloit Olaus le grand, Suedois: & s'intituloit Archeuesque de Vpsalem, en Gothie, pays qui ne recognut iamais le Pape, ni l'Eglise Romaine. L'autre se nommoit Robert Venant, & s'intituloit Archeuesque d'Armacane, en Hibernie, pays fort Septentrionnal, situé presque sous le pole Arctique. Pape Paul desia auparauant le commencement de ce Concile auoit entretenu à Rome ces deux pauures Archeuesques en blanc, ausquels il auoit donné les susdites Archeueschez, tout de mesmes qu'il donne aux Eueques portatifs les Eueschez d'Epheſe, Alexandrie, Antioche, Thessalonique, Corinthe, & autres villes qui estoyent iadis Chrestiennes, & qui maintenant sont, ou du tout rasees & peries, ou sous la domination du grand Turc, ou du Sophi de Perse. Tels estoyent ces deux pauures Archeuesques Olaus le grand & Robert Venāt, Archeuesques sans Archeuesché, sans Eglise, sans Clergé, sans Diocese, & sans reuenu. Mais Pape Paul donnoit pension à Olaus de quinze escus par mois, qui estoit bien peu pour entretenir train d'Archeuesque, & pour respondre à ce surnom de Grand. Il donnoit aussi quelque entretenement à l'autre pretendu Archeuesque d'Armacane, qui estoit homme remarquable en deux choses, en ce qu'il sauoit bien chanter messe, & aussi courir la poste, tout aueugle qu'il estoit. Ces deux Archeuesques donques furent enuoyés par Pape Paul au Concile Trentain, comme vn spectacle admirable, de voir deux Prelats

Prelats venus de si loingtains pays (ainsi qu'on faisoit courir le bruit) pour recognoistre la grãdeur & autorité du Pape.

4 DE SEMBLABLES armeures s'estoit muni Pape Eugene IIII. au Concile qu'il fit tenir à Florence, en l'an M. CCCC. XXXIX. contre celuy de Basle. Car pour donner plus de lustre & d'autorité au sien, & pour monstrer qu'il estoit par dessus les Conciles, (contre l'opinion des Peres Basiliens) il moyẽna que le Patriarche de Constantinoble nommé Iosippus, se trouua audit Concile Florentin, voire y mourut. Puis apres sa mort on fit courir vne missiue, qu'on disoit qu'il auoit escrit en mourant, par laquelle il aduertissoit ceux de son Patriarchat, qu'il croyoit entierement tout ce que l'Eglise de la vieille Rome croyoit, & qu'il y acquiesçoit beaucoup. Et qu'il tenoit le Beatissime pere des Peres, Pape d'icelle vieille Rome, pour Vicaire de nostre Seigneur Iesus Christ. Et qu'il ne nyoit pas qu'il n'y eust vn Purgatoire des ames. Voila que contenoit ceste missiue, dattee du 8. Iuin, audit an M. CCCC. XXXIX. Par mesme moyen aussi Pape Eugene fit venir à sondit Concile certains pretendus Ambassadeurs du Patriarche d'Armenie (pays occupé des Sarrasins & Turcs long temps auparauant) non pour assister au Concile (car ils y arriuerent à la fin) mais seulement pour faire declaration au nom dudit pretendu Patriarche & de ses Diocesains, qu'ils estoyent resolus de croire tout ce que le Concile auroit ordonné, & tenir entierement la foy de l'Eglise Romaine, en de-

*Floren. cont. Sess. vlt.*

*Missiue feriale du Patriarche de Constantinoble.*

*Ambassadeurs d'Armenie croyent ce que ils ignorẽt.*

mandans neantmoins copie. Ce que Pape Eugene leur accorda, & leur fit bailler copie de la foy Romaine en vn brief ſommaire. Puis ces Ambaſſadeurs ayans prins copie, s'en retournerent en leur pays. Par tels artifices Eugene fit en ſorte, que ſon Cõcile fut en plus grãde & aũthentique reputation que celuy de Baſle, qui ſe bandoit contre luy. Nous raconterons cy apres ſur la XXI. Seſſion, encor vn ſemblable ſtratageme de Pape Pie. IIII. & du pretendu Patriarche d'Aſſyrie Abdiſu. Reuenons à noſtre propos.

5 TOVS les Peres Trentains eſtans aſſemblés, la premiere Seſsion du Concile fut tenue au iour aſsigné, qui eſtoit le 13. de Decembre, audit an M.D.XLV. En laquelle ne fut autre choſe arreſté, ſinon que le Concile eſtoit ouuert, à la gloire de Dieu, & exaltation de la foy & religiõ Chreſtienne, pour extirper les hereſies, reſtablir la paix & vnion en l'Egliſe, & reformer le Clergé & le peuple Chreſtien. Et que le 7. de Ianuier enſuiuant on tiendroit la ſeconde Seſſion.

## II. SESSION.

LEDIT iour venu, le Cardinal du Mont, premier legat & preſident du Concile, ſe print à lire en pleine Aſſemblee des Peres vne harangue preparee, par laquelle il declaroit que le Concile eſtoit conuoqué pour trois cauſes: l'vne pour extirper les hereſies: l'autre, pour reſtablir en ſon entier la diſcipline Eccleſiaſtique: & la troiſieme

Harangue de Legat du Pape au Concile.

troiſieme pour recouurer la paix. Que le champ du Seigneur auoit eſté mal cultiué, de ſorte qu'il y eſtoit creu des ronces & des zizanies. Que l'ambition & auarice des Prelats auoyent introduit de treſmauuais exẽples, qui les auoyent fait dechoir de l'obeiſſance qui leur eſtoit deuë. Et que de là eſtoyent nées les guerres, ruines, & rauiſſemens. Et que partant chacun deuoit recognoiſtre ſa faute, & ſe preparer à amendement. Et qu'autrement le S. Eſprit ne pourroit preſider en ce Concile. Apr[illegible] ceſt[illegible] harangue, fut recité vn Decret par vn Iean Fonſſeca, Eueſque Eſpagnol, & approuué par les Peres, par lequel eſtoit porté, Que chacun ſe miſt en bon eſtat, ſe confeſſaſt, fiſt aumoſnes, & que les preſtres chantaſſent ſouuent du S. Eſprit. Et que chaſcun ſe gardaſt le plus diligemment qu'il pourroit des deſirs de la chair, en ieuſnant ſouuent, du moins tous les Vendredis, & en priant aſſiduellement pour le Pape, pour l'Empereur, pour les Rois & Potentats, & generalemẽt pour tous hommes; & en communiant ſouuent au ſacrement de l'Euchariſtie, & en frequentant les Egliſes, & en s'efforçant chacun de ſon pouuoir d'accomplir les commandemens de Dieu. Ils appellerent ce decret là, Mode de viure.

Mode de viure ordonné au Concile.

## III. SESSION.

LA TROISIEME Seſsion du Concile ſe tint le 4. de Feurier, audit an XLVI. En laquelle ne fut arreſté autre choſe, ſinon qu'il

fut remonſtré aux Peres qu'il falloit qu'ils ſe reueſtiſſent du bouclier de la foy, du heaume de l'eſperance de ſalut, & du glaiue de l'eſprit, qui eſt la parolle de Dieu, pour combattre & ſurmonter les heretiques. Se recogneuſſent entre eux tous, fidelles Chreſtiens, en faiſant la confeſsion de foy, qui les diſcerne des heretiques, contenue au Symbole du Concile de Nicee, qui fut tenu ſous l'Empereur Conſtantin le grand contre Arrius. Et apres ceſte exhortation, fut leu tout [illegible] Symbole, & redigé par eſcrit tout au long au decret de ceſte Seſsion.

Confeſſion de Foy du Concile de Nicee.

2 LEQVEL Decret nous employons pour nous contre ceux qui nous accuſent d'hereſie, & diſons que ſuiuant iceluy ils ne nous peuuent tenir pour heretiques, parce que nous receuons & croyons tous les articles dudit Symbole. Outre plus nous diſons que noſtre creance de ce Symbole eſt plus pure que la leur: car ils tiennent que noſtre Seigneur IeſusChriſt deſcéd en propre corps tous les iours du Ciel ici bas en la cõſecration de l'hoſtie en la meſſe. Et nous, nous croyons tout ſimplement (comme il eſt dit en ce Symbole) qu'il eſt vne fois deſcendu du Ciel pour noſtre ſalut, & deſcendra encor vne autre fois en gloire, pour iuger les viuans & les morts.

Le Decret de ceſte ſeſsiõ iuſtifie ceux de la Religiõ Reformee.

3 NOVS croyons auſsi tout ſimplement vne Egliſe Catholique Apoſtolique, comme il eſt contenu audit Symbole: & eux y adiouſtent Romaine. Laquelle addition n'eſt ſouſtenable: car ſi le mot de Romaine ne ſignifie rien de plus, l'addition en eſt ſuperflue. Et ſ'il ſignifie quelque

que chose de plus, ce seroit corriger (afin de ne dire falsifier) iceluy Symbole, & les Peres qui l'ont fait, comme ayans erré en omission. Ioint que les anciens Conciles parlans de l'Eglise, ne l'ont iamais appellee que Catholique Apostolique, sans y additionner Romaine.

Sermon de l'autorité du Pape.

4 CE MESME iour de la troisieme Session, vn frere Ambroise Catharin, Siennois Iacopin, fit vn presche deuant le Concile, à l'exaltation de l'autorité du Pape, disant que comme Vicaire de Christ, il est chef de l'Eglise: [illegible]sorte que ceux qui ne sont submis sous le Pape, qui est chef, ne peuuent estre membres du corps, qui est l'Eglise. Apres cela il adiouste que des deux chambrieres qui tenterent S. Pierre, & luy firẽt renõcer Christ, la premiere c'est la propre chair d'vn chacun de nous, laquelle par sa contumace, temerité & paresse, & par son naturel quereleux & lascif, nous fait tresbucher. L'autre chambriere, c'est l'ambition, mere (disoit-il) des heretiques, enflee de la maistrise qu'elle s'attribue, cachant ses erreurs derriere, & recerchãt par deuant celles d'autruy, reputant son ignominie la gloire des autres. Puis il conclud que les heretiques, qui ont abandonné Christ, doiuent pleurer & se repentir de leur faute, auec S. Pierre qui presta l'oreille à ces chambrieres. Et que le Cõcile estant maintenant assemblé pour corriger les heretiques (chose qu'il auoit tousiours ardemment desiré de voir auant sa mort) il ne se soucieroit pas beaucoup à ceste heure de mourir, en chantant doucement (comme fait le cigne quand il meurt) le Cantique de Simeon, *Nunc*

*dimittis*. Par lequel sermõ ce bon frere prescheur sembloit taxer (peut estre insciemment) l'Apostre S. Pierre, de lasciueté & heresie, à cause que par infirmité & crainte il renonça son maistre. Ce que les Papes mesmes n'aduoueroyent pas estre doctrine orthodoxe.

Secrette entreprise de guerre contre les Protestans.

5 CEPENDANT que le Concile se mettoit en train, l'Empereur & le Pape firent vne secrette resolution de preparer les armes, pour domter les Protestans, qui s'estoyent assez decouuers (comme a esté dit ci deuãt) qu'ils n'approueroyent ia le Concile, & qu'ils n'y voudroyent obeir. Mais cependant on disoit aux Princes Protestans, qu'on vouloit composer à l'amiable & par doux moyens le different de religion. Le Roy d'Angleterre, qui en auoit senti le vent, les tint aduertis de ne s'endormir pas, ains se preparer au soustenement d'vne grande & perilleuse guerre, qui leur estoit imminente & preparee. L'Empereur donc estant lors à Spire, escriuit fort amiablement à Philippe Landgraue de Hess (qui estoit l'vn des plus grans Princes Protestans) qu'il desiroit de parler à luy, pour rechercher les moyens d'appaiser doucement le different de la religion en Allemagne, & le prioit de le venir trouuer, & luy enuoyoit vn Saufconduict, afin qu'il ne prinst aucune excuse. Le Landgraue à ce mandement le va incõtinẽt trouuer audit lieu de Spire, où il arriua sur la fin de Mars, audit an XLVI. L'Empereur le receut fort humainement, auec caresses non accoustumees, & luy fit entendre que l'ayant recognu au parauant fort amateur de paix, il desi-

roit

roit sauoir de luy, quels moyens il estimoit estre propres pour pacifier le faict de la religion en Allemagne. Et partant le prioit de lui en dire librement & familierement son aduis. Là dessus le Landgraue, apres l'auoir remercié du courtois accueil & bon visage qu'il lui faisoit, commença à lui dire en toute liberté & hardiesse, Que lui & ses compagnons des le commencement auoyent demandé vn sainct & libre Concile en Allemagne: mais que celui de Trente n'estoit pas tel, parce qu'en icelui n'y auoit que les Eueſques qui eussent pouuoir de resoudre, & qu'on excluoit toutes autres personnes, qu'ils appellent idiots. Que cela leur faisoit auoir peu d'esperance de voir le different de religion cõposé, par le moyen d'iceluy Cõcile. Et qu'il estimoit qu'vn Concile National en Allemagne seroit beaucoup plus vtile, parce qu'on y pourroit facilement tomber d'accord de laisser le libre exercice de l'vne & de l'autre religiõ, & de viure en bonne paix les vns auec les autres: veu mesmes que la chose estoit deuenue à ce poinct, qu'il estoit impossible d'en oster leur religion. Qu'au Concile de Trente la pluspart des Eueſques estoyent Italiens & Espagnols, ennemis mortels de leur dite religion, & peu soucieux de voir la paix cultiuee en Allemagne, ains plustost desireux d'y voir vne combustion de guerre ciuile. Mais qu'entre Allemans, à qui le peril touche, il y auoit grande apparence qu'on se pourroit accorder de la doctrine controuerse, veu que desia lõ est d'accord des plus grans & principaux articles de foy. Car les vns & les autres

Le Landgraue estime vn Cõcile National plus vtile.

croyent les Symboles des Apoſtres, du Concile de Nicee, & de S. Athanaſe. A ceſte ſage reſpõſe du Landgraue, l'Empereur ne repliqua autre choſe, ſinon, Que cé qu'il auoit procuré la tenue du Concile de Trente, c'eſtoit pour faire que les gens Eccleſiaſtiques ſe reformaſſent eux meſmes, & non pour contraindre lui, ni ſes aſſociez, à rien innouer ni changer en leur confeſsion d'Ausbourg. Mais il l'entẽdoit bien autrement, eſtant tout reſolu à la guerre.

Iournee de Ratisbone, où la guerre fut conclue contre les Proteſtans.

6 ET DE fait pour la conclurre, il fit bien toſt apres tenir vne iournee Imperiale à Ratiſbone, à laquelle les Princes Proteſtans, & autres, enuoyerent leurs Ambaſſadeurs. Là l'Empereur fit approuuer le Concile de Trente pour legitimement conuoqué & aſſemblé, par la pluralité de voix des aſsiſtans, qui eſtoyent la pluſpart de la religion Romaine. Il requeroit auſſi que les Proteſtans ſe ſubmiſſent à la cognoiſſance & reſolution du Concile. Mais eux au contraire, le ſupplioyent de maintenir la paix en Allemagne, & de vouloir compoſer le different de religion par vn Concile National, ou par vne aſſemblee des Eſtats de l'Empire, ou par vn colloque de gens doctes. Là deſſus l'Empereur fit declaration qu'il eſtoit reſolu de faire la guerre, non cõtre la religion (diſoit-il) mais pour dompter quelques rebelles. Et ſous ce pretexte fit ioindre de ſon coſté l'Electeur Iean de Brandebourg, & Albert ſon frere, & le Duc Maurice de Saxe, biẽ qu'ils fuſſent tous trois Proteſtans. Et voila comment à l'inſtigation de Pape Paul la guerre fut ouuerte en Allemagne, qui fut fort

ſanglante

sanglante & ruineuse. Ce neantmoins ne reussit à son si grand aduãtage comme il pretendoit. De son costé, pour n'omettre aucun moyen qui fust en son pouuoir à la ruine entiere d'iceux Protestans, cependant que l'Empereur les guerroyoit par armes, il les poursuiuoit & decrioit par vne Bulle fulminente, dattee du mois de Iuillet, audit an, par laquelle il detestoit extremement leur pretendue opiniastreté, & specialement de l'Electeur de Saxe & du Landgraue, pour ne s'estre voulus soubmettre audit Concile, les declarant heretiques & anathematisez.

Bulle du Pape contre l'Electeur de Saxe & le Lãdgraue.

## IIII. SESSION.

LE 8. d'Auril, audit an LVI. fut tenue la quatrieme Sesion du Concile, en laquelle furent conclus deux Decrets: l'vn touchant l'autorité des liures Canoniques de la Bible, & des traditions de l'Eglise: & l'autre touchant la version Latine vulgaire de la S. Escriture, des interpretations d'icelle, & de l'impression des liures. Parlons maintenant de tous ces poincts par ordre.

I QVANT au premier, voici cõment parle le Concile: [LE SAINCT Synode desirant de conseruer en l'Eglise la verité de l'Euangile, publié par la propre bouche de Iesus Christ Fils de Dieu, & preschee par ses Apostres (laquelle verité, & la discipline, consistent aux liures escrits, & aux traditions non escrites, emanees de

la bouche de Christ, & receuës de ses Apostres inspirez du S.Esprit)à l'imitation des Peres orthodoxes, reçoit & honore d'vne mesme affection de pieté, tous les liures du vieil & nouueau Testament, & les traditions appartenans tant à la foy qu'aux mœurs,comme emanees de la bouche de Christ, ou dictees par le S. Esprit, & conseruees en l'Eglise Catholique par vne continuelle succesion. ] Par ce decret les Peres Trentains appreuuent & autorisent toutes les traditions & ceremonies, receuës & obseruees en l'Eglise Romaine, & les egalent en autorité à la S.Escriture. Mais si S.Augustin estoit creu, on n'en feroit pas si grand conte. Car il maintient que la S. Escriture comprend clairement tout ce qui appartient à la foy, & aux mœurs de bien viure.Les anciens Canons aussi requierent que plusieurs choses soyent concurrentes, pour approbation & autorisation d'vne tradition. Premierement qu'elle ait esté receuë & obseruee par tout le monde, depuis la primitiue Eglise: car les autres qui ne sont generalement receuës par tout, demeurent en liberté de les obseruer,ou non. Voici qu'en dit vn canon prins de S.Augustin: [ N o v s obseruons les traditions non escrites, parce qu'il faut bien presupposer,que les choses qui sont obseruees par tout le monde,soyent emanees des Apostres, ou des Conciles pleniers.Cõme ce que nous celebrons annuellement la solennité de la Passion, Resurrection, & Ascension du Seigneur au ciel, & l'Aduenement du S.Esprit,&autres choses semblables, qui sont obseruees vniuersellement par toutes

Traditions non escrites.

*De Doctr. Christ.lib.2. c.9.*

*c. Illa autem.dist 12.*

toutes les Egliſes. Mais quant aux autres traditions, qui ſont diuerſement obſeruees, en diuers lieux & regions de la terre, il doit eſtre en liberté des Egliſes de ne les obſeruer pas.] Secondement il eſt requis pour approuuer vne tradition, qu'elle ne ſoit point contraire à aucun paſſage de la S. Eſcriture, comme il eſt dit en vn autre Canon, qui parle ainſi:] LA S. Egliſe Romaine ſait bien, que les conſtitutions, qui ſont diuerſes ſelon le lieu & le temps, ne nuiſent point au ſalut des fidelles, ſinon que l'autorité Canonique ſoit contraire à icelle.] Tellement qu'il s'enſuit de ce Canon, que les Decrets, Decretales, couſtumes, & traditions repugnantes à la S. Eſcriture nuiſent au ſalut des hommes, & par conſequent doiuent eſtre oſtees. Et ne ſert de rien de repliquer qu'elles ayent eſté deſia obſeruees par vn long temps: car le laps de tẽps ne peut faire trouuer vray ce qui eſt faux, ni bõ ce qui eſt meſchant. Et partant, ſuiuant le Decret du Concile de Sarde, la mauuaiſe couſtume ne doit pas moins eſtre du tout arrachee qu'vne pernicieuſe corruptele. La tradition de s'abſtenir de manger de ſang & de beſte ſuffoquee, eſt vrayement tradition Apoſtolique, confermee par pluſieurs Conciles & Canons: & neantmoins elle ne s'obſerue plus. La tradition de ſe tenir debout, & ne fleſchir point le genouil les iours de Dimanche aux temples, quand la Priere ſe fait, fut autoriſee par deux Conciles generaux, le premier de Nicee, & le ſixieme de Conſtantinoble: & neantmoins cela n'eſt plus obſerué. La tradition par laquelle eſt permis aux

*c. ſcit ſancta. diſt.12.*

*Sardic. conc. c.1.*

*Actuum. c.15. 20. Conſtantin. conc. 6. c.67. c. ſiquis carnem diſt.30.*

*Niceno cõc. c.20. Conſtantin. conc. c.90. & c. 88.*

estrangers passans, qui ne trouuent logis pour heberger, de loger eux & leurs cheuaux dans les temples, fut approuuee par le mesme Concile sixieme: & neantmoins cela n'est plus obserué. Et afin qu'on ne trouue vne telle permission estrange, faut noter la raison du Concile, parce (dit-il) qu'il vaut mieux souffrir qu'vn temple serue à cela, que si vne creature perissoit. Aussi ancienement on n'attribuoit pas tant de veneration aux temples (qui ne sont que bois & pierre) comme on a fait depuis. Et mesmes, qu'on faisoit bien par fois les prieres & autres seruices diuins dans des cabanes couuertes de peaux de cheures, qui estoyent appellees *Capellæ*, c'est à dire Cheures. Mais depuis l'on a appellé Chapelles, les petis oratoires qu'on a fait à la ressemblance d'icelles cabanes. La tradition de ne celebrer le Bapteſme que deux fois l'an (à Pasques, & Pentecoste) fut approuuee par le Concile Tiburien, & par les anciens Canons: & neantmoins cela ne s'obserue plus. Au grand Concile general de Nicee furent faits septante Canons: & neantmoins desia dés long temps lon n'en a retenu que vingt, & les cinquante restans ont esté abolis & reiettez. Tout cela est aduenu parce que (comme dit S. Gregoire) les regles des saincts Peres ont esté baillees, la neceſsité le requerant, selon le temps, le lieu, les personnes, & la matiere. Et par consequent en telles traditions faut tenir la regle du Canon prins de Leon Pontife Romain, qui parle ainsi. [TOVT ainsi qu'il y a des constitutions qui ne se peuuent abolir, aussi y en a-il plusieurs autres qui

*c. concedimus. & ibi gloss de consecr. dist. 1.*

*Tribur. cone. c. 12. c. Non ratione. c. Duo tempora. c. Propriè. de consecr. dist. 4.*

*c. septuaginta. & c. viginti. dist. 16.*

*c. regulæ dist. 29.*

*c. sicut dist. 14.*

qui peuuent estre temperees par la necessité du temps, ou consideration des aages, en obseruant tousiours ce poinct, De suiure en choses douteuses & obscures, ce qui ne se trouuera contraire aux preceptes Euangeliques, ni aux Decrets des saincts Peres.] Par laquelle regle, toutes les traditions, ou la plus part, qui sont autorisees indefiniment en ce Concile de Trente, se trouuent subuerties, les vnes estans contraires aux Commandemens de l'Euangile, & les autres aux anciens Decrets & Canons des Peres.

2 AV SECOND poinct de ce premier decret de ceste Sesion, le Concile definissant quels sont les liures Canoniques de la S. Escriture, en à cotté aucuns qui sont vrayemẽt Apocryphes, assauoir l'Ecclesiastique, la Sapiẽce (tous deux attribués par erreur à Salomon) Iudith, Thobie, Baruch, & les Machabees. Lesquels n'ont point esté mis entre les liures Canoniques par l'ancien Concile de Laodicee (ville de la Phrigie Pacaciene) qui fut tenu en l'an CCC. LXIIII. & depuis approuué au VI. Concile general de Constantinoble, tenu en l'an DC. LXXXI. Origene aussi, qui fut d'vn temps fort prochain des Apostres, & de leurs disciples (assauoir enuiron l'an CC, apres auoir diligẽment recerché (dit Eusebe) tant des Hebrieux que des Peres anciens, quels liures du vieil Testament estoyent Canoniques, n'a point mis du nombre les susnommez. Quant à ceux du nouueau Testament, nous en sommes tous d'accord. Mais pour le regard des susdits, dont il y a controuerse, l'on ne les doit tenir pour Canoniques,

Liures Canoniques.

*Laodic. can. 59. c. quoniã. dist. 16.*

*Euseb. hist. eccl. lib. 6. c. 18.*

ains seulement ceux-là, dont les anciens Peres, poussez par l'esprit de concorde, ont esté d'vn consentement. Car ce seroit chose trop perilleuse, de fonder articles de foy sur liures, que le S. Esprit (qui ne discorde iamais de soi-mesme) n'a pas enseigné aux anciens Peres qu'ils fussent emanez de lui. Cependant nous ne voulons pas nier, qu'en iceux liures, que nous disons estre Apocryphes, ne soit contenu beaucoup de bonne doctrine: mais seulement qu'on ne doit en iceux fonder articles de foy. Car, comme dit S. Augustin, il faut preferer les liures Canoniques, qui sont receus vnanimement de toutes les Eglises Chrestiennes, à ceux qui sont reiettez par aucunes. Cepẽdant nos Peres Trentains ont ici anathematizé tous ceux qui ne tiennent ces liures pour Canoniques: & par consequent ont condamné lesdits Conciles de Laodicee & de Constantinoble, & la plus part des anciens Docteurs de l'Eglise.

*Augustī. de Doct. Christi. li. 2. c. 9.*

Version Latine de la Bible.

3 PAR LE second decret de ceste quatrieme Sesion, il est aussi ordonné, Que la seule version Latine & vulgaire de la Bible, soit tenue pour authentique, & receuë en l'Eglise sans contredit, sur peine d'anatheme. A quoi nous opposons vn canon prins de S. Augustin, qui dit que pour bien entendre les locutions de la S. Escriture, il faut recourir aux langues ausquelles elle est escrite. Voici comment il parle: [LES locutions de la S. Escriture doiuent estre prinses selon la proprieté de chacune langue: car chasque langue a ses locutions propres, lesquelles semblent absurdes quand elles sont transla-

*c. locutio. dist. 38.*

tees

tees en vne autre langue.]Ce mesme grand Docteur enseigne, que pour bien entendre la S. Escriture, y aide beaucoup de conferer plusieurs versions l'vne à l'autre, & se tenir à la meilleure. De son temps il y auoit plusieurs versions Latines de la Bible, & lui se seruoit de toutes. *De Doctri. Christ. lib. 2. c. 12.*

4 PAR le mesme Decret est ordonné, Que nul ne pourra alleguer la S. Escriture en autre sens, qu'en celuy que S. mere Eglise (à laquelle appartient d'interpreter les saincts Escritures) à tenu & tient, ni contre l'interpretation commune des Peres, sur les peines portees par le droict. A quoi nous opposons, Premierement vn Canon prins de Clement Pontife Romain, qui veut que l'interpretation de l'Escriture se prenne de l'Escriture mesme. Voici comment il parle: [IL Y A plusieurs parolles aux Escritures diuines, qui se peuuẽt tirer à tel sens qu'vn chacun se veut presumer: mais cela ne se doit: car vous ne deuez chercher vn sens externe & peregrin, en le confirmant tellemẽt quellement par l'authorité des Escritures: ains il faut prẽdre le sens de la verité des Escritures mesmes.] Au reste en ce qu'il est dit en ce decret, Qu'on doit suiure les interpretations que l'Eglise à tenues & tient, & les anciens Peres, c'est vne parolle ambiguë. Car nous soustenons qu'il y à grande difference entre les interpretations que l'Eglise tenoit anciennement, & celles qu'elle tient à present. Et s'il falloit suiure les anciennes interpretations de l'Eglise primitiue, & des saincts Peres, elles subuertiroyent la plus grand part de la doctrine de ce Concile. Mais en tous cas nous disons, Interpretations receues en l'Eglise. *c. relatum. dist. 37.*

qu'il ne faut croire à aucunes interpretations de l'Egliſe, ni des anciens Peres, ni des modernes, ſinon entant qu'elles ſont bien ſouſtenues &appuyees ſur les textes de la S. Eſcriture, comme les Canons meſmes nous enſeignent. Voicy les propres mots d'vn qui eſt prins de S. Auguſtin: [NOVS NE deuons pas tenir les diſputations d'aucuns Catholiques (ores qu'ils ſoyent de grande reputation) au rang des Eſcritures Canoniques: ains nous eſt loiſible (ſauf l'hõneur deu à tels perſonnages) de reprouuer & reietter quelque choſe de leurs eſcrits, ſi parauanture nous trouuions qu'ils euſſent ſenti autrement que ne porteroit la verité, qui auroit eſté entendue à l'aide de Dieu, par nous ou par autre. Ie ſuis tel à l'endroit des eſcrits des autres, que ie deſire qu'ils ſoyent à l'endroit des miens.] Et par vn autre Canon ce S. docteur nous exhorte de ne nous aſſubiettir point à ſes eſcrits, & de n'y adiouſter foy, ſinon entant que par iceux il nous apperra par le teſmoignage de l'Eſcriture, que ce qu'il eſcrit eſt choſe certaine. Et par vn autre il confeſſe, qu'en ſes eſcrits il y a pluſieurs choſes qui peuuent iuſtement & ſans temerité eſtre reprinſes. Et quant à ce que ce decret Trentain ſemble eſgaler l'autorité des anciens Peres à celle de la S. Eſcriture, les anciens Canons tiennent bien le contraire. En voicy vn prins de S. Auguſtin: [QVI NE ſait que la ſacree Eſcriture Canonique, tant du vieil que du nouueau Teſtament, eſt cõtenue en certaines limites, & preferee à tous eſcrits poſterieurs des Eueſques, de maniere qu'on ne peut

*c. Neque. diſt. 9.*

*c. noli me is. diſt. 9.*

*c. negare. diſt. 9.*

*c. Quis neſciat. diſt. ead.*

douter

doubter ni disputer, si ce qui y est contenu est vray ou iuste: Mais les escrits des Eueſques, faicts ou à faire depuis la confirmation du Canon, peuuent estre reprins & corrigez par la parolle plus sage des plus doctes, & par l'authorité plus grande, & plus sauante prudẽce des autres Eueſques, & par les Conciles.] Voila donc comment ce grand docteur S. Auguſtin attribue à Dieu & à sa S. Escriture l'autorité souueraine qui luy appartient, & à celle des hommes là subalterne, qui est de telle distance de la souueraine, que la terre du Ciel. Tant s'en faut qu'on doiue anathematizer (comme fait icy le Synode Trentain) ceux qui ne veulent donner pareille creance aux interpretations & traditions humaines, qu'aux Escritures diuines.

5 POVR LA FIN faut noter, que les Peres Trentains, pour poser le fondement de leur Confession de foy (disent-ils) declarent de vouloir confirmer la doctrine de l'Egliſe, & reformer les mœurs, par raisons fondees sur ces quatre principes. Premierement, Que les traditions auront semblable autorité que la S. Escriture. Secondement, Que les liures, lesquels nous auõs cy dessus dit estre apocryphes, serõt tenus pour Canoniques. Tiercement, Que la seule version vulgaire Latine de la Bible sera authentique. Et quartement, Que nulle autre interpretation de la S. Escriture ne sera admise, que celle que S. mere Egliſe tient & appreuue. Sur lesquels fondemens il leur a esté bien aisé de bastir la doctrine en laquelle nous dissentons d'auec eux. Mais aussi ces fondemens estans subuertis) com-

La doctrine de ce Concile fondee sur principes faux.

me leur propre abſurdité les ſubuertit aſſés) s'enſuiura que ce qui eſt baſti deſſus ne peut ſubſiſter.

Sermõ biẽ Chreſtien, de la iuſtification de la Foy.

6 APRES ceſte Seſsion acheuee, il y eut vn Carme nommé frere Antoine Marinier, lequel au Quareſme enſuiuant, le quatorzieme dudit mois d'Auril, en pleine Congregation fit vn beau ſermon de la iuſtification de la foy, mais ſon opinion ne fut pas depuis ſuiuie. Il remonſtra que combien que Dieu requiere de nous, comme d'enfans legitimes, obeiſſance, laquelle il recompenſe de grans bien-faits, ce neantmoins l'humilité veut que nous reiettions toute gloire de nos œuures, & que nous nous recognoiſſions à bon eſcient vuides de tous merites & vertus, afin que Dieu nous en rempliſſe par ſa bonté. Que nous deuons fuir toute occaſion de nous glorifier, afin que le Pere celeſte ſeul & ſur toutes choſes ſoit glorifié. Que ceux qui font Dieu leur aſſocié en leurs bonnes œuures, font partage de la gloire auec Dieu. Que cela eſt ſe mettre au rãg de petits dieux. Qu'il ne faut pas du tout reietter le mot de merite (dont les anciens Peres ont ſouuent vſé modeſtement ſans deroger à la gloire de Dieu) mais que nous deuons nous eſtudier d'auoir des merites, en confeſſant toutesfois qu'ils nous ont eſté donnez de la bonté diuine: car autant de gloire que nous nous attribuons, autant nous en oſtons à Dieu. Que ceux ſont reiettez de Dieu qui partagent auec lui ſa gloire. Que ceux qui ont leur fiance en leurs propres merites, doubtent couſtumierement de la bonté diuine enuers eux, &

flottoyans

flottoyans ça & là, ne leur apparoit iamais aucune station ni port asseuré. Mais au contraire, ceux qui n'ont leur confiance en leurs œuures, ains en la seule misericorde de Dieu, ont leur conscience en repos, & ne peuuent seulement penser qu'ils soyent reiettez de Dieu, mais qu'il leur fera tousiours la misericorde qu'il a promise. Que ceux qui se fondent sur la iustice de Christ, ne vaguent point au labirinthe de doubte, ains asseurez en leur ame iouyssent de la paix de cõscieẽce, & ioye de cueur, enseignez du S. Esprit qu'ils sont enfans de Dieu, lequel leur donne hardiesse de crier à lui Abba pere. Ils ont neantmoins vne saincte crainte de ne deschoir de ceste honneur d'enfans de Dieu, auquel la bonté diuine les a esleuez. Ils s'esiouyssent de ce qu'ils tiennent Christ: mais ils craignent aussi de le perdre. Satan & la chair leur font la guerre, les arguant de temerité, de ce qu'ils osent s'asseurer que Dieu les aime, comme s'ils sauoyent ses conseils, & leur reprochent aussi leurs pechez, desquels ils n'ont peu faire digne satisfaction. Mais ils respondent qu'ils seroyent par trop ingrats, si ayans tant de tesmoignages de la charité de Dieu enuers eux, mesmes de ce qu'il a liuré son Fils à la croix pour eux, ils n'acquiesçoyent à ses promesses. Et que par Christ leurs peches leur sont pardonnez gratuitement, parce qu'ils n'ont peu faire satisfaction. Que les afflictions qu'ils souffrent ne leur aduiennent point par l'ire de Dieu contre eux irrité, mais par sa dilection, pour leur vtilité & amendemẽt: dautant que les vrais enfans de Dieu ont accou-

ſtumé d'eſtre enſeignez ſous la diſcipline de la croix. Finalement, il dit que ceux ſont vrays Chreſtiens, deſquels la vie eſt reglee par la foy Euangelique, & non ceux qui n'en ont que le tiltre & les ceremonies. Concluant (& bien) que l'Egliſe eſt nee & accreuë par l'Euangile, & que par l'Euangile il la faut reſtituer en ſon entier, en diſtribuant au peuple le pain Euangelique. Ce fut bien vn cas merueilleux, que ce pauure moine oſa preſcher ſi librement contre le merite des œuures, par deuant ces Peres Trentains, qui condamnerent puis apres ceſte doctrine, comme ſera monſtré ci apres.

## V. SESSION.

LE 17 DE Iuin, audit an XLVI. fut tenue la cinquieſme Seſsion, où il fut traicté du peché originel, & de la remiſsion d'iceluy, par le merite de Chriſt, & par l'application du S. Sacrement de Bapteſme, tant aux grans que petits. Mais les Peres declarerent qu'ils n'entendoyent pas de cõprendre ſous peché originel la bienheureuſe & immaculee Vierge Marie mere de Dieu, ains que ſur ceſte queſtion il ſe faut tenir à ce que Pape Sixte IIII. en a ordonné.

Du peché originel.

2 OR EST IL, que ce Pape Sixte n'en a rien decidé, ains ſur l'eſtrif qui eſtoit de ſon temps fort eſchauffé ſur ceſte queſtion, entre les Cordeliers & Iacopins, ceux cy ſouſtenans que la ſaincte Vierge auoit eſté conceuë en peché originel,

originel, comme les autres hommes, & ceux là le contraire, il impoſa ſilence aux vns & aux autres, voulant qu'on ne tinſt ni l'affirmatiue, ni la negatiue: & que la determination en fuſt reſeruee à ſaincte mere Egliſe. Bien fit il vn preiugé pour l'opinion des Cordeliers, en ordonnant la celebration de la feſte de la conception de la S. Vierge, au 8. de Decembre, & faiſant largeſſe de pardons à ceux qui la celebreroyent. Et de faict ſuiuant ce preiugé, le Concile de Baſle donna cauſe gaignee aux Cordeliers, en declarant, Que la S. Vierge auoit eſté conceuë ſans peché originel. De maniere qu'on s'emerueilleroit pourquoy les Peres Trentains n'ont voulu paſſer outre à autoriſer ceſt erreur, auec tant d'autres, aimans mieux s'en tenir aux irreſolutions de Pape Sixte, qu'à la reſolution du Cõcile de Baſle, ſi lon ne ſauoit que c'eſt vn traict emané du Pape. Car il n'a iamais voulu qu'on approuuaſt les deciſions du Concile Baſilic, parce qu'il auoit ſubmis l'autorité Papale à la ſienne. Au reſte, bien que l'opinion des Iacopins ayt eſté condamnee, ſi eſt ce qu'ils n'auoyent pas le tord, ſelon l'opinion des plus doctes Theologiens.

*c. 1. & 2. de reliq. & ven. ſanct. in Extran.*

*Baſil. con. Seſſ. 36.*

*Bernard. epiſt. 174. Durand. in 4. Sent. diſt. 43. q. 4. art. 2.*

3 ET QVANT à ce que ce Concile approuue l'inſtitution de la feſte de la Conceptiõ, c'eſt contre le Concile de Lyon (qui fut tenu en l'an M.CC.XLVII.) lequel faiſant le denõbremẽt des feſtes de l'annee qu'il vouloit eſtre gardees, ni met point ceſte ci. Et la gloſe là deſſus dit ainſi: [IL N'EST rien dit de la feſte de la Conception, parce qu'on ne la doit point celebrer, comme on ne la celebre point en plu-

*c. 1. in 6to diſt. 3.*

sieurs regions, mesmes en Angleterre. Et la raison est, parce que la S. Vierge a esté conceuë en peché, comme les autres saincts, excepté la seule personne de Iesus Christ.]

Prebendes Theologales & Preceptoriales.

4 AV RESTE, en ladite Session, au tiltre de la reformation, chap. 1. furent arrestez quelques decrets pour reformer l'Eglise. Assauoir qu'en chasque Eglise Cathedrale y auroit vne prebende affectee à vn docteur en Theologie, pour faire leçons en la S. Escriture : Et vne autre prebende destinee à vn Maistre d'Eschole, pour enseigner la Grammaire gratuitement aux pauures escholiers. Et qu'aux Abbayes claustrales, & Conuents reguliers, on feroit aussi leçons en la S. Escriture. Et au chap. 2. Que les Eueſques & Curés doiuent prescher, par eux ou par autres. Eueſques seroyent tenus de prescher l'Euangile, par eux ou par autres idoines, & aussi les Curez, du moins les Dimanches & festes solennelles. Lesquels decrets ne furent faits que pour paistre de vent ceux qui s'attendoyent à voir quelque reformation du Clergé. Car les Eueſques apres ce Concile, ne se sont souciez de prescher, non plus qu'au parauant, & se contentent d'auoir des Vicaires, ou des moines, à bon marché, pour faire quelques sermons les festes, par maniere d'acquist. Et pourueu qu'ils soyent copieux en inuectiues contre ceux qu'ils appellent heretiques, ils sont estimes auoir tres-bien prescht.

Les Eueſques & Curés doiuent prescher, par eux ou par autres.

5 QVANT aux prebendes Theologales, il y a esté trop mieux pourueu par l'ordonnance d'Orleans, où il est dit qu'il y aura vne prebende en chacune Eglise Cathedrale & Collegiale, qui sera affectee à vn Docteur en Theologie, pour

Orleans. art. 8.

prescher

preſcher les dimanches & feſtes ſolennelles, & faire trois leçons la ſepmaine en Theologie. Et que les Chanoines ſeroyét tenus d'aſsiſter à icelles leçons ſur peine de priuation de leurs diſtributions. Mais ils n'ont garde de practiquer cela, car ils ont trop d'autres occupations, & leur ſembleroit choſe ridicule de retourner à eſtre eſcoliers.

6 QVANT au decret qui licentie les Eueſques de pouuoir faire preſcher par vn Vicaire (c'eſt à dire d'exercer leur charge par procureur) c'eſt vn abus, fondé ſur ce, Qu'il eſt plus tollerable qu'vn ſçauant Vicaire face ceſte charge, que non pas vn Eueſque ignorant. Car deſia le Concile de Latran (qui fut tenu en l'an M.CC. XV.) permit aux Eueſques d'employer des Vicaires à preſcher, à cauſe (dit il) de leur defectuoſité en ſcience. Mais les anciens Conciles parlent bien autrement. Et partant nous oppoſons à ce decret le VIII. Concile general de Conſtantinoble, de l'an DCCCC.LXIX. par lequel eſt prohibé aux Archeueſques d'exercer leur charge par ſuffragans, & de vaquer à aucuns affaires ſeculiers qui les en puiſſent diſtraire, ſur peine d'eſtre depoſez. Et par le Concile de Vaſe (qui fut tenu enuiron l'an CCCC.L.) fut ordonné, Qu'aux cites & paroiſſes, les Eueſques & preſtres preſchaſſent eux meſmes la parolle de Dieu. Permettans neantmoins, au cas que les preſtres des paroiſſes ſeroyent empeſchez par maladie, que leurs diacres, en lieu de preſcher, leuſſent au peuple les homelies des ſaincts Peres. Tellemẽt que ceſte licence des Eueſques, d'exercer leur

1. *Lateran.* c.10.

*Conſtantin. VIII. c.* 24.

*Vaſen. conc.* c.4.

charge Episcopale par autruy, n'estoit nullemẽt pratiquee en l'Eglise ancienne : ains est nee aux derniers siecles, en la plus grosiere ignorance qui ait esté par le passé.

Harangue sur la residence Episcopale.

7 APRES LA conclusion de ces Decrets, l'Eueſque de Fesules, Florentin, nommé Bras Martel, fit vne harangue querimonieuse aux Peres Trentains assés pertinente. Disant que les Eueſques ne deuoyent commettre le regime de leurs Eglises à mercenaires, ains qu'eux mesmes deuoyent les gouuerner, en residant personellement en leurs Eueschez. Qu'il ne vouloit pas dire pourtant, que les Cardinaux (qui se doiuent tenir aupres du Pape) ne doiuent auoir la meilleure part des reuenus de leurs benefices : Mais que cependant en leur absence le peuple deuoit estre regi par vn legitime pasteur, non par vn mercenaire. Item que le Synode ne deuoit approuuer les priuileges & exemptions dont plusieurs s'arment, parce que ce sont autant d'infractiõs & solutiõs des loix Canoniques. Lesquels deux aduis de ceſt Eueſque n'estoyẽt à reietter. Car quant au premier, il seroit bien requis que toutes les Eueschés, & autres benefices ayans charge d'ames, fussẽt cõferés à personnes doctes & de bonnes mœurs, qui exerçassent eux-mesmes la charge de Pasteurs, & qui prinsſent pour leur entretenement vne honneste portion du reuenu du benefice. Car de leur laisser tout, c'est leur donner le moyen de se corrõmpre & abbestir par trop grande opulence : par ce que (comme dit vn Canon prins de Pape Martin) le ventre gras fait auoir grosier entendement.

c. vlt. dist. 44.

Le surplus

Le surplus d'icelui reuenu pourroit estre vtilement appliqué à ceux qui seroyent employez pour le seruice du public, aupres de la personne du Prince Souuerain, ou autrement. Et quant à l'autre poinct de ladite harangue, il est certain que la cumulee multitude des priuileges, ottroyez de longue main par les Papes, aux Monasteres & Colleges reguliers (qui sont appellez par emphase, La Grande mer) ont induit en l'Eglise la dissolution de toute bonne discipline.

8 PENDANT ceste Session, le Pape faisoit courir & publier des Bulles contre les Protestans, par lesquelles il excommunioit le Duc de Saxe & le Landgraue de Hess. L'Empereur de son costé se disposoit à leur faire la guerre, prenant pretexte de rebellion contre ces deux Princes. Qui fut cause que le Duc Maurice de Saxe, le Marquis de Brandebourg & son frere Albert, suiuirent son parti, ores qu'ils fussent Protestans. Il tint lors vne iournee Imperiale à Ratisbonne, en laquelle les Prelats & Princes Catholiques d'Allemagne declarerent, qu'ils tenoyent ce Concile Trentain pour legitime, & qu'ils s'y submettoyent. Mais les Protestans soustenoyent qu'il n'estoit legitime, & ne s'y voulurent submettre, ains requirent l'Empereur de pouruoir au faict de la religion par le moyen d'vn Concile National d'Allemagne, ou d'vne Assemblee des Estats, ou d'vn Colloque de gens doctes. Mais il ne leur voulut rien accorder de tout cela, ains se resolut à la guerre.

Excommunication & guerre contre les Protestans.

Iournee de Ratisbone, où le Concile fut declaré legitime.

Harangue mesnagere.

9 APRES ceste Sesion tenue, monta en chaire le susdit Euesque de Fesules, lequel fit vne harangue fort plaintiue, de ce que par le moyen desdites prebendes Theologales & Preceptoriales, on diminuoit les richesses & reuenus des Euesques, dont il se faschoit fort, & estimoit que c'estoit vn grand attentat contre l'autorité & preeminence Episcopale. Se plaignoit aussi de ce qu'on appelloit les Monasteres du nom d'Eglise, disant que sous cela estoit caché vn grand danger: & que la Grand mer des priuileges des Moines, ni leurs paralogismes & sophisteries, ne leur deuoyent fauoriser contre les Euesques fondez de droict diuin, à entreprendre de prescher en leurs Dioceses, mesmes sans leur permission. En somme ce bon Prelat combatoit de bon courage, pour la defense de la table, & de la croce Episcopale.

10 CEPENDANT la Sesion sixieme fut renuoyee au commencement de l'annee suiuante, à l'occasion de la guerre ouuerte contre les Protestans. Mais quand ce vint aux Aduents, il y eut plusieurs Moines qui se mirent à prescher, meslans tousiours des inuectiues picquantes contre iceux Protestans. Entre autres il y eut vn Dominique Sotus, Theologien de Seuile en Espagne, lequel le 28. de Nouembre, audit an XLVI. fit vn presche du dernier iugement. Et disoit qu'il estoit bien prochain, dautant que l'Escriture a predit qu'au dernier iugement le Soleil & la Lune perdroyet leur lumiere. Ce que nous voyons aduenir tout apertement (disoit-il) car le Pape, qui est le Soleil de l'Eglise, s'en va perdre

Sermon do Sisique du dernier iugement.

dre sa lumiere, par le moyen des heretiques, qui l'appellent Antechrist. Il disoit aussi que ce que S. Paul auoit predit aux Thessaloniciens, qu'apres que le fils de perdition seroit reuelé; on se departiroit de la doctrine de Christ, s'entendoit des heretiques qui sont enfans de perdition, & se departent de l'obeissance du Pape. Disoit en outre que la Lune (c'est à dire, la puissance ciuile) ou bonne partie d'icelle, faisoit eclipser le Soleil, & estoit presque toute conuertie en sang, suiuant la prophetie de Ioel. Dauantage pour autre signe du dernier iugement, il disoit que les estoiles estoyent tombees du ciel, c'est à dire, les saincts descheus de l'honneur & inuocation qu'on leur souloit attribuer. Et finalement il admonestoit les Peres Trentains de corriger les heresies, pour obuier aux calamitez qui s'en peuuent suiure: voulant dire, que c'estoit le moyen pour obuier à l'aduenement du dernier iugement. Voila ce que contenoit, entre autres choses, le sermon de ce Docteur Sotus, sermon bien digne de son autheur, & l'autheur digne de son nom.

Sermon exhortatif à ioye.

II. LE 12. DE Decembre ensuiuant, monta en chaire vn Corneille, Euesque Bitontin, qui fit vn autre sermon d'humeur toute contraire: car cestui-là estoit triste, & cestui-ci allaigre & ioyeux. Il admonestoit les peres, freres, & tous autres, de se resiouyr, de ce que le iour de ioye & de tresceertain salut estoit arriué. Que la religion leur estant restituee, par la conuocation de ce S. Synode, leur estoyent aussi rendues la liberté, la paix, les loix, l'honneur, les richesses, les vil-

les, voire meſmes la domination. Que là eſtoit arriuee vne grande multitude d'Anges, c'eſt à dire d'Eueſques, maiſtres des peuples, Peres de tous, miniſtres de Chriſt, Chriſts du Seigneur, bouches & oracles de Dieu, pour ſuruenir à l'imminente ruine de l'Egliſe. Que la multitude des ſages eſt la ſanté du monde, & là eſt le ſalut où il y a pluſieurs conſeillers. Puis pour monſtrer la grande puiſſance du Concile, il adiouſte que les Conciles ont pouuoir de depoſer l'Empereur de l'Empire, & de caſſer les Rois de leurs Royaumes. Il alleguoit les exemples de Ladiſlaus Roy de Boëme, & des Empereurs Leon III. Henri III. Frederic II. & Conſtantin VIII. qui tous furent depotentés par le Pape chef du Concile. Finalement apres auoir pris ſubiect de louër les trois Legats du Pape ſur leur nom, diſant que Iean Marie du Mont auoit les yeux fichez au mont, qui eſt Chriſt, dont viendra l'aide des Peres: & que Marcel Ceruin Polician, mettroit bonne police en l'Egliſe: & que Renaud Pol, Anglois, ſembloit pluſtoſt vn Ange qu'vn Anglois. Il conclud que l'aſſemblee de Trente reſſembloit au cheual de Troye. Parce (diſoit-il) que dans Trente, eſtoyent enclos les Princes de l'Empire & de la religion. Mais ce ne fuſt eſté mal à propos, ſi pourſuiuant ceſte ſiene comparaiſon, il euſt adiouſté, s'adreſſant aux Proteſtans:

Pouuoir que les Preſtres s'attribuẽt ſur les Monarques.

Le Concile Trentain comparé au cheual de Troye.

*Aut hæc in veſtros fabricata eſt machina muros,*
*Aut aliquis latet error: equo ne credite Teucri.*

& du Pape, *Atque ipſe doli fabricator Epeus.*

En fin

En fin pour son Epilogue, se ruant sur les louanges du Pape, il disoit qu'il n'y a nul si iniuste estimateur des choses, qui ne doiue dire & confesser que le Pape est la lumiere qui est venue au monde: mais que les hommes ont plus aimé les tenebres que la lumiere, laquelle ceux qui font mal hayssent. Et que le Pape ayant ouuert la porte du Concile, a ouuert les portes du Ciel. Et que l'Eglise approchoit de sa ruine, si par la prouidence de Dieu, & du Pape (qui en puissance approche le plus pres de Dieu) n'y eust esté remedié. Voila comment ces bons piliers Hierarchiques se font accroire qu'eux, & le Pape leur Monarque, peuuent establir & casser quand ils veulent les grands Monarques de la terre, & attribuent profanement au Pape ce qui a esté escrit du Fils de Dieu.

## VI. SESSION.

LE 13. DE Ianuier, M.D.XLVII. fut tenue la sixieme Sesion, en laquelle fut traicté de la iustification, du franc arbitre, de la predestination, & des merites des œuures. Et y furent arrestez & conclus plusieurs Canons bien contraires à la vraye doctrine que frere Antoine Marinier Carme auoit presché peu auparauant, comme nous auons recité ci-dessus.

1 MAIS pour examiner quelques vns de ces Canons, voici ce que dit le 5. [SI AVCVN soustient qu'apres la cheute d'Adam le franc ar- Du franc arbitre,

bitre de l'homme ait esté perdu & esteint, & que c'est vn mot sans suiet, ou vne chose imaginaire, qu'il soit anatheme.] A ce Canon nous opposons le 8. du Concile d'Oranges, auquel presida S. Hilaire, Euesque d'Arles (lequel Concile fut tenu enuiron l'an CCC. LXX. quelques ans apres celui de Nicee) qui parle en ces termes: [C'EST chose aliene de la droite foy, de croire que le franc arbitre n'a esté du tout aneanti par le peché du premier homme, ou qu'il a esté seulement blessé & diminué, de sorte que neantmoins aucuns peuuent d'eux-mesmes cercher le mystere de salut eternel, sans reuelation de Dieu. Ce que le Seigneur monstre estre bien esloigné de verité, quand il dit, non pas qu'aucuns, mais que nul, ne peut venir à lui, sinon celui que le Pere y attire.] Et par le 13. Canon de ce mesme Concile est dit ainsi: [L'ARBITRE de la volonté infirme au premier homme, ne se peut reparer, sinon par la grace du Bapteſme, car ayant esté perdu, il ne peut estre rendu, sinon par celui qui l'a peu donner. C'est ce que la verité mesmes dit, *Si le Fils vous fait francs, alors vous serez vrayement francs.*] Lesquels deux Canons anciens monstrent ouuertement qu'il ne nous est demeuré aucun franc arbitre pour pouuoir bien faire, si est bien pour mal faire: mais vn tel arbitre ne doit estre appellé franc, ni libre, ains serf de peché. Et ainsi le tient S. Augustin expressement.

*6. prima. §. quarta decima dist. 16.*

*Aug. in Enchir. c. 30.*

De la iustification.

2 LE 9. Canon de ceste Session dit ainsi: [SI aucun soustient que l'impie est iustifié par la seule foy, entendant que rien n'est requis qui coopere

coopere auec la foy, pour obtenir la grace de iustification, & qu'il n'est necessaire qu'il se prepare & dispose à la receuoir par le mouuement de sa propre volonté, qu'il soit anatheme.] Auquel Canon nous opposons encores le mesme Concile d'Oranges, pour monstrer que nostre propre volonté ne coopere point auec la foy. Voici les propres mots du 4. Canon dudit Concile: [SI aucun soustient que Dieu attend nostre volonté pour estre purgez de peché, & que ce n'est par l'inspiration & operation du S. Esprit que nous voulons estre purgez, il resiste à icelui S. Esprit, qui dit par Salomon, *La volonté est preparee du Seigneur.* Il resiste aussi à l'Apostre, qui presche salutairement, *Que Dieu est celui qui fait en nous & le vouloir & le parfaire, selon son bon plaisir.*] Et le 23. Canon du mesme Concile monstre, Que quand nous faisons mal, c'est par nostre propre volonté, & quand nous faisons bien, c'est par la volonté de Dieu. Voici les propres mots d'icelui: [LES hommes font leur volonté, non de Dieu, quand ils font ce qui desplaist à Dieu: mais quand ils font ce qui appartient au seruice de la volonté de Dieu, alors combien qu'ils font de volonté ce qu'ils font, ce neantmoins leur volonté est de celui qui l'a preparee, & qui fait qu'ils veulent.]

3 LE 24. Canon de ceste Session, dit ainsi: [SI aucun soustient que la iustice receuë ne s'augmente deuant Dieu par bonnes œuures, ains que les œuures sont seulement les fruicts & signes de la iustification receuë, & non cause de l'augmenter, qu'il soit anatheme.] A ce Ca-

non nous opposons le 12. du mesme Concile d'Oranges, qui dit ainsi: [DIEV nous aime tels que nous deuons estre par son don, non tels que nous sommes par nostre merite.] Lequel petit Canon mõstre bien qu'il faut esloigner nos œuures de la iustification, & les distinguer d'auec la foy, quant à estre cause de nostre iustification. Mais il faut bien ioindre les œuures à la foy, comme effects à la cause: recognoissans neantmoins que la foy & les bonnes œuures sont de Dieu, qui les met & fait en nous, comme il est dit au 9. Canon du mesme Concile, qui parle ainsi: [C'EST vn don de Dieu quand nous pensons bien, & que nous retenons nos pieds de fausseté & iniustice. Car toutes fois & quantes que nous faisons bien, Dieu est en nous & auec nous, & y opere de nous faire bien operer.]

De la foy Chrestienne, & de la croyance historique.

4 AV RESTE pour bien entendre ce poinct, & afin qu'on ne pense que nous mespri-sions les bonnes œuures, nous disons que toutes les bonnes œuures sont comprises sous les Commãdemens de Dieu: & tous les Commandemens sous ces deux, Aimer Dieu de tout nostre cœur, & Aimer nostre prochain comme nous-mesmes: & ces deux sous ce mot de Charité ou Dilection. Quand donc nous disons, Que nous sommes iustifiez par la seule foy, nous entendons parler de la foy Chrestienne operante par charité, & non d'vne croyance de la verité des choses qui sont narrees au vieil & nouueau Testament, laquelle les diables mesmes ont, & plusieurs infideles ausi. Mais la foy Chrestienne est peculiere au fideles, lesquels

nos

non seulemẽt acquiescent à la verité de l'Euangile, mais aussi reçoiuent & appliquent à eux les promesses de Dieu, de sa misericorde, qu'il nous fait en Christ nostre Sauueur, & par consequent mettent toute leur confiance & asseurance de leur salut en Dieu, par le seul merite de Iesus Christ. Or ceste foy ne peut iamais estre separee de charité: car il est impossible de mettre sa confiance en Dieu, qu'on ne l'aime, & ceux qui aiment Dieu aiment aussi leur prochain pour l'amour de lui, & parce qu'il le veut ainsi. Et combien que la Loy, qui est parfecte, requiert que ceste charité enuers lui procede de tout nostre cœur, de toutes nos forces, sens & entendement, & qu'enuers nostre prochain elle esgale l'amour que nous auons à nous mesmes, c'est à dire en vn mot, qu'elle soit perfecte: ce neantmoins le Seigneur nous voulant sauuer, non point par la Loy, mais gratuitement par Iesus Christ en son Euangile, selon sa bonté & misericorde, accepte la charité qu'il a mise en nous, & l'a pour agreable, encor qu'elle soit imperfecte. Par ainsi, celui qui s'asseure de son salut en la misericorde de ce bon Dieu, par le seul merite de ce grand Mediateur, Fils eternel de Dieu, & qui par consequent aime Dieu & son prochain, il a la vraye foy Chrestienne operante par charité, par laquelle foy il est iustifié deuant Dieu. Si donques les Peres Trentains, en disant que les bonnes œuures cooperent auec la foy nostre iustification, (combien que ceste maniere de parler soit impropre) l'entendoyent ainsi, nous serions d'accord auec eux, & ne vou-

Nul ne se peut asseurer en Dieu qui ne l'aime.

lons pas nier que la charité enuers Dieu & enuers le prochain, ne soyent bonnes œuures, voire la source de chacune bonne œuure particuliere: Car mesmes nous confessons bien, que la foy est vne bonne œuure. Mais s'ils entendent que les aumosnes, ieusnes, & autres semblables exercices particuliers de la charité cooperent auec la foy chrestienne nostre iustificatiõ (comme il semble que c'est leur intention) nous ne pouuons accorder ce poinct. Car le brigand qui fut iustifié par Christ en la croix, demõstra bien en recourant à lui qu'il auoit sa confiance en lui, & qu'il aimoit Dieu: & en ce qu'il tança son compagnon pour le reduire en mesme foy, qu'il aimoit aussi son prochain. Neantmoins combien qu'il n'auoit exercé aucunes aumosnes, ni ieusnes, ni autres telles bonnes œuures particulieres de charité, il ne laissa pas pour cela d'estre iustifié. Nous ne nions pas aussi que ceste charité enuers Dieu & enuers le prochain ne doiue estre ardente, & produire ses effets, quand le temps & les moyens en presentent l'occasion. Lesquels effets sont les bonnes œuures que nous disons estre les fruicts de la Foy Chrestienne. Mais si bien vn pauure necessiteux ne peut pas estre aumosnier, ni exercer ieusne, que comme contraint par indigence (ieusne qui n'est reputé bonne œuure) ce neantmoins ayant sa foy & asseurance en Dieu, & aimant Dieu & son prochain, il ne laisse pas pourtant d'estre iustifié deuant Dieu. Au reste, quand nous disons que nous sommes iustifiez par la seule foy, nous n'entendons

La foy est cause instrumentale de nostre iustificatiõ.

n'entendons pas que la foy soit la cause efficiente de nostre salut (car c'est la misericorde de Dieu, qu'il nous desploye par le merite de Iesus Christ son Fils) mais seulement cause instrumentale, par laquelle il nous lie & conioint à soi, & nous y ayant conioint par l'operation du sainct Esprit, nous puisons de lui nostre iustification. Et partant ne sert pas de beaucoup de disputer, si la foy seule (laquelle, comme dit est, ne peut estre separee de la charité) est cause de nostre iustification, ou si la charité en est aussi cause cooperante, pourueu que nous tenions pour tout resolu, que Iesus Christ seul, accomplissant la dilection du Pere enuers nous, en est la cause efficiente. Car puis que l'vne ne peut estre sans l'autre, on les peut toutes deux coniointement appeller cause instrumentale, mais c'est mieux dit, Que la foy nous iustifie, que de dire que c'est la foy & la charité, d'autant que l'Apostre adiouste ceste exclusion, *Sans les œuures de la Loy:* & que par ce mot de Foy nous entendons la Foy Chrestienne, qui est inseparable (comme dit est) de la charité.

5 CE QVE DESSVS se preuue par les anciens Canons qui s'ensuiuent. L'vn est prins de sainct Augustin, qui dit ainsi: [*En verité, en verité ie vous dis, qui croit en moy, a la vie eternelle.* Celui donc qui n'a la vie eternelle ne croit pas en Christ: mais celui croit en Christ, qui a charité: car croire en Christ, c'est en l'aimant tendre à lui. C'est cela la foy dont parle l'Apostre, qui opere par dilection,

*Iean.c.6. E. c. Charitas est aqua. de pœni. dist.2.*

à laquelle seule la remission des pechez est promise. Si donques la charité ne peut estre separee de la foy Chrestienne, à laquelle seule la remission est promise, comment est-ce que celui qui n'auroit charité pourroit auoir la foy Chrestienne, c'est à dire, croire en Christ? Dauantage le Seigneur dit, *Ie suis le pain de vie, qui suis descendu ciel, celui qui mangera de ce pain, viura eternellement.* Celui donc qui ne vit eternellement n'a pas mangé le pain de vie: s'il ne l'a mangé, il n'a pas creu en lui, car c'est manger le pain de vie de croire en Christ, c'est à dire, en l'aimant tendre à lui.] Par lequel Canon appert euidemment que la charité ne se peut separer de la foy Chrestienne. Laquelle charité ne consiste pas proprement ni en distribution de viande aux pauures, ni en autres semblables actions & exercices de bonnes œuures, comme il est dit en vn autre Canon prins de S. Ambroise, qui parle ainsi: [LES œuures, ni la participation des Sacremens, ne nous acquierent enuers Dieu, ni iustice ni innocence: car, comme dit l'Apostre, si i'ay toute la foy, de sorte que ie transporte les montagnes, & si ie distribue tous mes biens à la nourriture des pauures, & si i'expose mon corps au feu, & que ie n'aye point de charité, tout cela ne me profite de rien.] Voici donc en quoi consiste la charité, tant enuers Dieu qu'enuers le prochain, suiuant vn autre Canon prins de S. Augustin, qui parle ainsi: [QV'EST-CE que aimer Dieu, sinon estre conioint de cœur à lui, conceuoir vn desir de iouyr de sa presence, hair le peché, mespriser le monde, aimer le prochain

*c. vt cognouerunt. S. vlt. de pœnit. dist. 2.*

*c. charitas. S. ergo. de pœnit. dist. 2.*

que

que Dieu veut estre aimé, en obseruãt la mesure legitime d'amour, sans peruertir l'ordre ordonné de Dilection? Car ceux peruertissent l'ordre, qui ne gardent la mesure d'aimer. Cõme quand ils aiment le monde, lequel ils deussent mespriser, ou quand ils aiment trop leurs corps, qu'ils deussent moins aimer, ou quand ils aiment moins leur prochain qu'eux-mesmes, ou quand ils n'aimẽt pas Dieu plus qu'eux-mesmes. Nous deuons aimer nostre corps, qui est part de nous, iusques là, que nous pouruoyons à sa santé & fragilité, faisans qu'il s'assuiettisse à l'esprit, afin qu'il paruiene au salut eternel, apres qu'il aura receu immortalité & incorruption. Nous aimons nostre prochain comme nous-mesmes, quand nous l'aimons, non pour aucune nostre vtilité, ni pour espoir d'en receuoir aucũ bienfait, ni pour en auoir desia receu aucun, ni pour raison d'affinité ou consanguinité, mais parce tant seulement qu'il est homme participant de nostre nature. Et ne faut pas croire que celui soit seulement nostre prochain, qui nous est conioint en degré de consanguinité, mais tout homme generalement, qui est (comme dit est) participant de nostre nature.] Au reste les anciens Canons nous enseignent qu'il y a trois degrés de charité, imperfecte, perfecte, & tresperfecte. En voici vn prins de S. Ieroſme, qui dit ainsi: [CHARITE en aucuns est perfecte, & aux autres imperfecte: mais la tresperfecte ne se peut auoir en ceste vie.] En vn autre prins de S. Augustin, dit ainsi: [SI aucun a si grande charité, qu'il soit prest d'exposer sa vie pour ses

*c. charitas. in quibusdam. de pœnit. dist. 2.*

*c. qui vult. 5. vlt. dist. ead.*

freres, ceſte là eſt vne perfecte charité. Mais la charité eſt elle entierement perfecte auſsi toſt qu'elle eſt nee? Pour venir à perfectiõ, elle naiſt: eſtant nee, elle eſt nourrie, eſtant nourrie, elle eſt fortifiée, eſtant fortifiée elle vient à perfection, eſtant venue à perfection, que dit elle? Chriſt eſt ma vie, & mourir pour lui m'eſt vn gain.] Donques par ces beaux & ſaincts Canons tirez des anciens Peres & d'vn Concile de l'Egliſe primitiue, on peut bien apprendre que c'eſt de la vraye & Chreſtiẽne doctrine de noſtre iuſtification, qui eſt le principal article de la Religion Chreſtienne. Laquelle ſaincte doctrine en ſubuertit vne infinité d'autres peregrines, receuës en l'Egliſe Romaine. Car ſi en Ieſus Chriſt ſeul nous auons la remiſsion de nos pechez & noſtre ſalut, & ſi la foy Chreſtiẽne (c'eſt à dire operante par charité) eſt la ſeule cauſe inſtrumẽtale, qui nous conioint à luy, par l'operation du S. Eſprit, & nous le fait receuoir en pain de vie à noſtre ſalut eternel, s'enſuit bien qu'il faut neceſſairement reietter tous autres moyens pour acquerir la vie eternelle. Leſquels moyens nul ne peut ſuiure ſans meſpriſer ceſtui-ci, qui eſt le ſeul ſuffiſant & certain moyen. Paſſons outre.

Des bõnes œuures.

6 PAR le 32. Canon de ceſte Seſsion les Peres Trentains parlent ainſi: [SI AVCVN dit que les bonnes œuures de l'homme iuſtifié ſont tellement dons de Dieu, qu'elles ne ſont merites du iuſtifié, & ne meritent augmentation de grace, ni la vie eternelle, qu'il ſoit anatheme.] Auquel Canõ nous oppoſons le 7. du ſuſdit Cõcile d'Oranges, qui parle ainſi, [SI AVCVN dit

que

que par vigueur naturelle il peut faire quelque chose appartenant au salut & à la vie eternelle, comme de consentir à la predication de l'Euangile, sans l'inspiration du S. Esprit, qui donne à tous la suauité de consentir & croire à la verité, cestui-là est poussé & deceu d'esprit heretique, n'entendant pas la voix de Dieu qui dit en l'Euangile, *Sans moy vous ne pouuez rien faire:* Et ce que dit l'Apostre, *Nous ne sommes idoines de penser aucune chose de nous comme de nous mesmes, mais nostre suffisance est de Dieu.*] Et le Canon 20. du mesme Concile monstre bien que l'homme de soy, ne fait aucunes bonnes œuures, tant s'en faut qu'elles puissent meriter iustification ni augmentation de grace. Voici comment il parle: [PLVS IEVRS bonnes œuures se font en l'homme, que l'homme ne fait pas, mais l'homme ne fait aucunes bonnes œuures que Dieu ne lui donne de les faire,] Et le 22. Canon ensuiuant parle encores plus clairement, disant ainsi: [NVL N'A rien du sien que mensonge & peché. Mais si aucun homme à verité & iustice, il l'a de la fontaine dont nous deuons auoir soif en ceste Ermitage, afin qu'estãs arrousez comme de quelques gouttes d'icelle, nous ne defaillions en chemin.] On pourroit ici accumuler plusieurs autres Canons anciens, tant des Conciles que des saincts Peres, pour monstrer que nostre iustification doit estre attribuee à Dieu seul, sans y entremesler nos merites (comme font les Peres Trentains) mais les sus alleguez sont plus que suffisans pour rabattre leur doctrine.

De la residence des Eueſques & Curés.

7 EN CESTE Seſsion furent auſsi conclus quelques Decrets touchant la reformation Eccleſiaſtique. Car il y fut ordonné par le 1. Decret, Que les Prelats qui ne reſideroyent en leur Dioceſe, apres en auoir eſté abſens par ſix mois continuels, ſans legitime empeſchement, perdroyẽt le quart du reuenu d'vn an de leurs Eueſchés, applicable à la fabrique & aux pauures. Commettãt au Metropolitain d'aduertir le Pape de la non reſidence des Eueſques de ſon reſſort: & au plus ancien d'iceux Eueſques, de la non reſidence du Metropolitain, pour y pouruoir ſelon l'exigence des cas, & en mettre d'autres en lieu des defaillans, s'il y eſcheoit.

8 LEQVEL Decret ſemble eſtre biẽ froid & vain. Car dequoy peut ſeruir qu'vn Paſteur reſide en ſon Dioceſe, s'il ne preſche & exerce ſa charge au lieu où il doit? Outre ce, la peine comminee de la perte du quart du renenu de ſon benefice, eſt trop laſche & legere: conſideré meſmement que par la diſpoſitiue dudit Decret, elle ne peut eſtre encouruë, que par la non reſidence continuelle de ſix mois. De ſorte que pour euiter icelle peine, il ne faut que reſider vn iour de chaſque ſix mois, en quelque lieu du Dioceſe: car par ce moyẽ la continuation d'abſence ſemeſtre ſe trouueroit interrompue, & la peine eludee. Ioint que ce Decret porte exceptiõ de legitime empeſchement, dont le pretexte ne leur peut iamais manquer, quand ils veulent. Outre plus l'execution d'iceluy decret eſt commiſe aux autres Eueſques, leſquels vrayſemblablement ne voudroyent iamais recercher leurs compa-

compagnons, de chose dõt eux mesmes ne voudroyent pas estre recerchez. Et combien qu'ils aduertiroyent le Pape de la non residence de leurs compagnons, il n'en reussiroit rien. Car les Papes n'ont pas accoustumé de tenir la main aux residences, ains d'en dispenser. Et en somme la prouision de ce Decret est sans nerf & sans efficace.

9 L'ABVS des non residences a prins sa source d'vn autre abus des Eueſques & autres Prelats, dont nous auons parlé ci deuant, qui est d'exercer leur charge par procureur. Car s'ils exerçoyent leur charge en personne, il faudroit necessairement qu'ils fissent residence. Et l'abus de non exercer personnellement leur charge, a prins son origine de leur ignorance, pour ne la sauoir pas faire. Nous auons ci deuant allegué le 24. Canon du VIII. Concile general de Cõstantinoble, prohibitif aux Prelats d'exercer leur charge par Suffragans & Vicaires, non sur peine de perdre quelque portiõ de leur reuenu (comme trop mollement ont ici ordonné les Peres Trentains) mais sur peine de perdre leur Prelatures & benefices. Il y a aussi vn Canon prins de S. Ieroſme qui parle ainsi: [DOIVENT les Eueſques reſider cõtinuellement au tabernacle du Seigneur, c'est à dire enseigner le peuple, ou estre enseignés de Dieu, en lisant les Escritures diuines, ou en y meditant.] Et vn autre prins de Pape Nicolas, dit ainsi: [LES EVESQVES qui prennent le soing du troupeau du Seigneur, ne se doiuent despartir de leur administration, afin que la beauté du talent qu'ils ont receuë ne soit

Source de l'abus des non residẽces des Prelats.

*c. si quis. dist. 36.*

*c. pontifices. & c. siquis in clero. 7. q. 1.*

effacee, ains leur trauail salutairement augmenté, & les fruicts triplés.] Et par vn autre Canon prins du Concile Agathense, est generalement ordonné, Que ceux du Clergé qui seront absens de leur Eglise aux festes solemnelles, soyent excommunicz pour trois ans. Et par les Canons attribuez aux Apostres, est ordonné au Canon 80. Que l'Euesque ou prestre, qui n'exercera sa charge en l'Eglise, soit deposé.

10 NON SEVLEMENT par les susdits anciens Conciles & Canons a esté mieux pourueu à la residence des Prelats que par ce Synode Trentain, mais aussi par les Ordonnances de nos Rois, qui portent, Qu'iceux Prelats & autres ayans charge d'ames, residentactuellement en leurs benefices, & y facent le deuoir de leurs charges, sur peine de saisie de leur temporel, & priuation des fruicts. L'execution dequoy est commise aux Cours de Parlement, Balis, Senéschaux, & leurs Lieutenans, & la poursuite aux Procureurs du Roy, generaux & subalternes, qui ont la main plus forte que les Eucsques & autres Prestres, pour ramener à effect telle execution.

Orleans. art. 5. Blois. 14. & autres ord. anciennes.

11 PAR LE 2. Decret de ladite Session, est permis aux Eucsques de dispenser de residence leurs inferieurs, pour causes raisonnables, & pour vn tẽps. Auquel cas iceux Eucsques pourront, comme Deleguez du siege Apostolic, deputer Vicaires au lieu des absens, & leur assigner portion congrue sur le reuenu du benefice. Et à faute de residence, ou dispense, les absens ne pourront iouyr des fruicts de leurs benefices, quelque

Pouuoir aux Prelats de dispenser des non residences.

quelque priuilege qu'ils puissent auoir.

12 MAIS TANT s'en faut que les anciẽs Canons ayent approuué ces dispensations, qu'au contraire les Eueſques & autres du Clergé non residens, estoyent punis par iceux, d'inclusion en vn Monastere, ou d'excõmunication. Et celuy qui s'absentoit seulement pour trois semaines de son Eglise, estoit excommunié pour trois ans: qui est vn an d'excommunication pour chasque semaine d'absence. Et par les loix de l'Empereur Iustinian, celuy qui auoit esté absent vn an de son Eglise (si ce n'estoit par le commandement du Prince) estoit deposé de sa charge. Et estoit prohibé aux œconomes qui administroyent les biens des Eglises, d'enuoyer leur pension aux longuemẽt absens, ains l'employer à œuures pitoyables.

*c. peruenit. c. si quis vero. & c. si quis in clero. 7. q. 1.*

*Nou. 6. c. 2. & 67. c. 3.*

13 CE DECRET est aussi contraire à l'autorité du Roy, dautant que nul ne peut en son Royaume exercer charge de Legat du Pape, en quelque sorte que ce soit, sans sa permission, & approbation des cours de Parlement. Comme en fut iugé par celle de Paris le 10. de Mars M. D. XLVII. & par plusieurs autres arrests. Et la raison est, parce que le Pape n'a aucune autorité ni iurisdiction sur le temporel de France, & que le Roy est patron & conseruateur des Eglises de son Royaume: comme plus amplement sera demonstré en autre lieu.

*Pap. liu. 2. tit. 1. de son Recueuil. Arr. 1.*

14 LE 3. DECRET de ceste Session donnant pouuoir general au Prelats de corriger & punir, en qualité de Deleguez du Pape, les excés des Clercs seculiers, & aussi des reguliers estans

Pouuoir aux Prelats de punir les crimes.

effacee, ains leur trauail salutairement augmenté, & les fruicts triplés.] Et par vn autre Canon prins du Concile Agathense, est generalement ordonné, Que ceux du Clergé qui seront absens de leur Eglise aux festes solennelles, soyent excommuniez pour trois ans. Et par les Canons attribuez aux Apostres, est ordonné au Canon 80. Que l'Euesque ou prestre, qui n'exercera sa charge en l'Eglise, soit deposé.

10 NON SEVLEMENT par les susdits anciens Conciles & Canons a esté mieux pourueu à la residence des Prelats que par ce Synode Trentain, mais aussi par les Ordonnances de nos Rois, qui portent, Qu'iceux Prelats & autres ayans charge d'ames, residentactuellement en leurs benefices, & y facent le deuoir de leurs charges, sur peine de saisie de leur temporel, & priuation des fruicts. L'execution dequoy est commise aux Cours de Parlement, Balis, Seneschaux, & leurs Lieutenans, & la poursuite aux Procureurs du Roy, generaux & subalternes, qui ont la main plus forte que les Eucsques & autres Prestres, pour ramener à effect telle execution.

Orleans. art. 5. Blois. 14. & autres ord. anciennes.

11 PAR LE 2. Decret de ladite Session, est permis aux Eueſques de dispenser de residence leurs inferieurs, pour causes raisonnables, & pour vn temps. Auquel cas iceux Eueſques pourront, comme Deleguez du siege Apostolic, deputer Vicaires au lieu des absens, & leur assigner portion congrue sur le reuenu du benefice. Et à faute de residence, ou dispense, les absens ne pourront iouyr des fruicts de leurs benefices, quelque

Pouuoir aux Prelats de dispenser des non residences.

quelque priuilege qu'ils puissent auoir.

12 MAIS TANT s'en faut que les anciẽs Canons ayent approuué ces dispensations, qu'au contraire les Euesques & autres du Clergé non residens, estoyent punis par iceux, d'inclusion en vn Monastere, ou d'excõmunication. Et celuy qui s'absentoit seulement pour trois semaines de son Eglise, estoit excommunié pour trois ans: qui est vn an d'excommunication pour chasque semaine d'absence. Et par les loix de l'Empereur Iustinian, celuy qui auoit esté absent vn an de son Eglise (si ce n'estoit par le commandement du Prince) estoit deposé de sa charge. Et estoit prohibé aux œconomes qui administroyent les biens des Eglises, d'enuoyer leur pension aux longuemẽt absens, ains l'employer à œuures pitoyables.

*c. peruenit. c. si quis vero. & c. si quis in clero. 7. q. 1.*

*Nou. 6. a. 2. & 67. c. 3.*

13 CE DECRET est aussi contraire à l'autorité du Roy, dautant que nul ne peut en son Royaume exercer charge de Legat du Pape, en quelque sorte que ce soit, sans sa permission, & approbation des cours de Parlement. Comme en fut iugé par celle de Paris le 10. de Mars M. D. XLVII. & par plusieurs autres arrests. Et la raison est, parce que le Pape n'a aucune autorité ni iurisdiction sur le temporel de France, & que le Roy est patron & conseruateur des Eglises de son Royaume: comme plus amplement sera demonstré en autre lieu.

*Pap. liu. 2. tit. 1. de son Recueuil. Arr. 1.*

14 LE 3. DECRET de ceste Session donnant pouuoir general au Prelats de corriger & punir, en qualité de Deleguez du Pape, les excés des Clercs seculiers, & aussi des reguliers estans

Pouuoir aux Prelats de punir les crimes.

hors de leur Monaſtere, eſt auſsi cõtraire à l'autorité du Roy. Car ſa Iuſtice a pouuoir de punir ceux du Clergé en pluſieurs cas, qui ſont appellez priuilegiés: Cõme en cas de port d'armes, & des crimes qui s'en enſuiuent: d'infractions des ſauuegardes du Roy, des entrepriſes contre ou par deſſus la main du Roy, de trouble & cauſes de nouuelleté, de falſifications de contracts & de monoye. Ioint que (comme dit eſt) les Eueſques ne peuuent exercer autre pouuoir que le leur ordinaire, ſans permiſsion du Roy, & approbation des Parlements.

*Anſr. tit. Quor. cog. ſpeci. ſpectat ad regem. in Stilo Parl.*

15 LE POVVOIR donné aux Eueſques par le 4. Decret, de punir auſsi, comme Deleguez du Pape, les Chapitres Eccleſiaſtiques de leur Dioceſe, & ceux qui ſont du corps d'iceux Chapitres, nonobſtant toutes exemptions, couſtumes, iugemens & accords à ce contraires, tend auſsi à la diminution de l'autorité du Roy, & de ſes cours de Parlement. Parce premierement qu'il n'excepte pas les cas priuilegiez, dont la cognoiſſance appartient au Roy & à ſa Iuſtice, comme dit eſt. Secondement, parce que la Nonobſtance y appoſee, eſteint les priuileges ottroyez au contraire par nos anciens Rois. Tiercement, parce que la punition des crimes qualifiés des Clercs, & de tous autres crimes nõ qualifiez & perpetrés par eux en habit ſeculier, appartient aux Iuges Royaux. Et ce à bon droict, dautant que les Eueſques ne peuuent faire iugement d'effuſion de ſang, ſur peine d'eſtre degradez. De maniere que les crimes graues & atroces demeureroyent impunis, ou du moins ne le

*Papon en ſon Recueil d'Arreſts liu. 1. tit. 5. arr. 34. 35. 40. 41. 42. 43. 48. &c.*

*Conc. Tolet. 4. c. 30.*

ne le seroyent selon leur merite & atrocité, si la cognoissance & punition en demeuroyent aux Euesques.

16 SVR LA fin de ce mois de Ianuier, l'an XLVII. mourut Henry VIII. Roy d'Angleterre: dont le Pape fut fort ioyeux, dautant qu'il s'estoit reuolté de son obeissance, comme nous auons dit ci deuant. Les Peres Trentains aussi n'en furent pas marris, & leur sembloit bien que leurs afaires prenoyent bon chemin, voyans ce Roy mort, qui n'auoit voulu approuuer leur Concile, ains proteſté contre iceluy: & que d'autre part l'Empereur estoit apres à grandes forces pour leur faire rendre obeissance par les Protestans d'Allemagne. Mais ce leur fut vne courte ioye: car en lieu que ce Roy Henry n'auoit en son Royaume rien alteré en la religion Romaine, sinon pour le regard de l'autorité Papale qu'il en auoit chassee, Edouard VI. son fils & successeur, en chassa du tout l'exercice d'icelle religion, & y establit la Reformee. Et quant à l'Empereur, il ne fit tout ce qu'il pretendoit. Et tant s'en faut qu'il peust chasser la religion reformee d'Allemagne, selon son proiect, qu'au contraire, la guerre qu'il y meut fut cause qu'elle y fut de plus fort cõfirmee & enracinee, comme nous dirons ci apres.

Mort du Roy d'Angleterre ioyeuse au Pape & aux Peres.

## VII. SESSION.

LE 3, DE Mars, audit an XLVII. fut tenue la septieme Session, où il fut traicté des

Des Sacrements.

Sacremẽs en general, & du Bapteſme & de la Cõfirmatiõ en particulier. Le 1. Canõ dit ainſi: [SI aucũ dit que les Sacremẽs de la nouuelle loy n'õt eſté inſtituez par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ou qu'il y en a plus ou moins de ſept, aſſauoir le Bapteſme, la Cõfirmatiõ, l'Euchariſtie, la Penitẽce, l'extreme Onctiõ, les Ordres Sacerdotaux, & le Mariage, ou que quelqu'vn des ſept n'eſt vrayemẽt & propremẽt Sacremẽt, qu'il ſoit anatheme]. Nous ne voulõs pas beaucoup diſputer ſur ce Canõ, le laiſſans à debatre aux Theologiẽs. Seulement nous remarquerons ici en paſſant,

Des ordres Sacerdotaux. a 1. & 2. diſt. 21.

que par les anciens Canons il eſt porté, Que les Ordres Sacerdotaux de l'Egliſe Romaine ont eſté tirez de l'ancienne loy de Moyſe. Car l'on y a eſtabli vn ſouuerain Pontife, comme eſtoit Aaron en la Loy ancienne: & pluſieurs degrés d'autres preſtres, comme il y auoit pluſieurs & diuerſes functions entre les deſcendans d'Aarõ, & de Leui, en l'ancienne loy. Et quant au mariage, il eſt certain qu'il a eſté inſtitué, non ſeulement du temps de l'ancienne loy, ains meſmes dés la creation du monde, quand Dieu crea Eue, & la donna à femme à Adam, & prononça de ſa ſacree bouche, Que deux ſeroyent en vne chair, qui ſont les ſacrees parolles qui operent le vray lien & conionction de Mariage.

Le Mariage inſtitué deuãt l'ancienne Loy

2 LE 13. CANON parle ainſi: [SI AVCVN dit que les ceremonies receues & approuuees en l'Egliſe Catholique, dont on vſe en l'adminiſtratiõ ſolennelle des Sacremens, peuuent eſtre meſpriſees ou omiſes ſans pecher, par les miniſtres, ou changees par aucũ Paſteur des Egliſes, qu'il

Ceremonies des Sacremens.

qu'il soit anatheme.] Ce Canõ appreuue & autorise en peu de parolles beaucoup de ceremonies vaines & superstitieuses, comme le crachats, l'huile, & le sel, qu'on applique aux Baptesmes de l'Eglise Romaine, & vne infinité de ceremonies dont on vse en la Messe, en la Confirmatiõ & en donnant les Ordres Sacerdotaux. Mais voyons ce que dit S. Augustin de telles ceremonies superflues, qui en lieu d'aider la deuotion, distraisent & occupent les esprits à l'obseruatiõ d'icelles. Voicy cõment parle vn Canon prins de luy: [LES TRADITIONS & coustumes introduites pour la varieté des tẽps, ou des esprits, ou des lieux, doiuent plustost estre retranchees (quand l'oportunité se presente) qu'obseruees.] *c. Illa autẽ. S. vlt. dist. 12.*

Vray est que ce S. Docteur approuue bien les cerẽmonies & traditions introduites par les Apostres, ou par les Conciles pleniers. Mais Platine, & plusieurs autres bons auteurs, font foy, que les ceremonies dont on vse auiourd'huy en l'Eglise Romaine en l'adminiſtratiõ des Sacremẽs, ont esté la plus part inuentees par les Papes.

3. AV chapitre du Baptesme, le Canon 2. dit ainsi: [SI aucun dit que l'eau vraye & naturelle n'est de necessité requise au Baptesme, & par ce moyen tire à metaphore ces parolles de nostre Seigneur Iesus Christ, *Si aucun ne renaist d'eau & du S. Esprit*, &c. qu'il soit anatheme:] Contre ce Canon (qui infere que le signe de l'eau est necessaire à salut absoluëment & sans exception) nous opposons le 39. du Concile Elibertin (qui fut tenu en Espagne l'an CCC.XXX.) lequel dit ainsi: [LON peut imposer les mains

De l'eau du Baptesme.

sur les Payens qui le demandent estans malades, & par ce moyen les faire Chrestiens, s'ils sont aucunement d'honneste vie.] En la primitiue Eglise on ne baptisoit point les conuertis à la religion Chrestienne, que premierement ils n'eussent esté Catechumenes, & qu'ils n'eussent si bien profité en la doctrine, qu'ils seussent rendre raison de leur foy. Et quand il arriuoit qu'ils tomboyent en maladie deuant qu'estre baptisez, on ne les baptisoit pas pourtant, mais on leur imposoit les mains. Comme appert par le Canon 6. du premier Concile d'Arles (qui fut tenu presque de mesme temps que le susdit) lequel parle ainsi: [LES conuerts en leur maladie doiuent receuoir l'imposition des mains.] En somme les anciens Peres portoyent bien vn tresgrand honneur au S. Sacrement de Bapteſme, qui se doit faire voirement auec le signé de l'eau, quand il se peut. Mais quand il ne se peut, le salut des croyans n'est pas de necessité attaché au signe, ains despend de l'election de Dieu, laquelle precede, non seulement le Bapteſme, mais aussi la naissance & creation des esleus. C'est pourquoi ausi les anciens Peres ont estimé que l'imposition des mains suffisoit, pour inserer en l'Eglise vn Payen non baptisé: & ausi la seule foy, quand le croyant est preuenu de mort, auãt qu'auoir peu estre baptisé. Voicy que dit vn ancien Canon prins de S. Augustin: [S. CYPRIAN a fondé vn argument qui n'est pas legier, pour prouuer que le tourment de mort peut tenir lieu de bapteſme, sur ce que Christ dit au brigand non baptisé, *Tu seras auiourd'huy auec moy en para-*

*c. baptismi. de consecra. dist. 4.*

*en paradis.* Ce qu'examinant de plus pres, ie trouue que non seulement la passion de mort pour le nom de Christ peut suppleer à ce qui deffaut du Baptesme, mais aussi la foy & confession de cœur, quand on ne peut celebrer le mistere du Baptesme, pour estre pressé de quelque extremité de temps.] En somme donc S. Bernard a bien dit, quand il a dit, Que la priuation du Baptesme ne damne point, mais le mespris. *Bern. epist. 77.*

4 AV I. Canon du chapitre de la Confirmation y a ainsi: [SI AVCVN dit, que la Cõfirmation des baptisez est vne Ceremonie superflue, & non vn vray & propre Sacrement, ou que ancienement ce n'estoit autre chose qu'vne Catechisatiõ, par laquelle ceux qui approchoyẽt l'aage d'adolescẽce rendoyent raison de leur foy en l'Eglise, qu'il soit anatheme.] En la primitiue Eglise les payens qui se vouloyent Chrestienner, n'estoyent receus au Baptesme, que prealablement ils ne sceussent bien leur catechisme, & qu'ils n'eussent fait grande abstinence. Et en les baptisant, on leur faisoit renoncer à la loy & superstition Payenne, & à l'esprit malin autheur d'icelle. Mais quãt aux petits enfans des fidelles, on les receuoit au Baptesme dés leur naissance, moyenant promesse que le Parrin faisoit, de les instruire en la foy Chrestienne. Puis quand ils y estoyent bien instruits, ils en faisoyent confession deuant l'Eglise, auec impositiõ de mains de l'Eueſque, qui prioit Dieu de les fortifier & confirmer en la foy. L'on a depuis appellé cela Sacrement, & adiousté plusieurs ceremonies: mais la primitiue Eglise l'appelloit simplement

De la Cõfirmation.

*c. ante baptisma. c. baptisandi. c. postquã. de cõsecra. dist. 4.*

*Magunti nẽ. c. 47. & c. Omnes fideles. c. Spiritus sanctus de cõsecr. dist. 5.*

Confirmation. Venons maintenant à la reformation de ceste Session.

5 PAR LE 1. Decret est ordonné, Que nul ne puisse estre receu Euesque, qui ne soit né de loyal mariage, d'aage meur, graue en mœurs, & sçauant aux lettres. Cela seroit tresbõ, s'il estoit bien practiqué. Neantmoins, les anciens Canõs mettent le premier poinct en derniere consideration. Voicy les mots d'vn Canon prins de S. Augustin: [DE QVELQVE part que les hõmes naissent, pourueu qu'ils ne soyent imitateurs des vices de leurs peres, ils seront honnestes & sauuez. Car la semence de l'homme, de quelque hõme que ce soit, est creature de Dieu: & à ceux qui en vsent mal, sera mal: mais icelle semence ne sera point mal. Et comme les bons enfans conceus d'adultere ne peuuent iustifier l'adultere, ainsi les mauuais enfans nés de mariage, ne peuuent accuser le mariage.] Et par vn autre Canon il est dit, que Pape Osius ne laissa d'estre creé Pape, ores qu'il estoit fils d'vn Estienne, soudiacre: ni Pape Boniface, qui estoit fils d'vn Iocunde, prestre: ni Pape Felix, qui estoit fils d'vn autre Felix, prestre: ni Pape Agapit, qui estoit fils d'vn Gordian, prestre: ni Pape Theodore, qui estoit fils d'vn autre Theodore, Euesque de Ierusalem: ni Pape Siluerius, qui estoit fils d'vn autre Siluerius, Euesque de Rome: ni Pape Dieu-donné, qui estoit fils d'vn Iocunde, prestre: ni Pape Felix III. Romain de nation, fils d'vn autre Felix prestre: ni Pape Gelase Africain, fils de Valere Euesque: & plusieurs autres, qui sont montez au Siege Apostolique, bien qu'ils

Des prestres bastars.

*c. Vndecunque. dist. 56.*

*c. 2. dist. eod.*

qu'ils fuſſent fils de preſtres. Dont s'enſuit que tous ces Papes eſtoyent baſtars, ou que de leur temps, les preſtres eſtoyẽt mariés. Mais il eſt plus vrayſemblable que de ce temps là (auquel le Celibat eſtoit bien priſé, mais non encores obſerué par contrainte) les preſtres eſtoyent mariez, & que les Papes ſus nommez pouuoyent eſtre nés en Mariage, cõme auſsi Gratian le dit & infere. Et neantmoins, il eſt certain auſsi que les baſtars pouuoyent eſtre Eueſques, pourueu qu'autrement ils fuſſent capables & craignans Dieu.

c. Cænomanenſem. diſt. cad. c. vlt diſt. cad.

6 PAR LE 2. Decret fut ordonné, Que nul ne pourroit tenir qu'vn Eueſché: rẽdant raiſon de ce, parce que celuy doit eſtre reputé fort heureux, qui peut bien & vtilement regir vne Egliſe, au ſalut des ames qui luy ſont commiſes. Laquelle raiſon eſt bonne & pertinente: mais elle faict contre le Pape meſme, qui veut regir toutes les Egliſes qui ſont au monde.

Qu'vn ne tiẽne qu'vn Eueſché.

7 IL Y a auſsi pluſieurs autres Decrets ſuiuans, attributifs de iuriſdiction & autorité aux Ordinaires (qui ſont les Eueſques) comme à deleguez du Pape, auec clauſe de Nonobſtance de toutes appellatiõs & priuileges. Qui ſont poincts contraires à l'autorité du Roy: car (comme dit a eſté ci deſſus) l'on ne reçoit point en Frãce des delegations du Pape (qui ſont iuriſdictions extraordinaires) ſans permiſsion de ſa Maieſté, & verification des Cours de Parlement, qui les peuuent modifier, reſtraindre, & limiter à certain temps, ſelon qu'elles voyent eſtre de raiſon. Et au reſte icelles Cours, pour obuier à tous abus qui ſe peuuent commettre par Bulles &

Deleguez du Pape.

prouisions du Pape, procedures de ses deleguez, & en l'exercice de la iurisdiction Ecclesiastique des Ordinaires, ont tousiours prins cognoissance des appellations qui en ont esté emises comme d'abus. De maniere, que lesdites Nonobstãces ne doiuent auoir lieu, comme estans contraires à l'autorité de la iustice du Roy.

*Papon liu. 19. tit. 2. Arr. 1. 2. 3. 5.*

Administration des hospitaux.

8 ET QVANT au Decret 15. de ceste Session, & au 8. de la XXV. par lesquels la charge & administration des hospitaux est attribuee à l'Ordinaire, c'est à dire, aux Eueſques, cela est contre les Edicts & Ordonnances du Roy, qui l'a attribué aux Maires, Consuls, Escheuins, & Bourgeois des villes: Et aux iuges ordinaires d'icelles, la cognoissance des differens qui en peuuent suruenir. Au parauant, l'administration des hospitaux appartenoit aux gens d'Eglise, suiuant le Concile de Vienne (qui fut tenu en l'an M.CCC. X.) par lequel icelle administration fut attribuee aux Ecclesiastiques. Mais les abus qu'ils y commettoyent, s'approprians les biens des pauures, donnnerent occasion au Roy d'y pouruoir par nouueau remede, en interdisant l'administratiõ des biens d'iceux hospitaux aux Ecclesiastiques, qui se trouuoyent coulpables de tel sacrilege, & ne pouuoyent, autrement estre ramenez à la raison.

*c. 2. de relig. do. in Clem.*

Edict de Henry II. de l'ã 1550.

Edict de Charles 9. d'Auril 1561 Blois art. 65. 66.

## VIII. SESSION.

LE II. DE Mars, audit an XLVII. fut tenue la huictiesme Session de ce Concile. Mais il n'y fut traicté aucune matiere, ni de doctrine

ctrine ni de reformation, ains seulement y fut conclu de transferer le Concile à Bolongne en Italie. Le pretexte fut prins sur l'air qu'on disoit estre insalubre de la ville de Trente, située en pays de mõtagnes, & enuirõnée de forests, dont le seiour n'estoit pas si delicat & allaigre aux Peres Trentains (la pluspart Italiens) que de Bolõgne, ou des autres bonnes villes d'Italie. Et y eut vn medecin (qu'on disoit auoir esté appoſté par argent à ces fins) qui sema le bruit, que l'air de Trente estoit mal sain & contagieux, & qu'il n'y faisoit pas bon pour la santé des Peres. Mais les vrayes causes de ceste transtation estoyent, pour s'approcher du Pape, & s'esloigner d'Allemagne, afin que les Protestãs fussent tant plus desgoutez d'y enuoyer leurs Theologiens, & pour euiter la reformation de la trop grande autorité Papale, & des abus de la Court Romaine, laquelle les Prelats Italiens craignoyent de tant plus, qu'ils y voyoyent ceux d'Espagne, d'Allemagne, & de quelques autres nations, enclins. Et de faict les Prelats Italiens (qui faisoyent plus grand nombre, que tous les autres de toutes les autres nations ensemble) deuãt que venir à Trẽte, s'estoyent pourueus de Bulles Papales (dattees du 24. de Mars XLIIII.) pour pouuoir transferer le Concile en Italie quand bon leur sembleroit, & qu'ils verroyent qu'on les voudroit brider trop de court: comme il leur estoit facile, eux faisans le plus grand nombre. D'ailleurs, du temps de ceste Sessiõ, la guerre pour le faict de la religion estoit ardemment allumee en Allemagne, de façon que ces bons Peres Italiens

Translatiõ du Concile.

Les Peres Italiẽs craignẽt la reformation.

Guerre ardente en Allemagne

en craignoyent les eſclats, & trouuerent bon de s'en eſlongner, ſous ceſt honneſte pretexte de l'inclemence de l'air, & crainte de contagion & maladies.

Mort du Roy François I.

2 ADVINT auſsi, que ſur la fin dudit mois de Mars, le Roy François premier de ce nom (d'heureuſe memoire) deceda. Et chanceloyent en doutte les Peres Trentains, ſi ſon fils & ſucceſſeur approuueroit le Concile, attendu que luy ne l'auoit ouuertement approuué, ains pluſtoſt tacitement reprouué, n'y ayant enuoyé les Prelats de ſon Royaume (comme dit eſt') & s'eſtant monſtré fort fauorable au Roy d'Angleterre, qu'il appelloit ſon frere, & aux Proteſtans d'Allemagne, qui auoyent reprouué iceluy Concile.

## IX. SESSION.

APRES que le Cõcile fut ainſi tranſferé à Bolõgne, là fut tenue la neufieme Seſsion, par les Prelats Italiens, le 21. d'Auril, audit an XLVII. Mais il il n'y fut rien traité ni arreſté, parce que les Prelats des autres natiõs eſtoyent demeurez à Trẽte, attendans que les Italiens y retournaſſent. Et au contraire les Italiens les attendoyent à Bolongne. Tellement qu'en ceſte Seſſion ne fut cõclu autre choſe, ſinon prorogation de la tenue du Concile, au ſecond iour du prochain mois de Iuin, ſous eſperance que leſdits Prelats, qui eſtoyent encores à Trente, ſe rendroyent lors à Bolongne.

Seſsion à Bolongne, ſans effect.

## X. SESSION.

LEDIT iour venu, les Prelats de Trẽte ne se trouuerent point à Bolõgne, ains attendoyent tousiours à Trente le retour des Italiens, qui s'estoyent remuez à Bolongne. Tellement qu'en s'attendant les vns les autres, ils consumoyent le temps en vain à rien faire. De maniere que rien ne fut conclu en ceste dixieme Sessiõ, fors qu'vne prorogation au quinzieme de Septembre ensuiuãt. Mais ce iour là venu, la prochaine Sesion fut prorogee iusques au bon plaisir du Concile. Et par ce moyen fut le tout interrompu pour vn long temps, à cause de diuers euenements, tant de guerre, qu'autres. Interruption du Concile.

2 CEPENDANT Pape Paul meurt le 10. de Nouembre, en l'an XLIX. aagé de quatre vingts & deux ans. Et fut esleu en sa place le susdit Iean Marie, Cardinal du Mont son Legat, qui auoit presidé en ce Concile aux Sessions que dessus : & fut nommé Iule III. Lequel estant pressé par l'Empereur (qui estoit fort indigné & mal content de la translation & discontinuation du Concile, à l'obeissance duquel il se trauailloit tant par tous moyens de reduire les Protestans) fit depescher ses Bulles le 12. de Nouembre M. D. L. pour reprendre & continuer les arremens d'iceluy, assignant la prochaine Sesion à Trente, au premier de May ensuiuant, en l'an M. D. LI. Par lesquelles Bulles il man- Pape Iule III. Reprinse du Concile Trentain.

Teneur des Bulles de Pape Iule III.

doit à tous Prelats de se retrouuer audit iour & lieu, & aux Princes & Potentats d'y venir, ou enuoyer leurs Ambassadeurs. Adiouſtant que quant à luy il ne s'y pourra pas trouuer, parce que son aage, sa santé, & la necessité du Siege Apostolic, ne luy peuuent permettre d'y aller, pour y presider en personne, mais neantmoins qu'il y presidera par le S. Esprit. Et de faict il est certain que rien n'a esté traicté ni conclu audit Concile, qui desia au parauant n'ait esté arrestê au Consistoire Romain, par le Pape & ses Cardinaux. Lesquels par apres enuoyoyent leurs resolutions aux Legats qui y presidoyent, lesquelles estoyent suiuies comme Oracles. C'est ce qu'il faut entendre quand Pape Iule dit par ses dites Bulles, qu'il presidera audit Concile par le S. Esprit: assauoir par celuy qu'il enuoyera de Rome à Trente, enclos dans vne valise. Car il n'est pas croyable qu'il se soit voulu arroger l'autorité d'y presider par le S. Esprit celeste, qui y deust assister à son nom, comme son Legat.

Le Pape promet de presider au Concile par le S. Esprit.

3 PAR mesmes Bulles Pape Iule approuuãt tout ce que desia auoit esté arresté au Concile, declare que c'est à luy à qui appartient de conuoquer les Conciles, & de les deriger & conduire, & aux Prelats d'y assister & auoir voix decisiue. Par laquelle declaration il monstroit bien, qu'il desiroit que le Concile se tinst & acheuast plustost en l'absence qu'en l'assistance des Protestans, parce qu'il seroit plus facile de les condamner non ouys, que defendus. Car il sauoit bien qu'ils auoyent tousiours insisté, à ce que chacun fust librement ouy au Concile.

Com-

Comme encores peu de temps auparauant la depesche de ces Bulles, en vne iournee Imperiale, qui fut tenue à Ausbourg le 26. Iuillet, audit an M.D.L. le Duc Maurice de Saxe Electeur fit faire instance, & proteſter par ſes Ambaſſadeurs, par deuant l'Empereur (qui lors pourchaſſoit la continuation du Concile) que lui ni ſes compagnons Proteſtans n'approuuoyent aucunement icelle continuation, ſinon que toutes les matieres, qui deſia y auoyent eſté decidees, fuſſent de nouueau remiſes à l'examen: & que leurs Theologiens de la confeſsion d'Auſbourg fuſſent admis à diſputer & opiner: & que le Pape n'y preſidaſt point, par lui ni par ſes Legats, ains s'y ſubmiſt lui-meſmes: & qu'il quittaſt aux Prelats le fermēt qu'ils auoyēt à lui, afin que chacun plus librement peuſt dire ſon opinion.

Iournee Imperiale à Ausbourg.

# LE BVREAV DV Concile de Trente.

## LIVRE III.

### *Des choſes qui ont paſſé ſous Pape Iule III.*

### XI. SESSION.

LE PREMIER de May, l'an M.D.LI. ſe tint l'onzieme Seſsion, ſous l'autorité de Pape Iule III. où preſida Iean Moron, Cardinal Milanois ſon Legat, aſsiſté de ſes Nunces, Ieroſme Seripande

Cardinal de Naples, & Louys Simonette auſsi Cardinal Milanois. Mais il n'y fut conclu autre choſe, ſinon qu'on continueroit le Concile. Et fut aſsignee la prochaine Seſsion au premier de Septembre prochainement ſuiuant.

Intelligence du Pape & de l'Empereur.

2 ICI FAVT noter, que Pape Iule ayant ci-deuant conduit ce Concile en qualité de Legat de Pape Paul, & prins bonne intelligence auec l'Empereur pour ruiner les Proteſtans, l'vn en faiſant reuſsir les reſolutions du Concile contre la doctrine d'iceux, & l'autre en leur faiſant forte guerre, ils n'eſperoyent rien de moins l'vn & l'autre, que de paruenir heureuſement & ſans difficulté au but où ils tendoyent, qui eſtoit de ſubiuguer l'Allemagne, en veincant les Proteſtans. Mais leurs conſeils paſſoyent encor plus outre, aſſauoir de ſuppediter la France, apres qu'ils auroyent mis l'Allemagne ſous le ioug. Qui eſtoit le but auquel l'Empereur auoit touſiours viſé: s'aſſeurant que s'il pouuoit ioindre vn ſi beau Royaume auec les ſiens, il lui ſeroit facile de ſe rendre dominateur de tout l'Occident, & egaler la gloire des anciens Ceſars. Mais ce deſſein ſi iniuſte lui reuſsit à vne confuſe infelicité, & à la conſeruation de la liberté de toute l'Allemagne, laquelle il vouloit captiuer. Et voici comment.

Le Roy Henri II. prend les armes pour la liberté d'Allemagne.

3 LE ROY Henri II. paruenu à la Couronne de France en la fleur de ſon aage, ayant deſcouuert ce complot ſecret de l'Empereur & du Pape, ne voulut, genereux, ceder à leurs aſtuces: ains meu de ſolide conſeil, ſe reſolut de preuenir leurs deſſeins, ſachant bien que l'Allema-

gne

gne veincue, il lui seroit par apres trop difficile de repousser leurs ambitieuses forces, & euiter les pieges qu'ils lui tendoyent. Il se prepara donc à la guerre contre tous les deux, & à la defense de la liberté d'Allemagne. D'vn costé, il print en sa sauuegarde Octaue Farneze, neueu de fils du feu Pape Paul, lequel remit la ville de Parme entre ses mains, au grand mescontentement de Pape Iule, qui la disoit siene, où de l'Eglise. Ce fait, il enuoya en Ambassade Paul de Termes (depuis Mareschal de France) à ce Pape Iule, & lui fit remonstrer, qu'il le prioit ne prendre en mauuaise part ce qu'il auoit receu Octaue en sa sauuegarde, & Parme en sa protection, ville qu'il sauoit bien estre du patrimoine de l'Eglise, & qu'il ne se la vouloit approprier, ains la garder de tomber en autres mains, & la conseruer à l'Eglise. Le prioit aussi de prendre ceste satisfaction en bonne part, & ne preferer la guerre à la paix, veu que la guerre ne se pouuoit faire qu'au detriment de toute l'Italie, voire de toute l'Europe. Et que s'il lui faisoit guerre, il ne pourroit enuoyer les Eueſques de son Royaume au Concile par lui conuoqué à Trente, lequel par ce moyen se dissoudroit & seroit disipé, dont toute la coulpe seroit reiettee sur lui. Mais ceste remonstrance ne peut addoucir Pape Iule (qui estoit de naturel bilieux & chagrin) qui s'appuyoit sur l'aide & promesses de l'Empereur. D'autre costé le Roy enuoya le Baron de la Garde (autrement nommé le capitaine Poulin) auec quelques nauires, en la coste de mer de Normandie, pour courir sur les Imperiaux, &

Paul de Termes Ambassadeur au Pape.

ouurir la guerre. Lequel print quelques vaisseaux chargez de marchandises, allans & venans de Flandres en Espagne. Fit aussi assaillir & surprendre par le Conte de Brissac (depuis Mareschal de France) quelques places en Piemont, comme Queras & S. Damian. De mesme temps aussi les Princes Protestans d'Allemagne firent alliance auec le Roy, lequel leur promit de maintenir leur liberté contre l'Empereur, qui la leur vouloit rauir. Et quelque temps apres ceste Alliance contractee, le Roy fit dresser vne puissante armee en Champagne, pour aller secourir les Allemans. L'Empereur, qui desia auoit presque du tout submis les Protestans aux pattes de son Aigle, & effrayé toute l'Allemagne par les cruautez & rauages que les gens de guerre Espagnols y faisoyent, se trouua bien estonné, de se voir assailli tout à coup de tant de costez, par ce ieune & magnanime Roy, lui qui estoit desia vieil, gouteux, & fort caduc. Tant y a que pour faire teste au Roy, il fut contraint de rompre ses desseins contre les Protestans & l'Allemagne.

Alliãce du Roy Henri auec les Protestans.

Sermon de l'autorité du Pape.

4 LE 7. dudit mois de May, vn Pierre Frage Docteur en Theologie fit vne harangue par deuant les Peres Trentains, pour prouuer l'autorité du Pape. Remonstrant entre autres choses, que le Seigneur auoit prié pour Pierre, lequel fut conuerti & conferma ses freres en la foy. Si doncques (disoit-il) le Seigneur a prié pour Pierre, pourquoi ne priera-il maintenant pour Iule? Christ est-il maintenant plus foible ou plus inhumain, qu'il n'estoit hier ou deuant hier?

hier ? Iule eſt-il moindre que Pierre en dignité & office? Non, quand tous les Antechriſts deuroyent creuer. Tu diras, heretique, que Iule n'en a confirmé aucuns en la foy. Mais ne vois-tu pas le remede appreſté, aſſauoir le Concile general, pour guerir toi & tes ſemblables? Nous auons ici le Cardinal Creſcent, qui fera croiſtre & recouurer la dignité de l'Egliſe, auec le Cardinal Madruce, pour preſider en ce Concile, pour confirmer la foy Catholique. Telles eſtoyent les inepties de ce docteur, clairs indices de ſa magiſtrale ignorance.

## XII. SESSION.

LE PREMIER de Septembre, audit an LI. fut tenue la douzieme Seſsion du Concile, mais il n'y fut rien arreſté, parce que les Prelats n'eſtoyent encores arriuez. Et fut aſsignee la prochaine Seſsion à l'onzieme d'Octobre enſuiuant.

2 TANT y a qu'à ceſte Seſsion ſe trouua à l'improuis Iaques Amiot, Abbé de Belloſane, Ambaſſadeur du Roy (homme de bon ſauoir) auec lettres de ſa Maieſté, intitulees *A l'aſſemblee de Trente*, leſquelles il preſenta en plein Cõcile. Là deſſus les Eueſques Eſpagnols meurent grand cri & diſpute, pourquoi le Roy intituloit ſes lettres, *A l'aſſemblee*, & non *Au Concile*. Neantmoins apres auoir beaucoup eſtriué ſi on les ouuriroit, fut arreſté qu'il les falloit

Proteſtatiõ du Roy Henri II. contre le Concile.

ouurir & lire, & presumer que le Roy Treschrestien n'auoit pas ainsi intitulé sesdites lettres, pour mespriser le Concile, ne pour deroger à l'autorité d'icelui. Ces lettres furent leuës, qui ne contenoyent que creance. Adonc fut commandé audit Amiot d'expliquer sa creance. Ce qu'il fit : & remonstra à l'assemblee le peu de conte que Pape Iule auoit fait de la legation de Paul de Termes, que le Roy son maistre lui auoit enuoyé, lequel s'en estoit reuenu sans rien faire. Que le Roy se resentoit auoir esté mesprisé, & peu respecté du Pape, lui qui estoit, & est, le fils aisné de l'Eglise. Et partant protestoit (comme desia il auoit protesté à Rome) qu'il ne pourroit, à cause de la guerre, enuoyer à Trente les Euesques de son Royaume. Qu'il ne tenoit point ce Concile pour general ni legitime, mais pour vne Assemblee priuee, conuoquee pour le profit particulier d'aucuns, & non pour l'vtilité publique de la Chrestienté. Qu'il ne pretend deuoir estre obligé, ne lui ne ses suiets, à l'obseruation des Decrets qui y seront faits, ains qu'en ce fait il vseroit des remedes, si besoin estoit, dont ses ancestres en semblable cas auoyent vsé. Au reste qu'il auroit tousiours le cœur entier enuers la Religion Catholique, & l'Eglise Romaine. Priant les Peres Trentains prendre en bonne part ceste siene Protestation, & lui en donner acte, pour en tenir aduertis les autres Princes & peuples Chrestiens. La response des Peres fut, qu'ils n'admettoyent point icelle protestation, sinon entant que de droict, & qu'ils

& qu'ils ne lui en pouuoyent ottroyer actes. Voila donc comment ce Concile fut reprouué par le Roy Henri, comme desia auparauant il auoit esté par le Roy d'Angleterre, ainsi que nous auons dit ci-dessus. Et partant sont de tant plus à reprendre ceux qui ont voulu depuis l'acheuement dudit Concile, persuader au feu Roy Charles IX. & au Roy Henri III. à present regnant, de receuoir & autoriser icelui Concile: car c'est autant que de leur vouloir faire condamner les actions du feu Roy Henri leur pere, d'heureuse memoire.

Annales de France sur l'an 1551.

Edict du Roy Henri contre le Pape.

3 LE SEPTIEME dudit mois de Septembre, ledit Roy Henri fit publier vn Edict, defendant de ne porter aucun argent à Rome, afin de ne fournir au Pape dequoi lui faire la guerre, laquelle il disoit qu'il lui auoit iniustement suscitee, de peur que l'Eglise Gallicane (qui touſiours a tenu que les Conciles doiuent estre par dessus le Pape) ne se trouuast au Concile de Trente, & afin qu'il ne se peust tenir librement, & corriger les erreurs & vices des plus grans ministres de l'Eglise. Mais par mesme moyen le Roy fit aussi publier vn autre Edict, contre ceux qui estoyent de la religion des Protestans, afin qu'il ne semblast que ses desseins fussent (comme ils n'estoyent) de fauoriser aucunement icelle religion, & qu'il ne fust soupçonné d'estre autre que bien affectionné à la Romaine.

## XIII. SESSION.

L'ONZIEME d'Octobre, audit an LI. fut tenue la trezieme Seſsion, compoſee de quelques ſoixante Eueſques, dont y en auoit vingtcinq Eſpagnols, vingt Italiens, & le reſte eſtoyent Allemans, Sardes, Siciliens & Hongres. De François point. Il y auoit auſsi quarante deux Theologiens, aſſauoir dixneuf Eſpagnols, douze Allemans ou Flamans, & onze Italiens. Les Cardinaux Creſcent Italien, & Madruce Allemand, Legats du Pape y preſiderent. En icelle Seſsion fut traicté de la ſaincte Cene ou Euchariſtie, de la Tranſſubſtantiation, Concomitance, Adoration de l'Euchariſtie, & de la feſte qu'on appelle du Corps de Dieu.

De la Trãſſubſtantiation.

2. LE 2. Canon dit ainſi: [SI aucun dit que la ſubſtance du pain & du vin demeure au S. Sacrement de l'Euchariſtie, & qu'icelle ſubſtance ne ſe conuertit point au corps & au ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, demeurans les eſpeces du pain & du vin tant ſeulement, qu'il ſoit anatheme.] Contre ce Canon Trentain, qui approuue la Tranſſubſtantiation, nous en oppoſons pluſieurs anciens tout contraires. Il y en a vn prins de S. Ieroſme, qui dit ainſi: [LA chair & le ſang de Chriſt s'entendent en deux ſortes, aſſauoir la chair & le ſang ſpirituels (dont il parle, quand il dit, *Ma chair eſt vrayement viande, & mon*

*c. dupliciter. de conſecra. diſt. 2.*

*& mon sang vray breuuage :* & en vn autre lieu, *Si vous ne mangez ma chair & beuuez mon sang, vous n'aurez pas la vie eternelle :*) Ou bien ma chair qui est crucifiee, & mon sang qui est respandu par la lance du gendarme.]Et pour monstrer qu'au S.Sacrement de la Cene, ou de l'Eucharistie, il faut entendre que nous y receuons la chair & le sang spirituellement, S.Augustin l'explique disertement, par vn autre Canon, qui dit ainsi : [LA premiere heresie aux disciples de Christ est comme nee de la dureté de ses paroles. Car quand il disoit, *Celuy qui ne mangera ma chair & boira mon sang n'aura pas la vie eternelle*, eux n'entendans pas ces parolles, murmuroyent ensemble, disans, *Voila vne dure parolle, Qui le peut manger ?* En disant, *Voila vne dure parolle*, ils se separerent de lui. Et lui demeura auec les douze disciples, & les enseigna, disant : *C'est l'esprit qui viuifie, la chair ne profite de rien : les parolles que ie vous ay dites sont esprit & vie.* Les as-tu entendues spirituellement? elles te sont esprit & vie. Les as-tu entendues charnellement ? elles sont bien aussi esprit & vie, mais à toi elles ne sont pas esprit & vie, parce que tu ne les entens pas spirituellement. Entendez donc ma parolle spirituellement : ce ne sera pas ce corps lequel vous voyez, que vous mangerez, & ne boirez pas le sang que respandront ceux qui me crucifieront. C'est vn Sacrement que ie vous ay commandé, lequel vous viuifiera estant entendu spirituellement, mais la chair ne profite de rien. Ainsi qu'ils l'ont entendu, ils ont respondu. Ils ont entendu la chair, ainsi qu'on la vend d'vne

*e. prima quidem de cons. sacr. dist. 2.*

beſte morte, ou qu'on la detaille en la boucherie. Mais Ieſus cognoiſſant cela, leur dit, Et quoi? eſtes-vous ſcandaliſez de ce que ie vous ay dit, Ie vous donne ma chair à manger, & mon ſang à boire? Si dõques vous voyez le Fils de l'homme monter où il eſtoit auparauant, que ſera-ce? Par ces parolles il reſoult la doute qu'ils faiſoyent, & deſcouure ce qui les ſcandaliſoit, & ce qu'ils entendoyent: car ils penſoyent qu'il leur donneroit ſon corps: mais il leur dit qu'il monteroit au ciel, voire tout entier. Quand vous verrez le Fils de l'homme monter où il eſtoit deuant, certes vous verrez lors qu'il ne donne pas ſon corps en la maniere que vous penſez, & entendrez lors que ſa grace ne ſe conſume pas par morſure. Le Seigneur eſt là haut, iuſqu'à ce que le ſiecle ſoit fini: mais neantmoins la verité du Seigneur demeure ici auec nous: car il faut que le corps auquel il eſt reſſuſcité ſoit en vn ſeul lieu, mais ſa verité eſt diffuſe par tout.] Il eſt impoſsible d'vſer de parolles plus expreſsiues & claires que cela, pour confuter la Tranſſubſtantiation. Mais voici encor vn autre Canon ſemblable, prins du meſme S. Auguſtin, qui dit ainſi:

*c. non hoc corpus. diſt. ead.*

[Vous ne mangerez pas ce corps que vous voyez, & ne boirez pas ce ſang que reſpandront ceux qui me crucifieront. Vous le receurez, & ne le receurez pas. Vous le receurez inuiſiblement, & ne le receurez pas viſiblement: car puis qu'il le faut celebrer viſiblement, il le faut neceſſairement entendre inuiſiblement.] Ici faut noter, que inuiſiblement & ſpirituellement c'eſt tout vn à dire, comme reſultera des autres Canons

nons ci-apres alleguez. Vn autre Canon, prins de meſme auteur dit ainſi: [A QVOY prepares-tu la dent, & le ventre? Croy, & tu as mangé. car croire en lui, c'eſt manger le pain & le vin: qui croit en lui le mange.] Par leſquels Canons ſe voit euidemment que la manducation du Sacrement de la S. Cene ſe fait ſpirituellement, & que quant au propre corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, il eſt, & ſera au ciel iuſques au dernier iugement. Mais cependant, par foy les fidelles le mangent (c'eſt à dire, le reçoiuent de la bouche de la foy) vrayement & ſpirituellement: de maniere qu'il eſt fait os de leurs os, & chair de leur chair. Cela eſt encores confirmé par vn autre Canon prins dudit S. Auguſtin, qui dit ainſi: [CEVX qui mangent & boiuent Chriſt, mangent & boiuent la vie. Le manger, c'eſt eſtre raſſaſié: & le boire, eſt viure. Ce qui eſt receu viſiblement au Sacrement, eſt mangé & beu ſpirituellement en verité.] Et en vn autre Canon il dit: [CROIRE en Ieſus Chriſt eſt boire & manger le pain de vie, Qui croit, le mãge, & eſt ſoulé inuiſiblement.] Voila donc comment la manducation du Sacrement doit eſtre entendue ſpirituelle, & non charnelle, comme ceux qui maintienent la Tranſſubſtantiation l'entendent, diſans que le propre corps de Chriſt eſt mangé & froiſſé auec les dents par les fidelles: car ſi ceſte manducation charnelle eſtoit vraye, les iniques & infideles, auſsi bien que les bons & fideles, en communiant à l'Euchariſtie mãgeroyent la chair de Chriſt, & boiroyent ſon ſang. Ce qu'ils ne font, comme dit vn autre Canon, qui

*c. vt quid parat dentem. diſt. ea.*

*c. qui manducat. de cõſec. diſt. 2.*

*c. credere. diſt. ead.*

*c. qui discordat. dist. ea.* parle ainsi: [CELVI qui discorde de Christ, ne mange point sa chair & ne boit point son sang, ores que tous les iours il reçoiue les Sacremens d'iceux, au iugement de sa cõdemnation.] Et de fait la Glose sur l'abiuration de Berenger (qu'on lui fit faire en vn Concile composé de CXIIII. Eueſques à S. Iean de Latran, sous Pape Nicolas I. en l'an M.LVII.) maintient que c'est vne bien grande heresie, de croire ce qui est contenu en icelle abiuration, assauoir que le corps de Christ soit mangé & brisé auec les dents des fideles. Et le preuue, parce qu'il ne se peut diuiser en pieces, comme il est dit au Canon sus allegué, prins de S. Augustin, qui parle ainsi: [CEVX qui mangent & boiuent Christ, mangent & boiuent la vie. Le manger c'est estre rassasié, le boire est viure. Ce qui au Sacrement est receu visiblement, est spirituellement mangé & beu en verité. Christ est mangé, il vit mangé, parce qu'il est ressuscité estant mort. Quand nous le mangeons, nous ne le mettons point en pieces.] Et en vn autre lieu la Glose maintient aussi tout ouuertement, qu'au Sacrement n'y a aucune Transubstãtiation, par deux raisons bien euidentes. L'vne est, parce que si le pain se transsubstantioit au corps de Christ, icelui corps prendroit vne augmentation si grande, qu'il excederoit la iuste dimẽsion d'vn corps humain. Qui seroit oster à Christ sa vraye humanité. L'autre raison est, parce qu'il s'ensuiuroit qu'au corps de Christ il y auroit vne partie (assauoir celle qui seroit prouenue d'icelle augmentation) qui ne seroit pas nee de la sainc-

*Glo. in c. Ego. de consec dist. 2. Sum. vit. Põt. in Nic. Papa. I.*

*Glo. in c. Quia corpus. dist. ea.*

cte Vier-

& te Vierge,& qui seroit inanimee, d'autant que ces parolles, *Hoc est corpus meum*, ausquelles on attribue efficace transsubstantiatiue, ne se rapportent qu'au corps,& non à l'ame. Tellement que par consequent le corps de Christ seroit en partie animé, & en partie inanimé, ce qui ne se peut. Il y a aussi plusieurs autres absurditez qui naissent de ceste doctrine de Transsubstantiation, comme celle que la Glose remarque pour vn poinct notable, Que Christ en celebrant la Cene auec ses disciples se mangea soi-mesme, Que le sang ne peut tomber à terre, ains seulement les accidens de couleur, goust, & ponderosité, qui subsistent comme en l'air, sans suiect. Que quand vne souris touche le Sacrement, tout à l'instant le corps de Christ s'en va, & laisse là ces accidens sans suiect:& que neantmoins la substance du pain n'y retourne pas,de sorte qu'on ne peut reconsacrer ces accidens. Qu'aussi tost que les dents touchent le Sacrement, le corps de Christ est raui au ciel, & que les especes ne descendent point en l'estomac,ou si elles y descẽdent,qu'elles en sortent par sueur, non par le bas. Que le Prestre en pronõçant ces mots, *Hoc est corpus meum*, ne les prononce pas pour signifier ce qu'ils sonent, parce qu'il mẽtiroit,d'autãt que le pain ne se trãssubstãtie point au corps du prestre:mais qu'il les pronõce cõme ayans efficace de transsubstantier. Il y a encores vne infinité d'autres tresabsurdes absurdités qui naissent de ceste doctrine, lesquelles ni les Canonistes,ni les Theologiens Scholastiques,n'ont iamais peu appointer auec la vraye verité, qui

*Glo. in c. in Christo. & c. Nec Moises. dist.* 2.

*Glo. in c. si per negligentiam. & c. species. c. Qui bene c. Tribus gradibus. c. Timorem. dist. ead.*

ne se veut laisser veincre par sophisteries & arguties. Tellemẽt qu'à bon droict nous pouuons conclurre du consequent à l'antecedent, Que si le consequent est faux & absurde (comme chacun le voit) qu'ausi est l'antecedent.

3 LE 3. Canon de ceste Sesion, dit ainsi: [SI aucun nie qu'au venerable Sacrement de l'Eucharistie tout Christ ne soit sous chacune espece, & sous chacune partie separee de l'espece, qu'il soit anatheme.] A cela nous opposons le texte & la glose d'vn Canõ ancien, qui maintient que le vin ne se transsubstancie point au corps, ni le pain au sang. Mais nous employerons ce Canon mieux à propos cy apres en vne autre Sesion, quand nous parlerons de la Concomitance. Venons aux Decrets de la Reformation.

*c. Comperimus, de consecr. dist. ea.*

Des appellations des Eueſques.

4 FVRENT ausi faits en ceste Sesion quelques Decrets concernans la Iurisdiction des Eueſques. Par le 1. fut ordonné qu'en toutes causes de visitation, correction, habilité, & mesmes en causes criminelles, on ne pourroit appeller des sentences interlocutoires des Eueſques ou de leurs Vicaires, sinon aux cas que le grief ne pourroit estre reparé en difinitiue, ou qu'il n'y auroit lieu d'appeller de la difinitiue mesme. Ce qui est contre le styl receu en France en toutes Cours, fondé sur le droict Canon mesmes, par lequel il est loisible d'appeller de tous griefs, tant petits que grands. Et est vn priuilege appartenant aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres, de pouuoir passer outre, nonobstãt l'appel de leurs interlocutoires. Au-

*c. de appellationibus. Extr. de appel.*

quel

quel priuilege ce Decret n'a peu derroger. Vray est que par l'ordonnance de Blois, le Roy a donné pouuoir aux iuges Ecclesiastiques, de faire executer leurs sentẽces de prouision ou de garnison de main, n'excedãs vingtcinq liures, nonobstant l'appel. Mais c'est vn nouueau priuilege qui ne leur competoit auparauant. Au reste, ce Decret contient absurdité en sa limitation. Car au cas qu'il n'est pas loisible d'appeller de la difinitiue, beaucoup moins le doit-il estre de l'Interlocutoire, par la regle, *Non debet cui plus licet quod minus est non licere.*

*Ord. de Blo. art.* 62.

*L. Non debet.* 21. *D. de reg. iur.*

5 PAR LE 4. Decret est ordonné, Qu'en cas de grans crimes, contre vne personne Ecclesiastique, l'Eueſque ou son Vicaire doit proceder au iugement, en prenant pour Assesseurs, à faute d'Eueſques, des Abbés ayans priuilege de porter mitre & baston, si trouuer il s'en peut au Dioceſe: sinon, en prenant autres personnes Ecclesiastiques meurs d'aage, & sauans en droict. Choſe qui est absurde & contraire au droict commun: car c'est preferer les moins sauans aux plus doctes, en donnant aux Eueſques & Abbés plus d'authorité de iuger comme Assesseurs (sous pretexte du priuilege de leurs mittres & croces) qu'aux autres gens d'Egliſe qui sont doctes & experimentés en affaires de Iuſtice. Le droict commun au contraire, veut que ceux qui ont le mieux estudié, soyent par le merite de leurs estudes preferés en la charge d'Assesseurs, afin que l'honneur & le salaire, suiuent le labeur. C'est aussi commettre la vie des hommes aux mains de gens inexperimentez en matiere de

Des Assesseurs.

*L. 1. C. de assess.*

iugemens, choſe trop perilleuſe, & qu'on doit euiter le plus qu'on peut. Et au reſte, ce Decret parle generalement de tous crimes graues, ſans excepter les cas priuilegiez, dont la cognoiſſance appartient en France aux Iuges Royaux, par priuilege ſpecial, auquel ce Decret n'a peu deſroger: d'autant que ce ſeroit diminuer l'authorité & iuriſdiction du Roy, ſur laquelle ni le Pape, ni le Concile n'ont que voir. Et ſi cela eſtoit toleré, il faudroit donc que les eſtrangers (dont preſque tout ce Concile eſtoit compoſé) donnaſſent la loy à la France.

Edict du Roy Francois I. donné à Cremieu, l'an 1530.

Des graces Papales.

6 ET QVANT à ce que par le 5. Decret il eſt dit, qu'il ſera loiſible à l'Eueſque, comme delegué du Pape, de cognoiſtre de l'obreption & ſurreption des graces Papales qui lui ſeront preſentees, cela eſt auſsi contraire à l'authorité ſouueraine du Roy, auquel ſeul en France appartient de donner grace. Et ſeroit choſe trop pernicieuſe, & qui par impunités pourroit apporter grande confuſion en ſon Eſtat, s'il eſtoit loiſible à autres qu'à lui de donner grace ni pardon des crimes publiques. Auſsi n'ont les Papes accouſtumé de donner les Pardons, mais les vendre.

De la punition des crimes des Eueſques.

7 PAR LE 6. Decret il eſt ſtatué, Qu'vn Eueſque ne pourra eſtre adiourné à comparoir perſonnellement, ſi ce n'eſt pour cauſe par laquelle il deuſt encourir peine de priuation, & non pour les moindres crimes. Ce qui eſt contraire aux anciens Canons, & à la raiſon. Car de tant que l'Eueſque eſt cõſtitué en plus haut degré que les autres moindres gens d'Egliſe, d'autant

tant eſt-il plus reprehenſible & chaſtiable des fautes qu'il commet, & ne le doit-on non-plus eſpargner que les moindres. Car en ſomme, en iuſtice n'y doit point auoir d'acception de perſonne. Et ſemble que les Peres Trentains ayent voulu pluſtoſt laſcher que retenir la bride aux vices de ceux, qui doiuent ſeruir de lumiere & bon exemple aux autres. Mais eſcoutons comment parlent les anciens Canons ſur ce poinct. Il y en a vn prins de S. Gregoire, qui parle ainſi: [COMMENCANS au premier degré iuſques au quatrieſme miniſtre de l'autel, nous recognoiſſons qu'il y faut obſeruer ceſte procedure, que le plus grand qui precede le moindre en honneur, le precede auſsi en crime: & que celuy qui eſt plus grand en crime, ſoit auſsi chaſtié de plus grande punition.] Et vn autre prins de S. Ieroſme (qui allegue les parolles de Malachie) dit, que la punition de Dieu cõmence touſiours aux Leuites. [IL PVRGERA *les enfans de Leui: car le temps eſt que le iugement de Dieu commence à ſa maiſon*, comme il eſt eſcrit ailleurs: *Commencés par mes Saincts*. Or par les enfans de Leui il entend tous ceux qui ſont conſtituez en dignité Sacerdotale.]

*c. Quia ſanctitas. diſt. 50.*

*c. Et purgabit. diſt. eod.*

8 QVANT à ce que par le 7. Decret, la cognoiſſance des crimes des Eueſques, où eſchoit adiournement perſonnel, eſt reſeruee au Pape, pour en faire luy-meſmes le iugement, cela eſt manifeſtement contre la liberté de l'Egliſe Gallicane: par laquelle ceux du Clergé de France ne ſont tenus de comparoir à Rome, ni ailleurs hors le Royaume, pour quelque cas que ce ſoit,

Priuilege de l'Egliſe Gallicane.

ains doiuẽt auoir des delegués chacun riere ſon Dioceſe. Et de ce il y a Edict du Roy Charles le ſage, de l'an M. CCC. LXVII. relatif à pluſieurs bulles Papales y mentionnees, qui ont approuué ce priuilege.

9 FINALEMENT en ceſte Seſsion, fut arreſté de renuoyer la deciſion de certains articles touchant le Sacrement de l'Euchariſtie à vne autre Seſsion, qui fut aſsignee au 25. de Ianuier M. D. LII. Et fut auſsi conclud, que par meſme moyen on y traicteroit du ſacrifice de la Meſſe, & qu'on enuoyeroit Saufconduit aux Proteſtans, pour venir debatre (ſi bon leur ſembloit) les queſtions qui s'enſuiuent. Premierement, ſi tous les Chreſtiens doiuent communier ſous les deux eſpeces. Secondement, ſi celuy qui ne communie que ſous vne eſpece, reçoit moins que celuy qui communie ſous les deux. Tiercement, ſi Saincte mere Egliſe a erré, en ne permettant la communion aux gens laics, ſinon ſous l'eſpece du pain. Quartemẽt, ſi les petits enfans doiuent eſtre receus à la communion. Sur quoy faut noter que la troiſieme queſtiõ, *Si ſaincte mere Egliſe a erré*, fut ainſi conceuë à eſcient, pour faire plus facilement couler & autoriſer l'erreur receu, de ne donner la communion aux laics que ſous l'eſpece du pain. Car de la maxime qu'ils tiennent, Que l'Egliſe ne peut errer, s'enſuit facilement par vne ſimple illation, ſans autre diſpute de la matiere principale, que la prohibition de ne communier que ſous la ſeule eſpece du pain, eſt authentique & receuable.

Queſtions à decider.

10 EN CESTE meſme Seſsion, l'Archeueſque

ueſque Turritan, nommé Saluateur Salapuſe, fit vne harangue en plein Concile, à la louange de la reprinſe & continuation d'iceluy. Remonſtra que le Concile eſtoit celebré par les deux grans Luminaires: le Soleil, qui eſt le Pape, par la ſplédeur duquel le Concile reluit: & la Lune, qui ſont les Peres Trentains. Que les Peres eſtans eſclairez par la lumiere de ce Soleil Apoſtolique, ils n'auoyent pas à craindre les labeurs * de la Lune. Puis ſe ruant ſur autres allegories, Qui eſt ce Concile (dit il) qui marche comme l'Aurore, qui ſe leue beau comme la Lune, & reluit comme le Soleil, & eſt terrible comme vne armee rangee? C'eſt le corps de Chriſt, qui eſt conioinct à Chriſt ſon chef, par Marie, comme par vn col d'yuoire. C'eſt elle, qui premiere reçoit la paſture qui donne vie. C'eſt par elle que nous reſpirons, & par le ſouſpir de laquelle nous viuons. Ce corps miſtique eſt doué encores d'vn autre chef viſible, Iule III. treſgrand Pontife, appellé de Dieu comme Aaron: car ſon ſurnõ eſt *du Mont*, & le nom d'Aaron ſignifie Montagnard. De ce corps aucuns membres ſont de ſi grande dignité, qu'ils ſont colloquez au chef meſme: car ils ſont les yeux par leſquels il voit, la bouche & langue par leſquelles il parle, les oreilles par leſquelles il oit, & la barbe par laquelle il eſt decoré. Puis il conclud que cela eſt vn grand Sacrement du corps de l'Egliſe. Car par les yeux ſont entendus les Prelats, par la langue les preſcheurs, par la barbe les preſtres, & par les oreilles le peuple. Tellement (dit-il) que qui couperoit le chef à l'Egli-

Harangue à la louange du Cõcile.

* C'eſt vne allegorie, pour dire que le Cõcile n'auoit autre choſe à faire, qu'a ſuiure la volonté du Pape.

ſe, comme veulent faire les heretiques, tous les autres ordres Eccleſiaſtiques tomberoyent, cõme eſtans ſitués en la teſte. Et partant que les Peres Trentains ont bien à penſer en cela, & qu'il y va de leur ſalut & conſeruation. Voila comment ce braue harangueur par ces comparaiſons depeignoit le Pape, comme n'ayant ni yeux, ni oreilles, ni lãgue de ſoymeſme: Et neãtmoins inferoit que l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans Pape. Mais Iean Gerſon docteur Sorboniſte ſouſtint bien le contraire au Concile de Cõſtance, & en ſon liure qu'il eſcriuit, *De auferibilitate Papæ ab Eccleſia.*

Les Suiſſes & les Griſons reiettent le Concile.

11 CEPENDANT, que ceſte Seſsion ſe tenoit, le Roy Henry (qui auoit proteſté contre l'Aſſemblee de Trente, qu'il ne la tenoit pour Concile, & que ni luy, ni ſes ſuiects, n'y obeyroyent) enuoya en Ambaſſade Morlot ſon conſeiller à Bade, en vne Iournee des Cantons de Suiſſes, pour leur perſuader de n'approuuer point ce Concile, ains le reietter. Ce que luy fut accordé, voire par les Cantons meſmes de la religion Romaine. Les Griſons auſſi rappellerent du Concile Thomas Plante leur Eueſque, par la ſuaſion & remonſtrãce que leur fit Paul Verger (qui auoit eſté grand mignon du Pape, mais l'ayant quitté, s'eſtoit rangé à la religion des Proteſtans) qui leur auoit fait entendre, Que le Pape ne tendoit à autre but qu'à reſtablir ſon autorité par tout, & meſme à la recouurer ſur eux plus ample que iamais.

L'armee du Roy pour les Proteſtans d'Allemagne.

12 CEPENDANT l'armee du Roy cõmençoit à s'acheminer en Allemagne, ſous vne belle

belle banniere que le Roy fit faire, où lon auoit peint vn bonet entre deux poignars, symbole de liberté. Car les anciens quand ils donnoyent liberté aux esclaues, ils leur faisoyent prendre le bonet. Il y auoit aussi ceste deuise souscrite, *Liberté d'Allemagne.* Voulant le Roy par ceste embleme donner à entendre, qu'il auoit prins les armes pour restituer l'Allemagne en sa liberté. Il fit aussi publier vn escrit imprimé, contenant les causes pourquoy il prenoit les armes, assauoir pour conseruer icelle liberté d'Allemagne, laquelle on vouloit captiuer sous le ioug de la maison d'Autriche. Et que l'Empereur de longue main auoit fait ce dessein auec Pape Iule, se couurant du pretexte de religion, mais visant à la Monarchie Occidentale : ce qu'il ne pouuoit souffrir, ni manquer d'aide à la nation Germanique, comme estant de mesme origine que la Françoise, & l'vne & l'autre coniointes ensemble d'vne tresancienne & estroite amitié. Que l'Estat d'Allemagne ne pourroit souffrir ruine sans le detriment de son Royaume, estant la fortereſſe de toute la Republique Chrestienne. Que l'Empereur par grand astuce auoit suscité ceux de la Chambre Imperiale à faire des iniustices aux Protestans, pour en apres reietter sur icelle toute la coulpe & la cause de la guerre. Que ceste siēne entreprise n'estoit point pour son proffit particulier, mais pour garentir la Germanie du ioug de seruitude, & tirer de captiuité Iean Frederic Duc de Saxe, & Philippe Landgraue de Hess, lesquels l'Empereur detenoit prisonniers iniustement : & qu'il imitoit en

Declaratiō du Roy pourquoy il auoit prins les armes.

celà

cela les traces de Flaminius Romain, liberateur de la Grece. Que l'Allemagne ayant recouuré sa liberté, il esperoit qne les affaires de l'Egliſe ſe compoſeroyent plus facilement à la paix, & qu'en cela il y apporteroit tous les moyens & remedes qui ſeroyent en luy. Ceſt eſcrit eſtant publié, la nouuelle courut incontinent ſi grande des forces du Roy & de ſon armee (en laquelle il eſtoit en perſonne) par toute l'Allemagne, que les Eſpagnols, à ce ſeul bruict, deſlogerent incontinent du pays de Virtemberg (lequel ils auoyent fort oppreſſé deſia par l'eſpace de cinq ans) & prindrent leur routte en Italie, par le cõmandement de l'Empereur, ſous pretexte d'aller à la guerre de Parme. L'Empereur meſme ſe retira aſſés haſtiuement d'Isbruc, ſi que ſon bagage, qui eſtoit demeuré derriere auec celuy du Cardinal d'Ausbourg, furent pillez par les gens du Duc Maurice. S'enfuirent auſſi les officiers de la chambre Imperiale qui eſtoyent à Spire, craignans (& non ſans cauſe) le Roy & les Princes d'Allemagne, irritez contre eux, qui les chargeoyent d'auoir eſté la cauſe de tout le trouble. Tellement que par ceſte frayeur, l'Allemagne fut deliuree d'vne grande oppreſſion.

Le ſeul bruit de l'armee du Roy met en fuitte les Eſpagnols,

13 APRÈS cela les Paſteurs des Proteſtãs, qui auoyent eſté chaſſez, commencerent à reuenir en leurs Egliſes, & reſtaurer l'exercice de leurs charges, non auec moindre ioye que celle des Iſraelites quand apres auoir ſouffert vn lõg exil & dure ſeruitude en Babilone, ils furent par le grand Cyrus reſtablis en leur pays, auec permiſſion de redifier leur temple, & de ſeruir à Dieu ſelon ſa ſaincte Loy.

Reſtabliſſement des Egliſes reformees en Allemagne

## XIIII. SESSION.

LE 25. DE Nouembre, audit an M. D. LI. fut tenue la quatorzieſme Seſsiõ, où il fut traicté de la doctrine de Penitence, & de l'extreme Onction: & auſsi de la contrition, confeſsion, ſatisfaction, & abſolution.

1 LE 4. Canon de ceſte Seſsion, dit ainſi: [SI AVCVN nie que pour l'entiere & perfecte remiſsion des pechés, ſont requis trois actes de Penitence, comme matiere du Sacrement de Penitence, aſſauoir Contrition, Confeſsion, & Satisfaction, qui ſont appellees les trois parties de Penitence: ou, ſi aucun dit qu'il n'y a que deux parties de Penitence, aſſauoir l'horreur qu'a la conſcience de ſon peché apres l'auoir cognu, & la Foy conceuë de l'Euangile ou remiſsion, par laquelle il croit que par Chriſt ſes pechez luy ſont pardonnez, qu'il ſoit anatheme.] Contre ce Canon nous en oppoſons vn, prins de S. Ambroiſe, qui dit ainſi: [PIERRE eut dueil & pleura, parce qu'il auoit failli cõme homme. Ie ſçay qu'il pleura, ie ly ſes larmes, de ſatisfactiõ ie n'en ly point.] La ſatisfaction dõc, telle qu'on l'entend (conſiſtant en Meſſes, ieuſnes, oraiſons, aumoſnes, & autres ſemblables actions) n'eſt requiſe pour obtenir la remiſsion de peché. Ni la confeſſion de bouche non plus, comme dit vn ancien Canon, qui parle ainſi: [LE PECHE donc n'eſt pas remis en la cõ-

Dela Penitence.

*c. Petrus. de panit. diſt. 1.*

*c. Omnis. diſt. ead.*

fesion, ains deuant. Mais la confesion se fait pour demonstrer la penitence, & non pour obtenir remision.] Laquelle confesion n'a lieu qu'en fautes publiques & graues, comme nous toucherons ci apres. Mais au reste si nous entendons ce mot de Satisfaction, comme aucuns anciens Canons l'entendent, nous ne voulons pas nier qu'elle ne doiue tousiours accompagner la Penitence. Voici qu'en dit vn Canon prins de S. Augustin: [C'EST faire satisfaction de ses pechés, quād on en retrāche les causes, & qu'on ne les souffre plus reuenir.] Et de fait celuy n'a point vraye Penitence, qui se reserue au cœur encor quelque volonté de cōtinuer en quelque peché où il se plaist, ains doit estre reputé vn moqueur. Voicy les parolles d'vn autre Canon, qui dit ainsi: [CELVY fait digne penitence, qui deplore tellement ses fautes passees, qu'il se propose de plus n'y rechoir. Car celuy qui pleure le peché, & y rechet derechef, fait comme celuy qui laue vne tuile cruë, laquelle plus on la laue, plus elle est fangeuse.] Et vn autre Canon suiuant, dit ainsi: [CELVY est vn moqueur, non penitent, qui commet encores ce dont il est penitent, & ne semble pas tendre à Dieu humblement, mais se moquer de Dieu superbemēt. Le penitent qui retourne à son peché, c'est vn chien qui retourne à son vomissement.] Ceste satisfaction donques, de chasser de nous la cause du peché, & de luy fermer la porte, doit biē tousiours estre coniointe à la penitence, laquelle ne pourroit autrement estre vraye penitence, ains seroit vne pure moquerie de Dieu. Voire moque-

*c. Satisfactio. de pœnit. dist. 3.*

*c. Ille. c. Irrisor. de pœnit. dist. 2 ead.*

moquerie grandement punissable ; comme dit vn autre Canon prins de S. Gregoire, qui parle ainsi : [CELVY qui pleure ses fautes commises, & ne les delaisse point, se submet à plus grieue peine, parce qu'il mesprise le pardon qu'il pouuoit obtenir en pleurant.] Et en vn autre le mesme S. Gregoire dit, que ceux qui perseuerẽt en leurs pechez, se lauent en vain de leurs pleurs, veu qu'ils se lauent pour retourner se souiller au bourbier. Quant à la satisfaction, qui consiste à rendre ce qu'on detient à vn autre, elle est de mesme nature que celle dont nous venons de parler, c'est à dire, tousiours cõioincte à la vraye penitence. Car celuy qui peut rendre à autruy ce qu'il luy detient, & ne le fait, ne se peut dire estre vray penitent, parce qu'il cõtinue tousiours en son peché de retenir l'autruy, en lieu de s'en destourner. C'est ce que dit vn autre Canõ prins de S. Augustin : [CELVY qui denie de rendre l'autruy, l'osteroit s'il pouuoit. C'est le cœur que Dieu interrogue, non la main.] Et quant à ce qu'on allegue, Que les aumosnes effacent les pechez, cela veut dire (comme la Glose l'expose sainement) qu'elles monstrent, comme vrais effects de penitence, qu'ils sont effacez. Et specialement quand nous faisons aumosne à nousmesmes, en nous disposant d'obeir à Dieu, & de luy complaire. C'est ce que dit vn Canon prins de S. Augustin, qui parle ainsi : [CELVY qui veut donner aumosne ordinément, doit commencer à soimesme, & se la donner le premier. Car aumosne est vne œuure de la vraye misericorde, de laquelle, il est dit, *Ayes pitié de ton ame, en plai-*

*e. qui admissa de pœnit. dist. 3.*

*e. si quidem 14. q. 5.*

*Glo. in ca Medicina. de pœnit. dist. 1.*

*c. Qui vult eo. dist. 3.*

Eccles. c. 30. *sant à Dieu.* Car nous ne naissons pour autre chose que pour complaire à Dieu.] Au residu, en parlant ainsi des aumosnes, ce n'est pas pour mespriser celles qu'on exerce enuers le prochain, mais seulement pour ne les constituer la cause de nostre iustification & remission de nos pechez. Car hors ce poinct, nous confessons bien que Dieu les remunere, comme dit vn autre Canon prins de S. Augustin, qui parle ainsi: [C'EST religieusement faict, & nostre Foy le requiert ainsi, de croire qu'apres que la grace de Christ a detraict de l'homme les premiers maux, qu'il y remunere les biens. C'est à dire qu'ayant destruit ce qu'il a trouué qui n'estoit pas de luy en l'homme, qu'il aime le bien qu'il y a planté.]

c. Pium est. dist. ead.

De la Cõfession auriculaire.

2 LE 6. Canon de ceste Session parle ainsi: [SI AVCVN nie que la Confession secrete qui se fait au prestre, ait esté instituee par le commandement de Christ, & dit que c'est vne inuention d'hommes, qu'il soit anatheme.] Contre ce Canon nous opposons ce que disent Socrates & Sozomenus, que la confession que les penitẽs faisoyent au prestre Penitencier à l'occasion des Nouatiens, fut inuentee par quelques Eueſques, & qu'elle fut abolie à Constantinoble en l'an CCCCXCVI. par Nectarius Eueſque du lieu, parce qu'il fut aueré, qu'vne Dame de noble maison, sous couleur d'aller au temple pour accomplir la penitence de prieres qu'vn prestre (auquel elle s'estoit confessee) luy auoit enioinct, y alloit paillarder auec vn Diacre. Or si telle confession (qu'on à depuis ordonnee à

Trip. hist. lib. 9. c. 35.

tous Chrestiens) eust esté instituee de Dieu, il n'est pas croyable que les Peres de l'Eglise primitiue l'eussent osé abolir. Aussi est il certain que l'Eglise Grecque ne l'a point approuuee, ains a tousiours tenu qu'il se faut cõfesser à Dieu seul, cõme nos Canons mesmes le tesmoignent. Et c'est pourquoy la Glose sur vn autre Canon prins de S. Augustin, dit que ceste Confession est vne tradition de l'Eglise, qui ne lie pas les Grecs, parce (dit elle) qu'ils ne l'ont pas receuë. Au reste nous ne voulons pas nier, que ceux qui commettent scandales publics, n'en doiuent faire confession & reparation publique à l'Eglise. Non toutesfois que cela soit necessaire pour en obtenir remission de Dieu, mais parce qu'il sert à l'edification de l'Eglise, & fait cesser le scandale.

*c. vlt. de pœnit. dist. 1. c. 1. de pœnit dist 5.*

3 LE Canon 8. dit ainsi: [SI aucun dit que tous & chacuns Chrestiens ne sont tenus en cõfessant leur peché, d'en faire denombrement, & que cela soit impossible, qu'il soit anatheme.] Comment peut ce Canõ icy estre vray, veu que nous commettons vne infinité de pechez d'ignorance? Peut on bien specifier par le menu ce qu'on ignore? D'ailleurs il y a d'aucuns pechez qu'on doit plustost cacher que decouurir (quãd ils sont secrets) desquels neantmoins nous ne laissons d'obtenir remission de Dieu, quand nous en auons vraye repentance. C'est ce que dit vn autre Canon prins de S. Iean Chrisostome, qui parle ainsi: [LES larmes lauent le peché qu'on a honte de confesser.] Et tant s'en faut qu'il soit requis de confesser par le menu nos

*c. lachrimæ. de pœnit. dist. 1.*

pechés à vn prestre, pour en obtenir remission, que Dieu nous les remet tout aussi tost, que la volonté est conceuë en nostre cœur de les luy vouloir confesser: c'est ce qu'est dit en vn Canõ prins de S. Augustin (où il expose ce verset du Pseaume 31. *I'ay dit, Ie confesseray contre moy au Seigneur mon iniustice: & tu m'as remis l'impieté de mon peché.*) qui parle ainsi: [GRANDE est la misericorde de Dieu, qui nous remet nos pechez à nostre seule promesse. La bouche ne parle pas encores, & toutesfois Dieu oit desia le cœur: car le dire est comme vne confession, dautant que la volonté est reputee pour l'œuure.]

*c. magna. dist. cad.*

*c. conuertimini. in prin. dist. cad.*

Et par vn autre Canon, il est demonstré que les pechez cachés ne doiuent estre confessez au prestre, ains à Dieu seul. En voicy les propres mots: [REVELLE ta voye deuant Dieu, c'est à dire, confesse tes pechés à Dieu, qui est le vray iuge: declare auec priere tes fautes, non de langue, mais par commemoration en ta conscience: & lors espere que tu pourras obtenir remission. Si tu as touiours souuenance en ton cœur de tes pechez, tu n'y logeras iamais malueuillãce contre ton prochain. Ce qui ne s'entend pas des pechez publics, ausquels sont requises confessiõ de bouche, & publique satisfaction. Mais les pechez secrets, sont purgez par secrette confession & occulte satisfaction.]

*c. quis aliquando. 5. Item illud. dist. cad.*

4 LE Canon 9. de ceste Session dit ainsi: [SI QVELQV'VN dit que l'absolution sacramentale du prestre n'est pas vn acte iudiciel, mais vn nud ministere de declarer la remission de ses pechez à celuy qui les confesse, pourueu qu'il

De l'Absolution.

qu'il croye qu'ils luy ſont pardonnez, qu'il ſoit anatheme.] Nous auons vn Canon prins de S. Ambroiſe, qui dit bien le contraire à celá: car voicy comme il parle: [LA PAROLLE de Dieu remet les pechez: le preſtre en eſt le iuge (c'eſt à dire miniſtre, dit la Gloſe) lequel exhibe ſon office, mais il n'exerce la charge d'aucune puiſſance.] *c. Verbum. de pœnit. diſt.1.*

5 LE Canon 12. dit ainſi: [SI AVCVN dit qu'en la remiſsion des pechez toute la peine & la coulpe ſont remiſes, ſans autre ſatisfaction que de la foy, par laquelle on apprehende Chriſt pour ſatisfacteur, qu'il ſoit anatheme.] Contre ce Canon nous en oppoſons vn, prins de S. Auguſtin, qui dit que ce n'eſt point vraye penitence, ſi l'on ne ſe repent de tous ſes pechez generalement: mais qu'ayant vraye repẽtance de tous, Dieu pardonne tout. Voicy les propres mots de ce Canon: [IL Y A pluſieurs perſonnes qui ſe repentent de leurs pechez, mais non pas de tous, s'en reſeruans quelques vns pour leur delectation, ne conſiderans pas que Dieu deliura enſemblement le ſourd & muet de l'eſprit malin: nous monſtrant par là, qu'il ne nous guerira iamais d'aucun mal, qu'il ne nous gueriſſe de tous. Car s'il vouloit qu'vne partie des pechez fuſt reſeruee, il l'euſt peu bien faire à celuy qui auoit ſept diables, en le deliurant de ſix. Mais il le deliura de tous les ſept, pour nous faire entẽdre que tous pechez doiuent enſemblement eſtre effacez. Celuy auſsi qui en auoit vne legion, fut par luy deliuré de tous, & ne luy en laiſſa pas vn qui plus le poſſedaſt: demonſtrant par là, qu'ores

De la remiſsion de peine & coulpe.

*c. Sunt plures. de pœnit. diſt.30.*

qu'vn homme auroit mille pechez, il doit neantmoins auoir repentance de tous. Car le Seigneur fut loué de ce que le muet parla, apres qu'il l'eut deliuré du diable. Il n'a iamais guery aucun, qu'il ne l'ait du tout deliuré. Car le iour du Sabbat il guerit tout l'homme, deliurant son corps d'infirmité, & son ame de toute contagiõ, demonstrant que les penitens doiuent auoir deuil ensemblement de tout peché, né en l'ame ou au corps.] Apert donc clairement par ce Canon, que Dieu pardonne ou tout ou rien, & qu'en remettãt la coulpe, il ne laisse pas à pardõner la peine. Et de faict ce seroit vne chose par trop absurde, voire du tout inique, de punir celuy qui ne seroit plus tenu pour coulpable. De sorte que ceste remission imperfecte n'a esté inuentee que pour faire valoir le Purgatoire, en y enuoyant les ames se purger de la peine, iusques à ce qu'on les en aye tiré par œuures erogatoires. Comme se voit par le Concile de Florence (qui fut tenu en l'an M.CCCC.XXXI.) par lequel fut dit, Que les ames des vrais penitens mourãs en la dilectiõ de Dieu, s'en vont neantmoins en Purgatoire, s'ils meurent deuant qu'auoir satisfaict par bonnes œuures à la peine que leurs pechez meritent. Mais que pour les tirer de là, profitent grandement les suffrages des Messes, sacrifices, oraisons, aumosnes, & autres offices de pieté. Tous lesquels remedes se recouurent par argent. Mais si l'homme meurt en grace, pourquoy seroit il puny? Donner grace est ce punir? Ce sont abus. Dieu pardonne tout ou rien, sans retenue. C'est ce que dit vn autre

*Floren conc. Sess. 39.*

Canon

Canon prins de S. Auguſtin, qui parle ainſi: [CELVY qui aura fait vraye penitẽce, & qui aura eſte delié du lien de peché, dont il eſtoit lié & ſeparé du corps de Chriſt, & qui aura bien veſcu apres la penitence, comme il deuoit deuant icelle, venant à mourir apres ſa reconciliation, il va à Dieu, il va au repos, il ne ſera point priué du Royaume de Dieu, il ſera ſeparé du peuple du diable.] La Gloſe adiouſte, qu'il va droit à Dieu, & ne ſentira point les peines du Purgatoire pour raiſon des pechez dont il a eu repentence. Doctrine du tout contraire à celle de ce Concile Florentin. c. Qui egerit: de pœnit. diſt. 7.

6 FVRENT auſsi faicts en ceſte Seſsion quelques Decrets touchant la vie & mœurs des gens du Clergé, & du pouuoir attribué aux Eueſques, ſur le faict de correction des preſtres & autres clercs leurs Dioceſeins, & ſur la collatiõ des benefices dependans de leurs Eueſchés. Entre autres par le 14 (auquel il faut conioindre le 9. de la 25. Seſsion) fut dit que les patrons laics, ſeroyent priuez de leurs droicts de patronage des benefices ou chapelles, ſinõ qu'ils les euſſent fondés, ou bien de nouueau dotez & enrichis de leurs propres biens, & qu'ils en fiſſent apparoir par documens authentiques, ou que par actes de preſentations ils mõſtraſſent qu'ils ſont en poſſeſsion de preſenter, longuement cõtinuee ſans interruption. Choſe trop iniuſte & deraiſonnable: car ſans entrer plus auant à traicter de ce droit de patronage (duquel il eſt à preſuppoſer que les gens de bien ont touſiours vſé en telle ſorte, que l'Egliſe n'a point perdu ſon droict Des Patronages laics.

d'election de perſonnes idoines à leur charge, il y a pluſieurs gentilshommes & autres, qui ont droict de patronage ſur pluſieurs benefices, qu'ils n'ont pas fondé, ni de nouueau dotez, ains ont eſté fondez ou dotez par leurs anceſtres, depuis temps immemorial, dont toutesfois ils ne ſauroyent faire apparoir des tiltres, pour auoir eſté eſgarez, ou pourris & gaſtez de vieilleſſe, nõ plus qu'ils ne ſauroyent faire apparoir des actes de preſentations, pour n'auoir eſté curieux de les garder, ne preuoyans pas que cela à l'aduenir leur deuſt eſtre neceſſaire, leſquels pourtant ne ſeroit raiſonnable qu'ils perdiſſent leur droict.

Droicts du Roy ſur la collation des benefices.

7 D'AILLEVRS par ce Decret, le Roy n'eſt point excepté, auquel appartient le patronage & droict de preſentation de tous les benefices electifs de ſon Royaume: Voire meſme la collation de tous benefices vacans en regale. Car tous les benefices de France qui ſont de fondation Royale, quand ils vienent à vacquer, le Roy a droict d'en ſaiſir ſes mains, & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il y ait nouueau titulaire pourueu à ſa nomination. Lequel n'en peut apprehender la poſſeſsion, que prealablement il n'aye preſté à ſa Maieſté ſerment de fidelité. Cependant ſi aucuns benefices inferieurs de la collation de celui qui eſt ainſi ſaiſi és mains du Roy, vienent à vacquer, ils ſont conferés par lui & par ſa ſeule prouiſion à ceux qu'il lui plaiſt, ſans que le pourueu aye beſoin d'autres Bulles ou prouiſions, ni Papales ni Epiſcopales. C'eſt cela le droict que nous appellons, Droict de regale.

8 QVANT

8 QVANT au premier poinct de presenter en tous benefices electifs, le Roy est fondé non seulement en possession & vsance immemoriale, mais aussi sur le Concile XII. de Tolete (qui fut tenu en Espagne enuiron l'an DC. LXXXII. sous le Roy Eringius) au Canon 6. qui dit ainsi: [IL plaist au Synode, sans preiudice du priuilege de chacune prouince, que doresenauant soit loisible à l'Euesque de Tolete, apres le decés des Euesques, d'ordonner & instituer en la place des decedés, ceux que le Roy aura esleus, & que icelui Euesque de Tolete trouuera estre capables.] Lequel Canon a esté incorporé auec les autres anciens, pour estre par tout obserué. Et par le Canon 3. du mesme Concile, passant plus outre, il est dit: [QVE tous prestres & clercs generalement, qui seront receus en la bonne grace de la puissance Royale, ou participans de sa table, seront admis par toute l'assemblee des Prestres & du peuple, en la communion Ecclesiastique, afin que ce qui est agreable à la pieté du Prince, ne soit reietté par l'ordre Sacerdotal de Dieu.] Si donques vn Roy d'Espagne a biẽ eu, par l'approbation d'vn Concile, ceste autorité de nommer ceux qu'il lui plairoit, pour estre pourueus des Eueschez de son Royaume, pourquoi est-ce que nostre Roy n'aura semblable pouuoir en France? Est-il de moindre puissance que les autres Rois? Tant s'en faut, qu'il est tenu pour le plus grand & illustre Roy de la Chrestienté, & sa puissance pour la plus auguste & excellente que de nul autre. Car ne se trouuera que l'Empereur mesme ait

Du droict de Nomination aux benefices electifs.

*c. cum longè. dist. 63.*

iamais eu le pouuoir de conferer lui-meſme aucuns benefices ni prebendes, comme ont nos Rois de France. Ouy bien de faire receuoir les nommez par luy: mais c'eſt plus de les conferer, que de faire receuoir. Au reſte le droict de nos Rois n'eſt pas ſeulement fondé ſur ce Concile de Tolete, mais auſſi ſur le 3. Canon du cinquieme Concile d'Orleans (qui fut tenu ſous le Roy Childebert, enuiron l'an D. L V.) qui dit ainſi: [QVE nul ne puiſſe obtenir aucune Eueſché par dons ou achapt: ains que par la volonté du Roy, & ſuiuant l'election du Clergé & du peuple (comme il eſt eſcrit aux anciens Canons) l'Eueſque ſoit conſacré par le Metropolitain, ou ſon Vicaire, & par les autres Eueſques de la meſme Prouince.] Dont reſulte que c'eſt de lõg temps que nos Rois ont ce droict, de ne permettre qu'aucun Eueſque ſoit receu ne inſtalé en leur Royaume, ſans leur conſentement. Vray eſt que cela n'aboliſſoit pas anciennement l'election du Clergé & du peuple: mais les grans abus que les Chapitres des Egliſes commettoyent aux elections, & les acqueſts des iuriſdictions, chaſteaux & ſeigneuries, que les Prelats ont fait (s'eſtans par ce moyen rendus vaſſaux de nos Rois, aſtreints à preſtation d'hommages & ſeruices) ont eſté cauſe que le droict de ſimple conſentement a eſté conuerti en droict de Nomination. Car il eſt bien raiſonnable, quand vn fief eſt vacant, que le Seigneur lige ſe choiſiſſe des vaſſaux: ne plus ne moins qu'vn maiſtre des ſeruiteurs. Parainſi l'auarice Clericale a eſté cauſe qu'ils ont mieux aimé d'eſtre bien riches, s'aſſuiettiſſans à

*Io. Ferr. de iur. lilio. priuil. 8.*

homma-

hommages & autres seruitudes, que non pas d'auoir des biens à mediocrité, en reseruant leur liberté d'election, & exemption des seruitudes feudales.

9 C'est donques de merueilles que messieurs du Clergé par leur Remonstrances faites à sa Maiesté, aux mois d'Octobre & de Nouembre, en l'annee derniere M. D. L X X X V. ayent osé requerir nostre Roy de se despouiller de ce droict de Nomination, & les en enuestir, pour pouruoir en apres par eux aux benefices vacans, par elections capitulaires: lui voulans faire accroire que son ame demeureroit chargee, s'il ne leur quittoit ce droict. Car l'experience du passé nous a apprins qu'il n'y a rien de plus confus, ni de plus desordonné, que telles elections, où les voix sont ordinairement briguees par faueur, ou achetees par argent, ou extorquees par force & menaces. Et outre ce, il n'y a matiere en tout le droict Canon, que les Papes ayent tant embrouillé par infinies ordonnances, du tout confuses, implicites, & malaisees à obseruer, que la matiere des elections, afin (comme il est à presumer) d'attirer à eux toutes collations, sous pretexte de desbrouiller les confusions & inuolutions nees d'eux-mesmes. Exemple. Le Pape ordonne que l'esleu par la plus grande & saine partie du Chapitre, soit receu & confirmé, s'il se trouue idoine en science, aage, & promotion des ordres: mais non, s'il ne se trouue tel, ains lui soit preferé le capable, esleu par le plus petit nombre. Il est certain & euident que ceste seule constitution suffit pour mettre en confusion

*c. dudum. extr. de elect.*

toutes electiõs, d'autant que chasque partie cuide auoir esleu le plus idoine: & faut que la cognoissance s'en aille au Pape, pour iuger & decider lequel des deux est le plus capable. C'est à dire en vn mot, qu'il donne le benefice à celui qu'il lui plaist. Nos Rois donc cognoissans d'vn costé les abus & brigueries qui se cõmettoyent aux elections capitulaires, lors mesmes qu'il ne s'agissoit que d'vn petit benefice, & aussi les grans abus que les Papes exerçoyent à conferer les meilleurs & plus opulens, par Bulles de reserue, deuoluts, & graces espectatiues, n'ont voulu permettre que les Eueschez, Abbayes, & autres benefices principaux de leur Royaume, fussent conferez par tels moyens abusifs, ains s'en sont retenu la Nomination. Et si bien ils n'ont pas touſiours esté soigneux d'y nommer des personnes de telle literature & bonnes mœurs qu'il fust esté requis, au moins y ont-ils pourueu, & nommé tant qu'il leur a esté posſible, de bons François, bien affectionnez à leur seruice: & par ce moyen ont euité, que par prouisions Papales, ou tumultuaires electiõs des Chapitres, n'y entrassent estrangers, ou autres mal affectionnez au bien public de leur Couronne. Car, outre ce qu'il y a du peril qu'estrangers ne descouurent les secrets du Royaume aux ennemis d'icelui, vn Roy ne peut, ni doit estre contraint (comme dit est) de receuoir vn nouueau vassal, sinon à son choix.

*l. pen. C. de commer. & mercat.*

*Bonne prouision sur la collatiõ des Prelatures.*

10 MAIS si messieurs du Clergé eussent requis sa Maiesté de faire obseruer sur ce poinct l'ordonnance d'Orleans, de l'an M. D. L X I. ils

eussen

euſſent bien mieux fait, car il fut de ce temps-là bien meurement conſideré par les trois ordres de France (lors nullement paſsionnez) qu'il eſtoit bon & expedient, que pour pouruoir dignement aux Prelatures de chacune Prouince, vacation aduenant, fuſſent nommez par douze gentilshommes eſleus par la nobleſſe du Dioceſe, & autant de notables bourgeois de la ville où vacation ſeroit aduenue, & par le chapitre de l'Egliſe cathedrale, trois perſonnages de la ſuffiſance & qualité requiſes par les ſaincts Decrets & Conciles: deſquels trois, ſa Maieſté en nommeroit & feroit pouruoir l'vn, aſſauoir celui qui preſcheroit le mieux & plus doctement, ainſi qu'il fut quelque peu de temps pratiqué apres icelle ordonnance. Mais cela ne leur ſeroit pas vn chemin ſi propre, pour promouuoir aux bons benefices, leurs neueux & autres parens, comme l'election capitulaire. Ouy bien pour auancer les gens doctes aux Prelatures: mais on ne trouue pas cela expedient, parce que les doctes ſont auiourd'hui trop ſuſpects d'hereſie.

Ordonn. d'Orleans, art. 1.

II TANT Y A toutesfois qu'icelle Ordonnance eſt bien conforme aux anciens Canons, & aux promotions d'Eueſques qui ſe faiſoyent en l'Egliſe primitiue. Car anciennement à la promotion d'vn Eueſque eſtoit requis le conſentement du Clergé & du peuple, & l'autorité du Prince. Voici comme parle vn Canon, tiré d'vne Epiſtre de S. Gregoire, adreſſee à vn Eueſque nouuellement eſleu: [NOVS auons veu la relation de nos freres Eueſques, contenant que vous auez eſté eſleu du conſentement de tout le

Trois conſentemens requis en la promotion des Paſteurs.

c. Quia igitur. diſt. 63.

conſeil, & du vouloir du ſereniſsime Prince: dont nous auons rendu graces en grande ioye à noſtre Sauueur. Et quant à nous, nous conſentons auſsi à l'election de la perſonne de voſtre fraternité, & prions Dieu tout-puiſſant que, comme par ſa grace il a eſleu voſtre charité, qu'auſsi en toutes choſes il la conſerue en ſa protection. ] Et vn autre Canon, prins d'vne Epiſtre de Pape Nicolas, eſcrite à l'Archeueſque de Rauenne, dit ainſi: [ VOVS ne conſacrerés point d'Eueſque en la region Æmiliane, ſinon apres l'election ou cõſentement du Clergé & du peuple.] Il y a encores pluſieurs autres Canons qui requierent non ſeulement le conſentement, mais auſsi l'election du peuple. Et de fait c'eſtoit la couſtume en l'Egliſe primitiue, que le peuple eſleuſt les Paſteurs, comme teſmoigne Theodoritus. Mais parce qu'il aduint par ſucceſſion de temps qu'il ſe laiſſoit emporter aux brigues & à la paſsion, fut en fin receu & ordonné, qu'il ſuffiroit que le peuple preſtaſt conſentement à l'election du Clergé. Comme de meſme le Clergé declinant par le temps à corruption, & ſe laiſſant emporter aux brigues & faueurs, les Princes Chreſtiens n'ont peu de moins que d'euoquer à eux les elections. Ioint que leur pieté Chreſtienne requeroit qu'ils euſſent le ſoin de choſe de ſi grande conſequence, pour le bien public d'eux & de leurs ſuiets. Et c'eſt pourquoi les Eueſques Romains meſmes, n'euſſent iadis oſé conferer vne Eueſché riere l'obeiſſance de l'Empire, ſans la permiſſion de l'Empereur. Et autant en faut-il entendre des autres

*c Epiſcopos. dd.ca.*

*Trip.hiſt.li. 2.c.12.*

*c.Quanto.c. Plebs.c. Noſce.diſt. 63.*

autres Rois & Princes Souuerains, qui auoyent semblable pouuoir en leurs dominations que l'Empereur en l'Empire. Voici comme parle vn Canon prins de Leon III. Eueſque de Rome: [LE SEIGNEVR Empereur & l'Emperiere nous ont mandé, que nous pourueuſſions Colon de l'Eueſché Reatine, qui deſia par vn long temps auoit eſté deſtituee de Paſteur. Ce que nous auons fait.] Et par vn autre Canon il eſt dit par expres, que c'eſtoit l'ancienne couſtume, deuant que pouruoir aucun d'vne Eueſché, d'en auoir la licence du Prince. Voici comment il parle: [SACHANS que l'Egliſe de Dieu ne doit longuement demeurer ſans Paſteur, nous mandons à voſtre gloire (comme nous deuons) que vous obteniez licence de la ſageſſe Imperiale, ſuiuant l'ancienne couſtume, afin qu'ayans receu ſa miſsiue, nous obeiſsions par apres en cela à voſtre volonté, & conſacrions le nouueau eſleu, à l'aide du Seigneur.] Et parce que Rome eſtoit la capitale ville de l'Empire Romain, les Empereurs auoyent iadis ceſte autorité de nommer ceux qu'ils vouloyent qui fuſſent Eueſques de Rome. Et ſans le cõſentement & approbation de l'Empereur, nul ne le pouuoit eſtre. Et meſmes cela fut ainſi ordonné en faueur de Charlemagne, par vn Concile tenu de ſon temps à Rome, au tẽple de S. Iean de Latran. Mais peu à peu les Papes abuſans de la bonté ou nonchalance des Empereurs, leur ont oſté ce droict, cõme auſsi en pluſieurs autres choſes ils ont vſurpé ſur les droicts des Princes Souuerains. Nos Rois de France toutefois ſe ſont touſ-

*c. nobis. dist. 63.*

*c. lectis. dist. 22.*

*c. agatho. c. Adrianus. c. in Synodo. dist. 63.*

iours assez bien maintenus en leur droict de consentement & de Nomination aux benefices electifs.

Droict de Regale.

12 COMME aussi ils ont fait en leur droict de regale. Car le Roy prend à sa main tous benefices de regale (qui sont en fort grand nombre en France) incontinent qu'ils sont vacans, & fait les fruicts siens, & confere les benefices qui en dependent (comme dit est) iusques à ce qu'il y ait vn nouueau pourueu en iceluy benefice. Car dés incontinent qu'il y a vn nouueau pourueu, il prend les fruicts: mais il ne confere point les benefices de sa collatiõ, iusques à ce qu'apres auoir presté le serment de fidelité au Roy, il soit par l'autorité Royale mis en possession reelle & actuelle d'iceluy benefice dont il est pourueu. Ce droit de regale compete au Roy, non seulement sur tous les benefices qui sont de fondation Royale, mais aussi sur les autres, desquels il est en possession de regale par ancienne coustume, dont il n'appert qu'autres que Rois, ou Princes du sang Royal, en soyent les fondateurs. Lequel droict fut approuué par le Concile general de Lyon, tenu sous Pape Gregoire X. en l'an M. CC. LXXIII. & encor depuis par le Concile de Basle. Outre-plus, tous proces, contentions, declarations, cognoissance de cause, concernans les benefices conferez par le Roy en regale, sont de la iurisdiction de la Cour de Parlement, & non des iuges ecclesiastiques. Car puis que la collation (qui est le principal) appartient au Roy, aussi fait par consequent la cognoissance & decision des accessoires qui en dependent

*Rusæus de iure regal. priuil. 10.*

*c. generali. §. vlt. de elect. in 6. Basil. conc. tit. de annatis.*

pendent. Et ainsi en fut ordonné par Edict du Roy Louys XI. du 19. Iuin, M.CCCC.LXIIII.

Ambassadeurs des Protestans au Concile.

13 AV RESTE, arriuerent à Trente, du temps de ceste Session, aucuns Ambassadeurs Protestans du Duc de Virtemberg, & de la Republique de Strasbourg, lesquels auoyent charge de s'adresser au Cardinal de Trente (qui estoit Allemand) & à l'Eueſque de Tolete, l'vn des Ambassadeurs de l'Empereur, pour presenter par leur moyen la Cõfession de foy de leurs Eglises à l'Assemblee du Concile. Mais lesdits Cardinal & Ambassadeur n'en voulurent rien faire, parce que l'escrit d'icelle Confession concernoit la doctrine.

14 APRES ces Ambassadeurs, en arriuerent encores d'autres le 10. de Ianuier, l'an M. D. LII. de la part du Duc Maurice Electeur, qui s'adresserent aux Ambassadeurs de l'Empereur, & leur firent entendre leur charge, Qui estoit, Que leur maistre voudroit enuoyer ses Theologiens à ce Concile, & qu'il en auoit choisi aucuns, gens de bien, traictables, & amateurs de paix, & qu'il s'asseuroit que les autres Princes Protestans en feroyent de mesmes. Et partant requeroit qu'on attendist leur venue, & que quand ils seroyent venus, l'on remist à l'examen les matieres ia traictees. Qu'en ce Concile, puis qu'on le qualifie General, soyent appellez toutes les nations Chrestiennes. Que le Pape ne s'attribue point l'autorité d'y presider, ains s'y submette. Qu'il quitte à tous les Prelats le serment qu'ils ont à lui, afin que les voix soyent libres. Et partant prient l'Eueſque de Trente, & les Am-

baſſadeurs de l'Empereur de leur aider, par l'employ de leur faueur enuers les Peres Trentains, à obtenir leurs demãdes. Furent preſens à ceſte remonſtrance les ſuſdits Ambaſſadeurs du Prince de Virtẽberg, & de la ville de Strasbourg, auec leſquels ceux du Duc Maurice auoyent conferé de leurs legations; & auoyent conclu entre eux, qu'ils ne ſe pouuoyent ni deuoyent adreſſer aux Legats du Pape, pour n'eſtre veus approuuer l'autorité qu'il s'attribue de preſider aux Cõciles. Au reſte leſdits Eueſques de Trente & Ambaſſadeurs de l'Empereur firent pour lors vn bon & gracieux accueuil à ces Ambaſſadeurs Proteſtans, & leur promirent qu'ils feroyent leur poſsible à leur faire accorder leurs petitions. Mais quelques iours apres, la reſponſe à icelles fut, Que quant à remettre à l'examen les matieres vuidees, cela ne ſe pouuoit faire, parce qu'il importoit à l'honneur d'vne ſi notable compagnie. Quant à la venue de leurs Theologiens, qu'ils ſeroyent les bien-venus & humainement receus: & qu'à ces fins ils leur auoyent obtenu vn Saufconduit tel qu'ils le pouuoyent deſirer. Que le Pape ne ſe pouuoit ſoubmettre au Concile. Qu'il falloit negocier auec ſes Legats couuertement, & auec ſinguliere dexterité, & les manier d'artifice.

Confeſsion de foy des Proteſtans exhibee aux Peres.

15 PEV de temps apres les Peres Trentains s'aſſemblerent chez le Legat du Pape, auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & firent appeller ceux du Duc de Virtemberg. Entrez qu'ils furent, leur commanderent d'expoſer leur charge. Eux, apres vne brieue preface, baillerent leur Con-

Confession de foy au secretaire du Concile, & declarerent que de la part de leur Prince viendroyent des Theologiens, qui traicteroyent plus amplement des matieres contenues en icelle Confession, pourueu qu'il pleust au Concile leur accorder ces conditions ici. Premierement, que iuges idoines seroyent esleus de commun consentement des deux partis, pour ouyr les disputes des Theologiens, & pour en cognoistre & iuger. Car puis que la doctrine du Pape estoit fort differente de la leur, ne seroit raisonnable que le Pape, ni ses Legats, ni aussi les Eueſques (qui lui sont tous liez de serment) en fussent iuges. Ioint que le Pape & les Prelats sont tous parties, demandeurs ou defendeurs, en ces differens de religion, & par consequent ne peuuent estre iuges. Secondement, que ce qui a esté conclu ci-deuant au Concile, ne puisse auoir force de loy, mais que tout soit recommencé, d'autant que les Decrets & iugemens y arrestés, ont esté faits partie non ouye, ains absente pour cause legitime. Ioint qu'il est aisé de monstrer qu'en plusieurs poincts ils sont repugnans aux saincts Escrits, & cõfirmatifs des vieilles erreurs. Et quand & quand en disant cela, ils exhiberent vn escrit, où estoyent remarquez ces poincts. Apres que ces Ambassadeurs eurent ainsi declaré leur legation, on leur fit respõce, qu'on leur feroit entẽdre en temps & lieu, quelle seroit sur leurs requisitions l'intention des Peres. Puis on fit appeller & entrer les Ambassadeurs du Duc Maurice, qui firent semblable harangue qu'ils auoyent ci-deuant faite aux Ambassadeurs de

l'Empereur: & leur fut auſsi reſpondu tout de meſmes qu'aux precedents.

## XV. SESSION.

LE 25. de Ianuier, M. D. L I I. fut tenue la quinzieſme Seſsion, où ne fut rien arreſté, ains la diſpute renuoyee au vingthuictieme d'Auril prochainement enſuiuāt: ſous pretexte de ce que leſdits Ambaſſadeurs Proteſtans requeroyēt dilation, & donnoyent eſperance que leurs Theologiens viendroyent: & à ces fins leur fut donné vn Saufconduit, mais non en la forme qu'ils le demandoyent. Car ils en auoyent dreſſé vn formulaire ſur celui qui iadis auoit eſté ottroyé aux Boemiens par le Concile de Baſle, par lequel eſtoit porté, entre autres choſes, Que les Theologiens de Boëme auroyent voix deciſiue auec les autres du Concile: Que la S. Eſcriture, l'vſage de l'ancienne Egliſe, les Conciles & docteurs cōcordans à la ſaincte Eſcriture, ſeroyēt pour iuges en tous les poincts qui eſtoyent en controuerſe. Leſquels deux poincts les Peres Trentains ne voulurēt accorder, ains denioyent tout outre voix deciſiue aux Theologiens Proteſtans. Vouloyent auſsi qu'on iugeaſt des choſes controuerſes, non ſeulement par la S. Eſcriture, mais auſsi par les traditions des Apoſtres, Conciles approuuez, conſentement de l'Egliſe Catholique, & autorité des ſaincts Peres. Au reſte

Saufconduit ottroyé aux Proteſtans.

reste ils leur accordoyent bien toutes les clauses requises pour leur seurté d'aller, retourner, & seiourner, voire auec expresse derogatoire pour ceste fois, au Decret du Concile de Constance, par lequel est dit qu'on ne doit garder la foy aux heretiques. Mais lesdits Ambassadeurs Protestans firent declaration, qu'ils auoyent charge expresse de leurs maistres, de n'accepter aucun Saufconduit, qu'il ne fust en la forme de celui dudit Concile de Basle. Ce qu'ils ne peurent obtenir, ains leur fut dit par l'Ambassadeur de l'Empereur, Eueſque de Tolete, que c'estoit tout ce qu'il auoit peu impetrer des Peres, & qu'ils s'en deuoyent contenter, & que quand leurs Theologiens seroyent presens on leur accorderoit, peut-estre, des choses qu'on leur refusoit maintenant. Qu'ils acceptent bien la saincte Escriture pour iuge des controuerses, mais quand il y a repugnance aux interpretations, qu'il en faut croire au Concile : parce que l'Escriture est muette & sans ame, comme sont aussi les loix ciuiles. Que l'intention des Peres & de l'Empereur estoit, d'ouyr leurs Theologiens patiemment, sans qu'on vsast d'aucunes parolles iniurieuses contre eux, ni leur religion. Que pour leur respect on auoit prorogé l'action du Concile. Que de traicter derechef ce qui estoit decidé, ce seroit faire vn grand deshonneur à tant d'excellens personnages qui s'estoyent trouuez aux Sessions precedentes. De vouloir aussi faire soubmettre le Pape au Concile, ce seroit à lui auquel

Clause derogatoire au Concile de Constance.

il s'en faudroit adreſſer : parce que les Peres ne peuuent rien conclurre ſans ſon aduis. Finalement, les pria ledit Ambaſſadeur de ne s'arreſter à ſi petite choſe. Ainſi s'en retournerent leſdits Ambaſſadeurs Proteſtans, ſans pouuoir obtenir autre Saufconduit: & firent retourner en arriere leurs Theologiens (entre leſquels eſtoit Melanchthon) leſquels ils rencontrerent en chemin pour venir au Concile.

Sermon inuectif contre les Proteſtans.

2 LE ſeptieme de Feurier enſuiuant, frere Ambroiſe Cigoigne Iacopin, monta en chaire pour preſcher, & print pour ſon theme le paſſage de l'Eſcriture parlant de l'iuroye meſlee parmi le froment, appliquant tout le diſcours de ſon ſermon contre les Proteſtans (ſous le nom toutesfois d'heretiques) pour leſquels condamner & deraciner (diſoit-il) le Concile eſtoit aſſemblé. Adiouſtant, qu'il les falloit exterminer par feu, par fer, par gibet, & par tous autres moyens qui ſe pourroyent pratiquer ſans le detriment du bon grain. L'Ambaſſadeur du Duc Maurice s'en plaignit au Cardinal de Trente, qui fit appeller ce Iacopin. Lequel confeſſa auoir tenu ces propos, mais qu'il auoit parlé des heretiques en general. En ſomme, il n'en fut autre choſe, ores qu'vn tel preſche, ſi picquant & iniurieux, ſembloit appertement ne tendre à autre but, qu'à degouſter les Proteſtans de venir au Concile.

3 PEV de iours apres (aſſauoir l'onzieme de Mars) les trois Archeueſques, de Treues, Coloigne, & Mayence, Electeurs de l'Empire, s'en departirent en grand diligence, ayans entendu

tendu que le Duc Maurice remuoit les armes en Allemagne, tenant le parti du Roy. Et à l'oppoſite arriuerent à Trente, le dixhuictieſme dudit mois, les Theologiens du Duc de Virtemberg, qui eſtoyent quatre en nombre, & entre iceux Brence, & deux de Strasbourg: qui s'adreſſerent au Seigneur de Montfort Ambaſſadeur de l'Empereur, & le ſupplierent de moyenner enuers les Peres, de reſpondre à leurs demandes ci-deuant propoſees, & d'entrer en l'action de diſpute. Le lendemain les Peres s'aſſemblerent au logis du Legat du Pape, pour faire reſponſe à ces Theologiens: qui fut en vn mot, qu'ils euſſent patience, parce que l'action eſtoit prorogee iuſques au premier de May ſuiuant. Cependant le Prince de Virtemberg fit imprimer ſa Confeſsion de foy, & en furent ſemees quelques copies à Trente. Dont le Cardinal Creſcent Legat du Pape fut mal content, & meſmes en menaça vn Docteur Medecin de Trente, preſumant qu'il les euſt ſemees, parce qu'il s'en trouua auoir quelques copies. L'Ambaſſadeur Montfort diſoit auſsi, que cela eſtoit vne contreuention aux conditions portees par le Saufconduit. Mais en fin on ne peut obtenir de venir à l'action de diſpute auec ces Theologiens Proteſtans, leſquels s'y preſentoyent, pour monſtrer que leurs Magiſtrats deſiroyent la paix, & d'obeir à l'Empereur & aux Decrets de l'Empire, ſans preiudice toutesfois des Decrets faits en la iournee d'Ausbourg, dont ils firent faire acte de proteſtation, auant que ſe retirer.

Theologiens Proteſtans au Concile.

4 LE premier d'Auril enſuiuant le Duc

Maurice auec ſes forces s'empara d'Ausbourg. Incontinẽt le bruit courut que les Princes Proteſtans marchoyent contre les Alpes, pour ſe ſaiſir des paſſages. Alors les Peres Trentains, & principalemẽt les Italiens, debuſquerent promptement de Trente, & ſe retirerent en Italie. Les Archeueſques Electeurs s'eſtoyent deſia retirez. Les Ambaſſadeurs & Theologiens Proteſtans demanderent leur congé aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, puis qu'ils voyoyent qu'il ne ſe faiſoit rien au Concile, promettans neantmoins que leurs Magiſtrats ne manqueroyent à leur deuoir, ſi par apres il ſe continuoit legitimement, & en outre qu'ils obeiroyent aux Decrets qui ſe feroyent au Concile, s'ils ſe trouuoyent conſonans à la parolle de Dieu. Les autres Prelats Allemans & les Eſpanols furent biẽ marris de voir ainſi le Concile ſe diſſoudre, car ils deſiroyent la reformatiõ de la Cour de Rome, & des mœurs du Clergé. Les Italiens non. Quant à la doctrine de la foy, nul de tous eux ne recognoiſſoit aucun erreur en l'Egliſe Romaine, ains tenoyent pour Maxime certaine, Que les Cõciles ne peuuent errer. Et ſe promettoyẽt que les Proteſtans paſſeroyent de leur coſté, veu meſme qu'il en eſtoit peu de reſte (comme ils croyoyent) en eſtant mort vn ſi grand nombre par la guerre, & vne infinité proſcripte & exilee. Ils tenoyent auſsi que c'eſtoit à eux de donner interpretation aux Eſcriptures, & quand ſur quelque diſpute leur manquoit paſſage de l'Eſcriture pour ſouſtenir leur opinion, ils auoyent leur recours aux traditions qu'ils appelloyent

Depart des Peres de Trente.

Apostoliques, & disoyent que les Apostres l'auoyent ainsi enseigné & transmis iusques à nous, de main en main.

## XVI. SESSION.

LE vingthuictiesme d'Auril en l'an M. D. L I I. fut tenue la seziesme Sessiõ, où ne fut conclu autre chose que la suspension du Concile pour deux ans, à cause de la guerre renouuellee en Allemagne, & qu'il falloit ceder à la necessité du tẽps. Et si dans deux ans la guerre n'estoit assoupie, ladite suspension continueroit. Ainsi fut dissolu & congedié le Concile. Suspension du Concile.

2 MAIS n'est icy à passer sous silence la harãgue que fit vn certain docteur en Theologie, nommé Paul Passotte, le 29. de Iuin, audit an, à l'exaltation & honneur de la bonne intelligence & sympathie qui estoit entre l'Empereur & le Pape, comme nous auons desia touché cy deuãt. Ce bon docteur donc estant en chaire, deuant le Cardinal Crescent & plusieurs autres Prelats, commença à dire, Que sans le Pape & l'Empereur le monde ne pourroit subsister. Que ce sont eux qui commandent au monde, qui donnent la loy aux Rois, Princes, & peuples: & qui domtent les superbes. Si ces deux n'estoyent d'vn mesme cõsentement (disoit-il) & s'ils n'auoyent aspect l'vn à l'autre, malheur sur nous, Peres: l'Eglise ne subsisteroit point. Quãd le ciel est irrité contre la terre, il n'enuoye plus sur elle sa rosee ni sa Harangue à la louange de la concorde de l'Empereur & du Pape.

ni sa pluye: & de là aduiénent la faim & la mortalité. Toutes choses de ce monde consistent sous deux principes, le ciel & la terre. Semblablement aussi la societé humaine se maintient sous le Pape & l'Empereur. Vnité est de soy sterile, ne produit rien, & estant multipliee n'augmente point. Vn seul indiuidu ne peut ni procreer ni conseruer, il faut estre deux, masle & femelle. Vn seul luminaire ne suffiroit pour la conseruation du monde, il faut qu'il y en ait deux, l'vn pour le iour, & l'autre pour la nuict. L'homme est composé de deux, de l'ame & du corps, & ne peut subsister sans tous les deux. Il y a deux commandemens de la loy, deux Testamens, deux Tables de Moise, deux clefs, Christ nasquit entre deux bestes. Brief, toute perfectiõ consiste en deux. Ne voila pas vne belle harangue? Cõme si le Monde eust commencé d'estre, lors que le Pape & l'Empereur furent establis au monde, & s'il deuoit auoir fin, lors qu'ils finiront. Mais c'est tout au contraire, car le monde sera lors à son aise & en repos, quand il ne sera plus de Pape.

Mort du Cardinal Crescent.

3 PEV de temps apres mourut à Verone le Cardinal Crescent, qui auoit presidé au Concile (comme dit est) en qualité de Legat du Pape. Sa maladie luy vint d'vne vision qui le tourmenta iusques à la mort. Car se promenant par sa chambre, il y vit entrer vn gros chien noir, qui le regarda d'yeux flamboyans, puis se mit sous le lict. Mais l'y faisant cercher pour le chasser, il disparut, & ne s'y trouua point.

Mort de Pape Iule III.

4 PAPE Iule mourut trois ans apres, auquel

quel succeda Marcel II. & à Marcel, Paul IIII. Durant le regne de ces deux Papes, continuerent les guerres d'entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charles le Quint, & Philippes son fils, Roy d'Espagne. Puis à Paul IIII. succeda Pie IIII. qui fit continuer & paracheuer le Concile durant nos premieres guerres Ciuiles de France, és annees M. D. LXII. & LXIII. Par ainsi, la discontinuation du Cõcile dura dix ans. Et furent nos troubles la principale cause d'en reprendre la poursuitte, au discours desquels nous passerons, apres que nous aurons esclaircy par quels moyens l'Allemagne fut rendue calme & pacifique.

Desseins de l'Empereur rompus.

5 L'EMPEREVR donques s'estant rendu vainqueur des Protestans, se trouua bien tost apres, par la volonté diuine, luy mesme vaincu. Auparauãt qu'il leur fist la guerre, ils s'estoyent souuent plains à luy des iniustices qui leur estoyent faictes par la Chambre Imperiale, panchant toute d'vn costé. Mais il ne s'estoit pas beaucoup soucié d'y remedier, estimant qu'il se vengeroit d'eux par le moyen d'icelle Chambre, & que neantmoins, en cas de sinistre succés de ses proiects, il feroit decouler toute la haine & les mescontentemens sur icelle. Mais se voyãt assailly incõtinent apres sa victoire, par vn puissant & ieune Roy (luy qui estoit ia caduc, & escrazé de trauaux guerriers) & par les Princes d'Allemagne mesme, qui auoyent suiuy ses armes, (assauoir le duc Maurice electeur de Saxe, & le Marquis Albert de Brandebourg) il rompit ses hauts desseins, & ceda au bon-heur de ses ad-

uerſaires. Il ſe retira donc en Eſpagne, pour là finir ſes iours,& impoſer fin à ſes ſollicitudes,& laiſſa l'Eſtat d'Allemagne aux mains de Ferdinand ſon frere, Roy des Romains, c'eſt à dire, ſon ſucceſſeur deſigné:& ſes autres Eſtats (meſmes des pays bas) és mains de Philippe ſon fils, Roy d'Eſpagne. Et par meſme moyen il laiſſa charge à ſondit frere, de traicter en ſon nom vne bonne paix auec les Princes Proteſtãs, pour pacifier les Eſtats & pays de l'Empire. Ce que le Roy Ferdinand fit. Car en l'annee M. D. L V. il conuoqua vne Diette Imperiale à Ausbourg, en laquelle tant au nom de l'Empereur ſon frere, qu'au ſien propre, & de l'aduis des Princes, Prelats, & Villes de l'Empire, il accorda aux Proteſtans, non ſeulement l'exercice libre de leur religion, mais auſsi la reformation d'icelle Chambre Imperiale. De maniere qu'il fut permis à chacun Prince, de pouuoir nommer certain nombre de Conſeillers ou Aſſeſſeurs de leur religion, pour eſtre inſtalez & receus en icelle Chambre, pourueu qu'autrement ils en fuſſent dignes & cappables. Et par meſme moyẽ fut reformé le ſerment que les Conſeillers d'icelle Chambre auoyent accouſtumé de preſter à leur reception: car en lieu qu'ils iuroyent, Par Dieu & les Saincts, fut ordõné qu'ils ſe iureroyent de là en auant, Par Dieu & les ſaincts Euangiles. Et voila comment par la permiſsion du libre exercice de la religion, & reformation de la iuſtice ſouueraine, l'Eſtat d'Allemagne fut ſi bien pacifié, que depuis ils ont touſiours iouy de paix,& ſe ſont comporté en bonne concorde les

Paix accordee en Allemagne.

vns auec les autres, & n'ont esté trauaillez d'aucuns troubles, Le Roy Ferdinand mesmes des ce temps là permit aux Gentilshommes ses vassaux de son Archeduché d'Austriche, & de ses Duchez de Silesie, Morauie, Stirie, & Carinthie, le mesme exercice public & libre: & les y a maintenu depuis estant Empereur. Comme a faict aussi de son regne Maximilian son fils & successeur à l'Empire: & comme fait encores l'Empereur Rodolphe à present regnant, fils & successeur dudit Maximilian: & Charles d'Autriche second fils dudit Ferdinand, Duc de Stirie & Carinthie. Et à l'imitation de la maison d'Autriche, le Duc de Cleues (prince de la religion Romaine) & mesmes les Archeuesques de Coloigne, & de Mayence Electeurs, & aussi plusieurs autres grans Eueſques d'Allemagne, souffrent que les Gentilshommes leurs vassaux facent en leurs terres ledit exercice. Si en France on eust imité ces exemples, nous n'eussions pas souffert tãt de calamités qu'il nous a fallu porter depuis vintquatre ans en ça, & n'en sommes pas encores dehors. Mais laissons là maintenant l'Allemagne en paix, & venons à l'origine de nos troubles de France, qui furent cause de la reprinse du Concile, de laquelle nous parlerons ci apres.

6 L'EMPEREVR ayant fait sa retraicte en Espagne, le Roy Philippe son fils continua à faire forte guerre au Roy Henry en Picardie, sur la frontiere du pays bas. Ceste guerre fut assoupie par la paix qui fut arrestee entre ces deux Rois à Chasteaucambresis, le troisieme d'Auril

Origine des troubles de Frãce.

d'Auril M. D. LVIII. Le Roy estant en paix, fut persuadé par aucuns grans Prelats, de faire vne rigoureuse recerche & punition de ses subiects qui estoyent de la religion des Protestans, laquelle on luy faisoit entẽdre s'estre fort enracinee & accreuë en son Royaume, depuis le tẽps qu'il s'estoit armé pour la liberté d'Allemagne, & ce sous la conniuence de la iustice & faueur des guerres. Tellement que le Roy, voulant mõstrer que le secours qu'il auoit donné aux Protestans d'Allemagne, n'estoit pas pour fauoriser leur religion, ains seulement pour maintenir leur Estat, se resolut de faire viuement executer ses rigoreux Edicts, qu'il auoit fait long temps au parauant, contre ses subiects d'icelle religion: voire de commencer par les plus grans qui se trouueroyent en estre. Suiuant donques ceste resolution en l'an M. D. LIX. en Iuin, il fit tenir vne notable assemblee des Princes & Seigneurs de son Conseil priué, & des Presidens & Conseillers de sa cour de Parlement, pour auoir leur aduis sur les moyẽs qu'il faudroit tenir pour extirper icelle religion (qu'on appelloit heresie) & pour decouurir ceux qui en estoyent, par leurs opinions. L'issue d'icelle assemblee (nommee Mercuriale) fut telle, qu'il y eut six Conseillers d'icelle cour de Parlement (& entre iceux Anne du Bourg) qui furent constituez prisonniers à la Bastille, comme mal sentans de la foy.

Mercuriale tenue à Paris.

Là dessus le Roy Henry meurt, le dixieme de Iuillet, audit an LIX. François II. son fils aisné, aagé d'enuirõ seize ans, luy succede. François de Lorraine Duc de Guise, & Charles, Cardinal de Lorraine,

Mort du Roy Henry II.

Lorraine son frere, oncles de Marie de Stuard Royne d'Escosse, femme de ce ieune Roy, entrent en grand credit. De ce regne furent faicts sept Edicts en France sur le faict de la Religion. Le premier donné à Villiers Coterés le 4. de Septembre audit an LIX. par lequel sa Maiesté disoit qu'on luy auoit fait entendre, qu'on faisoit à Paris & ailleurs des cõuenticules nocturnes, ausquels se commettoyent des cas vilains, infames & detestables, dont le seul penser tourmentoit les gens de bien. Et partant defendoit iceux conuenticules, & vouloit que les maisons où il s'en feroit fussent rasees, sans iamais pouuoir estre rebasties. Le second Edit fut donné à Blois, au mois de Nouembre, audit an LIX. par lequel le Roy disoit, qu'il auoit esté informé que lesdits conuenticules continuoyent plus que iamais iour & nuict, & qu'on y diuulgoit plusieurs infames & iniurieux propos contre sa propre personne, pour inciter son peuple à seditions. Et partant ordonnoit supplice de mort, sans espoir de grace, contre tous ceux qui s'y trouueroyent, & razement des maisons où ils se feroyent. Le troisieme Edict fut donné à Amboise, au mois de Feurier, en l'an LX. par lequel le Roy, apres auoir repeté les mesmes motifs que dessus, adiousteit en outre qu'on luy auoit fait entendre, qu'ausdits conuenticules se faisoyent de conspirations contre la Republique, tendans à la subuersion de son Estat. Et partant, outre les peines des precedans Edicts, il commine les hauts Seigneurs iusticiers de priuation & confiscation de leurs iustices, au cas qu'ils souffrent

Sept Edicts du Roy Francois II. sur le faict de la Religion.

en leurs terres tels conuenticules estre faicts. Mais la rigueur de tous ces Edicts ne seruant de rien, qu'a mouuoir les personnes à s'enquerir de la religion de ceux qu'ils voyoyent souffrir cõstammẽt la mort, s'ensuiuoit que pour vn qu'on faisoit mourir, il en naissoit cent. Cela, auec le tumulte qui aduint à Amboise d'aucuns, qui armez, se disoyent vouloir presenter au Roy leur Confession de foy, fut cause que le Roy conuertit sa rigueur en douceur. Et par vn quatriesme Edict, donné à Amboise au mois de Mars, audit an LX, remonstroit, qu'a l'imitation du feu Roy Henry son pere, il auoit fait faire plusieurs executions contre les Sacramentaires & predicans venus de Geneue, la plus part mechaniques & de nulle literature, qui auoyent infecté d'erreur le populaire, lequel par faute de iugement ne sauoit discerner les doctrines. Mais que voyãt ces executions rigoureuses n'auoir rien aduancé, & qu'il se trouuoit par tout vn si grand nombre de personnes de tout aage, sexe, qualité & vocatiõ, infecté desdites erreurs, que luy, qui ne veut que le premier an de son regne soit remarqué à la posterité d'auoir esté taché de l'effusion du sang de ses subiects, auroit esté meu par cõmiseration d'ottroyer aux coulpables pardon & abolition du passé: excepté aux predicans & conspirateurs. Peu de temps apres fut fait vn cinquieme Edict audit Amboise, en forme d'abolition, par lequel sa Maiesté, apres s'estre plaincte de ceux, qui auec armes estoyent venus en sa maison d'Amboise (contre le deuoir de bons subiects) pour luy presenter leur Confession

feſsion de foy, promettoit neãtmoins à ceux qui ſans armes s'addreſſeroyent à elle, comme loyaux ſubiets doiuent faire à leur Roy, de les ouyr, & de leur pouruoir ſur leurs demandes. Au mois de May, audit an LX. à Remorentin fut fait vn ſixieſme Edict, attributif de iuriſdiction & cognoiſſance du crime d'hereſie aux Eueſques & iuges Eccleſiaſtiques, & furent exhortez de reſider en leurs Eueſchez, & de reduire au droict chemin les heretiques, par ſaincte vie, preſches, & perſuaſions. Et quant aux aſſemblees illicites, eſtoit ordonné que la cognoiſſance en demeureroit aux iuges preſidiaux, qui en iugeroyent en dernier reſſort. Mais quelque temps apres, ceſte cognoiſſance d'aſſemblees illicites, par vn ſeptieme Edict donné à Fontainebleau le ſixieſme d'Aouſt, audit an LX. fut eſtendue aux Parlemens, par concurrẽce & preuention.

Aſſemblee à Fontainebleau.

7 TOVS ces Edicts n'eſtans d'aucune, ou de bien petite efficace: le Roy, le vingtcinquieſme dudit mois d'Aouſt, fit tenir vne Aſſemblee fort notable audit lieu de Fontainebleau, où ſe trouuerent pluſieurs grans Princes, Seigneurs, Prelats, principaux officiers de la Couronne, & Cheualiers de l'ordre pour auiſer ſur les moyẽs de remedier aux troubles imminens pour cauſe de la religion. Et là fut reſolu de conuoquer vne aſſemblee plus generale, de Prelats (auſquels la choſe touchoit plus particulierement) & d'autres dignes perſonnages en ſauoir & vertu. Et qu'en icelle Aſſemblee ſeroyent ouys tous ceux qui voudroyent remonſtrer

quelque choſe ſur le faict de la religion. Là deſſus le Roy conuoca les Eſtats generaux à Orleans. Mais eſtant là venu, il mourut le cinquieme Decembre, audit an LX. n'ayant regné que ſeze mois, vingtcinq iours.

Mort du Roy Francois. II.

8 LE ROY Charles IX. aagé ſeulement de dix ans & ſix mois, luy ſucceda. Les Eſtats ſe tindrent. Le gouuernement du Royaume fut deferé à la Roine mere. Laquelle s'efforça de manier par voye de douceur les affaires concernans la religion. Les Eſtats, ou du moins la plus grand part de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, luy preſenterent requeſte, afin de donner des Temples à ceux de la religion, pour preſcher publiquemẽt, & obuier à ce que par conuenticules ne ſe peuſſent commettre choſes vilaines & infames, ni faire aucunes conſpirations, comme l'on auoit fait courir le bruit au parauant qu'il ſe faiſoit. Mais elle ne voulut accorder ceſte requeſte, ains ordonna que l'Edict de Remorentin tiendroit. Et le 9. du mois de Iuillet, en l'an M. D. LXI. pour remedier à ces affaires, elle fit tenir vne fort notable Aſſemblee au Parlement de Paris, à laquelle ſe trouuerent (outre les gens dudit Parlement) quatre Princes du ſang, quatre Cardinaux, quatre Mareſchaux, le Conneſtable, le Chancelier, le Grand Maiſtre, l'Admiral, & pluſieurs autres grans Seigneurs & Eueſques du Conſeil priué du Roy. Là fut arreſté, comme en ladite Aſſemblee de Fontenebleau du mois d'Aouſt precedent, de faire appeller les Prelats du Royaume, ou la meilleure part d'iceux, pour donner leur aduis ſur le faict dont eſtoit queſtion

Charles IX Roy.

Eſtats d'Orleans.

Aſſemblee à Paris.

ſtion. Et outre plus, qu'on donneroit lettres de Saufcõduit aux miniſtres de la religiõ, & autres pour venir remonſtrer à Poiſſy par deuant ſa Maieſté tout ce que bon leur ſembleroit ſur la Cõfeſsion de leur foy. Leſquelles lettres furent depeſchees en forme patente generale, à tous Ballis, Seneſchaux, leurs lieutenãs, & autres officiers royaux, le 25. dudit mois.

9 AV MOIS de Septembre enſuiuant, fut tenue l'Aſſemblee de Poiſſy, en laquelle comparut bon nombre de Miniſtres, leſquels par la bouche de Theodore de Beſze (Theologien aſſés cognu) propoſerent tout haut leur confeſsion de foy, en preſence du Roy, de la Roine, de Monſeigneur (à preſent Roy) du feu Roy de Nauarre, & autres Princes du Sang, & des plus grãs Seigneurs de France, & officiers de la Couronne, & auſſi d'vne bonne partie des Cardinaux, Eueſques, & principaux Prelats de France. Declarerẽt qu'ils eſtoyẽt preſts de receuoir correction, en leur faiſant apparoir par la parolle de Dieu, qu'en leur Confeſsion y euſt quelque erreur. Mais leſdits Prelats ne voulurent entrer en diſpute, parce que le Concile de Trente n'eſtoit encores acheué, & que c'eſtoit là, où il falloit diſputer & decider du faict de la religion. La Roine, voyant d'vn coſté que les Prelats n'auoyent voulu contredire ladite Confeſsion (cõme aucuns des plus ſignablez luy auoyent donné eſperãce qu'on feroit) & d'autre coſté qu'on ne pouuoit plus contenir ceux de la religion de preſcher en public, pour ſe purger de ce qu'on les accuſoit de commettre cas infames, & faire

Aſſemblée de Poiſſy.

des conſpirations en leurs Aſſemblees ſecretes, fut meuë de conuoquer encores vne autre Aſſemblee plus grande & ſolennelle, au mois de Ianuier enſuiuant, en l'an M. D. L X I I. C'eſt là où fut conclu & arreſté l'Edict de Ianuier, par lequel fut permiſe generale liberté de l'exercice d'icelle religion, aux faubourgs des villes, & aux villages & Chaſteaux. En laquelle Aſſemblee aſsiſterent les Princes du ſang, & pluſieurs autres grans Princes & Seigneurs du Royaume, les Pairs de France, les plus grans officiers de la Couronne, grand nombre de Cardinaux & Eueſques, & pluſieurs Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris, & du Grand Conſeil: Et en outre deux de chacun des autres Parlemens du Royaume. Apres la publication duquel Edict, ceux de la religion commencerent incontinent à faire preſcher par toutes les Prouinces: tellement que les aſſemblees Chreſtiennes multiplioyent merueilleuſement par tout. Pour à quoy obuier, furent choiſis deux moyẽs: l'vn des armes, qui ont touſiours depuis continué par interualle: & l'autre du paracheuement du Concile de Trente.

L'Edit de Ianuier.

LE BV-

# LE BVREAV DV Concile de Trente.

## LIVRE IIII.

### *Des choses qui ont passé sous Pape Pie IIII.*

REVENONS donc maintenant à la continuation & closture de ce Concile. Pape Pie IIII. voyant que desia tant de Prouinces Chreſtiennes s'estoyent separees de l'obeissance de l'Egliſe Romaine, craignant que la France (qui est des principales) n'en fist de mesmes, resolut de reprendre & continuer les arremens d'iceluy Concile. Par l'aduis donques & meure deliberation des Cardinaux ses freres, & auec l'approbation & consentement de l'Empereur Ferdinãd, il asſigna la prochaine Seſsion à Paſques en l'an M. D. L X I. Mais depuis ceſte asſignation fut prorogee au mois de Ianuier LXII. Et faut noter que ceſte derniere reaſſumption du Concile, fut compoſee de beaucoup plus grand nombre d'Eueſques & Theologiens que les precedentes, & que Pape Pie pourueut tresbien à ce que toutes choſes y peuſſent eſtre conclues & arreſtees à ſon gré, & au profit & honneur de l'Egliſe Romaine. Car de deux cens nonante-vn Eueſques qui s'y trouuerent, il y en auoit 187. Italiens (qui faiſoyent plus de la moi-

Continuatiõ du Cõcile.

Prelats & Theologiẽs du Concile.

tié) desquels il se tenoit bien asseuré, que par pluralité de voix ils emporteroyent tousiours tous les autres ensemble. Il y en auoit aussi trente vn Espagnols, du bon zele desquels à maintenir son autorité Papale, il ne douttoit non plus. De maniere que les conclusions du Concile ne pouuoyent que bien aller pour luy. Et quant aux Theologiens, il y en auoit enuiron sept vingts, dont la plus grand part estoyent à la suitte, table, & frais des Prelats, auquels ils n'eussent osé ni voulu en rien deplaire.

2 AV RESTE, deuant le iour asigné de ladite Sesion, arriuerent à Trente plusieurs Eueſques, Theologiens, & Moines, pour retenir logis de bonne heure. Et mesmes en l'annee LXI. enuiron le temps de la premiere asignation (qui neantmoins fut depuis, comme dit est, prorogee) y eut vn prescheur nommé Paul Guidel, de Trente mesmes, lequel fit vne harangue, par laquelle il comparoit les Princes de la religion à Neron & Domitian, preferoit à eux les Scythes, Huns, & Vandales. Disoit que ladite religion n'estoit autre chose que resueries de vieilles. Que les Apostres & leurs disciples auoyent ietté les fondemens de la religion Chrestienne sur leur propre sang & merites, comme sur pierres viues, & que par ce moyen le regne de Christ fut plus appertement cognu. Que l'Eglise Romaine a superiorité par dessus toute puissance: & que comme le Pape a bien peu donner l'Empire aux François & Allemans, qu'il le leur peut bien oster aussi. Que Pape Zacharie priua bien Childeric Roy de Frãce de son Royaume, lequel

Harangue iniurieuse.

Le Pape esleué sur les Monarques.

lequel il donna à Pepin. Que Innocent III. priua bien de l'empire l'Empereur Othon IIII. & Pape Honoré, l'Empereur Frederic II. Ce que fut fait (diſoit-il) à bonne raiſon, car il faut que l'Empire terrien & temporel depende touſiours du ſpirituel, ne plus ne moins que les actions du corps dependent de l'ame. En ſomme l'intention de ce harangueur (voire meſmes de la plus part du Concile) n'eſtoit autre, que de reſtablir le Pape & les Prelats en plus grande autorité qu'ils ne furent iamais, & aſſuietir à eux tous les Princes & peuples de Chreſtienté, comme leurs Canons le monſtrent bien.

## XVII. SESSION.

L'AN M.D.LXII. & le dixhuictieme Ianuier, fut tenue la dixſeptieme Seſſion du Concile. Mais il n'y fut conclu autre choſe, ſinon de reprendre & paracheuer la celebration d'icelui, & de leuer la ſuſpenſion qui en auoit eſté faite auparauant, & de traicter les poincts que les Legats du Pape voudroyent propoſer, pour appaiſer (diſent-ils) les controuerſes de la religion, eſteindre les calamités du temps, reprimer les langues trompereſſes, & corriger les abus & deprauations des mœurs. Et fut renuoyee la prochaine Seſsion au vingtſixieme de Feurier enſuiuant.

Harangue de l'autorité de l'Egliſe.

2 AVDIT iour Gaſpar du Foſſé, Archeueſque de Rhege, harangua ſur le faict de l'au-

torité de l'Egliſe. Diſant que l'autorité de l'Egliſe n'eſtoit pas moindre que de la ſaincte Eſcriture. Que qui n'eſcoute point l'Egliſe, n'eſcoute point Dieu. Que c'eſt elle qui diſcerne les liures Canoniques des Apocryphes, les Catholiques des heretiques, Qui interprete fidellement les Eſcritures, embraſſe les choſes vtiles, reiette les nuiſibles. Que l'Egliſe contient l'aſſemblee des fidelles, & des Prelats. Qu'elle ne peut errer, parce qu'elle eſt illuminee du S. Eſprit, par Chriſt ſon chef. Que celui qui n'acquieſce aux determinations de l'Egliſe, contrarie à Ieſus Chriſt meſme, & doit eſtre reputé pour Payen & Publicain. Que ceux ne doiuent eſtre ouys, qui veulent retracter ce qu'vne fois les Conciles ont determiné, & qui eſt confirmé par le ſiege Apoſtolic. Qu'on n'a iamais veu reuoquer ce qu'vne fois a eſté ſtatué en vn Concile touchant la doctrine de la foy: ains ſeulement touchant les mœurs & ceremonies, qui ſe peuuent changer ſelon la varieté du lieu & du temps. Que toutes les Egliſes de Grece inſtituees par les Apoſtres, ſont tombees en des erreurs: mais l'Egliſe Romaine ſeule ne fut onques deprauee d'erreur. Les portes d'enfer, c'eſt à dire les hereſies, n'ont iamais eu force contre elle. Nul ne peut appeller Dieu ſon Pere, qui ne la recognoit pour ſa mere. Voila quelle fut la harangue de ce Docteur, pour exalter l'autorité du Pape & de l'Egliſe Romaine.

XVIII.

## XVIII. SESSION.

LE 26. DE Feurier audit an LXII. fut tenue la dixhuictieme Sesion, où ne fut conclu autre chose, sinon que les Peres qui auoyent esté esleus auparauant pour faire inquisition des liures suspects d'heresie, eussent à les examiner diligemment, pour en faire leur rapport en son temps au Concile, afin qu'il puisse plus facilement separer les doctrines peregrines (comme l'iuroye du froment) de la verité Chrestienne, & en ordonner ce qu'il appartiendroit. Outreplus fut arresté, que tous ceux qui pretendroyent que la censure des liures, ou les autres choses qui se traicteroyent au Concile les touchassent aucunement, s'asseurassent qu'icelui Concile les orroit benignement. Exhortoit aussi tous ceux qui s'estoyent separez de l'Eglise, de se disposer à concorde & reconciliation, de venir au Concile, & d'embrasser la Charité qui est le lien de perfection. Et qu'ils n'endurcissent point leurs cœurs, se laissans aller à leur sens, & mesprisans ceste salutaire admonition de leur mere: ains qu'ils se conuertissent, & que ce sainct Concile les embrassera, comme il les conuoye, par tous bons offices de charité. Item fut conclu & decreté, qu'en Congregation generale pourra estre concedé Saufconduit, qui aura autant de force que s'il estoit ottroyé en vne Sesion publique. Et finalement fut assi-

Conclusiõs de ceste Session.

gnee la prochaine Seſsion, au quatorzieme de May enſuiuant.

2 CONSEQVEMMENT, le quatrieme de Mars conſecutif, fut tenue generale Congregation, en laquelle fut ottroyé Saufconduit aux Proteſtans de la Confeſsion d'Ausbourg: mais non en la forme qu'ils l'auoyent demandé ſous Pape Iule III. ni ſuiuant le formulaire de celui qui fut concedé par le Concile de Baſle aux Boëmiens, comme a eſté dit ci-deuant. Au reſte ſur la fin dudit Saufcõduit, fut ſeparément concedee l'extenſion d'icelui, à toutes autres nations & Prouinces, auſquelles on croit & preſche publiquemẽt & impunément, autrement que l'Egliſe Romaine ne croit.

Extenſion du Saufconduit.

## XIX. SESSION.

LE DIT iour quatorzieme de May, eſtant venu, fut tenue la dixneufuieſme Seſsion. En laquelle ne fut conclu autre choſe, ſinon que l'action du Concile ſeroit prorogee, pour certaines iuſtes & honneſtes cauſes, au quatrieme de Iuin enſuiuant.

Ambaſſadeurs du Roy au Concile.

2 OR eſt-il que ſur la tenue de ceſte Seſsion, arriuerent à Trente Louys de ſainct Gelais, ſieur de Lanſſac, Ambaſſadeur du Roy Charles IX. & auec lui Renaud du Ferrier, Preſident au Parlement de Paris, & Guy du Faure, lors iuge Maie de Thoulouſe. Leſquels le 26. dudit mois de May, en Congregation generale preſen-

presenterent aux Peres Trentains les lettres du Roy leur Maistre, par lesquelles sa Maiesté leur faisoit entendre, qu'il lui deplaisoit de ce que ayant esté empesché par les tumultes & diuisions de son Royaume, à cause de la religion, il n'auoit plustost peu enuoyer là les Prelats de son Royaume, & ses Ambassadeurs. Que maintenant il y enuoye quelque nombre d'Eueſques, & le sieur de Lanssac Cheualier de son ordre, son Ambassadeur : & auec lui lesdits du Ferrier & du Faure ses officiers. Qu'il leur a donné charge de se trouuer au Concile, d'y tenir le rang & place que les Rois Tres-chrestiens ses predecesseurs y ont tenu iusques à present, & de requerir à son nom & de ses suiets la reformation de l'Eglise, & la reconciliation des sectes, selon la doctrine de la pure parolle de Dieu, afin que les Decrets dudit Concile puissent reussir à l'exaltation & ampliation de la gloire du nom de Dieu. C'estoit voirement parlé en Roy Tres-chrestien, de conuoyer les Peres à decider de la doctrine par la pure parolle celeste. Mais ils auoyẽt desia par plusieurs fois examiné ce poinct, à la requisition des Protestans (comme nous auons dit ci-deuant) & touſiours refusé de consentir & accorder que la seule parolle de Dieu euſt autorité à decider les differens. Ains au contraire, par le Saufconduit qu'ils leur auoyent accordé, estoit expressément porté, Que les controuerses se decideroyent, non seulement par la saincte Escriture, mais aussi par les traditions des Apostres, Conciles approuuez, autorité des saincts Peres, (entre lesquels ils tiennent les

docteurs Scholastiques) & par le consentement de l'Eglise Catholique. Tellement que ce poinct que le Roy demandoit ayant desia esté vuidé auec les Protestans, qui en auoyent esté deboutez, ses Ambassadeurs ne peurent rien obtenir de leur demande.

Harangue de Guy de Faure, sieur de Pibrac.

3 CE neantmoins pour en tenter plus auãt l'obtention, ledit du Faure (homme doctement eloquent, & politique) fit ledit iour vne belle harangue en ladite Congregation generale: cõmençant son discours par vne complainte de la calamité du temps, procedant de la diuersité d'opinions en la religiõ. Et que le peuple Chrestien s'attend au Concile, comme au seul & vray remede de son mal. Qu'on ne peut nier que par l'imbecilité humaine & negligence des Prelats, & aussi par le mespris de la vraye pieté, ne se soyent glissees en l'Eglise des choses, meritans les vnes abrogation, & les autres moderation. Que comme ceux là sont reprehensibles, qui de leur propre autorité reiettent toutes ceremonies (compagnes & aides de la religion) qu'aussi à l'opposite nous pourrions bien (disoit-il) faire faute, de vouloir estre trop tenans, és choses qui ont esté receuës & obseruees par plusieurs siecles, & diuturnité de temps, en ne regardant pas ce que l'inclination des choses, le moment des temps, & la publique tranquilité requierent de nous. Il est certain qu'il y a plusieurs choses qu'il faut permettre à la concorde publique, & ne doit aucun estimer estre chose aliene de sa dignité & constance, de plustost remettre quelque chose aux autres, que de nourrir obstiné-

ment

ment vne diſſenſion entre Chreſtiens. Par leſquels propos ledit du Faure vouloit inſinuer (mais à gens ſourds) que pour remedier aux diſſenſions de religion, il falloit recognoiſtre les erreurs qui auoyent eſté introduites en l'Egliſe, & les retrancher, voire auec le glaiue de la parolle de Dieu, comme il adiouſta puis apres en ſa concluſion. Mais les Peres paſſerent tout cela de volee, & comme à ſourde oreille. Bien remercierent-ils le Roy de la bonne volonté qu'il monſtroit auoir enuers le Concile, y ayant enuoyé les ſuſdits Eueſques & Ambaſſadeurs.

## XX. SESSION.

LE quatrieme de Iuin, audit an LXII. fut tenue la vingtieme Seſsion, où ne fut conclu autre choſe, ſinon qu'à l'occaſion de diuerſes difficultés nées de diuerſes cauſes, & pour pouuoir decider auec plus grande deliberation les controuerſes qui ſe preſentent en la doctrine des Sacremens, l'action du Concile eſtoit prorogee iuſques à la prochaine Seſsion, qui ſeroit le ſeizieme de Iuillet, audit an LXII.

## XXI. SESSION.

LEDIT iour eſtant venu, fut tenue la Seſsion vingtvnieme, où furent traictez les quatre queſtions touchant le Sacrement de la

Cene ou de l'Eucharistie, qui auoyent esté proposees en dispute sur la fin de la trezieſme Seſsiõ l'vnzieſme d'Octobre, M. D. L I. comme nous auons dit en son lieu. Et parce que la premiere d'icelles estoit de la communion sous les deux especes, il y eut deux harangueurs qui publiquement en plein Concile debatirent ceste queſtion.

Harangue touchãt la communiõ sous les deux especes.

2 L'VN fut l'Ambassadeur des Prelats & Clergé de Hongrie, lequel remonstra qu'au temps iadis la Communion du Calice auoit esté permise aux gens laics. Mais que saincte mere Egliſe voyant le zele du peuple refroidi, & qu'auec grande difficulté le peuple se pouuoit garder en communiant, qu'il ne laiſſaſt tomber touſiours quelque goute de sang à terre, par imprudence ou autrement, à ceste cauſe elle fut meuë d'admonneſter le peuple de s'abſtenir du Calice, pour euiter le peril imminent à leurs ames, de la profanation & sacrilege qu'ils commettoyent, quãd ils laiſſoyent reſpandre le sang de Ieſus Chriſt. Tellement qu'il aduint que le peuple meſmes s'abſtint volontairement de la communion du Calice, & en euitant le peril de sacrilege, ne receuoit pas moins tout le fruict du S. Sacrement, en y communiant sous la seule eſpece du pain: d'autant que le corps n'eſt point sans sang, & qu'en prenant l'vn on reçoit auſsi l'autre. Que cela ayant esté par bonne raiſon introduit & obſerué depuis ſix cents ans, il ne ſeroit raiſonnable de caſſer & reuoquer maintenant, ce que par tant de ſiecles a esté approuué.

3 MAIS

3 MAIS l'autre harangueur, nommé Gaspar Cardil, docteur Theologien de Seuille en Espagne, enfonça bien plus profondement ceste matiere. Combien que (disoit-il) l'Eglise ait puissance d'abroger & du tout oster ceste ancienne coustume, de ne receuoir les gens laics à la communion du Calice, ce neantmoins elle ne la doit point oster, parce qu'il n'y a aucune raison legitime qui la doiue mouuoir à cela faire. Ceux qui tiennent la foy de l'Eglise Romaine n'ont nulle occasion de demander la communion du Calice, parce qu'ils croyent que sous la seule espece du pain ils reçoiuent le corps & le sang de Christ. Mais ceux qui pouſſez d'vne trop grande soif, pressent si fort qu'on leur accorde de boire au Calice, contrarient à l'Eglise, & monstrent qu'ils sont par trop amateurs du Calice. Et partant, ce qui a esté statué par l'Eglise auec grande raison (car elle ne fait rien sans raison) ne doit estre enfreint, parce que ce seroit chose indigne de la grauité du Concile. Que les Catholiques Allemans seroyent marris si le Pape permettoit la communion du Calice aux Protestans, contre l'ancienne coustume de l'Eglise: veu mesmes que leurs Prelats soustiennent que cela n'est aucunement expedient. Et de fait, ce Sacrement ne se doit prendre sous les deux especes, sinon en la Messe: d'autant que cela est de la substance du sacrifice, que Christ soit offert sous les deux especes. D'ailleurs (disoit-il) ces cauteleux heretiques qui tant aiment le Calice, se vanteroyent incontinent d'auoir obtenu la victoire, si on le leur accordoit. Et

Autre harangue de mesme suiet.

par ce moyen tireroyent plusieurs autres en leurs erreurs: & l'indulgence qu'on leur auroit fait, tourneroit à inclemence. Ils insulteroyent à haute voix, & par escrit, contre le Concile comme vaincu en ce poinct. De sorte qu'en leur permettant le Calice, cela seroit cause que la discorde de religion ne se pourroit aucunement composer. Car s'estans separez d'auec nous en vn article, il est certain qu'ils passeroyent bien plus outre: & ayans conueincu l'Eglise d'vn erreur, ils diroyent qu'il leur est bien loisible de dissentir d'elle aux autres articles, & le persuaderoyent facilement aux gens rudes. Et de là aduiendroit qu'il n'y auroit rien de plus incertain que nostre foy, rien plus muable que nos loix, rien plus troublé que l'estat de l'Eglise. Et tout cela seroit aduenu par nostre coulpe. Mais pourquoy ne veulent-ils demander au Pape permission de communier au Calice, veu qu'il a puissance de le leur permettre aussi bien que le Concile? C'est parce qu'ils n'ont pas en telle estime qu'ils deuroyent le Vicaire de Christ. Et certes non plus qu'ils ne veulent demander au Pape l'vsage du Calice (auquel ils sont desia plongez iusques aux oreilles) ils ne le voudroyēt non plus receuoir de la main du Concile. Car leurs docteurs tiennent que ceux doiuent estre en anatheme, qui recerchent l'autorité du Concile pour communier au Sacrement sous les deux especes. Et est bien certain ce qui a esté dit par l'Ambassadeur du Duc de Bauieres, que combien qu'on accorderoit aux Protestans ces trois poincts, l'vsage du Calice aux laics, le mariage

riage aux Prestres, & la vie dissoluë au Clergé, par indulgence de saincte mere Eglise Catholique, ce neantmoins les chefs, seducteurs, & peuples seduits, ne se remettroyent pas en l'Eglise. Car par leurs liures publiez, ils declarent tout ouuertement, qu'ils ne rendrõt iamais obeissance au Pape. Ils ne suiuent pas la louable coustume des anciens heretiques, qui enuoyoyent des supplicateurs aux Conciles, pour obtenir pardon de leurs fautes: & ne demandent pas qu'en leur accordant le Calice on leur pardonne toutes leurs autres erreurs. Dont il est bien à presumer, que si on le leur accordoit, cela ne seruiroit qu'à les rendre plus insolens, comme ayans rapporté riches despouilles de quelque magnifique victoire. Ioint que cela seroit ietter les perles deuant les pourceaux, & exposer le sang de Christ à fouler aux pieds des ennemis de l'Eglise. Pape Paul III. permit de son temps le Calice aux Allemans, meu de charité paternelle, & parce qu'ils disoyent qu'ils delaisseroyent toutes leurs autres erreurs. Mais les fins renards & perfides, au mespris du Pape vserent du Calice, & ne delaisserent point pourtant leurs autres erreurs. Et partant, mon aduis est (dit-il) qu'on enuoye des deleguez par toute l'Allemagne, la Boëme, & la Hongrie, pour s'enquerir particulierement de tous ceux qui demandent le Calice, si en le leur accordant ils se voudroyent submettre aux Decrets de ce Concile. Et s'ils disent qu'ouy, il faudra transiger & accorder auec eux, par bonnes conditions, & astreindre par serment les Chefs du discord à les obseruer. Mais

s'ils disent que non, en ce cas les Peres ne pourront estre reprins de leur auoir refusé le Calice. Voila le beau discours de ce Theologien Espagnol, tendant plustost à maintenir l'honneur des hommes, en se tenant fermes en leur erreur, que l'honneur de Dieu, en se rangeant à sa parolle. Estimant aussi trop sottement, qu'on peut transiger & faire paches des choses sainctes & sacrees, comme des profanes. Vray est qu'en ce poinct, le faict de Pape Paul l'excuse aucunement, lequel en son temps auoit essayé (mais en vain) si en accordant le Calice aux Protestans, ils voudroyent se departir des autres poincts de la doctrine qu'ils tenoyent, contraire à la siene. Ce qu'ils ne voulurent accorder, ni mesmes prendre de sa permission l'vsage du Calice, qui leur estoit appertement ottroyé, voire commandé par Iesus Christ en l'institution de sa Saincte Cene.

Resolution sur la Cõmunió des deux especes.

4 SVIVANT donques l'opinion de ces harangueurs, le Concile en resolut par le 2. Canon de ceste Session comme s'ensuit: [SI aucũ dit que la S. Eglise Catholique n'a pas esté induicte par iustes causes & raisons à ne donner la Communion que sous la seule espece du pain, aux laics & aux clercs qui ne chantent point Messe, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anatheme.] Auquel Canon nous en opposons vn bien ancien, prins de Gelase Eueſque Romain (qui fut en l'an CCCC. XCV.) lequel dit ainsi: [NOVS auons esté aduertis qu'aucuns communians tant seulement à la participation du corps, s'abstiennent de la communion du sacré sang. Lesquels

*c. Comperimus. & ibi Glos. de cõsec. dist. 2.*

quels sans doute (parce qu'il est euident qu'ils s'astreignent à ie ne say quelle superstition) ou doiuent participer au Sacrement entierement, ou en estre du tout interdits. Car la diuision d'vn mesme mystere ne peut aduenir sans vn grand sacrilege.] Lequel Canon impugne directement la communion sous la seule espece du pain. Et la Glose qui dit que le pain ne se transsubstancie pas en sang, ni le vin en chair, condamne aussi ouuertement la Concomitance, par laquelle les Peres Trentains, au troisieme Canon suiuant, ont voulu couurir ceste erreur de la communion sous vne seule espece.

Distributions quotidiennes.

5 VENONS maintenant aux Decrets faits en ceste Session, touchant la reformation Ecclesiastique. Par le 3. il est dit: [QVE pour euiter la diminution du Seruice diuin, tant aux Eglises Cathedrales que Collegiales, esquelles n'y a aucunes distributions quotidienes, ou si petites, que vray-semblablement on les mesprise, doresenauant la tierce partie de tous les fruicts, reuenus & obuëtions des Canonicatz, dignitez, offices, & prebendes, soit distraicte & separee à part, pour estre employee à distributiõs quotidienes, enuers ceux qui assisteront au seruice diuin, proportionément selon leurs degrés & dignités.] Ceste coustume d'attirer les Chanoines & autres prebendiers à l'assistence du pretendu Seruice diuin, a esté de long temps vsitee. Mais parce que les petites distributions ne pouuoyent assez esmouuoir leur zele, les Peres Trentains ont trouué bon par ce Canon, de les faire meilleures & plus grasses.

Car ce n'eſt pas ſans cauſe que le Poëte appelle le ventre, Maiſtre des arts, & donneur d'eſprit: parce que tout ainſi qu'il peut rendre les ſtupides ingenieux, auſſi peut-il bien refueiller le zele des plus endormis, à ſe trouuer à Matines & autres ſeruices, pour puis auoir la liuraiſon des miches & vin qu'on diſtribue à ceux qui s'y trouuent. Car quant aux abſens leur regle porte, *Pro abſentibus nihil.*

6 AV RESTE, en l'Egliſe ancienne on n'vſoit point de tel moyen, pour inciter les Paſteurs & autres Miniſtres Eccleſiaſtiques, au deuoir de pieté & exercice de leurs charges. Deuant l'Empereur Conſtantin le Grand, ils eſtoyent nourris & entretenus des contributions & aumoſnes, que les fidelles faiſoyent, tant pour iceux Paſteurs que pour les pauures, leſquelles on appelloit, Oblations ou Offertes. Depuis, Conſtantin eſtant paiſible poſſeſſeur de l'Empire Romain, il fit non ſeulement baſtir des Temples aux Chreſtiens dans les bonnes villes, mais auſsi pourueut à ce qu'iceux Miniſtres Eccleſiaſtiques fuſſent ſuffiſamment ſalariez du public. De maniere qu'on diſtribuoit annuellement à chacun certaine quantité de blé, vin, & autres eſpeces neceſſaires à leur entretenement & nourriture. En la perception & iouyſſance deſquelles diſtributions l'Empereur Iulian (ſurnommé l'Apoſtat) les troubla: mais ils y furent par apres reintegrés & maintenus par l'Empereur Valentinian, en l'an CCCC.LIIII. C'eſt pourquoi au Concile Agathenſe (qui fut tenu enuiron l'an CCCC.XC.) fut ordonné, que tous Clercs

De la nourriture des Paſteurs en l'Egliſe primitiue.

*Trip. hiſt. lib.6.c.7.*

*L. priuilegia.12.C. de ſacroſanct. eccleſ.*

Clercs seruans à l'Eglise fussent payés de leurs gages & salaires, selon le merite de leur seruice: car qui ne seruoit rien, ne receuoit rien: qui moins, moins. Et n'estoyent de ce temps-là les prebendes des gens d'Eglise reuenus portés, comme maintenant. Consequemment il est aduenu par succession de temps, que le desir d'en auoir estant accreu aux ministres Ecclesiastiques, & le zele de pieté diminué, ils se sont rendus iouyssans des dismes de tous gros fruits, & de grande quantité de biens temporels, comme fonds, rentes, & pensiõs, & de plusieurs Seigneuries & iurisdictions, qui leur ont fait presque du tout oublier le deuoir de leurs charges. Ce neantmoins ceux de ces derniers siecles, pour n'estre veus du tout mespriser le seruice par eux institué & receu (assauoir Matines, Tierce, Sexte, None, Vespres, & autres semblables) ont introduit ce moyen de distributions ou liuraisons quotidienes, pour y rendre assidus & eschauffez, ceux qui autrement ont le zele trop froid & amorti. *c. pen. 1. q. 3.*

7 AV RESTE, les Peres ne se sont ici voulu monstrer par trop rigoureux à l'endroit de ceux, qui preferent leur aise à la frequentation dudit pretendu seruice diuin. Car touſiours les deux tiers de leurs prebendes leur demeurent saufs, sans rien faire: ne leur en estant retranché que le tiers, qu'ils veulent estre appliqué ausdites distributions, comme dit est.

8 PAR les Decrets 4. 5. 6. & 7. de ladite Session, est donné pouuoir aux Eueſques de proceder, comme Legats du siege Apostolic, à la

Portions congrues, vnions, &c.

taxe de portions congrues, vnions d'Egliſes, dation de coadiuteurs aux Curez illiterez, tranſlation de ſimples benefices d'vne Egliſe en autre, nonobſtant toutes appellations, exemptions, reſeruations, & prouiſion quelconque. Ce qui eſt contraire à l'autorité du Roy & de ſes Parlemens (comme dit a eſté ci-deſſus) parce qu'en France on n'a iamais ſouffert ces pouuoirs extraordinaires, ſans le conſentement du Roy & verification des Parlements. Et à bon droict : car le Roy doit eſtre ialoux qu'autre que lui, ou ſes officiers, ou des hauts iuſticiers ſes vaſſaux, n'entreprenne autorité ni iuriſdiction ſur ſes ſuiets & regnicoles. Eſtant choſe loiſible à tout Magiſtrat, de ſe maintenir & defendre en ſa iuriſdiction, au ſouuerain en la ſouueraine, & à l'inferieur en l'inferieure.

*l. 1. in prin. D. ſiquis iuſdic non obtemp.*

9 EN CE auſsi que par icelui ſeptieme Decret eſt donné pouuoir aux Eueſques de contraindre, comme Legats du ſiege Apoſtolic, par tous remedes, les parrochiens à rebaſtir les Egliſes parrochiales ruinees, quand les reuenus d'icelles n'y peuuent ſuffire, nonobſtant toutes appellations, exceptions & contradictions, c'eſt vne attribution de iuriſdiction aux iuges Eccleſiaſtiques ſur les gens laics, en matiere pure perſonnelle. Qui eſt contraire aux Ordonnances Royaux, par leſquelles telle entreprinſe de iuriſdiction eſt prohibee à tous iuges Eccleſiaſtiques. D'ailleurs ce Decret eſt contraire à l'Ordonnance

*Villers 1539 art. 1. & 2.*

du Roy

du Roy Charles VI. de l'an M. CCC. LXXXIIII. par laquelle fut ordonné, Que tout le reuenu des benefices de son Royaume seroit diuisé en trois parts: l'vne, pour employer aux reparations des temples, sans fouler pour ce regard le peuple, comme veulent ici les Peres Trentains: l'autre, pour payer les charges ordinaires, subsides, emprumpts, & autres semblables: & la troisieme, pour la nourriture des gens d'Eglise. Annal. sur l'an 1384.

10 ENTRE ceste Session & la subsequente, il aduint vne chose plaisante, & bien inuentee, pour persuader que la triple Couronne du Pape regarde bien loin. Le conte est tel. Le Cardinal Amulius (qui se tenoit à Rome aupres du Pape) escriuit des lettres aux Legats du Concile, le vingtneufieme d'Aoust, audit an M. D. LXII. par lesquelles il les aduertissoit d'vn grand cas. Assauoir qu'vn Abdisu Patriarche des Assyriens Orientaux, esleu du Clergé, par le consentement des peuples, qui habitent au long du fleuue Tigris (lieux suiets à l'Empire des Turcs, & des Perses) estoit arriué l'annee precedente à Rome, accompagné de Prestres, & d'vn Diacre, pour estre confirmé par le Pape en sa charge & dignité de Patriarche. Et que le Pape, en plein Consistoire des Cardinaux ses freres, & par leur aduis, declara ce bon Prelat Abdisu, vrai Pasteur & Patriarche de ces peuples-là, apres toutesfois qu'il eut fait confession de sa foy, & iuré que iamais il ne se departiroit des Decrets & ordon- Conte plaisant du Patriarche de Assyrie.

nances du siege Apostolic. Et qu'il pria à son depart de grande affection, qu'on luy enuoyast les Decrets du Concile de Trente, apres qu'il seroit acheué, & qu'il obserueroit tout ce qui y seroit ordonné, & feroit que tous les Chrestiens de son Patriarchat l'obserueroyent aussi. Que de ceil auoit laissé promesse escrite en caracteres Chaldaiques, & depuis translatee en Latin. Qu'estant ce Patriarche interrogué sur les poincts de la S. Escriture, il faisoit des responses graues & admirables. Disoit qu'il auoit tous les liures du vieil & nouueau Testament, voire mesme ceux que les Iuifs & les heretiques n'approuuent point. Qu'il auoit aussi tous les anciens docteurs Grecs & Latins, traduits en langage Chaldaique, Siriaque & Arabique. Que en la cité de Caraeymiet, suiette aux Turcs, se sont trouuez des liures escrits, enuiron le temps des Apostres, qui sont maintenant gardez en vne certaine Bibliotheque. Que par les pays Orientaux la doctrine Chrestienne fut preschee & semee par S. Thomas & S. Thadee. Que lui & les siens vsent de mesmes Sacremens, Confession auriculaire, prieres pour les morts, & de mesme Canon & consecration en la Messe, & de mesme veneration des images des saincts, comme l'on en vse en l'Eglise Romaine. Et qu'il y auoit plus de deux cens mille hommes Chrestiens au ressort de son Patriarchat. Apres ce beau mithique discours, le Cardinal Amulius conclud, que cela est bien suffisant pour refuter la vanité des heretiques, car puis que la doctrine (dit-il) & la dignité de l'Eglise

l'Egliſe a eſté conſeruee telle que nous l'auons, depuis quinze cents ans en ça, au milieu de la Barbarie, en vne ſi grande mutation de regnes & Roys, n'eſt-ce pas vne honte, que maintenant les nations qui nous ſont voiſines, l'oſent impugner?

II AVEC ladite lettre miſsiue, ledit Cardinal enuoya la promeſſe ſus mentionnee dudit venerable Patriarche, contenant qu'il promettoit & iuroit, qu'il croyoit de cœur & confeſſoit de bouche, qu'il approuuoit tout ce que l'Egliſe Romaine approuuoit, condamnoit ce qu'elle condamnoit, & ſpecialement promettoit & iuroit qu'il croyoit en tous les Canons & Decrets du S. Concile de Trente, tant faicts qu'a faire, ne doutant nullement de la legitime conuocation d'iceluy, auquel auſsi il ſe ſoumettoit. Et qu'il enſeigneroit ſes freres Archeueſques Metropolitains, & Eueſques Dioceſains, ſuiets de ſon Patriarchat, de croire tout de meſmes que luy. Et ſe ſouſsigna à ladite promeſſe. Et afin qu'on ne preſumaſt pas que cela fuſt peu de choſe, ledit Patriarche ſpecifie les Archeueſchez & Eueſchez qui luy ſont ſubmiſes. Diſant qu'il y a ſept Archeueſchez Metropolitaines, & treze Eueſchez, ſous l'obeiſſance du grand Turc. Et ſous celle du Sophi de Perſe, cinq Archeueſchez Metropolitaines, & treze Eueſchez. Et ſous les Portugois en Indie, trois Archeueſchez, & vne Eueſché. Apres cela, pour mieux faire foy de ce conte, il nomme leſdites Archeueſchez & Eueſchez par des noms du tout farouches & barbares, comme Siraua, Hancaua, Meſ-

chiara, Chiaruchia, Cuchia, Durra, Goa, Salamàs Baumar, Schiabathan, Vastã, Calicuth, Macchazin, Carangol, & autres semblables nõs ressemblãs aux mots effroyables des Enchanteurs. Ces lettres & promesse d'Abdisu estans diuulguees parmi la ville de Trente, chacũ en faisoit tel iugemẽt que bon luy sembloit. Mais c'est de merueilles comment on pouuoit penser de donner creance à vne bourde si grosiere. C'est vn semblable traict que le conte des venerables Archeuesques d'Vpsalem & d'Armacane, dont nous auons parlé ci deuant.

## XXII. SESSION.

LE dixseptiesme de Septembre, audit an M.D.LXII. fut tenue la vingtdeuxiesme Session. En laquelle fut traicté du sacrifice de la Messe.

I LE 3. Canon dit ainsi: [SI AVCVN dit que le sacrifice de la Messe est seulement vn sacrifice de louange & d'action de graces, ou vne simple commemoration du sacrifice faict en la croix, & non vn sacrifice propiciatoire, ou bien qu'il profite seulement à celuy qui le reçoit, & qu'il ne se doit offrir pour les viuans & pour les morts, ni pour les pechez, peines, satisfactiõs, & autres neceſsitez, qu'il soit anatheme.] Auant qu'entrer en la matiere de ce Canon, il faut presuppoſer qu'en l'Egliſe primitiue, quand les fideles s'assembloyent pour seruir à Dieu, ils faisoyent plusieurs choses en leurs Assemblees en quoy ils constituoyent le Seruice diuin. Car par

Le seruice de Dieu en l'Egliſe primitiue.

la voix

la voix d'vn Pasteur ils confessoyent tous vnanimement leurs pechez deuãt Dieu: inuoquoyẽt son aide pour l'intelligence de sa Parolle: protestoyent par la confession de leur foy, qu'ils estoyent Chrestiens: chantoyent tous, ieunes, vierges & vieux, d'vn mesme accord des hymnes & pseaumes à la louange du Seigneur: escoutoyent en grand silence & reuerence la lecture du texte de l'Euangile, & l'exposition que leurs Pasteurs leur en faisoyent: rendoyent action de graces à Dieu des benefices qu'ils receuoyent continuellement de sa main: prioyent Dieu par la bouche d'iceux leurs Pasteurs, pour l'auancement de la gloire & du regne du Seigneur, pour l'illumination du peuple ignorant, pour l'augmentation & conseruation de l'Eglise Chrestienne, pour la prosperité du Prince & de l'Estat, & pour toutes autres necessitez generales, ou particulieres dont l'occasion se presentoit. Et en fin ils communioyent tous ensemble à la S. Cene du Seigneur, sinon tous les iours, du moins les Dimãches. Voila quelle estoit la simplicité du Seruice diuin en l'Eglise primitiue, qui estoit accompagné de fort peu de ceremonies, & sans pompes.

*Ephes. c. 5. 1. Tim. c. 2. Euseb. hist. eccles. lib. 9. c. 10. Plin. Epist. lib. 10. ep. solenne. c. Quando. de cons. dist. 1.*

2 PAR succesiõ de temps il aduint qu'on dressa des formulaires de ces choses, afin qu'il y eust par tout vn mesme ordre & seruice, ou du moins, s'il y auoit diuersité, qu'elle ne fust en la substance. Comme aussi il aduint que pour supporter les Pasteurs moins suffisans à prescher (car on n'en pouuoit pas auoir des bien doctes par tout, & mesme aux petits bourgs & villages)

*Le formulaire du seruice diuin appellé Messe.*

*Vaſen. conc. c. 4.* qu'on leur permit en lieu de preſcher, de lire publiquement aux Aſſemblees deuant le peuple les preſches des docteurs approuuez, qu'on appelloit Homelies. Et en ſomme la neceſsité du temps & des perſonnes amena les anciens à ce poinct, que pour eſtablir le ſeruice de Dieu par tout, il leur fallut faire comme vn ſommaire recueuil de tout ce qui appartenoit au ſeruice diuin, comme eſtoyent la Confeſsion des pechez, les prieres publiques, l'action de graces, la confeſsion de Foy, & la celebratiõ de la S. Cene. A quoy on adiouſtoit tantoſt vn texte de l'Euangile, tantoſt vn autre, que le paſteur expoſoit, ou bien liſoit les Homelies qui en contenoyent l'expoſition: & chantoit-on auſsi parmi quelques couplets, tantoſt d'vn Pſeaume ou d'vn hymne, tantoſt d'vn autre. Ce ſeruice de l'Egliſe Chreſtienne ainſi redigé par eſcrit, comme en vn ſommaire ou formulaire, fut appellé en l'Egliſe Grecque Liturgie, (c'eſt à dire ſeruice public, parce qu'il ſe faiſoit en l'Aſſemblee generale de l'Egliſe:) & en l'Egliſe Latine Meſſe. Lequel mot de Meſſe en Latin ſignifie choſe Enuoyee, comme ſi on euſt voulu dire, que tout le Seruice diuin (conſiſtant aux actions & exercices que deſſus) eſtoit vne choſe Enuoyee & repreſentee deuant la Maieſté de Dieu, par l'Aſſemblee des fideles, ayãs en toute l'actiõ du Seruice leurs cœurs eſleuez en haut. Ce ſeruice ne ſe faiſoit qu'aux temples ou Egliſes cathedrales & parrochiales, où le peuple eſtoit tenu d'aſsiſter. Et c'eſt pourquoy par les anciens Canons, eſtoit prohibé de dire Meſſes publiques

Meſſe ancienne, ou Liturgie.

*c. luminoſo. 18. q. 2.*

aux

aux Monasteres, & au peuple d'y aller. Et faisoyent les Moines, reclus en iceux Monasteres, leur seruice priué entre eux, sans y receuoir aucuns autres. Voila donc comment les plus anciens ont entendu par ce mot de Messe, le seruice diuin, quand quelques fois (bien que raremẽt) ils en ont vsé : & ce que nous deuons entendre quand nous le lisons aux anciens Canons & docteurs. Car si nous examinons bien de pres les passages, où il en est faite mentiõ, nous trouuerons qu'ils entendent parler du seruice que l'Eglise faisoit à Dieu par les exercices susdits. Lequel seruice ils n'appelloyent pas seulement de ce nom de Messe, mais aussi de plusieurs autres noms, comme de Sacrifice, Oblation, Holocauste. Imitans en cela les manieres de parler de l'Escriture, qui appelle bien souuent de ces noms là, les prieres, l'action de grace, la louange, & les autres parties du seruice diuin.

3 MAIS la Theologie des derniers siecles, nee & nourrie aux escoles des Logiciens, retenant ce nom de Messe, a sous iceluy subrogé autre subiect bien diuers. Car elle a voulu que ce soit vn acte, par lequel le prestre immole & sacrifie le propre corps de nostre Seigneur Iesus Christ à Dieu son pere, pour la propiciation des viuans & des morts, & pour la satisfaction des pechez, & des peines que le pecheur a merité, & pour obtenir toutes autres necessitez, comme il est dit en ce Canon ici des Peres Trentains. Lequel sacrifice ils tiennent ne differer de celuy que nostre Seigneur Iesus Christ a vne fois faict en la croix, en se sacrifiant soi-mesme, sinon en

Messe moderne.

ce que ceſtui-ci eſtoit ſanglant, & n'eſt reiterable: mais le ſacrifice de la Meſſe au contraire, n'eſt point ſanglant, & eſt reiterable. Tienent auſsi que tout ce qui eſt eſcrit en la Meſſe, & qui eſt proferé & faict par le preſtre, ne ſont que acceſſoires de ce Sacrifice, auſquels l'Egliſe peut adiouſter & diminuer ce qu'il luy plaiſt. Et qu'il y a difference en la reception du Sacrement en la Meſſe & en la Cene, parce qu'en la Meſſe vn ſeul communie, & en la Cene pluſieurs.

Meſſe ſans communion.

4 OR voyons maintenant à laquelle de ces deux ſortes de Meſſes, les anciens Canons & Conciles s'accordent le mieux. Premierement, au 12. Concile de Tolete (qui fut tenu enuiron l'an DC. XC.) Il y a vn Canon, qui reprent les preſtres, leſquels de ce temps-là, en vn meſme iour offroyent pluſieurs ſacrifices par diuerſes fois, & neantmoins ne receuoyent la ſaincte communion qu'à la derniere fois. Qui monſtre bien qu'on appelloit ſacrifice, le Seruice qui ſe faiſoit ſans communier, tant s'en faut que le Sacremẽt auquel le preſtre communioit fuſt tenu pour eſtre le ſacrifice. Voici les propres mots diceluy Canon: [ON NOVS a rapporté, qu'aucuns preſtres ne prennent la grace de la ſaincte communion à toutes les fois qu'en vn iour ils offrent ſacrifices, ains en offrant en vn meſme iour pluſieurs ſacrifices à Dieu, ils s'abſtiennent en toutes les oblations de la communion, excepté ſeulement en la derniere Oblation: combiẽ que l'Apoſtre diſe, qu'il eſt certain que ceux ſont coulpables du Sacrement du Seigneur, qui en ſanctifiant ne mangent. Tout preſtre dõques

*Toleta. conc. c. 5. c. relatũ. de conſecra. diſt. 2.*

qui

qui dorenauant approchera de l'Autel du Seigneur pour offrir ſacrifice, & s'abſtiendra de la communion, qu'il ſoit priué d'icelle par l'eſpace d'vn an.] Et par vn autre Canon, prins du Concile Mileuitain, il appert que les anciens prenoyent ce nom de Meſſe, pour prieres & oraiſons. Car il eſt ordonné par iceluy que les prieres ou Meſſes, qui auront eſté faictes par gens ſages, & approuuees en Cõcile, ſoyent celebrees en l'Egliſe, & non autres. Ce qui ne ſe peut entendre aucunement du ſacrifice du corps de Chriſt. Voici les propres mots d'iceluy Canon: [LE Synode ordonne que les prieres ou Meſſes, qui auront eſté approuuees en Concile, ou les prefaces, ou commendations, ou impoſition des mains, ſoyent celebrees de tous. Et qu'on n'en diſe du tout point d'autres en l'Egliſe, qui ne ſoyent eſté traictees par les plus ſages, & approuuees au Synode, afin qu'il n'y ait rien de compoſé, qui ſoit contre la foy, ou par ignorance ou par negligence.] Auquel Canon, faut noter en paſſant, que par prefaces & commendations, il entend parler des recommãdations des malades, ou autres neceſsiteux qui ſe recommandoyent aux prieres & aumoſnes de l'Egliſe, dont le paſteur faiſoit mention parmi les prieres generales. Il appelle auſsi impoſitiõ de mains les prieres particulieres pour les malades, parce que telles prieres pour particuliers, auoyent accouſtumé ſe faire auec impoſitiõ de mains. C'eſt ce que dit vn Canõ prins de S. Auguſtin, qui parle ainſi: [L'IMPOSITION des mains n'eſt pas comme le Bapteſme, qui ne ſe puiſſe reiterer.

On peut compoſer des Meſſes. *Mileuit. cõc. c.*12.

*c. manus. c. q.*1.

Car qu'eſt-ce autre choſe impoſition de mains, que priere ſur l'homme? ] En ſomme donc il eſtoit loiſible anciennement de compoſer Meſſes, c'eſt à dire, formulaires de prieres tant generales que particulieres, & des commendations & prefaces, pour recommander à l'Egliſe quelques vns. Et ſur ce propos faut entendre qu'au 4. Cõcile de Tolete fut mis en diſpute, s'il eſtoit loiſible de compoſer des Meſſes ou prieres, & commendations & impoſition de mains: & y fut reſolu qu'ouy. Voicy les propres mots du Canõ 12. de ce Concile: [ ON compoſe Meſſes, prieres, commendations, ou impoſitions de mains, deſquelles ſi l'on n'en chantoit aucune en l'Egliſe, tous les offices Eccleſiaſtiques ceſſeroyent. ] Et ſur le Canon, qui dit, que S. Iaques & S. Baſile nous ont adiouſté la Meſſe, la Gloſe expoſe cela de l'ordre & de la forme: & dit que pluſieurs autres auſsi ont adiouſté à icelle pluſieurs choſes, pour la decoration & ſolennité. Par leſquels Canons appert cuidemment, que du temps des anciens, par ce nom de Meſſe on n'entendoit pas vn ſacrifice propiciatoire du corps de Chriſt, comme font icy les Peres Trentains, ains le Seruice diuin, qui conſiſtoit (comme dit eſt) en la confeſsion des pechés & de la Foy, prieres generales, recommandations à l'Egliſe d'aucunes perſonnes, prieres particulieres pour aucuns, actions de graces, chant de pſeaumes & hymnes à la louange du Seigneur: comme il eſt dit (quant à ce dernier poinct) par ce meſme Canon 12. où eſt allegué le paſſage de S. Paul qui dit, *Soyez remplis du S. Eſprit, parlans entre vous en pſeaumes*

*c. Iacobus. de conſec. diſt. 1.*

*Epheſ. ch. 5. & 1. a Tim. ch. 2.*

*pseaumes & hymnes:* & vn autre passage, *Ie vous prie donc deuãt toutes choses, que faciez obsecratiõs, requestes, & actions de graces pour tous hommes pour les Rois, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité.* On y lisoit aussi & exposoit on la parolle de Dieu au peuple qui y assistoit, comme appert par vn autre Canon prins des Canons attribuez aux Apostres, qui parle ainsi: [QVE tous fidelles, qui aux sacrees solennitez s'assemblent en l'Eglise, escoutent les Escritures des Apostres & l'Euangile. Et ceux qui ne perseuerẽt en priere iusques à ce que la Messe soit paracheuee, & qui ne recoiuent la saincte communion, qu'ils soyent excommuniez, comme perturbateurs de l'Eglise.] Et par vn autre Canon prins du Concile de Carthage il est dit ainsi: [QVE celuy qui sortira cependant que le Prestre annonce en l'Eglise la parolle, qu'il soit excommunié.] Et sur la fin du seruice, chacun communioit, comme appert par le Canon sus allegué des Canons attribuez aux Apostres: & par vn autre prins de Calixte Euesque Romain, qui dit ainsi: [QV'E apres la consecration, chacun communie, qui ne voudra estre exclus de l'Eglise: car ainsi les Apostres l'ont ordonné, & ainsi l'obserue la S. Eglise Romaine.] Vray est qu'en la communiõ on obseruoit ceste ceremonie, que les Prestres & Diacres cõmunioyent deuant l'Autel, les autres Clercs au chœur du Temple, & le peuple hors du chœur: comme dit le Canon 17. du susdit 4. Cõcile de Tolete, qui parle ainsi: [AVCVNS Prestres cõmunient incontinent apres auoir dit l'oraison Dominicale: ce que nous de-

*c. de hymnis. de consecra. dist. 1.*

*c. omnes. de consec. dist. 1.*

*c. Sacerdotes. eod.*

*c. peractai de consec. dist. 2.*

fendons d'oresnauant:ains, apres la benediction donnee au peuple,communieront au sacrement du corps & du sang du Seigneur, par tel ordre que les Prestres & Leuites communient deuant l'Autel,les Clercs au chœur,& le peuple hors du chœur.]Au reste,il appert assez par vn autre Canon prins de S. Augustin , qu'aux Assemblees Chrestiennes on prenoit presque ordinairement la communion du S. Sacrement. Voicy les propres mots d'iceluy Canon:[IE NE loue ni vitupere de communier tous les iours à l'Eucharistie,mais i'admoneste bien qu'on y cõmunie tous les Dimanches : pourueu que le cœur ne soit en aucune affection de peché. Car celuy qui a encores volonté de pecher , s'agraue plustost qu'il ne se purifie , en communiant à l'Eucharistie. ] Toutesfois on ne contraignoit point les laics à communier plus de trois fois l'annee,assauoir à Noel, Pasques, & la Pentecoste. Mais ceux qui ne communioyent ces trois iours là,estoyent reputez pour Ethniques & nõ Catholiques, comme dit vn autre Canon prins du Concile Agathense,qui parle ainsi:[QVE les seculiers qui ne cõmunieront à Noel, Pasques, & à la Pentecoste,ne soyent tenus ni mis au nõbre des Catholiques.]

*c. quotidiè. de consecra. dist. 2.*

*c. seculares. dist. ead.*

Difference de l'ancienne Messe & de la moderne Papale.

5 PAR les Canons que dessus doncques resulte euidemment,qu'il est veritable ce que nous auons dit ci deuant,que le Seruice diuin (lequel nous confessons auoir esté appellé de ce nom de Messe par plusieurs anciens docteurs & Cõciles) consistoit en prieres publiques , recommandations & prieres pour aucunes personnes parti-

particulieres,action de graces,confeſsiõ de Foy, chant de louange, lecture & expoſitiõ de la parolle,& en la cõmunion du S. Sacrement de la Cene.Mais ce Seruice n'a du tout riẽ de cõmun, ou bien peu, auec ce qu'on appelle maintenant Meſſe,& qu'on definit eſtre vn Sacrifice propiciatoire du corps de Chriſt.Cõme ſi ſon ſeul ſacrifice vne fois faict en la croix, n'eſtoit pas ſuffiſant pour noſtre ſalut & propiciation, & qu'il le falluſt derechef ſacrifier tous les iours. Il eſt vray qu'on trouue encores en ceſte Meſſe quelques pieces de la demolitiõ du baſtimẽt du vray Seruice diuin:cõme quelques textes prins des Euãgiles & Epiſtres du nouueau Teſtamẽt,quelques couplets des pſeaumes, quelques pages prinſes des leçons & Homelies des ancieus docteurs.Il y a auſsi la Confeſsiõ de Foy du Cõcile de Nicee: & quelques paſſages, où il eſt dit que l'oblatiõ qu'õ offre à Dieu eſt Sacrifice de louange. Mais toutes ces pieces ſont cõme maſures d'vn beau baſtiment ſubuerti, qui giſent là ſans employ à edificatiõ,& ſans aucũ bõ vſage ni applicatiõ. Au reſte les Papes ont trauaillé à l'enui à baſtir vn nouuel edifice ſur ces maſures & fragmẽs de l'anciẽ Seruice diuin. Car les vns ſe ſont appliquez à veſtir de nouueaux paremẽs le Preſtre qui fait le ſacrifice, & l'Autel ſur lequel il le faict : & les autres ſe ſont addonnez à inuenter des nouuelles ceremonies, leçons, oraiſons, reſponſes, antiphones, & autres choſes ſemblables,pour enrichir ce nouueau baſtiment. Deſquelles choſes, ou de la pluſpart, on attribue l'inuentiõ aux plus anciens Eueſques Romains,

pour mieux les faire receuoir par le suffrage & reuerence de l'ancienneté. Mais combien qu'il seroit aisé de monstrer par bons argumens tirez des docteurs des premiers siecles de la Chrestiété, que ce ne sont inuentiõs de ce temps là, nous nous contenterons neantmoins quãt à present, de sauoir par la propre confession de ceux qui les soustiennent, que ce sont inuentions d'hommes. Venons maintenant aux Decrets de la reformation.

De la commutatiõ des dernieres volontés.

6 PAR le 6. (y conioignant le 4. de la derniere Session) est donné pouuoir aux Eueſques, comme deleguez du siege Apostolic, en leurs Synodes Dioceſains, & aux Abbés & Generaux d'Ordres, de commuer selon leur conscience les dernieres volontés des testateurs, & abreger le nombre des Messes fondees. Qui est vne manifeste entrepriſe de Iurisdictiõ des Iuges d'Egliſe sur les gens laics, contraire aux Ordonnances Royaux & à toute equité. Ioint que selon le droict Ciuil & Canon, il n'y a rien qui doiue estre plus ferme que la derniere volonté d'vn defunct, laquelle ne peut estre changee au plaisir & iugement des Eueſques ni d'autres Prelats, ains doit demeurer inuiolable comme vne loy.

*l. 1. C. de ſacroſ eccl. c. vltima. 13 q. 9.*

Des Hoſpitaux & lieux pitoyables.

7 DE meſme vice est taché le 8. Decret, qui veut que les Eueſques, comme delegués du siege Apostolic, soyent executeurs des diſpoſitions à cauſes pies, tant en derniere volonté, qu'entre vifs : & qu'ils ayent droict de visiter & reformer les Hoſpitaux, Colleges, Cõfrairies de laics, Eſcoles & autres lieux pitoyables, (excepté seulement ceux qui sont immediatement

sous

ſous la protection des Roys) encores que tels lieux ſoyent ſous la charge de laics, ou munis de priuilege d'exemption. Et qu'ils cognoiſſent & executent toutes choſes appartenans au ſeruice de Dieu, ſalut des ames, & ſubſtentatiõ des pauures, nonobſtant toutes couſtumes, ſtatuts, & priuileges à ce contraires. Ce qui derroge auſsi à la liberté que chacun doit auoir de commettre en ſon teſtament tels executeurs que bon luy ſemble, ou d'en laiſſer ſimplement la charge à ſon heritier. Ioint que cela eſt apertement cõtraire aux Edicts & Ordonnances Royaux, qui ont eſté contraincts pour la maluerſation des Eccleſiaſtiques d'attribuer le gouuernement & adminiſtratiõ des Hoſpitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables aux gens laics, comme nous auons ia touché cy deuant en autre lieu. Et eſt bien remarquable le motif du feu Roy Charles IX. qui l'occaſionna, & ſon conſeil, d'oſter aux gẽs d'Egliſe l'adminiſtration deſdits hoſpitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables: aſſauoir parce qu'ils appliquoyent le reuenu des pauures à leur profit, ſous couleur qu'ils donnoyent auſdits Hoſpitaux & lieux pitoyables le nom & tiltre de benefices, dont ils ſe faiſoyent pouruoir. Voicy les propres mots de ſon Edict: [APRÈS auoir eſté bien & deuëment informez en noſtre Cõſeil, que les hoſpitaux, & autres lieux pitoyables de noſtre Royaume, ont eſté cy deuant ſi mal adminiſtrez, par pluſieurs, à qui ceſte charge a eſté commiſe, qui approprient à eux & appliquent à leur profit la meilleure part du reuenu d'iceux, & ont quaſi aboli le nom d'Hoſpital, & Edict. d'Auril 1561. Ordon. de Blois art. 65. 66.

d'Hoſpitalité, ſous couleur qu'ils pretendent aucuns deſdits lieux eſtre titulaires & benefices en tiltre, defraudans les pauures de leur deuë nourriture, & contreuenans aux ſaincts commandemens de Dieu & intention des fondateurs : pour y remedier, comme vrais conſeruateurs des biens des pauures, par l'aduis,&c. ] Et par l'ordonnance de Blois eſt adiouſté, que ceux qui auoyent eu par le paſſé l'adminiſtration des biens des pauures (entẽdant les Eccleſiaſtiques) en auoyent interuerti & ſouſtraict les tiltres & documens: & partant eſt prohibé leur en laiſſer plus le regime ni adminiſtration, ni à autres perſonnes que ſimples bourgeois, marchans, ou laboureurs. A laquelle ordonnance & Edict, ce Decret ici eſt directement contraire : & partant reiettable.

Cognoiſſance attribuee à l'Eueſque.

8 EST AVSSI taché de meſme vice le Decret 9. qui veut que les adminiſtrateurs des biens des Hoſpitaux, & autres deſtinez à vſages pies, ſoyent tenus de rendre compte tous les ans de leur adminiſtration par deuant l'Eueſque. Car cela ſe doit faire (ſuiuant leſdits Edict & Ordonnance) par deuant les Iuges Royaux, en la preſence de l'Eueſque ou de ſon Vicaire, & des Conſuls, Eſcheuins, & Conſeillers du lieu.

9 PAR LE 10. Decret eſt donné pouuoir aux Eueſques, comme deleguez du ſiege Apoſtolic, d'examiner les notaires royaux ſur leur ſuffiſance & cappacité : & n'eſtans trouuez idoines, ou ayans fait faute en leur charge, de leur inhiber l'exercice de leurs offices en matieres

tieres eccleſiaſtiques, perpetuellement ou à temps. Ce qui eſt contre les Edicts & autorité du Roy & de ſes iuges, auſquels appartient, priuatiuement à tous autres, de cognoiſtre des fautes & crimes des notaires, voire des Sergens royaux. Et eſt ceſte cognoiſſance vn cas royal.

De l'autorité du Pape ſur les Princes, & ſur le temporel.

10 MAIS PARCE que le Decret vnzieſme eſt de conſequence, nous en inſererons ici les propres mots, qui ſont tels: [SI aucun Clerc ou laic, de quelque dignité qu'il reluiſe, voire Imperiale ou Royale, eſt ſi fort ſaiſi de conuoitiſe (racine de tous maux) qu'il oſe vſurper & conuertir à ſon propre vſage, ſous quelque pretexte que ce ſoit, les Iuriſdictions, biẽs, cenſes, droicts, fiefs, emphiteoſes, emolumens, fruicts, ou autres obuentions quelconques, qui doiuent eſtre employees aux neceſsitez des miniſtres ou des pauures, vſant en cela de force ou intimidation, ou de l'entremiſe de Clercs ou laics, par quelque moyen & artifice que ce ſoit, ou qui oſe empeſcher ceux à qui de droict appartient en leur iouyſſance & perception, qu'il ſoit ſubmis à anatheme, iuſques à ce qu'il ait entierement reſtitué à l'Egliſe, & à ſon adminiſtrateur ou beneficié, les iuriſdictions, biens, choſes, droicts, fruicts, & reuenus, qu'il aura occupé, ou qui luy ſeront paruenus en quelque ſorte que ce ſoit, voire que ce fuſt par donation de perſonne interpoſee, & iuſques à ce qu'il ait obtenu abſolution de ſa faute du Pontife Romain.] Par ce Decret s'enſuiuroit que le Roy ne ſe pour-

roit saisir, vacation aduenant, des benefices de regale (dont nous auons desia parlé ci deuant) ni des autres benefices abusiuement administrez, ni faire mettre en sequestre les benefices vacans & contentieux. Tellement qu'il semble que les Peres Trentains ayent voulu ici renoueller la vieille querelle d'entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippe le Bel, debatue il y a enuiron deux cens & quatre vingts ans. L'histoire est telle. Boniface VIII. estant paruenu par grande astuce au siege Papal, se declara (par vne constitution qu'il fit publier) estre Souuerain par dessus tous les Princes de la Chrestienté, tant en la spiritualité que temporalité: se disant auoir l'vn & l'autre glaiue en souueraineté, le spirituel pour en vser luy mesme: & le temporel, pour en faire vser aux Rois & gens de guerre à sa volonté: d'autant (disoit-il) que le glaiue temporel est submis au spirituel: & qu'il appartient à la puissance spirituelle d'instituer la terrienne, & la condamner & destituer, si elle n'est bonne. Par mesme moyen il fit aussi vne autre constitution generale, par laquelle considerant (ce dit-il) que les laics sont naturellement ennemis des Clercs, il defend à tous Empereurs, Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons, & autres Potentats, de ne rien exiger sur le Clergé, ni sur leurs biens, soit tailles, collectes, decimes, vicesimes, centesimes, ni autre imposition quelconques, sous pretexte d'aides, emprunts, subuentions, subsides, don gratuit, ou autre tiltre que ce soit, sans l'autorité & permission du siege Apostolic: sur peine d'excom-

*c. Vnam sanctam. de maio. & obed. in Extrau.*

*c. Clericis. de immun. eccles. in. 6.*

d'excommunication & interdict, que les contreuenans, & leurs fauteurs & adherans encourront par le ſeul faict, ſans autre ſentence ni declaration: comme auſsi feront ceux qui payeront telles impoſitions. Deſquelles excommunication & interdict, ils ne pourront eſtre abſous, que par l'autorité d'icelui ſiege Apoſtolic, ſinon en l'article de mort. Mais nonobſtant ces conſtitutions le Roy Philippe le Bel, vſant de ſon autorité royale & ſouueraine, impoſa ſur les biens tant du Clergé de ſon Royaume, que de ſes autres ſuiets indifferemment, premierement vne centieſme, & en apres vne cinquantieme, pour auoir moyen de faire teſte & reſiſtance au Roy d'Angleterre Edouard I. qui aſſailloit ſon Royaume à grand puiſſance, & de pluſieurs coſtez. Outre ce, le Roy, nonobſtant leſdites conſtitutions Papales, ſe maintenoit touſiours en la poſſeſsion de ſon droict de regale, & autres droicts qui lui appartenoyent ſur les biens temporels des benefices de ſon Royaume. Qui fut cauſe qu'en l'an M. C C C. ou enuiron, ce Pape Boniface print nouuelle occaſiõ de s'attacquer au Roy, comme refractaire & deſobeiſſant à ſa dite ſeconde Conſtitution, prohibitiue de leuer aucunes impoſitions ſur le Clergé: & luy reſcriuit vne lettre de la teneur qui s'enſuit:

Philippe le Bel, defend ſa ſouueraineté cõtre le Pape.

*Annal. de France ſur l'an 1292. & 1302.*

[BONIFACE Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à Philippe Roy de France. Crain Dieu, & garde ſes commandemens. Nous voulons que tu ſaches que tu es par deſſous nous, tant en la ſpiritualité que temporalité. Il ne t'apartient nulle Collatiõ de benefices ou preben-

des : & ſi bien tu as la garde d'aucuns benefices vacans, nous voulons que les fruicts en ſoyent reſeruez aux ſucceſſeurs. Et ſi tu en as fait collation d'aucuns, nous la declarons nulle, & la reuoquons. Et tenons pour fols ceux qui croyent autrement. Donné à Latran le ſecond Decembre, l'an de noſtre pontificat ſixieme.] Et outre cè fit ledit Boniface appeller à comparoir par deuant lui à certain iour, les Prelats du Royaume, & auſsi les Docteurs, tant Theologiens que Iuriſconſultes, pour leur faire approuuer ſon faict, (comme il eſt à preſumer) & les reduire de ſon coſté. Mais le Roy pour remedier à cela lui fit vne reſponſe magnanime, ſans craindre ſes fulminations, anathemes, ni interdicts, qui neantmoins de ce temps là faiſoyent grande frayeur à tout le monde. Sa reſponſe fut telle. [PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, A Boniface, ſe diſant Pape, donne petite ou nulle ſalutation. Sache voſtre grande folie, que nous ne recognoiſſons aucun au temporel, & qu'à nous appartient par droict Royal la collation de certains benefices vacans, & la perception des fruicts, en la poſſeſsion deſquels droicts nous nous defendrons bien contre tous. Ceux qui croyent autrement, nous les tenons pour fols & perclus d'entendement. Donné, &c.] Apres lui auoir enuoyé ceſte reſponſe, il fit en ſorte que les Prelats de ſon Royaume s'excuſerent d'aller à Rome, par meſſagers qu'ils enuoyerent au Pape, alleguans (comme il eſtoit vray) que le Roy auoit prohibé de ne porter or ni argent hors de ſon Royaume: &

que

que sans cela ils ne pourroyent estre les bien receus aux hosteleries, à Rome ni par les chemins. Et parce que ce Pape tiroit à soy la collation presque de tous les benefices, par Bulles de reseruations, Graces espectatiues, & autres prouisions, qu'il vendoit contre l'ordonnance des Canons, le Roy fit remonstrer en vne Assemblee generale des Prelats & Barons de son Royaume à ces fins conuoquez, que ce Boniface estoit accusé d'heresie, simonie, & de plusieurs autres crimes. Tellement qu'il fut arresté en icelle Assemblee qu'on ne luy obeiroit plus, parce qu'on ne doit obeissance, selon les Canons, à vn Pape heretique: ains de toutes ses ordonnances le Roy & ladite Assemblee se porterent pour appellans au premier Concile general futur. Apres cela, le Roy interrogua lesdits Prelats & Barons de qui ils tenoyent leurs biens temporels. Ils respondirent que c'estoit de lui, & qu'ils les auoyent tousiours tenus des Rois de France ses ancestres. Le Roy les en remercia, & leur promit & iura de les y bien maintenir: & eux au reciproque luy presterent hommage & serment de fidelité. Quelque temps apres Pape Clement V. successeur (apres Benedict. XI.) dudit Boniface, reuoqua sa susdite constitution, declarant qu'en tant que concerne le Roy & le Royaume de France, il ne veut ni entend qu'ils soyent plus submis ni suiets à l'Eglise Romaine qu'ils estoyent auparauant ladite constitution, ains que toutes choses soyent & demeurent en l'estat qu'elles estoyent deuant icelle.

*c. Meruit. de priuil. in Extrau.*

Si le Clergé doit auoir biens temporels.

II CERTES qui voudroit decider par les anciens Canons ceſte queſtion, Si le Pape & l'Egliſe Romaine ont la ſouueraineté ſur les biens temporels, il ſe trouueroit que non ſeulement ils ne l'ont point, mais auſſi qu'ils ne doiuent auoir ni poſſeder aucuns biens temporels, ains comme Leuites doiuent viure tant ſeulement des diſmes & oblations, & ſe contenter de leur vie & veſtemens, ſans vſer de plus grand train & pompes. Voici comment en parle vn fort beau & ancien Canon prins de S. Ieroſme. [ LE Clerc qui ſert à l'Egliſe de Chriſt, doit premierement ſauoir que ſignifie ſon nom de clerc, & en apres ſe doit efforcer d'eſtre ce que ſon nom ſignifie. Car le nom de Clerc tiré du Grec, ſignifie Sort, parce que les Clercs ſont du ſort du Seigneur, ou bien, parce que le Seigneur eſt leur ſort, c'eſt à dire, leur part. Et partant, puis que le Clerc eſt part du Seigneur, ou a le Seigneur pour part, il ſe doit exhiber tel, qu'il poſſede le Seigneur & ſoit poſſedé par le Seigneur. Or celui qui poſſede le Seigneur, & qui peut dire auec le Prophete, *Le Seigneur eſt la part qui m'appartient*, ne doit rien auoir ſinon le Seigneur. Et ſi outre le Seigneur il a quelque choſe, le Seigneur ne ſera point ſa part. Comme par exemple, s'il a de l'or, de l'argent, des poſſeſsions, varieté de meubles, le Seigneur ſe dedaigne d'eſtre fait ſa part auec ces choſes. Mais ſi ie ſuis la part du Seigneur, & le cordeau de ſon heritage, ie ne prens nulle part auec les autres Tribus, ains comme Leuite & Preſtre ie vi des diſmes, & ſeruant à l'autel, ſuis ſuſtenté des oblations de l'Autel. Ayant ma

*c. clericus. 12. q. 1.*

nour-

nourriture & vestemens, ie suis content, & nud i'ensuits la croix nue.]Et par vn autre Canon du mesme S. Ieroſme, il est dit ainsi: [IL Y A deux sortes de Chrestiens. L'vne, de ceux qui sont assuiettis au Seruice diuin, & addonnez à contemplation & oraison, qui doiuent s'abstenir de se mesler des choses temporelles, comme sont les Clercs & les Conuers vouëz à Dieu. Car Clerc signifie Sort, & les Clercs sont ainsi appellez, comme esleus par sort. Car Dieu les a tous esleus pour siens, & sont comme Rois, c'est à dire regissans par la vertu, eux & les autres. Et ainsi ils ont vn regne en Dieu, comme la couronne qu'ils portent en la teste le signifie, laquelle ils ont de l'institution de l'Eglise Romaine, en signe du regne qui est attendu en Christ. Et la rasure de la teste, signifie vne reiection de toutes choses temporelles. Car ils doiuent se contenter de leur vie & vestemens, n'ayans rien de propre, ains tout en commun. L'autre sorte de Chrestiens, sont les laics, c'est à dire populaires, ausquels est permis de posseder biens temporels, mais pour leur vsage seulement. Car il n'y a rien plus miserable que de mespriser Dieu pour de l'argent.] Faut noter en passant, que ce qui est dit en ce Canon de la couronne & rasure des Prestres, semble estre vne addition, qu'on a fait glisser dans le texte: car ce n'est pas du style de S. Ieroſme. Ioint que de son temps ces ceremonies n'estoyent encor inuentees. Au reste, sur nostre propos, il est dit par vn autre Canon prins de Pape Nicolas, Que les Empereurs Chrestiens ont besoin des Pontifes pour la vie

*c. duo sunt. ib.*

*c. cum ad verum. dist. 96.*

eternelle: & les Pontifes ont beſoin des loix Imperiales, pour le cours des choſes temporelles. Et que Ieſus Chriſt, Dieu & homme, a diſtingué les offices de l'vne & l'autre puiſſance, par les actions & dignitez qui ſont propres à chacune. Il s'en faut donc de beaucoup que ces deux puiſſances doiuent eſtre confuſes, & que le Pape ſe puiſſe vendiquer l'vne & l'autre, comme voulut faire ledit Boniface VIII. & comme les Peres Trentains ſemblent vouloir faire par leur Canon ſus recité.

Le Roy eſt patron des benefices de ſon Royaume.

12 LE ROY donc eſt ſouuerain ſeigneur de tous les biens temporels des gens Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, ne plus ne moins que des biens de ſes autres ſuiets, quelque choſe que Pape Boniface ait voulu dire ou pretendre au contraire. Mais il y a plus: car il eſt Patron & defenſeur de toutes les Egliſes & benefices de ſon Royaume, & en vertu de ce titre, il a droict & pouuoir de faire ſaiſir tous les biens, tant temporels que ſpirituels, d'icelles Egliſes & benefices, quand ils ſont mal adminiſtrez, & qu'il y a de l'abus, comme appert par vn Edict du Roy Charles VI. de l'an M. CCC. LXXXV. Et pour ſauoir ce qui donna cauſe audit Edict, faut entendre que de ce tẽps-là, Pape Clement VII. tenant ſon ſiege Papal en Auignon, entretenoit vne ſi grand court & ſi pleine de bombances, qu'il auoit touſiours autour de lui plus de trente Cardinaux, tous pourueus de benefices en France, leſquels ne laiſſoyent eſchapper aucunes Abbayes, Priorés, ni autres bons benefices ou Hoſpitaux, qu'ils n'attrapaſſent, dont ils

ſucceoyent

ſucceoyent tout le reuenu qu'ils pouuoyent: de maniere qu'il ne reſtoit aux pettis Preſtres & Moines de quoi viure. Outreplus ils laiſſoyent tomber en ruine les edifices de leurs benefices, qu'on voyoit tout pleins de ronces & buiſſons, & ne faiſoyent aucunes aumoſnes aux pauures. D'ailleurs pour n'eſtre veus embler tout, ils faiſoyent bien conferer aucuns benefices à d'autres perſonnes: mais c'eſtoit auec reſerue de penſion annuelle qu'ils ſe retenoyent, bien ſouuent equipollant ou ſurmontant tout le reuenu. De ſorte que les benefices (qui ſouloyent auparauant ſeruir de moyen aux gens addonnez aux lettres, pour parfaire leurs eſtudes, & ſe rendre capables d'enſeigner le peuple) eſtans ainſi meſnagez, les Vniuerſitez & eſcoles deuenoyent vuides d'eſtudians. Outreplus, le Pape auoit parmi le Royaume des Collecteurs, qui recueilloyent les heritages, tant des biens meubles que immeubles, des Eueſques, & en fruſtroyent les legitimes ſucceſſeurs, voire meſmes les crediteurs, ſous pretexte qu'ils diſoyent (mais contre le droict Canon & Ciuil) que telles deſpouilles appartenoyent au Pape. Et qui plus eſt, iceux Collecteurs apres le decez des Abbés, ſe ſaiſiſſoyent des Abbayes, & en approprioyent les fruicts au Pape, durant le temps que l'Abbaye eſtoit vacante. Comme auſsi ils luy approprioyent le reuenu d'vn an de tous benefices vacans, par reſignation, permutation, ou autrement, ores que ce fuſſent benefices de regale ou de patronage laic. Et dauantage iceux Col-

c. Fixum. 12. q. 5. *Auth. Licentiam. & Auth. Preſbyteros. C. de epiſc. & cler.*

lecteurs, se disans Nonces ou Legats du Pape, imposoyēt sur les gēs Ecclesiastiques du Royaume, tant de collectes & subuentions, que par les moyens que dessus ils espuisoyent la France de finances, qu'ils faisoyent transporter en Auignon. Le Roy donc voyant ceste grande multitude d'abus, qui se cōmettoyent en son Royaume par le Pape, ses Nonces & Collecteurs, & par lesdits Cardinaux, fut meu à faire ceste Edit par l'aduis de son conseil, par lequel il manda aux Baillis, Senechaux, & leurs lieutenans, en toutes les Prouinces de son Royaume, de saisir à sa main tous benefices esquels les susdits abus, ou aucūs d'iceux, se cōmettoyent, & qui estoyēt detenus & possedez par lesdits Cardinaux, & autres gens d'Eglise, & mesmes par ceux qui habitoyent hors de son Royaume, en Auignon où ailleurs: car de ce temps là Auignō n'estoit encor enclaué dans le Royaume (parce que la Prouēce n'estoit de la Couronne de France) ni le Roy protecteur du Contat, cōme maintenant. Mandant en outre à sesdits officiers, de faire employer les fruicts d'iceux benefices aux reparations des edifices & Temples, & à la nourriture de ceux qui y seruoyent actuellement, & à faire les aumosnes ausquelles iceux benefices estoyēt affectés & à payer les crediteurs des titulaires: & de faire tenir bon conte par ceux qu'ils cōmettroyēt à l'administration des fruicts d'iceux benefices. Par la disposition duquel Edict, se voit manifestement, que le Roy a droict de se saisir de tous benefices en cas d'abus: comme à la verité c'est le deuoir & charge d'vn bon Prince,

de

de retrancher tous abus qui se commettent riere leurs terres, par les personnes Ecclesiastiques (soit Pape ou autre) tant en l'exercice de leurs charges, qu'en l'administration de leurs biens, & dispensation des fruicts & reuenus d'iceux.

13 ET DE fait ancienement les Empereurs Chrestiens reuoquoyent à leur charge & sollicitude, de tenir la main par bonnes loix, à ce que la doctrine & discipline demeurassent en l'Eglise en integrité & pureté. Car, comme dit l'Empereur Iustinian, le Prince doit auoir plus grand cure des choses appartenans au salut des ames, que des ciuiles. Aussi deposoyent-ils les Eueſques & autres Clercs, non esleus canoniquement, ou quand ils auoyent fait faute. Comme aussi ils publioyent par Edicts les excommunications & anathemes cõtre les heretiques deuëment conueincus & condamnez aux Conciles. Tous lesquels pouuoirs le Pape se vendique maintenant à lui seul & aux siens, & en a despouillé pieça les Princes souuerains, qui ont cedé à la frayeur de sa fulminante ambition.

*Nouel. 137. in prin. l. 3. C. Th. de sum. Trim. l. Cum antea. 5. C. eo. c. iſtud. 11. q. 1.*

14 SVR la fin de ceste Sesion fut fait vn Decret touchant ceste question, s'il seroit conuenable de permettre l'vsage du Calice à certaines nations & Royaumes. Et fut renuoyee la cognoissance de ceste matiere au Pape, pour le permettre à qui bon lui sembleroit, selon que par sa singuliere prudence il cognoistroit estre vtile à la Republique Chrestienne, & salutaire aux requerans. C'estoit pour inciter les Protestans de demander la Cõmunion sous les deux especes au Pape, & par ce moyen de le recognoi-

ſtre. Mais ils s'en garderent bien.

Harangue ſouſtenant que le Pape & la Meſſe sõt les deux colonnes de l'Egliſe.

15 LE dernier dudit mois de Septembre Pierre Fontidone, Theologien de Seuille en Eſpagne, fit vn preſche fort piquant contre les Proteſtans, leſquels il appelloit heretiques : diſant qu'ils vouloyẽt abbatre les deux colõnes de l'Egliſe, aſſauoir le ſacrifice de la Meſſe, & le Pape. Que le Concile deuoit du tout tendre à ce but de biẽ les maintenir. Que la colõne du ſiege Papal eſtant ſubuertie, toute l'Egliſe ſeroit miſe par terre, & que les funerailles de l'Egliſe ſont conioinctes à celles du Pape. Qu'il n'y a rien que les aduerſaires pourſuiuent de plus grand rage, que l'euerſion du Pape : car ayant eſteint vne ſi reſplendiſſante lampe, les tenebres d'hereſies rempliroyent incontinent toute la terre. Si l'Egliſe (qui eſt la lũmiere de la foy, la ferme fortereſſe de religion, la peſte & mort des heretiques) eſtoit priuee de ce Patron, où ſe retireroit-elle? Seroit-ce en Allemagne, dont elle a eſté honteuſement chaſſee? ou en Angleterre, où elle eſt tyranniquement oppreſſee? Ou en France, où elle verroit ſes enfans ſuccomber au glaiue? Ou aux autres Prouinces, ou elle craindroit ſes ennemis cachés & decouuers? Reſte donques au Concile de conclurre pour ſa derniere action, ce qui appartient à maintenir l'autorité du Pape & de ſon ſiege. Car quant au ſacrifice de la Meſſe, il a eſté n'agueres bien confirmé & raſſeuré. Si le dire de ce venerable docteur eſtoit veritable, s'enſuiuroit que l'Egliſe eſtoit ſans colonnes

lonnes en la primitiue Egliſe, lors qu'il n'eſtoit mention, ni de ceſte Meſſe, ni de Pape. Mais tant s'en faut, que par le contraire c'eſtoit lors qu'elle eſtoit fondee & appuyee ſur ſes vrayes colonnes.

16 ICY FAVT noter, que cependant que le Concile eſtoit apres à condamner la doctrine de ceux de la Religion reformee, on eſtoit apres en France à les guerroyer, pour les exterminer par armes, ſi Dieu l'euſt permis. Et au reſte, la Roine Mere, lors Regente du Royaume, auec le Conſeil du Roy, reſolurent qu'il eſtoit bon & expedient d'eſcrire au Concile, pour cercher les vrais remedes de compoſer les differens de la religion, & d'y enuoyer auſſi quelques Prelats du Royaume.

17 SVIVANT ceſte reſolution, Charles Cardinal de Lorraine s'y achemina, auec neuf Eueſques & trois Abbés, au nom de l'Egliſe Gallicane, & arriuerent à Trente ſur le milieu du mois de Nouembre, audit an M. D. LXII. Puis le vingtroiſieme dudit mois, en Congregation generale, ledit ſieur Cardinal preſenta aux Peres les lettres que le Roy leur eſcriuoit : contenans qu'il y auoit deux cauſes pourquoy il auoit enuoyé ledit Cardinal ſon couſin au Concile. L'vne, parce qu'il luy auoit ſouuent demandé permiſſion d'y aller, dautant qu'il entendoit fort bien ce qui appartient à la profeſſion d'homme d'Egliſe. L'autre, parce qu'il ſauoit ſur le doigt

Le Cardinal de Lorraine au Concile.

la source & origine des troubles de France, & le remede pour les appaiſer. Que ſi par la grace de Dieu l'on peut vne fois conoiſtre & auoir deuãt les yeux quel eſt le vray ſeruice de Dieu, on pourra à la fin paruenir à louable & tant deſiree reformation, qui eſt perie par la malice des tẽps & iniure des Paſteurs. Et lors l'integrité & maieſté de l'Egliſe Catholique reſplendira à l'hõneur & exaltation du nom de Dieu, & à l'vnion d'icelle Egliſe. Ce que tout le monde eſpere & attend de l'Aſſemblee du Concile.

Harangue dudit Cardinal.

APRES que ces lettres furent leuës, ledit Cardinal fit vne brieue harãgue. Et prenant ſon ſubiect ſur le contenu eſdites lettres du Roy, il dit que veritablemẽt la diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit toute renuerſee. Que pour appaiſer les troubles il n'y auoit point de meilleur chemin n'y plus prompt remede, que celuy qu'on attẽd du Concile. Qu'il y falloit iuger des choſes ſelon que le S. Eſprit donneroit à cognoiſtre. Que le Roy deſiroit que le Concile euitaſt nouuelles controuerſes, & queſtions infructueuſes. Et que pendant que le Concile ſe tiendroit, tous les Princes & Prouinces s'abſtinſent des armes, afin que ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine n'eſtimaſſent, que ceſte Aſſemblee euſt incité les Princes à la guerre. Et que ſur toutes choſes les Peres ayent en recommandation l'vnion de paix. C'eſt par nous, freres, (diſoit il) que ceſte tempeſte eſt venue, & partant iettez nous en la mer. Que voulez vous que ie vous die de plus? vous auez les accuſés qui confeſſent.

Harangue du preſidẽt du Ferrier.

MAIS le Roy auoit enuoyé Inſtructiõs parti-

particulieres à Renaud du Ferrier, Preſident au Parlement de Paris, ſon Ambaſſadeur (duquel a eſté cy deſſus parlé) pour faire plus amples remonſtrances au Concile. Lequel, apres que ledit Cardinal eut acheué de dire, commença à remonſtrer aux Peres, Que le Roy ne cherchoit pas tant ſon repos, que celuy de l'Egliſe Catholique, & la conſeruation de la dignité & authorité du Pape. Et qu'à ces fins il eſt en volonté d'employer tous ſes moyens, & hazarder ſa propre vie & des ſiens. Que s'il ne cherchoit que ſon repos & de ſes ſubiectz, il pourroit en trois iours ramener à ſon obeiſſance ceux qui ſe ſont ſeparez de celle du Pape. Que le Roy & la France ne demandoyent au Concile que choſe qui ne ſe peut ni doit refuſer, & que tout le monde Chreſtien deſire, & qui fut demandee par l'Empereur Conſtantin le grand aux Peres du Concile de Nicee, & qui la luy accorderent. Aſſauoir que les differens de religion ſoyent decidez par les liures ſacrés de la Bible, & par les anciens Conciles & Canons de l'Egliſe. Le Roy fils aiſné de l'Egliſe Catholique, demande qu'elle ſoit reſtituee en ſon entier, & qu'on ne preſuppoſe point qu'il y ait aucune preſcription contre les ordonnances de Dieu, & les anciens Conciles & Canons. Qu'on reſtabliſſe donc en vſage les choſes, que depuis fort long temps Satan a cachees & ſuprimees. Si cela ne ſe fait, en vain on s'efforcera de pacifier la France par armes, en vain on demandera ſecours au Roy Catholique, au Pape, aux Venitiens, aux

Ducs de Sauoye & de Lorraine. On verra incontinent esbranlee la seurté qu'aucuns se promettent. Cependant ceux qui periront par guerre, periront à vous (disoit-il aux Peres) c'est à dire, que leur sang sera demandé de vos mains. Voila quelle fut la remonstrance de ce digne President, & quel estoit l'aduis du Roy & de son Conseil. Lequel, s'il eust esté suiui, eust apporté vn grand repos à toute la Chrestienté. Mais les Peres Trentains ont mieux aimé se fonder sur la prescription & diuturnité de temps, & sur l'autorité des docteurs Scholastiques, que sur la saincte Escriture, ni sur les anciens Conciles & Canons.

Sermon, sur les moyens d'extirper les heresies.

20 LE TROISIEME Dimanche des Aduents, audit an LXII. il y eut vn frere Augustin, nommé Iean Baptiste Burgos, docteur en Theologie & en droict Canon, de Valence en Espagne, lequel fit vn presche, par lequel il disoit qu'il y auoit quatre moyens pour extirper les heresies. Le premier, de s'enquerir diligemment quand les nouuelles opinions commencent à naistre, comme bons pilotes du nauire de sainct Pierre, qui vont au deuant de la tempeste, quand ils la sentent venir. Comme a faict (disoit-il) nostre Roy Philippe à Valdolet & Hispale, où il a fait tailler en pieces & brusler les seducteurs, (qui s'estoyent esleuez pour la religion) & confisquer leurs biens. Il voulut estre present luimesme, à la publication de la sentence des Inquisiteurs contre les heretiques de Valdolet, pour

pour monſtrer exemple à tous autres. Le ſecond moyen, c'eſt la reformation, ſelon la regle des anciens Canons: & n'eſt point neceſſaire d'en faire de nouueaux, ains ſeulement reſtablir en vſage les vieux. Le troiſieme moyen, c'eſt la predication frequente de la Parolle de Dieu, qui tende à l'edification du peuple, & non à la vaine gloire du preſcheur. Car il y en a pluſieurs qui ne s'arreſtent qu'à des vaines queſtions, & choſes de neant. Les aduerſaires ces annees paſſees, par le moyen de leurs preſches & leçons frequentes, nous ont fort combatu, & ont enuoyé de leurs preſcheurs iuſques aux nations barbares. En tout preſche il n'y a que cinq poincts à preſcher, Que ſainct Paul nous a preſcrit, ce qu'on doit croire, ce qu'on doit faire, ce qu'on doit euiter, ce qu'on doit eſperer, & ce qu'on doit craindre. Le quatrieme moyen, c'eſt de promouuoir aux benefices Eccleſiaſtiques gens dignes & ſçauans. C'eſt bien beaucoup d'eſtre de noble race, riche, opulent, fauori du Prince: mais ſans probité, pieté, & cognoiſſance des ſainctes lettres, l'on ne peut eſtre digne ni cappable d'aucun benefice, ni dignité Eccleſiaſtique. Ces grands Seigneurs ignorans reſſemblent aux montagnes de Gerboé, qui ſont montagnes pelees, ſur leſquelles ne tomba oncques ni roſee ni pluye. Mais à l'oppoſite, ſont comparables aux vallees graſſes & abondantes en froment, ceux qui ſont

douëz de ſinguliere innocence, & inſigne doctrine. Ces vallees là meritent d'eſtre exaltees, & les monts de Gerboé abbaiſſés. Si cela ſe faiſoit, le mal ſe changeroit en bien, & le chemin raboteux en plain. Et partant, ſi par ces moyens l'Egliſe eſt reformee, ie ne doute point (diſoit-il) qu'elle ne recouure ſa ſanté: ſinon, il eſt tout certain que c'eſt fait de nous.

Iniuſtice de l'inquiſition.

21 CES quatre poincts touchez par ce docteur ne ſont pas inconſiderables. Mais quant au premier, la pratique Eſpagnolle de l'inquiſition ſeroit choſe trop iniuſte, & de perilleuſe conſequence. Car il n'y a rien plus inique que de faire empriſonner les perſonnes (cõme font les Inquiſiteurs) ſous vne telle quelle ſoupçon ou preſumption. Et c'eſt pourquoy par le droict commun nul ne peut eſtre accuſé de crime, ſans qu'il y ait accuſateur qui ſubiſſe meſme peine qui eſchoit au crime dont il charge l'autre, & en face bien apparoir. Et par les Ordonnãces Royaux & practique de France, les Iuges ne peuuent decerner prinſe de corps, ni adiournement perſonnel, contre aucun accuſé, que prealablement il ne leur apparoiſſe par bonnes informations qu'il ſoit coulpable, ou que le preuenu ſoit ſurprins en flagrant delict & ſuſpect de fuite. Et certes c'eſt trop laſcher la bride au Iuges, de leur donner pouuoir de faire empriſonner les perſonnes, ſous ſimples ſoupçons. Car c'eſt leur miniſtrer occaſion de maligner & abuſer de leurs charges, en tourmentant les gens de bien & innocens, ou pour hayne qu'ils leur portent, ou pour complaire à vn autre, ou pour en arracher

*l. In cauſis. 16. C. de his qui accuſ. poſſ. l. libello rum. 3. §. 1. & to. tit. D. de accuſat.* Ordon. de Philippe le Bel, de l'an 1304. & de Philippe VI. de l'an 1338.

racher de l'argent. Comme cela aduint au pays de Languedoc, du temps de Philippe le Bel. Car de ce temps-là l'inquisitiõ s'y exerçoit rigoreusement par les Iacopins Inquisiteurs, contre les Albigeois. Mais le Roy ayant descouuert qu'ils faisoyent empriſonner à tort plusieurs nobles, & autres gens de bien, disans qu'ils estoyent heretiques Albigeois, & sous le pretexte de ces fausses accusations les rançonnoyent de grosses sommes de deniers deuant que les lascher, il en chassa l'inquisition, & fit pendre & estrangler vne partie de ces abuseurs, & renuoya les autres en Espagne, (pays de leur origine) où ils furent premierement instituez, pour en dechasser les Mahumetains, Sarrazins, & Marrans: & maintenant en dechassent les vrais Chrestiens.

Annales de France sur l'an 1305.

22 PEV DE iours apres le presche dudit Burgos, y eut vn autre docteur nommé Gaspar Ferrand, lequel le vingtseptieme dudit mois de Decembre (feste de S. Iean l'Euangeliste) fit vn presche, par lequel il exaltoit fort les festes, specialement celle de Noel, laquelle il appelloit la Metropolitaine des autres festes. C'estoit, peut estre, parce que depuis Noel iusques à Quaresme-prenant inclusiuement, il y a beaucoup de festes de suitte, qu'il estimoit estre comme du ressort ou dioceſe de Noel, lesquelles festes sont employees à rire & faire bonne chere, comme estoyent anciennement les Saturnales des Payens, qui se celebroyent en Decembre.

Sermõ des festes.

23 LE premier iour de Ianuier l'an M. D. LXIII. y eut vn docteur en Theologie, Chanoine d'Amiens, nommé Robert Fournier, le-

Harangue des trois racines d'heresie.

quel fit vne harãgue fort iniurieuſe & piquante contre ceux de la religion: les cõparant à Simon le magicien, à Menander ſon diſciple, & aux Manicheens, & les taxant de trois choſes, d'auarice, d'ambition, & de luxure charnelle. Et diſoit que pour extirper l'hereſie, il falloit prealablement arracher ces trois racines, dont elle eſt nee. Apres cela, reiettant ces meſmes vices ſur les ſiens (ou à ſon eſcient, ou par imprudence) il adiouſte: Ie diray neantmoins ce mot (dit-il) ſous voſtre bonne ſupportation, Peres, qu'auiourdhuy il y a tant de luxure & d'ambition aux ſucceſſeurs des Apoſtres, & aux Vicaires de Chriſt, mediateurs entre Dieu & les hommes, que ie crain grandement que la vengeance de Dieu, & ſa longuanimité & patience ne les puiſſe plus ſouſtenir.

Harangue à la louange du Cõcile.

24 LE meſme iour Gaſpar Cardil, Docteur Eſpagnol de Seuille (dont à eſté ci deſſus faicte mention) fit vne autre harangue deuant les Peres Trentains, à la louange du Concile. Diſant que ceux qui en detractent, le font pour euiter la confutation de leurs hereſies, & la reformation de leurs mœurs. Que le Concile eſt le Camp redoutable de Dieu, pour conuaincre les blaſphemes & menſonges des meſchans, pourueu toutesfois qu'on ſe tienne pour bien aſſeuré, que Chriſt auec le S. Eſprit y aſsiſtent. Qu'on ne peut doutter, ſans encourir note d'infamie & perfidie, que tous les Decrets qu'on feroit en ce Concile, doiuent eſtre tenus pour auſsi fermes & ſtables que les oracles emanés de la propre bouche de Dieu. Pourueu toutesfois

que

que cela se face legitimement, c'est à dire, du consentement & par l'autorité du Pape, qui est le Souuerain pasteur & Vicaire de Christ. Voila quel a esté le Concile de Trente, où toutes choses ont esté concluës à la volonté & par l'autorité du Pape.

25 LE sixiesme dudit mois de Ianuier, feste des Rois, audit an LXIII. François Belcar, Eueſque de Mets, fit vne harangue ausdits Peres Trentains, pleine de resiouyssance & exultation, de la victoire que le Roy Charles IX. obtint de ce temps-là à Dreux, contre ceux de la religion, en attribuant l'honneur à la maison de Guise. De laquelle victoire le Roy en rescriuit aussi des lettres au Concile, qui furẽt receuës quelques iours apres, & leuës publiquement en Congregation generale, le II. de Feurier audit an LXIII. Mais en la mesme Congregation Renaud du Ferrier Ambassadeur de sa Maiesté fit vne bien autre harangue aux Peres, leur remonstrant qu'ils ne se deuoyent pas trop resiouyr d'icelle victoire. Que les ennemis de l'Eglise Romaine estoyent encores sur bout. Qu'ils deuoyent considerer que les Chrestiens de ce temps n'estoyent pas d'vn mesme siecle, ni de mesme intelligence, comme ils estoyent il y a cinquante ans. Que ceux qui disent qu'il faut proceder moderément au faict de la religion, & au changement des choses receuës, se deçoiuent en presuppoſant qu'on peut exceder moyen en chose bonne. Que la plus saine partie des Chrestiens recerche & feuillete auiourd'huy les saincts Escritures. Que le Roy son maistre pour

Harangue de la bataille de Dreux.

Harangue du president du Ferrier.

ceſte cauſe luy a mandé de requerir les Peres, que toutes choſes conformes à ceſte pierre de touche fuſſent ordonnees: parce que cela eſtant, les aduerſaires ne les pourroyent refuter. Que le Seigneur reiette & vomit les moderateurs qui ſont tiedes. Qu'en choſes profanes & ciuiles lon peut bien vſer louablement de moderation, mais que Dieu ne veut point de ces mediocres, és choſes diuines qui appartiennent à ſon ſeruice. Que ne profiterent de rien les reformations des Conciles de Conſtance, de Baſle, de Ferrare, de Florence, & de Latran, par ci deuãt tenus: parce que leurs Decrets ne furent conformez à ceſte pierre: ains depuis iceux Conciles pluſieurs Royaumes & nations ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine. Et partant qu'il faut craindre qu'il ne s'en ſepare bien dauantage, ſi le Concile ne conforme ſes Decrets de reformation aux ſaincts Eſcrits. Voila certes vne bõne & graue admonition, mais qui fut paſſee à ſourde oreille: car les Peres n'en firent ni plus ni moins. Lon tient que ledit du Ferrier auoit charge expreſſe du Roy ſon maiſtre de proteſter de Nullité cõtre iceluy Cõcile, au cas que les poincts de religion, qui eſtoyent & ſont en controuerſe, ne s'y decideroyent par les ſainctes Eſcritures. Mais on a omis de coucher icelle proteſtation aux actes dudit Concile.

Harangue des ſept Sacremens.

26 LE quatrieſme dimanche de Quareſme audit an LXIII. Lucrece Tyraboſco, Theologiẽ, Patriarche de Veniſe, fit vne harangue, par laquelle il s'efforça de prouuer par la perfection du nombre de ſept, qu'il y a en l'Egliſe ſept Sacremens.

cremens. Le mõde (disoit-il) fut acheué de creer en sept iours, si que le septiesme fut le iour du repos. Pour souler le peuple, il y eut cinq pains & deux poissons, qui font sept. Mais le Concile comment trouuera il des pains pour souler le peuple? En establissant les sept Sacremens. Ce que disoit S. Philippe: *il ne suffiroit pas à deux cens deniers de pains*, veut dire que les mysteres du vieil & nouueau Testament ne suffiroyent pas pour illuminer le peuple, à cause de l'obscurité de son entendement. Ce que disoit S. André: *il y a ici vn garson qui a cinq pains & deux poissons*, cela s'entẽd de l'ordre des Apostres, successeurs de S. Pierre. Puis ce qu'est adiousté: *Faites asseoir les hommes*, c'est à dire presentez-leur le salut, en leur enseignant les sept Sacremens. Ne voila pas vn docte Patriarche, qui applique bien l'Escriture?

27 LE trezieſme d'Auril, audit an LXIII. le Cardinal Moron Legat du Pape, en pleine Congregation fit entendre, que luy & son collegue auoyent charge & mandement expres du Pape, de donner ordre, entre autres choses, d'accorder la paix & vnion auec les aduersaires, pourueu que rien ne se fist contre la pieté, ni contre l'autorité du siege Apostolic. Et de faict par toutes les actions du Pape concernants le faict de ce Concile, il est euident qu'il a tousiours visé à ce but, de maintenir sa grande & excessiue autorité, & par consequent les erreurs & abus de l'Eglise Romaine: estimant que ce seroit faire breche à sa grandeur, si le Concile cassoit & reprouuoit aucunes des choses que luy &

Le Pape veut bien la paix, pourueu que son autorité subsiste entiere.

ſes predeceſſeurs ont inſtitué ou approuué, & qui ſont receuës en l'Egliſe de Rome.

Contentiõ de la preſeance, entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne.

28 Le vingtvnieme de May enſuiuant, audit an LXIII. fut tenue vne Congregation generale, en laquelle arriua vne contention de la preſeance, entre les Ambaſſadeurs des Rois de France & d'Eſpagne. Le Roy auoit donné charge expreſſe aux ſiens, de lui conſeruer le rang que ſes predeceſſeurs Rois de France auoyent accouſtumé tenir aux Conciles, qui eſtoit d'auoir ſeance immediatement apres les Ambaſſadeurs de l'Empereur. Cela donna occaſion à Renaud du Ferrier, & à Guy du Faure, Ambaſſadeurs de ſa Maieſté, ci-deuant nommez, d'entrer de bonne heure ledit iour en la Congregation, pour prendre leur ſeance: comme ils firent. Apres eux entra le Comte de la Lune, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne. Lequel voyant que les Ambaſſadeurs du Roy auoyent prins la place plus prochaine apres les Ambaſſadeurs de l'Empereur Ferdinand, fit vne proteſtation deuant les Peres, de ce qu'on luy occupoit ſa place, laquelle il diſoit eſtre la plus prochaine apres leſdits Ambaſſadeurs Imperiaux. Du Faure repliqua à cela, que les Rois de France Treſchreſtiens ont touſiours eu ce priuilege, que leurs Ambaſſadeurs ont tenu rang & ſeance aux Conciles apres ceux de l'Empereur, & deuant tous autres: comme meſmes ils firent aux derniers Conciles de Conſtance, & de Latran. Requerant que la proteſtation dudit Comte de la Lune, ne peuſt preiudicier à la prerogatiue treſ-ancienne du Roy, & actes. Là deſſus les

peres

Peres se teurent, refusans tacitement acte, & se monstrans par là (sauf leur correction) trop partiaux pour le Roy d'Espagne, au grand preiudice de la dignité & autorité du Roy & du Royaume de France, où le Christianisme a esté receu depuis douze cens ans passez. Et il n'y a pas encor cent ans que les Sarrazins, Arriens & Mahumetains, dominoyent & possedoyẽt bonne partie d'Espagne. Mais Alfonse le grand, Roy de Castille, les en chassa par vne longue guerre: qui fut cause que Pape Innocent VIII. lui donna ce titre de Roy Catholique. Iusques allors l'Espagne auoit tousiours esté occupee en partie (tantost plus, tantost moins) par Mescreans & infideles, depuis l'an DCC.XX. Auparauant il y auoit eu de bons Rois (bien que de nation Gothique) qui estoyent bons Chrestiens, sous lesquels furent tenus plusieurs Conciles, tant à Tolete qu'ailleurs, dont nous en auons ci-deuant allegué plusieurs.

Le Christianisme à esté nagueres restabli en Espagne.

29 LE quatrieme Dimanche apres Pentecoste, audit an LXIII. il y eut vn Pierre Marcut, Theologien, qui fit vn presche assez plaisant, contre les abus de la Cour Romaine. Disant qu'on pourroit facilement oster de l'Eglise les abus qui y sont, si l'on en ostoit ces deux mots, *Non obstantibus*. Mais que le Pape en cela compatissoit à nos infirmitez, en contreuenant ordinairement aux anciens Canons, par derrogatoires & Nonobstances. Il adiousstoit aussi qu'il y auoit encores deux autres mots, qui seruiroyent de beaucoup à vne bonne reformation, *Gratis date*. Mais que le Pape compatissoit

Sermon contre les abus de la Cour Romaine.

si fort en cela à nos infirmitez, qu'il ne vouloit rien donner gratis, ains vendoit toutes expeditions, Bulles, & Indulgences. Que les Eueſques auoyent conuerti la cenſure Eccleſiaſtique en cenſe annuelle, & en mine d'or : excommunians les perſonnes pour legere cauſe, afin de tirer argent des abſolutions. Et partant qu'il ſe falloit haſter de purger l'aire du ſeigneur, & qu'il y auoit peril en la retardation. Qu'il en falloit deraciner les aſpres buiſſons, c'eſt à dire les Preſtres inutiles, & faire preſcher la Parolle de Dieu, & adminiſtrer les Sacremens, & dechaſſer les frelons loin des ruches à miel, c'eſt à dire, mettre les Preſtres ignorans hors des charges & dignitez Eccleſiaſtiques.

## XXIII. SESSION.

LE 15. de Iuillet audit an M.D.LXIII. fut tenue la vingtroiſieme Seſsion de ce Concile, où il fut traicté du Sacrement, des Ordres Presbyteraux, & de la Hierarchie Sacerdotale. Et y furent faits auſsi pluſieurs Decrets concernans la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique.

De la Hierarchie Sacerdotale.

1 LE 6. Canon dit ainſi : [SI aucun dit qu'en l'Egliſe Catholique Dieu n'a point inſtitué la Hierarchie, qui eſt d'Eueſques, Preſtres & miniſtres, qu'il ſoit anatheme.] Et le Canon 7. enſuiuant dit ainſi : [SI aucun dit que les Eueſques ne ſoyent par deſſus les Preſtres, & que la puiſ-

la puiſſance qu'ils ont leur ſoit cõmune auec les Preſtres, & qu'ils ne peuuent conferer les ordres ſans le conſentemẽt du peuple, ou de la puiſſance ſeculiere, qu'il ſoit anatheme.] Ce mot d'Hierarchie veut dire, ſacree principauté. Par ces Canons donques les Peres Trentains entendent, que Dieu a inſtitué vne principauté entre les Preſtres. De telle maniere que cõme aux principautez temporelles, il y a vn Roy ou Prince Souuerain, & ſous luy des Ducs, Comtes, Barons, & autres grans Seigneurs: & ſous iceux des ſimples Gentilshommes & vaſſaux: & ſous les vaſſaux eſt le ſimple peuple: que pareillement entre les Preſtres, il y doit auoir vn Prince ſouuerain, qui eſt le Pape: & des Patriarches, Primats, & Archeueſques Metropolitains, qui ſont comme Ducs, Comtes, & Barons (comme de faict il y en a beaucoup qui portent ces noms là) dont les aucuns ſont choiſis par le Pape, pour eſtre ſes Conſeillers, leſquels il diſtingue des autres par vn chapeau rouge, & par le nom de Cardinal. Et ſous iceux Patriarches, Primats, & Archeueſques Metropolitains, ſont les ſimples Eueſques: & tant ſous les Archeueſques que Eueſques ſont les Chanoines & autres Preſtres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & auſsi les Abbés & Moines, Prieurs, Curés, & autres Preſtres de leurs Dioceſes: ſinõ que par priuilege Papal ils ſoyent exempts de la puiſſance de l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain, comme ſont la pluſpart des Monaſteres reguliers, qui ont chef d'ordre à part, auquel ils ſont ſubmis.

2 L'ESTABLISSEMENT de c'eſt or- Le Clergé

est l'vn des trois Estats.

dre Hierarchique (qui semble auoir belle apparence) & la grande multitude de leurs priuileges, ont esté cause qu'en fin on a faict vn Estat à part des Ecclesiastiques, distinct & separé de l'Estat de la Noblesse & du tiers Estat. Car au parauant chacun d'eux se rengeoit sous l'ordre & Estat de sa natiuité, les Prestres nobles sous l'Estat de la Noblesse, & les autres sous le tiers Estat, sans se separer de leurs troupeaus, ains se maintenans par ce moyen bien vnis & meslez auec iceux. Mais depuis qu'ils ont tenu vn Estat à part, & fait prouision tant en general qu'en particulier d'vn nombre infini de priuileges (si que plusieurs les appellent la Grande mer) dont aucuns Princes, & le Pape principalement, leur ont faict grande largesse, l'vnion qui estoit entre les troupeaux & pasteurs a esté fort diminuee & refroidie. Voire qu'il en est nee vne infinité de proces & querelles, entre les Ecclesiastiques, soustenans leurs priuileges, contre les autres Ordres qui les debattoyent, comme à eux preiudiciables & iniques. Et c'est pourquoy Pape Boniface VIII. disoit, que les laics sont ennemis des Clercs. Mais ils ne l'estoyent pas, du tẽps que le Clergé ne faisoit ordre à part. Or voyons maintenant si par les anciens Canons ceſt ordre Hierarchique doit estre tenu auoir esté institué de Dieu (comme les Peres Trentains veulent ici qu'on le croye, sur peine d'anatheme) ou bien, si c'est vne institution humaine.

*c. Clericis. de immun. eccl. in 6.*

C'est par la coustume que les Eueſques sont par dessus les Prestres.

3 PREMIEREMENT, quant à ce qu'ils disent, que les Eueſques sont par dessus les Prestres, S. Ieroſme tesmoigne qu'anciennement il n'estoit

n'eſtoit pas ainſi: car il dit que iadis c'eſtoit tout vn, Preſtre & Eueſque, & que la difference qu'ō y a miſe, eſt aduenue de la diuiſion qui ſe gliſſoit en l'Egliſe par l'inſpiration de Satan. Nous auōs ſur ces deux Canōs formels prins de S. Ieroſme, dont l'vn parle ainſi: [IADIS c'eſtoit tout vn Preſtre & Eueſque. Deuant que par l'inſpiratiō du diable fuſſent aduenus diuers eſtudes & Schiſmes en la religion, & qu'il ſe diſt entre le peuple, ie ſuis d'Apollo, ie ſuis de Paul, ie ſuis de Cephas, l'Egliſe eſtoit gouuernee par le commū Conſeil des Preſtres. Mais apres que chacun a eſtimé, que ceux qu'il auoit baptiſé eſtoyent ſiens, & non de Chriſt, il fut ordonné par tout, qu'vn des Preſtres fuſt par deſſus les autres, pour oſter la ſemēce de Schiſmes. Tout ainſi donques que les Preſtres ſauent, que c'eſt par la couſtume de l'Egliſe qu'ils ſont ſubiets de celuy qui eſt eſtably ſur eux: que les Eueſques auſsi ſachēt, qu'ils ſont plus grans que les Preſtres, non par l'ordonnance du Seigneur, mais par la couſtume: & qu'ils doiuent gouuerner l'Egliſe en cōmun.] Par lequel Canon il ſe voit bien apertement, que la ſuperiorité des Eueſques ſur les Preſtres, n'a pas eſté introduite par le droict diuin, comme preſuppoſent les Peres Trentains, ains par la couſtume.

*c. legimus. diſt 93.*
*c. Olim. diſt. 95.*

4 AV RESTE, il eſt certain qu'en l'Egliſe primitiue il n'y auoit point d'autres offices Eccleſiaſtiques, que d'Eueſques & Preſtres, pour adminiſtrer la parolle & les Sacremens, & veiller ſur la diſcipline: & des Diacres, pour la collecte & diſtribution des aumoſnes:

**Offices eccleſiaſtiques de l'Egliſe primitiue.**

Ordre de seance.

Vray est que la necessité contregnit les anciens d'establir entre eux quelque ordre de seance, pour conuoquer & tenir les Synodes, regler les actions d'iceux, & de toutes autres Assemblees des ministres de l'Eglise, & pour la cognoissance & iugement des matieres Ecclesiastiques, tant en premiere instance qu'en cause d'appel. Et parce qu'il y auoit plus de commodité de tenir les Synodes prouinciaux aux grosses Cités de chacune Prouince (appellees Meres-villes) qu'aux petites, il aduint qu'on donna charge aux Eueſques d'icelles grosses villes, de les conuoquer & faire tenir. Tellement qu'ayans par ce moyen quelque superiorité sur les autres Eueſques & Pasteurs de la prouince, ils furent appellez Archeueſques, c'est à dire, superieurs des autres Eueſques. Et parce qu'ils estoyent Eueſques des Meres-villes, ils furẽt aussi nommez Metropolitains, c'est à dire, Eueſques des Meres-villes. Et dautant qu'aux bonnes villes ne suffisoit d'vn pasteur ou Eueſque, & qu'il y falloit preſcher & administrer les Sacremens en plusieurs Temples à la fois, parce qu'vn seul n'euſt peu contenir la multitude de tout le peuple, A ceste cause en chacune bõne ville on establissoit vn nombre suffisant de Preſtres (depuis conuertis en Chanoines) qui regissoyent l'Eglise par vn commun conseil auec l'Eueſque, & qui preſchoyẽt la parolle de Dieu, & administroyẽt les Sacremens chacun au quartier & Temple de la ville qui luy estoit ordonné. Et estoyent ces Preſtres aucunes fois nommés Corcueſques, c'est à dire, Eueſques de quartier, ou de region (car

(car l'ō diuiſoit les groſſes villes en quartiers ou regions) mais plus communement on les nommoit ſimplement, Preſtres, pour les mieux diferencier de l'Eueſque qui preſidoit entre eux. Et de ce meſme nom de (Coreueſque eſtoyent cōmunement appellez les Paſteurs des petites villes, bourgs & villages. Et dautant qu'en pluſieurs pays il y auoit des Prouinces vnies enſemble ſous vn meſme gouuerneur, ou d'vne meſme lāgue & voiſināce, où l'on traictoit les affaires de religion d'vn commun accord, A ceſte cauſe on eſtablit des Patriarches & Primats, pour eſtre par deſſus les Metropolitains d'icelles prouinces. De maniere qu'il aduint que les Patriarches & Primats precedoyent en ſeance les Archeueſques Metropolitains, & les Metropolitains les Eueſques, & les Eueſques les Coreueſques. Mais tout cela ne regardoit que la ſeance & conduitte de l'Ordre, ſans attribution d'aucune autorité ni iuriſdiction. Car cela demeuroit ſolidement aux corps des Synodes & conſiſtoires, pour cognoiſtre & iuger des affaires Eccleſiaſtiques tāt ſeulemēt: & aux Magiſtrats ciuils ou ſeculiers, pour auoir la cognoiſſance de toutes autres matieres.

5 DE ce premier reglement de ſeance naſquit vne grād diſpute. Car puis qu'on preferoit les Eueſques des groſſe villes à ceux des petites, & des bourgs & villages, fut mis en cōtrouerſe, lequel Eueſque des deux Romes deuoit preceder, ou celuy de l'ancienne Rome, ou bien celuy de la nouuelle, qui eſtoit Conſtantinoble. Celuy de l'ancienne s'armoit de l'antiquité & celebrité de ſa ville, qui fut iadis rendue ſi illuſtre, par les

Preſeance attribuée à l'Eueſque de Rome,

anciens Consuls & Empereurs, & qui a esté tenue & reputee sans contredit la maistresse & dominatrice de tout le monde. Celuy de Constantinoble au contraire, s'armoit de ce que sa ville estoit le siege des Empereurs Chrestiens, laquelle depuis Constantin le grand, premier Empereur Chrestien, auoit esté richement amplifiee en beaux Temples & palaix, & en agrandissement de circuit: là où l'ancienne Rome à l'oppositе auoit esté par plusieurs deuastations ruinee, & n'auoit onques esté le siege des Empereurs Chrestiens, ains seulement des Payens & idolatres. Tant y a que ceste question fut decidee, tant par Synodes que par aucunes constitutions de certains Empereurs, à l'aduentage de l'Euesque Romain. Et fut dit que l'Euesque de l'ancienne Rome auroit la premiere seance, & seroit appellé Euesque du premier siege: & celuy de Constantinoble la seconde, & seroit nommé Patriarche. Mais tout cela n'attribuoit aucune autorité ni iurisdiction à l'vn ni à l'autre, par dessus les autres Euesques, non plus qu'vn Conseiller d'vn Parlement, qui a prefeance deuant ses collegues, n'a pourtant aucune autorité sur eux. Mais les Euesques de Rome, faisans valoir ce tiltre d'Euesque du premier siege, ont depuis attiré à eux & à leur siege l'autorité qu'ils ont maintenant, non pas tout à coup, mais peu à peu, par interualles, se seruans du tẽps & de l'indulgence ou non-chalence des Empereurs, qui se tenoyent d'ordinaire à Constantinoble: & de l'aide des Goths, Lombars, & autres nations barbares qu'ils attiroyent en Italie contre

Accroissement de l'Euesque de Rome.

contre iceux Empereurs. Se ſeruirent auſsi des forces de nos Rois de France, & meſmes de Pepin, & de Charlemagne ſon fils, donnans à l'vn le Royaume de France, & à l'autre l'Empire d'Occident: c'eſt à dire leur laſchant la bride pour s'en emparer. Et eux en recompenſe donnerent par effect à l'Egliſe Romaine, l'Exarchat de Rauenne, Parme, Rhege, Beneuent, la Duché de Spolete, & pluſieurs autres villes & places, qu'on à depuis appellé les terres de l'Egliſe. Se ſeruirent auſsi grandement les Papes pour l'ampliation de leur autorité, de l'ignorãce & barbarie du monde, qui aduint par tout l'Empire Romain ſur ſa decadence, laquelle fut accompagnee d'vne ruine de tout bon ordre politique, & d'vne miſerable ſepulture des bonnes lettres. Tellement que l'Eueſque Romain par ces moyens & eſchelons deuint d'Eueſque du premier ſiege, Eueſque Vniuerſel, c'eſt à dire, Roy & Monarque de tous les autres Eueſques & Preſtres de Chreſtiẽté. Puis faisãt valoir ce tiltre d'Eueſque vniuerſel, s'eſt attribué les deux glaiues, le ſpirituel & le temporel, & la ſuperiorité par deſſus tous les Rois & Princes, & par deſſus les Conciles. Et pour ſe rendre plus fort, a inſtitué & creé les Cardinaux, pour eſtre cõme Princes de ſon Conſeil. Les Primats, Archeueſques & Eueſques, ſe ſont auſsi acquis par diuers moyẽs des iuriſdictions temporelles, & aucuns d'eux tiltres de Ducs & Comtes, & ſe ſont tous munis de grãdes richeſſes & priuileges. Et voila cõmẽt ceſte Hierarchie ſacerdotale (que les peres Trẽtains diſent ici auoir eſté inſtituee de Dieu)

Eueſque vniuerſel,

a prins ſon commencement, progrés, & auancement. Prouuons maintenant tout cela par les anciens Conciles & Canons.

6 QVANT au premier poinct, il y a vn Canon attribué à Damaſe Eueſque de Rome, par lequel ne ſont approuuez que deux ordres ſacerdotaux: aſſauoir des douze Apoſtres, & des ſeptante deux diſciples, en la place deſquels Apoſtres ſuccederẽt les Eueſques. Voicy les propres mots diceluy Canõ: [NOVS n'auons recognu plus de deux ordres entre les diſciples du Seigneur, aſſauoir des douze Apoſtres, & ſeptente deux diſciples.] Et le Canon enſuiuant prins de S. Auguſtin, interpretant ces mots de Dauid, *Pour tes peres te ſont nés des enfans*, dit ainſi: [LES Peres ſont les Apoſtres, qui ont eſté enuoyez, en la place deſquels ſont nés des enfans, aſſauoir les Eueſques, qui ont eſté cõſtituez en leur lieu. Car auiourd'huy les Eueſques qui ſont par tout le monde d'où ſont ils nés? l'Egliſe les appelle Peres, & les a engendrez & conſtituez au ſiege des peres.] Et de faict l'Eueſque de Rome meſme, anciennement eſtoit ſeulement appellé Eueſque. Et quand les autres Eueſques luy eſcriuoyent, ils l'appelloyẽt Coneueſque, comme ſe voit par les Conciles d'Arles, de Sardes, par le premier de Conſtantinoble, & pluſieurs autres. Comme auſsi reciproquement l'Eueſque de Rome, quand il reſcriuoit aux autres Eueſques, les appelloit Coneueſques, ainſi qu'appert par la miſsiue de Siricius Eueſque Romain, aux Eueſques d'Afrique, & par la reſpõſe qu'ils luy firent, inſerees au

*4. corepiſcopi. & c. vlt. diſt. 68.*

Con-

Concile de Valence, qui fut tenu enuiron l'an CCC.XC. Et quant aux Coreuesques, ils ne differoyent point des Eueſques, ſi non en ce qu'ils eſtoyent paſteurs eſtablis aux petites villes, bourgs & villages: & qu'ils ne pouuoyent adminiſtrer certaines ceremonies qui eſtoyent reſeruees aux Eueſques des groſſes villes. Voicy les propres mots d'vn anciẽ Canon, qui parle ainſi: [ENTRE Eueſques & Coreueſques, il y a ceſte difference, que les Eueſques ne s'ordonnent qu'aux cités, & les Coreueſques aux bourgs & villages. Les Eueſques peuuent donner lettres formees, & les Coreueſques recommandatoires & pacifiques ſeulement: les Eueſques ont pouuoir de conſacrer, les Coreueſques peuuẽt donner ſeulement les moindres ordres, mais non la Leuitique & Sacerdotale benediction.] Et l'autre Canõ enſuiuant dit, que les Coreueſques repreſentoyent les ſeptente deux diſciples: mais parce que les Eueſques des cités trouuoyent à dire que ces Coreueſques entreprenoyent ſur leur charge d'Eueſque, on oſta en fin de leur nom de Coreueſques, le mot d'Eueſque, & ne leur reſta que le nom de Coré, qu'on a depuis appellé Curé, par corruption de langue.

Curés iadis nommés Coreueſques.

*C. Eccleſiis. & c. quamuis. diſt. 68.*

7 CES Coreueſques furent appellés à Rome Preſtres Cardinaux, c'eſt à dire principaux, parce qu'ils eſtoyent du Conſiſtoire de l'Eſgliſe, & les premiers du Clergé, & auoyent voix à l'election de l'Eueſque Romain, auec les autres d'iceluy Clergé, & auec le peuple Romain (comme nous auons touché cy deuant) & portoyent le tiltre des Egliſes ou parroiſſes de Rome:

Preſtres Cardinaux.

Cela estoit du tẽps que les Eueſques de Rome ſe diſoyent encor ſeulement Eueſques particuliers de l'Eueſché Romaine, & non Eueſques Vniuerſels de la Chreſtienté. Apres qu'ils eurẽt prins le nom & tiltre d'Eueſques Vniuerſels, cela ne fut pas ſoudain du tout changé. Bien commença-on à donner ces tiltres de Preſtres Cardinaux, aux Eueſques & Prelats de diuerſes pars de la Chreſtienté, qui les affectoyent, pour eſtre electeurs du Papat. Cela ſe voit par vne conſtitution de Pape Nicolas II. de l'an M. LIX. du mois d'Auril, faicte par l'aduis d'vn Concile, où il ordonne qu'a l'aduenir aſſiſteroyent, & auroyent voix à l'election des Papes: premieremẽt les Eueſques Cardinaux, puis les Clercs Cardinaux, auec le ſurplus du Clergé & du peuple, & auſſi auec le conſentement de Henry III I. lors Roy des Romains, deſigné Empereur, auquel & à ſes ſucceſſeurs ceſte prerogatiue appartenoit. Excommuniant & anathematiſant tous Papes, qui autrement que par ceſte voye ſeroyẽt à l'aduenir inſtalés au ſiege Papal: & ordõnant qu'ils ſoyent reputez entre les meſchans, qu'en ceſte vie ils reſentent l'ire du Tout-puiſſant, & des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, & leur fureur en la vie future: & que tout le monde leur ſoit ennemi, tous les elemens contraires, & que les merites de tous les ſaincts treſpaſſés les confondent. Surquoy on peut iuger en paſſant, ſi les Papes ſont maintenant eſleus bien canoniquement, veu qu'il y a ſi long temps que les ſeuls Cardinaux les eſlizent, ſans que le Clergé Romain, le peuple, ni l'Empereur s'en meſlent.

*c. In nomine diſt. 23.*

Papes intrus excõmuniés par Pape Nicolas.

Car

Car de dire que ceſte forme d'election du Pape a eſté changee par Gregoire X. & ordonné qu'elle ſe feroit de là en auãt, par les ſeuls Cardinaux, enfermés en vn Conclaue : on peut reſpondre à cela qu'vn tel changement eſt en pis, & partant nul. Car par les Canons meſmes, le Pape ne peut abroger ni changer les anciẽs Canons bien cõſtitués. Or que ce changement ſoit en pis, il en appert, parce qu'il priue ſans raiſon, de voix & faculté electiue, l'Empereur, le Clergé Romain, & le peuple. Au reſte quant à ce que leſdits Cardinaux electeurs des Papes portent des chapeaux rouges, cela fut ordõné pour les honnorer, par Pape Innocẽt IIII. en l'an M.CC.XLVII. tant ſeulement. C'eſt à l'imitation des Princes payens, qui ſe veſtiſſoyent de pourpre.

*c. Vbi periculum. de elect. in 6. c. Contra. 25. q. 1.*

8 L'INSTITVTION des Patriarches, Primats, & Archeueſques Metropolitains, eſt bien ancienne. Le ſuſdit Pape Nicolas l'attribue à l'Egliſe Romaine, (bien que fauſſement, comme appert par le Concile Nicene) par vn Canon prins de luy, qui parle ainſi: [L'EGLISE Romaine a inſtitué les degrés de Patriarches, Primats, Metropolitains, Eueſchés cathedrales, & toutes autres dignitez eccleſiaſtiques.] Mais quant à l'inſtitutiõ des Eueſques, il ſe trõpe, de dire qu'elle ſoit des hõmes: car ils ont eſté inſtitués de Dieu, non pas toutefois tels qu'on les a fait depuis. Anaclet predeceſſeur dudit Nicolas, dit, que ladite inſtitutiõ fut faite à Rome, à l'exẽple des puiſſances ſeculieres des Payẽs, dõt les vnes eſtoyent ſubmiſes aux autres, & toutes à la puiſſãce ſouueraine des Romaĩs. Voici vn canõ pris de lui, qui parle ainſi:

Patriarches Primats, Archeueſques.

*c. omnes. diſt 22. c. Prouincia. diſt. 99.*

[LONG temps deuant l'aduenement de Christ les Prouinces estoyent distinguees pour la plus part. Et depuis, la distinction d'icelles a esté renouuellee à Rome, chef de toutes les Prouinces, où d'ancieneté estoyẽt les plus grans magistrats de la Loy seculiere, & les Primats en la puissance iudicielle, ausquels ceux des autres cités (quãd besoin leur estoit, & qu'ils ne pouuoyent recourir aux Empereurs & Rois, ou qu'il ne leur estoit permis) auoyent leur refuge par appellation, pour estre releuez selon leurs loix, des oppressions & iniustices qui leur estoyent faictes. Semblablement les loix diuines & Ecclesiastiques ont voulu que les Patriarches & Primats, (qui tiennent vne mesme forme, bien que leur nom soit diuers) fussent establis aux cités, & que les Eueſques eussent recours à eux par appel (si besoin estoit) & qu'eux portassent le nom de Primats. Et que les autres cités Metropolitaines qui auoyent moindres iuges (bien que plus grans que Contes) eussent leurs Metropolitains qui obeissent aux Primats, comme d'ancienneté auoit esté ordonné par les loix ciuiles, & qu'ils ne fussent appellez Primats, ains Metropolitains & Archeueſques.] Il y a bien encor d'autres Canons Papaux, qui disent (mais bestialement) que S. Pierre & les autres Apostres instituerent des Patriarches & Primats aux villes où les Primats des Gentils presidoyent, & où se tenoyent leurs principaux Prestres, ou Flamines: & des Archeueſques és lieux où il y auoit des Archiflamines. Mais ce sont resueries, car les Apostres & Chrestiens de ce temps-là (auquel

*c. Vrbes. c. In illis. dist. 80.*

ils

ils eſtoyent perſecutés à feu & à fer par Neron & autres tyrans, & contraints de ſe tenir cachés) n'auoyent ni le pouuoir ni le moyen de penſer à eſtablir ces hauts degrés d'honneur : & ſe contentoyent bien de preſcher la Parolle de Dieu ſecrettement, & euiter les perſecutions des grands, & la rage du peuple. Tant y a que tous les ſuſdits Canons s'accordent en cela, que la Hierarchie ſacerdotale a eſté faite & inſtituee à l'imitation des Payens, qui eſtoyent deuant l'aduenement de Ieſus Chriſt.

9 AV reſte leſdits Primats, Archeueſques Metropolitains, & Eueſques, n'auoyent aucune Iuriſdiction contre ceux de l'ordre Sacerdotal (& moins contre les laics) ſinon en cas de diſcipline Eccleſiaſtique. Auſquels cas ils pouuoyent iuger, auec l'aduis des Preſtres ou Coreueſques & autres clercs de leur Egliſe. Mais de leur iugement on appelloit au Synode Prouincial, & du Prouincial à vne plus grande Aſſemblee. Au reſte de toutes autres matieres, ciuiles & criminelles, la cognoiſſance en demeuroit aux Magiſtrats ciuils des Prouinces, comme ſe voit par pluſieurs loix des anciens Empereurs Chreſtiens. Et meſmẽ par deux des Empereurs Leon & Anthemius, qui veulent que les Clercs & Moines ne ſoyent tirés en cauſe, ſinon par deuant le Iuge de la Prouince où ils habitent : & qu'ils ſoyent tenus reſpondre là, ſans pouuoir decliner ſous pretexte d'aucun priuilege. Cela meſmes fut long temps apres derechef ordonné par pluſieurs conſtitutions de l'Empẽreur Iuſtinian, qui ſont authentiques & receuës par tout.

*De la Iuriſdiction des Primats, Archeueſques & Eueſques.*

*c. Epiſcopus. 15. q. 7. c. Propter. diſt. 18. Antioch. conc. c. 12.*

*l. Omnes. 31. l. inbemus. 34. C. de epiſc. & cler.*

*Nouell. 69. in princ. & c. 4. & Nou. 79. & 80. & Nou. 123 cap. 21.*

Et meſmes y en a vne de l'an D.XXXVIII. par laquelle fut ordonné, Que toute perſonne euſt à obeir aux Iuges des Prouinces, tant en cauſes criminelles que pecuniaires, auec prohibition aux Eccleſiaſtiques, corps d'Egliſe, maiſons pitoyables, & Imperiales, de n'alleguer contre ce aucunes excuſes ni priuileges. Vray eſt que bien toſt apres Iuſtinian accorda aux Moines & Nonains d'auoir leur Eueſque pour Iuge. Ce qu'à la priere de Menna, lors Archeueſque de Conſtantinoble, il eſtendit par autre conſtitution à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, pour le regard des matieres ciuiles, & pour la premiere inſtance tant ſeulement: reſeruant auſdits Iuges Prouinciaux la cognoiſſance des appellations, qui ſeroyent interiettees des ſentences des Eueſques. Et quant aux matieres criminelles, il leur laiſſa bien la cognoiſſance & correction des fautes commiſes aux charges Eccleſiaſtiques: Mais des autres crimes, il ordonna que la cognoiſſance & punition en appartinſt auſdits Iuges. Permettant toutesfois aux Eueſques de degrader au prealable les criminels de l'ordre Sacerdotal, trouuez coulpables.

Magnificence Papale.

*c. Conſtantinus. diſt. 96.*

Donation de Conſtantin le grād.

IO QVANT à la dignité & magnificence Hierarchique du Pape, on la fonde principalement ſur vne donation qu'on pretend (mais fauſſement) que l'Empereur Conſtantin fit à Silueſtre Eueſque de Rome, & à ſes ſucceſſeurs. Qui contient qu'il lui donna ſon palaix de Latran, ſitué dans Rome, ſa Couronne Imperiale, ſon manteau de pourpre, & ſes autres ornemens,

mens, auec le ſceptre & la dignité Imperiale: & auſsi la ville de Rome, auec toutes les Prouinces & citez de l'Italie, & des regions Occidentales. Et qu'aux autres Preſtres de l'Egliſe Romaine il donna la dignité Patriciene & Conſulaire. Et apres cela ſont adiouſtez ces propres mots: [ET tout ainſi que la puiſſance Imperiale eſt ſeruie par diuers officiers, de valets de chambre, huiſsiers & Chambellans, auſsi voulons nous que ſaincte Egliſe Romaine en ſoit decoree de meſmes. Et afin que l'honneur Pontifical reluiſe amplement, nous ordonnons que les clercs d'icelle Egliſe Romaine, cheuauchent ſur des cheuaux ornés de couleur blanche, & qu'ils ſoyent illuſtrés de paremens blancs en leur chauſſeure, de meſmes que noſtre Senat en vſe: & que par ce moyen la puiſſance celeſte comme la terrienne ſoit decoree à la louange de Dieu.] Voila donc le fondement de la magnificence & grandeur Hierarchique du Pape, aſſauoir ceſte fauſſe & ridicule donation, dont ni Euſebe (qui a eſcrit bien diligemment la vie de Conſtantin) ni aucun autre bon autheur n'a iamais parlé, & dont tout le contraire ſe prouue par les hiſtoriens. Meſmes en ce qu'ils eſcriuent que l'Italie & les regions Occidentales furent partagees auec les autres Prouinces de l'Empire, entre les trois enfans dudit Conſtantin.

*Pomp. Letus in Conſtantino.*

II TOVCHANT le titre d'Eueſque Vniuerſel que le Pape ſe donne, il faut entendre que du temps de S. Gregoire Eueſque de Rome (qui fut l'an D. X C I.) Iean Patriarche de Conſtan-

*Commencement du titre d'Eueſque Vniuerſel.*

tinoble meut vn grand trouble en l'Egliſe Chreſtienne, en ſe nommant & intitulant Eueſque œcumenique, c'eſt à dire, Vniuerſel. Auquel S. Gregoire s'oppoſa fort & roide, & en fit pluſieurs plaintes à l'Empereur Maurice qui lors regnoit, lui remonſtrant que c'eſtoit vn titre ambicieux, qui ne pouuoit conuenir qu'à l'Antechriſt ou ſon precurſeur. La mort de ce Iean Patriarche qui ſuruint, aſſoupit ce trouble. Vint auſſi à deceder S. Gregoire, auquel ſucceda Boniface III. Et preſque de meſme temps l'Empereur Maurice fut tué par Phocas, ſon ſeruiteur domeſtique (homme meſchant & de nulle valeur) qui par ce moyen ſe fit Empereur: & ſous lequel la pluſpart des Prouinces de l'Empire Romain ſe reuolterent. Ce fut ce Phocas duquel ledit Boniface obtint en l'an DC. VI. ce titre d'Eueſque Vniuerſel, lequel ſes ſucceſſeurs ont touſiours depuis obſtinément retenu. C'eſt pourquoy, à proprement parler, tous les Pontifes Romains predeceſſeurs de ce Boniface doiuent eſtre appellez (comme ils ſont par les bons auteurs) Eueſques ou Archeueſques: & ſes ſucceſſeurs, Papes. Car ce mot eſt auiourd'hui prins pour Eueſque Vniuerſel, ores qu'ancienement il ne ſignifioit que Pere, & eſtoit attribué à tous Eueſques. Au reſte pour temperer & addoucir ce ſuperbe titre d'Eueſque Vniuerſel, le Pape a auſsi prins le titre de Seruiteur des ſeruiteurs de Dieu. Mais c'eſt (comme dit Iean André docteur Canoniſte) par trop grande & ſimulee humilité. Ce qu'il n'euſt fait s'il euſt voulu obtemperer à vn Canon prins de S. Auguſtin, qui

*Gregor. in epiſt. ad Mauriciũ Imp. & Pomp. lætus in Phoca.*

qui defend de mentir par humilité. En voici les propres mots: [QVAND tu ments par humilité, si tu n'estois pecheur auparauant, tu le deuiens, & tombes en ce que tu auois euité. Car quelle humilité est ceste-là, qui est regie par menterie?] c. Cum humilitatis. 22.q.2.

12 QVANT à ce que le Pape se dit estre Chef de l'Eglise, cela est cõtre ce que dit S. Paul, Que c'est Iesus Christ. De repliquer que le Pape est Chef ministerial, S. Paul respond assez à cela, quand il dit, que Christ est vni & conioint inseparablement à son corps, qui est l'Eglise. Car il s'ensuit bien par là, que l'Eglise n'a pas besoin du ministere du Pape, pour exercer l'office de Chef, puis que son vray Chef n'est pas esloigné d'elle. D'ailleurs, les Papes se disent successeurs de S. Pierre, qui n'estoit point Chef de l'Eglise, ni ministerialement ni autrement. Car s'il en eust esté Chef, S. Paul l'eust aussi esté, parce qu'il estoit egal à luy: & par consequent l'Eglise eust eu deux Chefs en terre, chose qui eust esté monstrueuse. Et partant il faut conclurre, que ni l'vn ni l'autre n'estoit Chef de l'Eglise, ains tant seulement Apostres & vrais seruiteurs de Iesus Christ & de son Eglise. Cela resulte euidemmẽt d'vn Canon prins de S. Ambroise, qui parle ainsi: [S. PIERRE & S. Paul sont eminens par dessus tous les autres Apostres, par vne speciale prerogatiue: mais il est incertain lequel des deux doit estre preferé. Car i'estime qu'ils sont egaux en merites, puis qu'ils le sont en leur mort & passion: & qu'ils ont vescu en semblable deuotion de Foy, puis qu'ils sont paruenus Ephes. c. 4. 15. c. Beati. 2.q.7.

ensemble à la gloire de martyre.]

Les deux glaiues du Pape.

13 ET quant aux deux glaiues souuerains que le Pape se vendique, s'attribuant par ce moyen autorité par dessus tous les Rois & Princes Souuerains, & se disant auoir pouuoir d'oster aux vns leurs Royaumes, pour les donner aux autres, nous auons ci-dessus monstré que tout cela est fondé sur vne ambitieuse & outrecuidee constitution de Pape Boniface VIII. abusant de la simplicité & credulité du pauure monde, qui croyoit de ce temps-là que le Pape fust vn vray Dieu en terre. Car, encores qu'apres S. Gregoire Eueſque de Rome, ses successeurs se soyent intitulé, Eueſques Vniuersels, (comme nous auons dit ci-deuant) si est-ce qu'ils n'ont pas tout quand & quand secoué le ioug de l'Empereur leur Prince souuerain. Quant à S. Gregoire, il se void bien par les epistres qu'il escrit à l'Empereur Maurice, qu'il le recognoit tousiours pour son Prince naturel, auquel il doit obeissance. Mais, qui plus est, Pape Leon IIII. (qui fut l'an DCCC. XLVI. & ainsi plus de deux cens ans apres S. Gregoire) recognoissoit l'Empereur Lothaire pour son souuerain seigneur, cõme appert par sa recognoissance enregistree entre les anciens Canons, dõt voici les propres mots de l'vn d'iceux, prins d'vne epistre qu'il escriuoit audit Empereur Lothaire: [NOVS promettons d'obseruer, par tous moyens, maintenant & à iamais, vos loix & ordonnances Imperiales, & de vos predecesseurs, voire mesme de ceux qui ont precedé les Pontifes, sans aucunement y contreuenir. Et sachez

*e. vnam sanctam. de priuil. in Extrauag.*

*e. de capitulis. dist. 12.*

chez pour certain, que celui est menteur qui vous aura fait ou fera entendre autrement.]

Lequel Canon est bien esloigné de l'enflee ambition de Pape Innocent III. qui se dit auoir pouuoir de reietter les esleus Empereurs de l'Empire, s'ils ne sont cappables à son gré, & que l'Empire est submis au Pontificat. Comme aussi ledit Canon est bien contraire à la fiere petulance dudit Boniface, qui se vendique les deux glaiues, & le souuerain pouuoir par dessus tous les Monarques. Et encor plus à l'audace impudente de Pape Iean XXII. qui appelle S. Pierre terrestre & celeste Empereur, & dit que l'Empire vacant, l'autorité & iurisdiction de l'Empire luy appartient: & que Dieu luy a imposé ceste seruitude, d'estre par dessus les nations & Royaumes.

*c. venerabilem. extr. de electio. c. Solitæ. extr. de maio. & obed.*

*c. 1. de const. in Extrau. & c. 1. Ne sede vac. in Extrau. Io.*

14 ET quant à ce que plusieurs (mesmes les Peres Trentains) tiennent que le Pape est par dessus le Concile, cela est fondé sur le iugement qui en fut fait en deux Conciles, tenus à la poste de deux Papes. L'vn fut celuy que Pape Eugene fit tenir à Florence, en l'an M. CCCC. XXXIX. à l'oppositе de celui qui en mesme temps se tenoit à Basle. Et l'autre fut celuy que Pape Pie II. fit tenir dix ans apres, à Mantouë, bien qu'il eust soustenu au Concile de Constance, (deuant qu'il fust Pape, & n'estant encores qu'Æneas Siluius) l'opinion contraire, assauoir que le Concile estoit par dessus le Pape.

L'Eueſque Romain comparé à celuy d'Alexandrie.

15 RESTE à voir maintenant, si en l'Eglise primitiue le Pape auoit ceste puissance Hierarchique. Les Peres du premier Concile gene-

ral tenu à Nicee en Bithinie ſous Conſtantin le grand, comparoyent l'Eueſque Romain à celui d'Alexandrie, en puiſſance & dignité. Car tout ainſi que l'Eueſque d'Alexandrie eſtoit Primat ou Patriarche ſur tous les Eueſques d'Egypte, Lybie, & Pentapolis, auſsi eſtoit l'Eueſque de Rome ſur les autres Eueſques de ſon Patriarchat. Voici les propres mots d'iceluy Concile:

*c. mos antiquus. diſt. 65.*

[L'ANCIENNE couſtume eſt obſeruee en Egypte, Lybie, & Pentapolis, que l'Eueſque d'Alexandrie ſoit par deſſus tous les Eueſques de ce pays là: car auſſi l'Eueſque Romain eſt en ſemblable couſtume. Semblablement auſſi en Antioche, & aux autres Prouinces, l'honneur qui appartient à chacune Egliſe luy doit eſtre gardé.] Or l'hõneur qui appartenoit à chacune Egliſe, ne concernoit que la ſeance & ordre Eccleſiaſtique en l'obſeruation de la diſcipline. La quelle ſeance eſtoit attribuee à l'honneur des groſſes & puiſſantes villes. Car de faict, on dõnoit du commencement la ſeconde ſeance au Patriarche d'Alexandrie: mais depuis, celuy de Conſtantinoble l'emporta, parce que ſa ville eſtoit le ſiege Imperial, & par cõſequent plus celebre & honorable qu'Alexandrie. Le 6. Concile general, fut tenu audit Conſtantinoble, enuiron l'an DC.LXXXII. où Agatho Eueſque Romain enuoya ſes Legats: car c'eſtoit la couſtume de tous les Eueſques, quand ils ne pouuoyent ſe trouuer en perſonne aux Conciles, d'y enuoyer des deleguez pour tenir leur place. En ce Concile preſida l'Empereur Conſtantin V. ſurnommé Pogonatus, lequel fit aſſeoir à ſa

*c. ſacroſancta. c. renouantes. diſt. 22.*

dextre

dextre George, Patriarche de Conſtantinoble, qui y eſtoit en perſonne, & les Legats d'Agatho à gauche, apres les Conſuls & Patriciens qui y aſſiſtoyent. Auquel Concile Agatho fut nommé Archeueſque de l'ancienne Rome, & y fut ordonné par le Canon 36. Que le ſiege du Patriarche de Conſtantinoble iouiroit de ſemblables priuileges que le ſiege Romain, & qu'aux Aſſemblees des affaires Eccleſiaſtiques, l'Eueſque de Rome tiendroit la premiere ſeance, celuy de Conſtantinoble la ſeconde, celuy d'Alexandrie la troiſieme, celuy d'Antioche la quatrieſme, & celuy de Ieruſalem la cinquieſme. Et par ce meſme Concile, au Canon 55. fut caſſee vne couſtume qui eſtoit obſeruee en l'Egliſe Romaine, de iuſner les Sãmedis du Quareſme, contre la couſtume de l'Egliſe vniuerſelle, qui portoit qu'on ne deuoit ieuſner le Sãmedi ni le Dimanche, ſur peine, quant aux Eccleſiaſtiques, d'eſtre degradez de leur charge, & quant aux laics d'eſtre excommuniez. De ſorte qu'il appert bien par là, qu'on ne tenoit pas l'Egliſe Romaine pour vniuerſelle, à laquelle les autres ſe deuſſent conformer ni ſubmettre: ni l'Eueſque Romain, pour Eueſque Vniuerſel, qui euſt authorité ſur les autres Eueſques. Car auſſi cela eſt cõtraire aux anciens Canons, qui defendent à tous Patriarches & Eueſques, de s'intituler Vniuerſels ni Preſtres ſouuerains. En voicy vn prins de Pelagius Eueſque de Rome, qui dit ainſi: [Que nul Patriarche n'vſurpe iamais ce nõ d'Vniuerſel, car ſi vn Patriarche eſt appellé Vniuerſel, les autres ne ſont plus Patriarches. Mais ià n'aduienne cela aux fi- *c. nullus, diſt. 99.*

delles, qu'aucun se vueille approprier vn tiltre, par lequel il diminue tant soit peu l'honneur de ses freres. Parquoy que vostre charité n'appelle iamais aucun en ses lettres Vniuersel, afin qu'elle ne s'oste l'honneur qui luy appartient, en voulant attribuer à autre vn honneur qui ne luy appartient point.] Et vn autre Canon prins de S. Gregoire, escriuant au Patriarche d'Alexandrie dit ainsi: [VOICY, en la preface de la missiue que vous m'aués escrit, vous m'appellés superbement Pape Vniuersel, moy di-ie, qui ay prohibé d'vser de tel tiltre. Parquoy ie prie vostre douce saincteté qu'elle ne m'vse plus de ces termes. Car ce que vous attribuez sans raison à autruy, vous le vous ostes. Ie ne desire pas de prosperer par parolles, mais par mœurs: & ne repute pas mon honneur ce en quoy mes freres perdent le leur. Car mon honneur est celuy de l'Eglise Vniuerselle, & la solide vigueur de mes freres. Lors ie me sens honoré, quand à chacun d'eux est rendu l'hõneur qui lui appartient. Et si vostre saincteté me dit Pape Vniuersel, en ce elle nie qu'elle le soit, en me cõfessant Vniuersel. Mais ia n'aduienne cela, ains telles parolles qui enflent la vanité, & blessent la charité, soyent chassees loing de nous.] Bien est vray que l'Eueſque Romain se peut dire Eueſque du premier siege, comme ayant la premiere seance, ainsi que nous auons dit cy dessus. Voicy vn Canon prins du Concile d'Afrique, lequel parle ainsi sur ce propos: [QVE l'Eueſque du premier siege ne soit point appellé Prince des Prestres, ni souuerain Prestre, ny d'autre tiltre semblable, ains seule-

*c. Ecce. dist. 22.*

*d: Prima. dist. 22.*

ſeulement Eueſque du premier ſiege.]

16 MAIS combien que l'Eueſque Romain euſt la preſeance, pour s'aſſeoir & marcher deuant les autres Eueſques, il n'auoit pas pourtãt la preſidence aux Conciles, ni generaux, ni prouinciaux. Car quant aux generaux, le plus ſouuent les Empereurs y preſidoyent: Et quant aux prouinciaux, celuy qui eſtoit eſleu par la compagnie des Eueſques qui s'y trouuoyẽt, y preſidoit. Et de faict de huict anciens Conciles generaux qu'on compte, deuant la grande corruption de nos derniers ſiecles, il eſt certain qu'au premier (qui fut le Concile de Nicee, tenu en l'an CCC.XXVIII.) preſida l'Empereur Conſtãtin le grand, qui l'auoit conuoqué. Au ſecond, qui fut tenu l'an CCC.LXXXV. à Conſtantinoble, preſida l'Empereur Theodoſe, qui l'auoit auſſi conuoqué. Au troiſieme, qui fut tenu en Epheſe, l'an CCCC.XXXV. preſida Cyrille, Eueſque d'Alexandrie. Au quatrieſme, qui fut tenu à Chalcedone, l'an CCCC.LV. preſida l'Empereur Martian, accompagné du Senat: ores que y fuſſent Paſchaſin, Lucence, & Boniface, Legats de Leon Archeueſque de Rome. Au cinquieſme, qui fut tenu l'an D.LII. à Conſtantinoble, preſida Menna, Patriarche dudit lieu. Au ſixieſme, qui fut tenu l'an DC.LXXXII. audit lieu de Cõſtantinoble, preſida l'Empereur Conſtantin V. ſurnommé Pogonatus, cõme nous venõs de dire. Au ſeptieſme, qui fut tenu en l'an DCC.LXXXVII. en la dite ville de Nicee en Bithinie, preſida l'Imperatrice Irené, auec l'Empereur Conſtantin ſon fils. Lequel Concile receut

Preſidens des 8. Conciles generaux.

*Trip. hiſt. libr. 9. cap. 3.*

les Images aux temples,& en approuua l'adoration, comme nous dirons en ſon lieu. Au huictieſme, qui fut tenu à Conſtantinoble, l'an DCCC. LXIX. preſida l'Empereur Baſile, ores que les Legats du Pape Adrian II. Donat, Eſtienne & Marin, y fuſſent, & requiſſent d'y preſider. Et y fut ordonné par le Canon 21. qu'il ne ſeroit loiſible à perſonne du mõde de deshonorer ceux qui tienẽt les ſieges de Patriarchats, ni de les depoſer. Ains fut enioint de leur porter tout honneur & reuerence:& principalement au Pape de l'ancienne Rome (qui y eſt nommé au cõmencement Archeueſque) & en apres au Patriarche de Conſtantinoble, & ſubſecutiuemẽt par ordre aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Ieruſalem. Tellement qu'il ſe void par là, que l'Eueſque Romain n'eſtoit premier qu'en honneur & ſeance, & non en autorité ni puiſſance. Mais quant aux autres Conciles generaux qui ont eſté tenus depuis, comme les Conciles de Latran,& autres tenus à Rome, & ceux de Baſle & de Florence, nous ne voulons pas nier que les Papes n'y ayent preſidé, par eux ou par leurs Legats:mais ç'a eſté par vſurpation, & par la tolerance des Empereurs & Rois, qui n'ont eu le cœur de ſe conſeruer leur droict, ou qui ont eſté trop ſuperſtitieuſement imbuts de la pretendue ſainctеté Papale. Et encores en ces derniers ſiecles de fer & de tenebres, ne preſida aucun Pape ni legat Papal au Concile de Conſtance: car lors il y auoit trois Antipapes, qui tous trois eſtoyent prins à partie,& qui y furent caſſez & depoſez. Et quant aux Conciles prouin-

uinciaux, iamais les Papes n'y ont presidé, par eux ni parleurs Legats: car ausi leur trop haute ambition s'en fust desdaignee.

17 OR comme les Papes, en consequence du tiltre d'Eueſque vniuerſel, ſe ſont voulu arroger la preſidence aux Conciles, auſsi ont ils les appellations des Eueſques, Archeueſques & Primats de toute la Chreſtienté. Et parce que ceux qui ſouſtiennent mauuaiſe cauſe, ſont bien aiſes d'eſgarer la matiere, ils ſe ſont touſiours trouué par tout beaucoup d'appellans au ſiege Romain. Tant y a toutesfois, qu'au Cõcile Mileuitain (où ſe trouua S. Auguſtin) en Afrique, fut defendu de n'appeller à aucun ſiege d'outremer (comme eſtoit aux Africains celuy de Rome) ſur peine d'excommunication. Voicy les propres mots d'vn Canõ prins dudit Concile: [LES Preſtres, Diacres, & autres Clercs inferieurs, qui en leurs cauſes ſe voudrõt pleindre des iugemẽs de leur Eueſque, auront leur recours aux Eueſques voiſins, dont ils conuiendront du conſentement de leur Eueſque, leſquels iugeront de la ſentẽce d'iceluy. Mais ſi l'on veut appeller d'eux, qu'on appelle aux Cõciles d'Afrique, & Primats de la Prouince. Que ſi aucun appelle outremer, qu'il ne ſoit receu à la Communion par aucun, en Afrique.] Lequel Canon s'entend des matiéres eccleſiaſtiques, car en toutes autres, on appelloit aux Magiſtrats ciuils, ſuiuant les ordonnances des Empereurs Chreſtiens, comme nous auons dit ci deuant.

*c. Cuncta. 9. q. 3.*

*c. Presbyteri. 11. q. 3.*

Si les biens du Clergé doiuent payer tributs.

18 ET quant à l'autorité que les Papes ſe ſont attribuée, d'exempter ceux du Clergé de

payer aux Rois & Princes aucuns tributs, ni subsides (comme nous auons touché ci deuant) cela est contre les anciens Canons, & contre le droict commun. Car par les anciens Canons les Ecclesiastiques doiuent payer les subsides & impositions aux Princes, pour tous les biens qu'ils tienent, excepté pour les Tẽples, maisons de leur demeurance & leur circuit, & pour les dismes & oblatiõs. Voicy les propres mots d'vn Canon prins du Pape Vrban: [PIERRE pescha̅t trouua le tribut en la bouche d'vn poisson: car l'Eglise doit payer tribut des biens exterieurs qu'elle possede au soleil. Il ne lui fut commandé de donner tout le poisson pour tribut, mais seulement la piece d'argent qui fut trouuee en sa bouche: parce que l'Eglise ne doit estre donnee à l'Empereur, ni la dignité pontificale (qui est preeminente en la bouche du chef de l'Eglise) ne doit estre submise aux Rois. Mais certes, comme nous auons dit, ce qui est trouué en la bouche du poisson, est commandé d'estre donné pour Pierre & pour le Seigneur: parce qu'il faut payer aux Empereurs, des biens externes de l'Eglise, les tributs & impositions anciennes, afin qu'ils puissent maintenir la paix & la tranquilité publique, en laquelle ils sont tenus de nous defendre.] Et par vn autre Canon prins du Concile de Garmace, il est dit ainsi: [IL est ordonné qu'à vne chacune Eglise demeure vne mansion entiere sans aucun tribut, & que les Prestres n'en payent aucun des dismes & oblations, ni de leurs maisons, allees & iardins situez pres de l'Eglise.] Et par le droict commun de Iustinian

*c. tributum. & c. Sanctum. 23. q. 8.*

*Nouell. 149. cap. 3.*

Iuſtinian, il eſt dit, Que nulle Egliſe, ni Hoſpital, ni Monaſtere, ni autre lieu pitoyable, ne ſe pourront exempter de payer les tributs publics: parce qu'ils ſe leuent pour l'entretenement des garniſons, & ſolde des gens de guerre, qui defendent le pays de l'incurſion & rauage des barbares, & qui le maintiennent en paix & en repos contre toute violence: & auſsi pour ſtipendier les Magiſtrats prouinciaux, qui maintiēnēt la Iuſtice & l'vſage des loix aux Prouinces. Vray eſt que les Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodoſe, & long temps apres eux Iuſtinian, ont bien ordonné, que les biens Eccleſiaſtiques ne ſoyent ſubiets à aucunes charges & contributions ſordides, ni à impoſitions extraordinaires: ſinon quand il eſt queſtion de reparation des ponts & des chemins, & des angaries concernans le ſeruice du Prince. Mais quant aux ſubſides & impoſitions ordinaires, ils les doiuent.

*l. Placet. 5. l. Ad inſtitutiones. 7. l. Neminem. 11. C. de ſacroſ. eccleſ. Nouella 131. cap. 5.*

19 ET quant à l'autorité que le Pape s'attribue par deſſus les Conciles, il a eſté iugé par celuy de Conſtance (qui fut tenu en l'an CCCC. XIIII.) que le Concile eſtoit de plus grande autorité que le Pape, & qu'il pouuoit caſſer & depoſer les Papes. Voici les propres mots d'vn Canon, qui fut conclu en la Seſsion quatrieſme & cinquieſme dudit Concile: [LE Synode congregé legitimement au S. Eſprit, faiſant Concile general, & repreſentāt l'Egliſe Catholique militante, a ſa puiſſance immediatement de Chriſt, & luy doit obeiſſance toute perſonne, de quelque eſtat & dignité qu'elle ſoit, voire

De l'autorité du Pape & du Concile.

meſme Papale, és choſes qui appartiennent à la foy, extirpation des Schiſmes, & à la reformatiõ generale de l'Egliſe de Dieu, tãt au Chef qu'aux membres.] Et de faict ce Concile caſſa Pape Iean XXIIII. Gregoire XII. & Benedict XIII. Antipapes, & eſleurent Odon de Colonne, qui fut nommé Pape Martin V. Et par le Concile de Baſle (qui fut tenu l'an M. CCCC. XXXI.) où preſida Iulian Cardinal de Sainct Ange, Legat du Pape Eugene IIII. fut le meſme Canõ du Concile de Conſtance approuué & reiteré en meſmes termes, en la quatrieſme Seſſion. Et en outre, en la trentetroiſieme Seſſion, qui fut tenue en l'an M.CCCC.XXXIX. (car ce Concile dura long temps) furent conclus & arreſtez trois articles de creance. Le premier, Que toute perſonne, de quelque eſtat qu'elle ſoit, voire meſmes le Pape, doit obeiſſance au Concile general, és choſes qui appartiennent à la foy, à l'extirpation des Schiſmes, & à la reformatiõ generale de l'Egliſe, au chef & aux membres. Le ſecond, Que toute perſonne, de quelque dignité qu'elle ſoit, voire meſme Papale, qui n'obeira au Concile general, doit eſtre punie, ſi elle perſeuere par contumace en ſa deſobeiſſance. Et le troiſieme, Que le Pape ni autre, ne peut diſſoudre, ni transferer ailleurs, ni proroger le Concile, ſans le conſentement d'iceluy. Et que ces trois poincts, ſont trois Verités de la foy Catholique, & que ceux qui ne les croiront, doiuent eſtre reputez pour heretiques. Tellement qu'en conſequence de ces trois Verités, ce Concile declara Pape Eugene decheu & caſſé de la Papauté, parce qu'il

ce qu'il y reſiſtoit, & ne les approuuoit point. Et fut creé Pape, & ſubrogé en ſon lieu (par Ordonnãce dudit Concile, mais non de faict) Amé Comte de Sauoye, qui fut nommé Felix V. De maniere qu'il appert bien euidemment par les Decrets de ces deux Conciles, tenus à Conſtance & à Baſle, villes libres d'Allemagne, que le Pape n'eſt point ſuperieur par deſſus le Concile : nonobſtant les ſuſdits Contre-conciles de Florence & de Mantouë, tenus à la porte & à la poſte deſdits Eugene IIII. & Pie II. Comme auſſi l'ont touſiours ainſi ſouſtenu les Rois de France, la Sorbone de Paris, & toute l'Egliſe Gallicane, qui ſouuent ont appellé du Pape & de ſes Ordonnances au Concile futur, comme l'on peut voir par nos hiſtoires Françoiſes.

De l'autorité de l'Egliſe Romaine.

20. FINALEMENT, quant à l'autorité de l'Egliſe Romaine (laquelle les Papes veulent eſtre comme vn patrõ, auquel les autres Egliſes ſe doiuent conformer) nous diſons que par les anciens Canons elle n'eſt point de plus grande autorité, ques les autres. Voici, [ON NE doit eſtimer differente l'Egliſe Romaine des autres Egliſes qui ſont en tout le Monde. La Gaule, l'Angleterre, l'Afrique, la Perſide, l'Orient, l'Indie, & toutes nations barbares, adorent vn Chriſt, & obſeruent vne regle de Verité. S'il eſt queſtion d'autorité, le Monde eſt plus grand que la ville de Rome. En quelque part qu'il y ait vn Eueſque, ſoit à Rome, ſoit à Eugube, ſoit à Conſtantinoble, ſoit à Rhege, ſoit en Alexandrie, ſoit à Thebes, ſoit à Garmace, il eſt de meſme merite, & en meſme degré ſacerdotal.

*c. Legimus. diſt. 93.*

La puiſſance des richeſſes, ni la petiteſſe de paureté ne cõſtituent point l'Eueſque en plus haut ni en plus bas degré. En ſomme tous ſont ſucceſſeurs des Apoſtres. Mais tu me diras, pourquoy eſt-ce qu'à Rome on ordonne le Preſtre ſur le teſmoignage du Diacre? Mais toy, pourquoy m'allegues tu la couſtume d'vne ſeule ville? Pourquoy employes tu le petit nombre, dont le ſourcil eſt né, contre les loix de l'Egliſe? Ce qui eſt plus rare eſt le plus deſiré. Aux Indes le polioteſt plus precieux que le poiure. Le petit nõbre rend les diacres honnorables, la multitude fait que les Preſtres ſont meſpriſés.] Ce Canon eſt prins d'vne epiſtre de S. Ieroſme à Euagrius Eueſque, où il reprend aigrement ceux qui preferent les Diacres aux Preſtres, comme l'on faiſoit à Rome. Et prouue par pluſieurs paſſages de l'Eſcriture, que Preſtre & Eueſque c'eſt tout vn, & partant que les Diacres ne doiuent eſtre preferez aux Preſtres, non plus qu'aux Eueſques. Et ſe mocque de ceux qui alleguent l'exemple & l'vſance de l'Egliſe Romaine, diſant qu'il ne faut point tirer en conſequence la couſtume d'vne ville contre les loix de l'Egliſe: & que l'Egliſe Romaine n'eſt rien plus qu'vne autre Egliſe. Et eſt bien remarquable qu'il ne ſe contente pas pour la rabaiſſer, de la comparer aux Egliſes de Conſtantinoble, Alexandrie, & Thebes (qui ſont grandes villes) mais pour mieux deprimer ſes ſourcils, il la parangonne aux Egliſes d'Eugube & de Garmace, qui ſont petites villes. Tellement que ceux de l'Egliſe Romaine, qui diſent que S. Ieroſme eſtoit Preſtre

ſtre Cardinal de Rome, ont trouué en luy vn mauuais aduocat, pour ſouſtenir la ſuperbe grandeur & autorité qu'ils attribuent à icelle. Et tãt s'en faut que les anciens Canons appreuuent, que les autres Egliſes doiuent enſuiure l'exemple ni les traditions de la Romaine, que par le contraire, il y en a vn prins du VI. Cõcile general, tenu à Conſtantinoble, qui caſſe & reuoque expreſſement l'ordõnance & tradition de l'Egliſe Romaine touchant le celibat des gens Eccleſiaſtiques, comme eſtant contraire (dit ce Concile) aux Canons Apoſtoliques. En voicy les propres mots: [PARCE que nous auons entendu que par vne regle de la tradition Romaine, il faut que ceux qu'on ordonne Diacres ou Preſtres promettent de plus ne ſe conioindre à leurs femmes: Nous, enſuiuant les anciens Canons Apoſtoliques, & les conſtitutions des ſacrés perſonnages, voulons que dés maintenãt les loyaux mariages ſoyent en vigueur, & qu'on ne les ſepare aucunement de leurs femmes, ni qu'on les priue de la familiarité mutuelle auec elles en temps opportun. Quiconques donques ſe trouuera diligent à exercer ſa charge de ſoudiacre, diacre, ou Preſtre, qu'il ne ſoit nullemẽt prohibé de monter à tel degré, ſous pretexte qu'il cohabite auec ſa femme, & ne ſoit contrainct, quand il ſera ordonné en telle charge, de faire profeſſion de chaſteté, c'eſt à dire de s'abſtenir de la familiarité de ſa femme legitime.] Par ce meſme Concile fut encores reuoquee vne autre tradition de l'Egliſe Romaine, (comme nous auons touché ci deuant) de ieuſ-

*c. quoniam. diſt. 31.*

*Conſtantin. conc. 6. c. 55.*

ner tous les Sammedis du Quareſme,& enioint à icelle d'obſeruer l'ancien Canon receu en l'Egliſe Catholique, qui contenoit, Que le Clerc qui ſeroit trouué ieuſner le ſainct Dimanche & le Sãmedi, excepté vn (aſſauoir le Sammedi deuant Paſques) qu'il fuſt depoſé,& le laic excommunié. En ſomme donques, ſelõ les anciens Canons, l'Egliſe Romaine n'auoit,& ne doit auoir, plus d'autorité qu'vne autre Egliſe. Et moins doit elle eſtre appelleé Mere des autres Egliſes, comme la nomme Pape Calixte, & les autres Papes auſsi, tant en leurs ordõnances & Decrets, qu'aux Bulles qu'on exp edie ordinairemẽt ſous leur nom. Car il eſt tout notoire, par les Actes des Apoſtres,& autres hiſtoires anciennes, qu'iceux Apoſtres dreſſerẽt pluſieurs Egliſes tãt en Iudee, & Samarie, qu'en l'Aſie la mineur,& en la Grece (& meſmes S. Pierre celle d'Antioche) deuant que celle de Rome. Laquelle partant, ayant eſté plantee, & eſtant nee apres icelles Egliſes Grecques & autres Orientales, ne peut eſtre appellee leur Mere. Ioint que celle de Conſtantinoble ſe vendiquoit ce tiltre, cõme appert par vne loy des Empereurs Leon & Anthemius, qui l'appellent leur Mere,& de tous les Chreſtiens de la religion Orthodoxe. Mais pour l'appointer auec la Romaine, il leur faut rayer ceſte qualité à l'vne & à l'autre. Paſſons maintenant à la reformation.

*c. Non decet diſt. 12.*

*l. Decernimus. 15. C. de ſacroſ. eccleſ.*

21 PAR le premier Decret, eſt ordonné, Que tous Eueſques, ores meſmes qu'ils fuſſent Cardinaux, ſeront obligez à faire reſidence perſonnelle en leurs Eueſchez, & qu'ils ne pourrõt

s'en

s'en abſenter, ſinon en quatre cas: aſſauoir quād la charité Chreſtienne, ou la neceſsité vrgente, ou l'vtilité publique, ou l'obeiſſance par eux deuë, le requerront. Deſquelles cauſes d'excuſe, le Pape ſera le iuge, & aura la cognoiſſance ſi elles ſeront admiſsibles ou non, apres que les Metropolitains ou leurs Suffragans, en auront cognu & atteſté. Ce pendant le Concile exhorte tous Prelats de faire reſidence, au moins aux Aduents, à Noel, au Quareſme, à Paſques, à la Pentecoſte, & à la feſte du corps de Dieu. Il y a eu deſia ci-deuant vn autre Decret de ſemblable matiere de reſidence, qui ſera cauſe que nous ne nous arreſterons ſur ceſtui-ci. Bien peut on dire que les quatre exceptions ſuſdictes, ſont de ſi facile pretexte, qu'il eſt fort aiſé d'eluder la diſpoſitiue de ce Decret. Ioint que le pouuoir de diſpenſer de la reſidence, demeure touſiours ſauue & en ſon entier au Pape, par la propre declaration du Concile. Et puis la reſidence n'importe pas grande reformation, quand les Prelats ſont ignorans, muets, & ne ſeruent de nul bon exemple (comme il ſe rencōtre le plus ſouuent) ains vaudroit mieux qu'ils ſe tinſſent loing que pres de leurs troupeaux, & qu'ils entretinſſent quelque Coadiuteur ou Vicaire docte & de bōne vie, qui exerceaſt leur charge en leur abſence.

*Seſſ. 7. de refor. in prin. & Seſſ. 25. c. 21.*

22 LE moyen par lequel fut reſeruee puiſſance au Pape, de diſpenſer de la reſidence n'eſt pas indigne de ſauoir. Faut donc entendre que du temps de Pape Paul III. ceſte queſtion fut miſe en diſpute, Si le Pape pouuoit diſpenſer ou non les Prelats, de reſider actuellement en leurs

Secours enuoyé par le Pape au Concile.

benefices. Plusieurs Theologiens tenoyent la negatiue, disans que la residence est de droict diuin, & le prouuoyent par le 8. Chapitre du Leuitique, où il est dit: *Vous demeurerez iour & nuict au Tabernacle, en obseruant les gardes du Seigneur, afin que ne perissiez.* Et partant inferoyent de là, que le Pape n'en pouuoit dispenser. Dequoy estant aduerti, il rescriuit incontinent à ses Legats, de dilayer la decision de ceste questiõ. Ce qu'ils firent. Cependant il enuoya d'Italie à Trente vn bon ranfort de quarante Eueſques (dont vne partie furent lors nouuellemẽt creés) qu'il ramassa par l'Apouille & la Sicile, afin que la pluralité de voix fust à sa faueur. Comme de faict il aduint. Car ce nouueau secours crioit tout haut en plein Concile, qu'ils estoyent creatures du Pape, & qu'ils n'estoyent là venus que pour accomplir son bon plaisir, & non pour luy donner la loy.

Confessiõs aux Prestres.

23 LE 15. Decret, qui defend à tous Prestres de n'ouyr les confessions, sinon aux Curez en leurs parroisses, ou à ceux qui seront à ce autorisez par l'Eueſque, ne tend qu'a croistre l'autorité des Eueſques, & les emolumens des dispensations & permissions qu'il donnent à qui il leur plaist.

Colleges en idee.

24 PAR le 18. Decret, chacun Eueſque doit retrencher certaine portion du reuenu des benefices de son Dioceſe, pour bastir & rẽter vn College aupres de l'Egliſe Cathedrale, afin d'y nourrir & enseigner des ieunes enfans, pour les employer par apres au charges Eccleſiastiques, quand ils en seront cappables. Cela seroit bien

faict,

faict, s'il eſtoit practiqué, & qu'en ces colleges la ieuneſſe fut inſtruicte en la vraye pieté. Mais il ne faut pas craindre qu'il s'en face rien.

## XXIIII. SESSION.

L'VNSIESME de Nouembre, audit an LXIII. fut tenue la vingtquatrieſme Seſsion, en laquelle fut traicté tant de la doctrine, que de la diſcipline du Mariage.

De la diſpenſation du droict diuin.

1 LE Canon 3. dit ainſi: [SI aucun dit que les ſeuls degrés de conſanguinité & affinité, qui ſont exprimés au Leuitique, peuuent empeſcher les mariages qui ſont à faire, & ſeparer ceux qui ſont deſia faicts, & que l'Egliſe ne peut diſpenſer en aucun d'iceux degrés, ni conſtituer autres degrés, pour empeſcher ou diſſoudre le Mariage, qu'il ſoit anatheme.] Par ce Canon les Peres Trentains attribuent pouuoir à l'Egliſe (c'eſt à dire, au Pape & au ſiege Romain) de diſpenſer du droict diuin, & d'eſtendre ſon autorité par deſſus celle de Dieu meſme. Choſe qui doit eſtre tant eſloignee de la Foy & creance de toutes perſonnes qui ont la vraye pieté, que meſmes on doit auoir horreur d'ouyr proferer vn tel propos. Par les loix Canoniques & Ciuiles, tous contracts, paches, diſpoſitions, & autres actes qui ſe font contre la loy, meſmes quand elle eſt prohibitiue (comme ſont celles du 18. chapitre du Leuitique) ſont de droict nuls, & de nulle

valeur ni effect,& doiuent estre tenus pour non faicts & non aduenus. Et ne doit aucun Magistrat estre si audacieux, que de faire aucune derrogatoire à vne loy de son Prince,ni dispenser aucun de l'obseruation d'icelle, en tout ni en partie, non pas mesmes y faire aucune interpretation modificatiue : parce qu'il appartient seulement à celuy qui a faict la loy,d'y derroger, la reuoquer, ou modifier par interpretation. Si cela est aux loix humaines, forgees par le cerueau des hommes, qui peuuent errer, & qui de faict errent & faillent à tout propos,que dirons nous des loix de Dieu? Faudra-il que l'homme, qui naturellement est errant & aueugle, entreprenne de derroger aux loix de celuy qui ne peut errer, & qui est la lumiere des lumieres? Faudra-il qu'il se face accroire qu'il les peut modifier & en dispenser, comme si par icelles le Legislateur n'auoit pas suffisamment pourueu à tout cas? Faudra-il en somme que la temeraire audace humaine passe par dessus les loix diuines, & se licencie si auant que d'oser adiouster ou diminuer à l'ordonnance de ce Grand & souuerain Legislateur? Certes cela est chose si estrange & impie, qu'il ne faut autre allegation pour refuter ce Canon, que son estrangeté & impieté mesmes. Ce pouuoir de dispenser des loix diuines peut bien conuenir à l'Antechrist, qui se doit mettre en la place de Dieu, & par dessus tout ce qui est dit Dieu. Mais à la vraye Eglise,non, laquelle escoute simplement la voix de son Pasteur & Souuerain Legislateur, & luy obeit sans contredict. Ceci est imiter ces grans

*c. Imperiali. 25. q. 2. l. non dubium. 5. C. de legib. l. Leges. 9. C. eo.*

Geants

Geants dont parlent les autheurs profanes, qui entreprenoyent de mettre vne montagne sur autre, pour monter au Ciel, & s'en rendre les maistres & dominateurs. Au reste, nous ne voulons pas dire que le Chrestiẽ soit astreint à l'obseruation les loix ceremoniales & politiques du Viel Testament (car ce seroit Iudaizer) mais celles dont est icy question, prohibitiues du mariage en certains degrés de consanguinité & affinité, ne sont ni ceremoniales, ni politiques, ains naturelles. Et de faict, les Iurisconsultes & Empereurs Payens par le seul instinct de nature, sans auoir veu, ni leu les liures du Vieil Testament, les ont suiui, approuué & autorisé. Et cependant les Peres Trentains, qui ont sceu & leu icelles loix du Leuitique, osent biẽ icy attribuer pouuoir à l'Eglise Romaine de derroger à l'autorité d'icelles. Cela est contraire aux anciens Canons, & mesmes à vn qui est prins du Pape Calixte, qui parle ainsi: [La conionction de consanguinité est prohibee. Pourquoy? Parce que les loix diuines & seculieres la defendent. Donques la loy diuine non seulement reiette, ceux qui contractent telles conionctions, mais aussi ceux qui en naissent, & les appelle Maudits. Nous donques, suiuant nos Peres, les notons d'infamie, & declarons infames, parce qu'ils se sont maculez eux mesmes de chose infame. Et ne deuons receuoir tels hommes, ni leurs accusations, lesquelles les loix seculieres reiettent.] Et par vn autre Canon prins du Pape Zacharie il est dit, que ceux qui contractent conionctiõs contre la loy diuine du Leuitique, sont en voye

*c. coniunctiones. 35. q. 2.*

*c. placuit 30. q. 3.*

de perir eternellement. Et que celui qui autorise vne si pernicieuse temerité, mespriſe le ſalut de ſon ame. Et generalement, ſelon les anciens Canons, on ne peut, ni doit rien ordonner ni autoriſer qui ſoit contraire ou derrogatoire aux Eſcritures diuines. Voicy vn Canon, prins d'vne Epiſtre de Pape Marcel, eſcriuant aux Eueſques d'Antioche, qui parle ainſi: [NOVS vous prions, treſchers freres, que vous n'enſeignies ni ſentiez autre choſe, que ce que vous auez receu de S. Pierre, & des autres Apoſtres & Peres.] Il y a auſsi vn autre Canon, attribué à Iule I. Eueſque Romain, qui dit que ceux ſont ſeduits par doctrine eſtrangere, qui ſuiuent doctrine repugnante à celle des liures Canoniques. Il y en a auſsi pluſieurs tirés de S. Auguſtin, qui diſent qu'il ſe faut du tout arreſter à la ſacree Eſcriture Canonique du Vieil & Nouueau Teſtament, ſans aucunement s'en departir, ni diſputer, ſi ce qui y eſt contenu eſt iuſte: tant s'en faut qu'il approuue qu'on en puiſſe diſpenſer. Mais ce poinct eſt ſi clair de ſoy, qu'il ne merite plus ample confutation.

*c. Regamus. 24. q. 1.*

*c. nolite. diſt. 11.*

*c. quis neſciat. C. neque. diſt. 9.*

2 LE 7. Canon parle ainſi: [SI aucun dit que l'Egliſe erre, en enſeignant (ſuiuant la doctrine Euangelique & Apoſtolique) que le mariage ſe peut diſſoudre à cauſe de l'adultere de l'vn des mariez, & que ceux qui ſont ainſi ſeparez, ou bien l'innocent qui n'a commis l'adultere, ne ſe peut marier à vn autre, viuant celui ou celle qui l'a commis: & que celui commet adultere, qui ayant repudié ſa femme adultere, en eſpouſe vne autre, & auſsi celle qui ayant repudié ſon

*Du diuorce à cauſe d'adultere.*

son mary adultere, en espouse vn autre, qu'il soit anatheme. ] Ce Canon est manifestement contraire, non seulement à l'ordonnance de Iesus Christ, qui a dit que le diuorce se peut faire en cas d'adultere, mais aussi à vn fort ancien Canõ du premier Concile d'Arles (qui fut tenu du temps de l'Empereur Constantin le grand) qui veut bien qu'on vse de persuasion, mais non de prohibition, à celuy qui a trouué sa femme en adultere, de n'en espouser point d'autre. Voicy comment il parle: [QVANT à ceux qui trouuent leurs femmes en adultere, qui sont adolescens fideles, ausquels on prohibe se marier, le Synode ordonne qu'on leur persuade tant que faire se pourra, de n'en espouser point d'autres, viuans leurs femmes qui ont commis adultere.] Dont s'ensuit bien, que de ce temps là, celuy qui auoit trouué sa femme en adultere, en pouuoit espouser vne autre, quand l'incontinence de la chair ne luy permettoit de se laisser persuader de s'en abstenir, ni de reprendre l'adultere. Il y a aussi vn autre Canon, prins de Pape Zacharie, qui veut que si l'vn des mariés a cõmis inceste, la partie innocẽte se puisse remarier. En voicy les propres mots: [As tu couché auec la sœur de ta femme? Que tu n'ayes ni l'vne ni l'autre. Et si celle qui estoit ta femme ne se trouue point coulpable, si elle ne se veut abstenir, qu'elle se marie au Seigneur à qui elle voudra: mais que toy & l'adultere demeuriez sans esperance de mariage.] Voila donc comme par les Canons, la partie coulpable d'adultere peut estre repudiee, & l'autre se remarier. Ce qui a lieu aussi quãd l'vne

*S. Mathieu chap. 19. & S. Luc. chap. 16.*

*Arelat. cõc. 1. c. 10.*

*c. Concubui- sti. 32. q. 7.*

partie a machiné la mort de l'autre, comme il eſt dit par vn Canon prins du Concile Elibertin, qui parle ainſi: [SI vne femme a conſpiré auec autres la mort de ſon mari, & le mari ſe defendant en a tué quelcun, s'il peut prouuer que ſa femme eſtoit conſentante à ceſte conſpiration, nous ſemble qu'il la peut repudier, & en eſpouſer vne autre. Mais la conſpiratrice fera penitence, ſans eſpoir de ſe pouuoir remarier.]

*6. Si quæ mulier. 31. q. 1.*

Du mariage des gẽs d'Egliſe.

3 LE 9. Canon dit ainſi: [SI aucun dit que les Clercs conſtitués aux ſacrés Ordres, ou les Reguliers, qui ont fait profeſsion ſolennelle de chaſteté, ſe peuuent marier, & que tels mariages ſont valables, nonobſtant la Loy ou vœu eccleſiaſtique: & que le contraire n'eſt autre choſe qu'vne condamnation du Mariage: & que tous ceux qui ne ſentent en eux le don de continence ſe peuuent marier, ores qu'ils l'ayent voué, qu'il ſoit anatheme: veu que Dieu ne denie ce don à ceux qui le luy demandent deuëment, & ne permet que nous ſoyons tentés par deſſus nos forces.] Par ce Canon ſe voit, que les Peres Trentains ont eſtimé que la chaſteté & le mariage ne peuuent eſtre enſemble: & que la cohabitation du mari auec ſa femme, n'eſt pas chaſteté. Ce qui eſt contraire à ce que Paphnucius, excellent Eueſque & martyr, ſouſtint au premier Concile de Nicee: l'opinion duquel fut approuuee par tous les Peres d'icelui Concile, & reſolu de n'aſtreindre point les Preſtres au Celibat, parce que (diſoit ce bon Paphnucius) c'eſt chaſteté d'auoir la compagnie de ſa propre femme, & la prohibition du Mariage ſeroit occaſion

ſion de fornication. Voici les propres mots d'vn Canon, qui parle de cela: [LE Synode de Nicee voulant corriger la vie des gens d'Egliſe, fit des loix que nous appellons Canons. En deliberant ſur icelles, aucuns mirent en auant, qu'il ſeroit bon que les Eueſques, Preſtres, Diacres, & Soudiacres ne couchaſſent point auec les femmes qu'ils auoyent eſpouſees deuant qu'ils fuſſent conſacrés. Mais Paphnucius confeſſeur ſe leua, & contredit à cela, remonſtrant que le Mariage eſtoit honorable, & que c'eſtoit chaſteté de coucher auec ſa femme. De maniere qu'il perſuada au Synode de ne faire point vne telle loy, diſant que ce ſeroit choſe trop dure & peſante, qui donneroit occaſion de fornication auſdits gens d'Egliſe, ou à leurs femmes. Et ſouſtint cela Paphnucius, bien qu'il n'euſt iamais eſté marié, & fut ſon opinion ſuiuie & louee par le Synode, qui ne voulut rien ordonner ſur ce poinct, ains laiſſa chacun en ſa liberté, ſans contrainte.] DE fait ſuiuant ceſte Synodale reſolution, l'Egliſe Orientale ne s'eſt iamais voulu lier ni aſtreindre au vœu de Celibat, qu'ils appellent (& mal) vœu de chaſteté. Et ce à bon droict, car on a veu par experience, que ce beau vœu a produit en l'Egliſe Occidentale qui l'a receu, tant d'ordures & vilainies, que tout le monde en put. *c. Nicæna. & c. Quoniam. diſt. 31.*

4 PAR pluſieurs anciens Canons ſe voit bien auſſi que les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe primitiue Occidentale ne s'aſtreignoyent pas à ce vœu de Celibat. Il y en a vn prins des Canons attribués aux Apoſtres, qui dit ainſi: [QVE *c. 1. can. Apoſt.*

l'Eueſque ou Preſtre ne delaiſſe point ſa femme legitime, ſous couleur de religion: s'il la delaiſſe, qu'il ſoit excommunié: s'il perſeuere, qu'il ſoit depoſé.] Et par vn autre Canon, du ſecond Concile de Tours (qui fut tenu enuiron l'an D C. X X X I I. ſous Aribert Roy d'Aquitaine, & de ſon autorité) il eſt dit ainſi: [QVE nulle trouppe de femmes ne ſuiue l'Eueſque qui n'a point d'Eueſqueſſe, combien que l'homme ſoit ſauué par la femme fidelle, comme auſsi la femme par l'homme fidelle, comme dit l'Apoſtre.] Qui monſtre bien que de ce temps-là les Eueſques eſtoyent mariez; & qu'on appelloit leurs femmes Eueſqueſſes. Et ne faut pas rapporter ce Concile à l'Egliſe Orientale, comme font certains ſots gloſſateurs: car il fut fait au cœur de France, pour regler les Egliſes Françoiſes, & non celles de Leuant, ſur leſquelles celles de France n'auoyent nulle autorité ni pouuoir. Il y a vn autre Canon prins de S. Auguſtin, qui monſtre bien que nonobſtant le vœu de Celibat vn homme d'Egliſe ſe peut marier. En voici les propres mots: [AVCVNS diſent que ceux qui ſe marient apres le vœu ſont adulteres: mais moy ie vous di, que ceux-là pechent grieuement qui les ſeparent.] Nous trouuons auſsi par les Canons qu'il y a eu pluſieurs Eueſques Romains enfans de Preſtres, comme Oſius, Boniface, Felix, Agapit, Theodore, Siluerius, Dieudonné, autre Felix, Gelaſe, autre Agapit, & pluſieurs autres, leſquels il n'eſt pas à preſumer qu'ils fuſſent fils de putains. Dont s'enſuit que de leur temps le Celibat n'auoit point encor eſté

*Turon. conc. 2. c. 9.* Eueſqueſſes en France.

*c. Quidam. dist. 27.*

*c. Oſius. dist. 56. c. Vnaquæque. S. Beatus. 13 q. 2.*

esté receu en l'Egliſe Occidentale, ni meſmes à Rome. Il y a auſsi vn Canon qui teſmoigne que S. Seuere Archeueſque de Rauenne auoit femme & enfans. En ſomme, il y a encores pluſieurs autres Canons ſemblables, qui repreuuent ce vœu de Celibat, mais ceux que deſſus ſuffiſent pour confuter celui du Concile Trentain. Neantmoins nous remarquerõs encores ce poinct ſur ceſte matiere, que la cauſe pourquoy ce vœu du Celibat fut introduit en l'Egliſe Latine, n'eſtoit pas fondee ſur la pieté, mais ſur le bon meſnage des biens de l'Egliſe: comme appert par vn Canon prins de Pape Pelagius, par lequel il eſt dit, Que le peuple de Syracuſe (maintenant appellee Sarragouſſe) en Sicile, auoit fait election d'vn Eueſque, qui auoit femme & enfans: laquelle election Pelagius ne vouloit approuuer, parce (diſoit-il) que la femme & enfans d'icelui eſleu Eueſque pourroyent conſumer la ſubſtance des biens Eccleſiaſtiques. Ce neantmoins, en fin il approuua ladite election, moyẽnant promeſſe que ledit Eueſque feroit, que ſes femme & enfans, ni autres ſes domeſtiques, n'vſurperoyent rien des biens de l'Egliſe: & que ce qu'il acquerroit ſeroit acquis à l'Egliſe: & ne pourroit laiſſer à ſes enfans apres luy, que la ſubſtance qu'il auoit lors de ſon election, dont deſcription ſeroit faite. Venons maintenant aux Decrets de ceſte Seſsion.

*c. De Syracuſanæ. diſt. 28.*

5 TOVCHANT les Decrets de la reformation du Mariage, il eſt dit par le premier, Que les Mariages contractés clandeſtinement par les fils de famille, ſans le conſentement de

*Des mariages de ceux qui ſont en puiſſance paternelle.*

leurs pere & mere, ſont valables, quand les parties contrahantes y ont conſenti ſans contrainte. Mais cela eſt contre la diſpoſition du droict commun, qui tient que tel conſentement eſt nul & non valable. La raiſon eſt, parce que ceux qui ſont en puiſſance d'autrui ne ſont pas à eux-meſmes, ou, comme parlent les Iuriſconſultes, ne ſont *ſui iuris*, & par conſequent n'ont point de volonté ni de conſentement, qui ne depende & doiue dependre de celui en la puiſſance duquel ils ſont. Tellement que les enfans qui naiſſent d'vn tel Mariage contracté ſans le conſentement du pere, ſont tenus pour illegitimes. Il eſt vrai que les Peres Trentains ne ſont pas les premiers, qui ont brouillé & renuerſé ce poinct du droict ciuil, bien & equitablement conſtitué.

*l. Paulus. 11. D. de ſtatu hom. l. 4. D. de reg. iur.*

Annonces, & Mariages clandeſtins.

6 PAR meſme Decret il eſt dit, que s'il y a crainte que par le moyen des annonces d'vn Mariage quelqu'vn le vueille malicieuſement empeſcher, que lors icelui Mariage pourra eſtre celebré par le Curé, en preſence de deux ou trois teſmoins: & qu'apres la celebration, & deuant la conſommation, lon fera les annonces: deſquelles toutesfois l'Eueſque pourra diſpenſer. Par lequel article eſt ouuerte vne voye bien facile aux Mariages clandeſtins: car il ne s'en fit iamais de ſi caché & clandeſtin, qu'il n'y ait fallu touſiours vn preſtre & deux teſmoins, pour le moins. Et de vouloir couurir ceſt abus par annonces ſubſequentes, il n'y a point de propos: car s'il eſt loiſible, ſuruenant vn legitime oppoſant auſdites annonces, de diſſoudre le

Mariage

Mariage celebré, autant vaudroit-il de le faire annoncer deuant qu'apres la celebration. Et s'il n'eſt pas loiſible, telles annonces poſterieures ſe feroyent en vain. Et c'eſt pourquoi auſsi on donne pouuoir à l'ordinaire d'en diſpenſer. Bref ceſte reformation induiroit vne grande confuſion & deſordre en l'Eſtat public, ſi elle eſtoit pratiquee. Mais noſtre Roy y a biẽ mieux pourueu par ſon ordonnance, où il veut qu'en toute celebration de Mariage, interuiennent trois annonces, & que les Prelats n'en puiſſent diſpenſer qu'apres la premiere proclamation. Et que les Paſteurs Eccleſiaſtiques, à qui appartient de celebrer la benediction de Mariage, n'en puiſſent celebrer ni benir aucun, ſans eſtre bien informez, ſi les eſpoux & eſpouſe ſont fils ou fille de famille, & ſans qu'il leur apparoiſſe que leur pere & mere, tuteur ou curateur, ayent preſté conſentement à icelui Mariage. Blois art. 40.

7 Av Decret 4. le Concile a fait vne reformation digne de ſoy. Car, comme ainſi ſoit qu'auparauant on euſt receu & approuué, que par fornication & paillardiſe ſe contractoit vne affinité entre les paillardãs & leurs deſcendans, laquelle s'eſtendoit à pluſieurs degrés, auſquels le Mariage ne ſe pouuoit contracter, & eſtant contracté ſe deuoit diſſoudre, ledit Concile auroit reſtreint icelle affinité de fornication au ſecond degré incluſiuement. Tellement qu'auiourd'hui les deſcendans de ceux qui ont paillardé enſemble, peuuent contracter Mariage en la troiſieme generatiõ, par le benefice du Con- Alliance par paillardiſe.

cile. N'eſt-ce pas choſe ridicule, de vouloir faire accroire qu'alliance & affinité, qui ſont choſes bonnes & honneſtes, ſe puiſſent acquerir par paillardiſe & vilainie?

Des Mariages faits par raps.

8 PAR le 6. Decret eſt ordonné, que le mariage entre le rauiſſeur & la rauie ſoit nul, iuſques à ce qu'elle eſtant en quelque lieu hors de la puiſſance d'iceluy, elle ait fait declaration qu'elle le veut bien pour mary. Qui eſt vne ouuerture toute patente, pour audacier les hommes à commettre raps. Car quand vn rauiſſeur a par force contracté Mariage auec vne fille ou femme rauie, & qu'ils ont conſommé la copulation du Mariage, elle ſeroit trop mal aduiſee & aduerſaire de ſa pudicité & honneur, ſi par apres elle diſoit qu'elle ne le veut point pour mari. Mais la loy ciuile y a bien mieux pourueu, ayant ordonné peine de mort contre les rauiſſeurs, & declaré que tels Mariages violens ne pourront iamais ſubſiſter, afin que l'eſpoir de les conualider ne donnaſt hardieſſe aux plus temeraires de les entreprendre. Les anciens Canons auſsi repreuuent tels Mariages entre la rauie & le rauiſſeur. En voici vn, prins d'vn Concile tenu à Aix la Chapelle, qui parle ainſi: [EST ordonné que ceux qui rauiſſent, deſrobent, ou ſeduiſent femmes, ne les puiſſent aucunement eſpouſer, combien que par apres ils en ſeroyent d'accord auec elles, & qu'ils les auroyent dotees, & que leurs parens y auroyent preſté conſentement.] Appert donc que le Concile de Trente eſt en ce poinct directement contraire au ſuſdit Concile ancien d'Aix la Chapelle, &

*l. 1. C. de rapt. virg.*

*c. vlt. 36. q. 2.*

aux

aux loix Imperiales, & par consequent reiectable. Apres les Decrets concernans la reformation des Mariages, en furent faits en ceste Session encor quelques autres touchant les choses Ecclesiastiques.

Cognoissance des crimes Episcopaux reseruee au Pape.

9 PAR le 5. est reseruee au Pape seul, la cognoissance des crimes des Eueſques meritans priuation. Et neantmoins, au cas qu'il seroit requis, pour enqueſter & former le proces, de proceder hors la Cour de Rome, le beatissime Pape ne pourra commettre que le Metropolitain ou Eueſque de la Prouince, & ce par commission speciale, signee de sa propre main. Et ne leur commettra que la seule instruction du faict & formation du proces, lequel ils enuoyeront incontinent apres au sanctissime Pape, auquel la diffinitiue en est reseruee. Lequel Decret est contraire à la liberté de l'Egliſe Gallicane, par laquelle ni les Eccleſiastiques de France, ni moins les laics, ne sont tenus d'aller plaider ni subir iugement en Cour Romaine, pour quelque cauſe que ce soit: ains leur doit le Pape donner en leurs Prouinces reſpectiuement, des delegués, pour iuger de leurs cauſes en dernier reſſort. Appert de cela par vn Edict du Roy Charles le sage, de l'an M. C C C. L X V I I. dans lequel est inſeree vne Bulle approbatiue, qui fut de meſme temps ottroyee audit Roy, par Pape Vrban V. Ledit Decret est auſsi contraire à l'autorité du Roy, & de ſes Cours de Parlement, leſquelles ont la cognoiſſance ſouueraine du bien ou mal iugé de tous iuges Eccleſiastiques, quand on appelle d'eux, comme d'abus, ainſi

que nous auons dit ci-deuant.

Pouuoir des Eueſques d'abſoudre des crimes capitaux.

10 PAR le 6. Decret eſt donné pouuoir aux Eueſques & à leurs Vicaires, de donner abſolution à ceux de leurs Dioceſes, de tous crimes occultes (excepté de l'homicide volontaire,& des crimes mis en preuention de iuſtice)& meſmes des crimes occultes reſeruez au ſiege Apoſtolic: en impoſant aux delinquans penitence ſalutaire. Peuuent auſſi iceux Eueſques (mais non leurs Vicaires) abſoudre du crime d'hereſie. Par lequel pouuoir,& autres ſemblables ottroyez par les Peres de ce Concile aux Eueſques,c'eſt à dire à eux-meſmes,ſemble,qu'ils ſe ſont eſtudiez d'eſleuer ſi haut la puiſſance Epiſcopale, que chacun Eueſque deuint vn petit Pape en ſon Dioceſe. Car n'eſt-ce pas autant que de leur ottroyer pouuoir de donner grace & impunité (pouuoir qui n'appartient qu'à Princes ſouuerains) de leur ottroyer puiſſance d'abſoudre des crimes capitaux? Mais tant s'en faut qu'on doiue receuoir tant de Papes, que nous n'en auons que trop d'vn ſeul.

Pouuoir ſur les laics.

11 PAR le 10.il eſt dit,que l'Eueſque,pour mieux contenir le peuple de ſon Dioceſe en deuoir d'obeiſſance: pourra, comme delegué du ſiege Apoſtolic, corriger les mal-viuans & gens de mauuaiſes mœurs,par telles peines & executions que ſa prudence cognoiſtra eſtre requiſe pour leur amendement, & pour l'vtilité de ſon Dioceſe: nonobſtant appellations, inhibitions, ou exemptions quelconques, qui ne pourront empeſcher ni ſuſpendre les iugemens Epiſcopaux, ni l'execution d'iceux. Lequel Decret, en ce qui

ce qui concerne l'autorité de l'Eueſque en matiere de correction & diſcipline Eccleſiaſtique, a eſté approuué par l'ordonnance de Blois. Mais en autres matieres, ce ſeroit vne pure & abuſiue entrepriſe ſur l'autorité du Roy & de ſa iuſtice, du tout contraire à ſes ordonnances, par leſquelles les gens laics ne ſont tenus ſubir iugement par deuant les iuges Eccleſiaſtiques, ſinon és matieres pures ſpirituelles. Blois, art. 59.

12 LES Decrets ſuiuans ſont Decrets de meſnagerie. Par le 13. il eſt dit, que ſi le reuenu d'vn Eueſché n'eſt aſſés grand pour entretenir la dignité Epiſcopale, le Pape l'enrichira & augmentera par vnion d'autres benefices, apres auoir eu ſur ce l'aduis du Synode prouincial. Et cependant par prouiſion, aux Eueſques pourueus de ces trop maigres Eueſchés, ſeront donnés autres benefices pour l'augmentation de leur reuenu, excepté Cures, benefices reguliers, & Canonicats, qui ne leur pourront eſtre conferés. De meſme en vſeront les Eueſques à l'endroit des Curés de leur Dioceſe, quand leurs Cures ne ſeront de ſuffiſant reuenu pour leur hõneſte entretien. Lequel reuenu ils leur pourront accroiſtre, en leur faiſant payer par leurs parrochiens les premices des fruicts, & en impoſant ſur iceux quelques collectes, & en aſsignant auſdits Curés quelque portion du diſme de leur parroiſſe. En ſomme par ce Decret les gens d'Egliſe, non contens des grans biens qu'ils ont tiré par le paſſé des gens laics, monſtrent qu'ils en voudroyent bien encores arracher dauantage, iaçoit que depuis cinquante ans en ça Moyens pour enrichir les maigres benefices.

leur nõbre s'eſt diminué de plus de la moitié, & leurs reuenus accreus en ferme & arrentement.

Suppreſsiõ par mort des chanoines ſuperflus.

13 PAR le 15. Decret, eſt de meſme pourueu aux Canonicats qui ne ſont aſſez gras. Car il eſt ordonné qu'ils ſeront augmentez par vnion de quelques benefices irreguliers, & ſuppreſsion de quelques prebendes Canonicales, vacation aduenant, laquelle ſuppreſsion ſe pourra faire iuſques au nombre requis à faire le ſeruice diuin excluſiuement. Sur ce propos ſemble que le faict de l'Empereur Iuſtinian meriteroit bien d'eſtre imité par les Princes Chreſtiens de ce temps. Car luy voyant que de ſon temps il y auoit trop grand nombre de Preſtres & Clercs à Conſtantinoble, il les reduiſit à certain nombre, aſſauoir les Preſtres à ſoixante, les Diacres maſles à cent, les Diacres femmes à quarante, les Soudiacres à nonante, les lecteurs à cent dix, les chantres à vingtcinq, & les huiſsiers à cent. La ville de Conſtantinoble (qui n'eſtoit & n'eſt rien moindre que Paris) ſe contentoit bien de ce nombre-là de gens du Clergé. Il eſt bien vray qu'il n'y auoit pas tant de Temples qu'il y a à Paris, mais on ſe paſſoit bien du nombre qui y eſtoit. Et de faict, dequoy ſeruent tant de Temples ſuperflus, que pour y entretenir & nourrir les amateurs d'oiſiueté? Car de dire qu'ils prient Dieu, auſsi font bien les laics, & ſont quelques fois leurs prieres mieux exaucees de Dieu que celles des Preſtres, comme fut la priere du Publicain mieux ouye que celle du Phariſien. Et puis qu'auons-nous beſoin de tant de prieurs à gage? Lors que Moyſe prioit en la montagne

*Nouel. 3 c. 1.*

pour

pour tout Israel, il n'y auoit que lui qui priast: mais cela suffisoit bien. Nous aurions donques bien besoin de prieurs, qui fussent saincts personnages & craignans Dieu, mais non d'vn si grand nombre d'indisciplinés que nous auons.

14 PAR le 17. Decret, est contenue vne autre ordonnance bien rigoureuse pour les grands Prelats, mais aussi n'ont-ils garde de l'obseruer. C'est que nul ne tienne, ou puisse tenir, qu'vn benefice: sinon qu'il soit de si petit reuenu, qu'il ne suffise pour son honneste entretenement. Auquel cas lui sera conferé vn autre benefice simple, qui ne requiere point residence personnelle. De n'auoir qu'vn benefice.

## XXV. SESSION.

LE 3. de Decembre audit an LXIII. fut tenue la vingtcinquieme & derniere Sesion, laquelle fut encores continuee le lendemain, à cause de la multiplicité des matieres qui y furent arrestees, & des harangues & ceremonies qui y furent faites. On y traicta du Purgatoire, de l'inuocation des saincts, & veneration de leurs reliques & images, & de l'abstinence de viandes.

1 LE 1. Canon dit ainsi: [ ATTENDV que l'Eglise Catholique, enseignee par le S. Esprit, & par la S. Escriture, & ancienne tradition des Peres aux sacrés Conciles, a monstré n'agueres en ce Synode Vniuersel, qu'il est vn Purgatoire, & que les ames y detenues sont aïdees par les suffrages des fidelles, & principalemẽt par le Du Purgatoire.

sacrifice acceptable de l'Autel: à ceste cause enioint le sainct Synode à tous Euesques, qu'ils s'estudient diligemment de faire, que par tout la saine doctrine du Purgatoire, enseignee par les saincts Peres & sacrés Conciles, soit prescchee, creuë, & tenue de tous fidelles Chrestiens.] Par le 20. Canon du troisieme Concile de Tolete, qui fut tenu sous Reccaredus Roy des Visigoths (qui lors occupoyent l'Espagne) enuiron l'an D. LXXXVI. fut ordonné qu'en conduisant les morts à la sepulture, il falloit seulement chanter des Pseaumes, & non des Cantiques de lamẽtation: alleguant le passage de l'Apostre qui defend de pleurer les morts. Disant aussi que le Seigneur ne pleura point Lazare quand il fut mort, mais ouy bien quand il le ressuscita, parce qu'il rentroit en ceste vie pleine de miseres & calamités. Tellement que par là on voit bien que les anciens tenoyent que les morts en la foy s'en alloyent en lieu de repos, & non en vn Purgatoire pour souffrir des tourmens. C'est pourquoi nos prieres pour les morts ne seruent de rien, non pas mesmes celles des Saincts qui sont auec Christ. Car si les morts sont decedez en foy, ils n'en ont point de besoin: & s'ils sont morts en infidelité, ils sont du tout exclus de l'esperance de salut. Voici ce que dit sur ce propos vn Canon prins de S. Ieroſme: [A vn present siecle nous sauons que nous pouuons nous aider les vns les autres par oraisons & conseils. Mais quand nous serons venus deuant le throsne de Christ, ni Iob, ni Daniel, ni Noé, ne pourront prier pour aucun, ains chacun portera son

*c. qui diuina. 13. q. 2.*

*c. in præsenti. 13. q. 2.*

fardeau.

fardeau.] Qui eſt bien contraire à ce que diſent ici les Peres Trentains, que les ames detenues en Purgatoire, ſont aidees par ſuffrages & ſacrifices. Il y a auſsi vn autre Canon prins de Gelaſe Eueſque Romain, qui maintient que ceux qui ſont morts en peché, n'en obtiennent point de remiſsion apres la mort. Voici les propres mots d'icelui Canon: [NOVS liſons bien que Chriſt a reſſuſcité les morts, mais nous ne liſons pas qu'il aye abſous ceux qui eſtoyent morts en peché. Et luy, qui ſeul a eu puiſſance de les remettre, a donné ce principal mandement à S. Pierre Apoſtre: *Ce que tu deſlieras en terre ſera deſlié au Ciel, & ce que tu lieras*, &c. Il dit, *Sur terre*, parce qu'il n'a iamais dit que celui qui eſt decedé eſtant lié de peché en doiue eſtre abſous.] Par lequel Canon ſe voit bien clairement qu'il n'eſt point de Purgatoire, ou s'il en eſt vn, que les ames qui y vont y demeurent touſiours, puis qu'elles ne peuuent obtenir remiſsion de leurs pechés. Tellement que par ce moyen il n'y auroit point de difference entre Purgatoire & Enfer: car nul ne reuoque en doute qu'il ne ſoit veritable, que les ames de ceux qui meurent ayans obtenu remiſsion de leurs pechés, s'en vont droit au repos eternel, au ſein d'Abraham, & non en Enfer ni en Purgatoire. Or ſelon ce Canon de Gelaſe, ceux qui meurent en peché, n'en peuuent obtenir remiſsion apres la mort: il s'enſuit donc que leurs ames demeurent perpetuellemẽt forcloſes de la face & grace de Dieu, au lieu de tenebres, où elles s'en vont, ſoit qu'on appelle ce lieu, Purgatoire ou Enfer.

*c. legatur. 24. q. 2.*

*c. Qui egerit iunct. gl. de pœnit. diſt. 7.*

S. Augustin a tenu le Purgatoire.

2 AV reste nous ne voulons pas nier que S. Augustin n'ait tenu (bien que douteusemẽt) qu'il y a vn Purgatoire. Mais en cela nous nous pouuons bien departir de son opinion, auec sa licence: puis qu'il nous a donné ce precepte de ne croire point à ses escrits, sinon entant qu'ils seront fondez sur la parolle de Dieu. Et puis, si nous considerons bien de prés ce qui a meu ce grand personnage à se laisser aller à ceste opinion (qui de son temps auoit desia beaucoup d'applaudisseurs) nous trouuerons que ç'a esté plustost pour reprimer vn autre erreur qui se glissoit en l'Eglise, que pour autre cause. De maniere qu'il luy en a pris comme à ceux, qui pour euiter vn gouffre, se laissent tomber en vn autre. Ce qui aduient bien souuent, mesmes aux plus experimentez Pilotes. Aussi est il bien croyable que Dieu a voulu laisser des marques d'homme en S. Augustin, afin que la posterité n'esgalast ses escrits aux diuins & Canoniques. Et entre autres marques, ce poinct ici du Purgatoire, & ce qu'il a tenu que les ames des petits enfans, qui meurent sans bapteſme, sont dãnees, en sont deux fort signalees, Pour monstrer donc ce qui a meu ce bon docteur à ceste opinion d'vn Purgatoire, c'est parce qu'il voyoit qu'on abusoit en son temps du passage de sainct Paul, où il est dit, Que si aucuns edifient sur le fondement (qui est Christ) du bois, du foin, du chaume, leur œuure sera bruslé, mais ils seront sauués, comme parmi le feu. Car de là on tiroit vne consequence, que pourueu qu'on

*c. noli meis. dist. 9.*

*c. firmissimè de consec. dist. 4.*

*1. Corinth. c. 3. 12.*

retinst

retinſt Chriſt pour fondement, on ne lairroit pas pourtant d'eſtre ſauué, ores qu'on demenaſt mauuaiſe vie, & qu'on commiſt crimes capitaux: parce que tels crimes ſeroyent purgez par le feu tranſitoire de Purgatoire, ſuiuant ce paſſage de l'Apoſtre. S. Auguſtin donques, voyant qu'on appliquoit ce paſſage à vn ſens licencieux à mal faire, ſe mit à preſcher au peuple, qu'il ne ſe falloit pas fier ſur ce feu de Purgatoire, pour ſe lacher la bride à mal: parce qu'il n'y auoit que les petits pechés qui peuſſent eſtre purgez par ce feu, & non les grans, comme les ſacrilege, homicide, adultere, faux teſmoignage, larcin, orgueil, enuie, auarice, yurognerie, & autres ſemblables, leſquels ne ſe pouuoyent purger que par amandement de vie, & longue penitence. Et que les hõmes qui mouroyent en iceux, ſeroyent tourmentez, non d'vn feu tranſitoire, mais d'vne flamme eternelle, ſans aucun remede. Et que par ce feu tranſitoire eſtoyent ſeulement purgés les pechés legers, comme d'auoir trop beu ou mangé, d'auoir trop parlé ou trop peu, d'auoir parlé rudement aux pauures importuns à demander l'aumoſne, d'auoir diſné quand les autres ieuſnent, d'eſtre par le dormir trop tardif à aller à l'Egliſe, d'eſtre pareſſeux à viſiter les priſonniers & malades, de n'eſtre curieux d'accorder ceux qui ſont en diſcorde, d'eſtre trop rigoreux enuers ſon prochain, ſa femme, ſon fils, ou ſon ſeruiteur: d'vſer de parolles trop blandiſſantes, de flater les grans, de faire banquets trop delicieux & ſomptueux, en lieu de ſecourir les pauures qui ont faim: de ſe plaire en

discours fabuleux & inutiles, d'affermer vne promesse trop legierement, laquelle par apres nous ne pouuons effectuer: d'estre trop faciles & temeraires à mesdire. Voila quels sont les pechés que S. Augustin faisoit entendre par ses presches au peuple, qui se pouuoyent purger par le feu de Purgatoire, afin d'arracher l'opinion par laquelle on se vouloit licencier à tous vices enormes, sous espoir que le feu de Purgatoire purgeroit tout cela: comme il appert par vn Canon prins d'vn sien presche sur le susdit passage de S. Paul, lequel nous n'auons icy voulu inserer qu'en sommaire, parce qu'il est vn peu long. S. Gregoire (qui a esté plus de deux cens ans apres S. Augustin) a esté de mesme opinion, comme appert par vn autre Canon prins de luy, assauoir qu'il n'y a que les petits pechés, comme le continuel & oiseux babil, le ris immoderé, le trop grand soing des biens de la famille, & autres semblables, qui puissent estre purgés par le feu de Purgatoire. Mais les Theologiens modernes, sans auoir esgard à la consideration de S. Augustin, ont tenu & tiennent que toute sorte de pechés, grãs & petits, se purgent fort bien en Purgatoire, quoy que dient lesdits S. Augustin, ni S. Gregoire. Adioustans que pour chacun peché mortel, il y faut demeurer sept ans: sauf si l'on fait abreger le temps par Messes, suffrages, oblations, fondations, & autres remedes questuaires: comme enseignent ici les Peres Trentains, & comme fut determiné au Concile de Florence, en l'an M. CCCC. XXXI. ainsi que nous auons touché par ci deuant en

*c. vnum. & aliàs. dist. 25.*

*c. qualis. dist. 25.*

*Glo. in c. sunt plures de pœnit. dist. 3.*

autre

autre lieu. Venons maintenãt aux autres poincts de ceste Sesion.

3 LE 2. Canon dit ainsi: [LE sainct Synode commãde à tous Eueſques, & autres ayans charge d'enseigner, que suiuant l'vsage receu en l'Egliſe Catholique & Apoſtolique, depuis le commencement de la religion Chreſtienne, & le conſentement des ſaincts Peres, & les Decrets des ſacrez Conciles, ils inſtruiſent diligemment les fidelles en la doctrine de l'interceſsion des ſaincts, & de l'inuocation d'iceux, & d'honnorer leurs reliques & leurs images, &c.] Quant à l'inuocation des Saincts, nous auons vn Canon qui dit, que les morts ne peuuent entendre les prieres qu'on leur faict en ce monde: Et partant de les prier & inuoquer, c'eſt choſe inutile. Voicy les propres parolles d'iceluy Canon prins de S. Auguſtin: [IL faut confeſſer que vrayement les morts ne ſauent rien des choſes qui ſe font ici bas. Mais ils en peuuent bien eſtre aduertis par ceux qui puis apres en mourant s'en vont vers eux: non pas toutesfois de toutes choſes, ains ſeulement de celles dont ceux ci peuuent auoir la ſouuenance, & leſquelles il eſt expedient que les autres ſachent.] Au reſte nous ne voulons pas nier que les Eſprits des Saincts ne ſouhaittent tout bien, pour l'accompliſſement de la gloire de Dieu, & du ſalut de l'Egliſe encores militante en terre, & auſsi la conſommation de leur propre ſalut, ſuiuant la charité qui eſt en eux, qui ne deffaut iamais. Mais nous diſons que ce deſir & ſouhait eſt en general: les Saincts n'ayans ni charge, ni cognoiſſance, ni aucune ad-

De l'interceſsion des saincts.

*c. fatendum. 13. q. 2.*

miniſtration des choſes quiſe font ici bas. Dont s'enſuit qu'il ne les faut aucunement inuoquer: & que de leur attribuer quelque interceſsion, c'eſt derroger à l'hõneur & tiltre de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, noſtre vray & vnique interceſſeur & Mediateur au ciel enuers Dieu.

Des reliques des Saincts.

4 QVANT à la veneration des reliques & Images des Saincts, nous confeſſons que les anciens de la primitiue Egliſe, ont eſté fort ſoigneux & diligens à ramaſſer les oſſemens, cendres, & autres pieces des corps des martyrs, que les Tyrans faiſoyent executer à mort, à cauſe qu'ils confeſſoyent le nom de Chriſt, & ſe diſoyent Chreſtiens. Leſquelles reliques de corps, ils enſepulturoyent auec grand honneur, tant pour reuerer la memoire d'iceux martyrs, & & oſter du cueur des hõmes le deſdain du martyre, que parce que les corps des fidèlles attendent la Reſurrection & participation de la vie eternelle. Mais ce ſoing ſi diligent & plein de pieté, de recueillir & enſepulturer les oſſemens & autres reſtes des martyrs, degenera peu à peu en ſuperſtitiõ. Car les Chreſtiens vindrent à leur baſtir des beaux ſepulchres en forme d'Autels, & puis des Temples, & à s'aſſembler là annuellement, à meſme iour qu'iceux martyrs auoyent ſouffert le ſupplice de mort, & à chanter là des Cantiques à leur louange, en inuoquant Dieu qu'il leur fiſt la grace de pouuoir imiter leur vertu & conſtance. Et combien que cela ſe faiſoit à bonne fin, pour s'animer à ſuiure la trace de ces bons teſmoins de Ieſus Chriſt, ſans auoir horreur du ſupplice, toutesfois cela tenoit deſia

vn peu

vn peu de la superstition. En fin on en vint iusques à ceſt extreme abus, que d'adorer leurs reliques, & d'en mettre aux Autels, & de faire abbatre tous Autels ausquels n'y auoit point de reliques: comme appert par vn Canon prins du Concile d'Afrique. De sorte que cela donna occasion à plusieurs abuseurs, de porter vendre parmi le monde des ossemens, qu'ils faisoyent accroire estre reliques de Saincts, & les vendoyent bien cheremẽt parmi les petites villes & villages, qui n'en auoyent point pour mettre en leurs Autels. Lequel abus donna occasion aux Empereurs Honoré & Theodòse de prohiber vn tel commerce. Ce que fut aussi defendu par le 61. Canon du Concile de Latran: tenu en l'an M. CC. XV. & aussi de ne receuoir aucunes nouuelles reliques, qui ne fussent prealablement approuuees par le Pape. Car c'est lui seul qui s'entend en telle marchandise.

*c. placuit. de consecra. dist. 1.*

*l. Nemo martyres. 3. C. de sacrosanct. Eccle.*

5 Et quant à l'adoration des Images, c'est vn abus qui s'est glissé en l'Eglise tout de mesmes que l'adoration des reliques. Car les Chrestiens de la primitiue Eglise estoyent curieux (comme dit Eusebe) d'auoir des Images de nostre Seigneur Iesus Christ & de ses Apostres, & de se les faire peindre en des tableaux, ou mouller en brõze. Et ce faisoyent ils, suiuant la coustume des Gẽtils, indifferẽment obseruee de chacũ, qui souloyent auoir des pourtraicts des personnages dignes d'honneur, pour reuerer leur memoire, ou de ceux qu'ils aimoyent, pour indice de leur amitié. Mais ce que les Chrestiens en faisoyent de ce temps là, ce n'estoit que pour

Des images.

*Euseb. Eccl. hist. lib. 7. cap. 14.*

decorer leurs chambres & cabinets des pourtraicts & medalles de Iesus Christ & de ses Apostres, & se les remettre souuent en memoire, afin d'estre incitez, par l'aspect d'icelles, à saincts pensees, & detournés des mauuaises. Et au reste, ils n'auoyent ni statues ni images dans leurs Temples, sachans bien qu'on ne les pourroit là colloquer sans donner occasion au peuple ignorant de leur porter quelque honneur & veneration religieuse, contre l'expres commandement de Dieu. Mais par apres, commençant l'abus de peindre des Images & pourtraictures historiques aux parois des Temples (encor que ce ne fust pour les adorer) cela donna occasion aux Peres du Concile Elibertin (qui fut tenu du tẽps de Constantin le Grand) de prohiber telles peinctures: Comme appert par le trentesixieme Canon d'iceluy Concile, qui dit ainsi: [LE Synode declare qu'en l'Eglise on ne doit auoir aucunes peinctures, afin que ce qui est honnoré & adoré ne soit peinct aux parois.] Et beaucoup moins eussent ils souffert de ce temps là qu'on eust esleué des statues dans les Temples en lieu eminent, pour les faire adorer, comme on a fait depuis. Mais comme la superstition va tousiours croissant, iusqu'à sa decheute, il aduint par succession de temps qu'on se dispensa de ce Canon, & que l'on receut (mais long temps apres) les peinctures & images dans les Temples, non toutesfois pour les adorer. De maniere que S. Gregoire mesme (qui floriſſoit enuirõ l'an DC.) se mit à les soustenir: Disant qu'elles seruoyent de liures aux idiots, mais il ne disoit

*c. perlatum. de consec. dist. 3. c. Venerabiles. ea.*

pas

pas pourtant qu'il leur falluſt faire aucun honneur. Il reprenoit bien Serenus Eueſque de Marſeille, de ce qu'il les auoit fait abbatre, mais non pas de ce qu'il auoit defendu de les adorer. Apres S. Gregoire, l'erreur allant touſiours en augmentant (comme font les grans torrens qui croiſſent iuſques à leur precipice) le ſixieſme Concile general tenu à Conſtantinoble en l'an DC.LXXXII, declara au Canon 82. Que combien qu'il ne faloit pas mettre ſon eſperance aux images, neantmoins en la memoire des Peres qu'elles repreſentoyent, il les falloit adorer, non toutesfois d'adoration diuine. Pluſieurs de ce temps là trouuerent cela bien eſtrange, d'auoir approuué l'adoration des images en quelque ſorte que ce ſoit, veu que cela eſtoit contre l'expres commandement de Dieu. Et là deſſus l'Empereur Leon Iſaurique les fit abbatre par tout le Leuant. Mais en Italie & en l'Empire Occidental il ne peut, parce que Pape Gregoire II. s'y oppoſa à cors & à cry, de tout ſon pouuoir, voire à ceſte occaſion incita le peuple à luy denier les tributs & ſubſides. Et apres luy, Pape Zacharie ſon ſucceſſeur fit tenir vn Concile à Rome, en l'an DCCC.XXXIX. où il y auoit enuiron mille Eueſques, qui condamnerent le briſement d'images dudit Empereur Leon (lequel en haine de ce faict ils appellerent Iconomache) & approuuerent la collocation des images aux Temples, & leur adoration. Et outre ce ledit Zacharie, pour faire teſte à ceſt Empereur Leon, appella Pepin grand Maire de France à ſon ſecours, & luy donna conſeil &

Iconomachie en Leuant.

permiſsion de s'emparer du Royaume, & en deſpouiller le Roy Chilperic, comme il fit. Mais Conſtantin IIII. fils & ſucceſſeur à l'Empire dudit Leon, fit tenir vn autre Concile en Leuant, en l'an DCC.LIIII. en la ville d'Epheſe, où la collocation des images aux Temples fut condamnee tout à plat. Pape Adrian I. ſucceſſeur de Zacharie, voyant que ce Concile d'Epheſe contrarioit à celuy de Rome, fit tant enuers l'Imperatrice Irené, mere de l'Empereur Conſtantin V. qu'elle fit aſſembler vn autre Concile à Nicee en Bithinie, qui fut le ſecond dudit lieu. Par lequel non ſeulement les peintures, mais auſsi les ſtatues, furent receuës aux Temples, & commandé d'y en auoir, & de les adorer, parce (diſoyent les Peres) que l'honneur qu'on fait à la figure s'addreſſe comme par vne reflection & reuerberation à ſon type. Raiſon du tout ridicule, & ſophiſtique, mais qui fut neantmoins receuë par eux, animez & forcenez qu'ils eſtoyent contre les Peres du Concile d'Epheſe, qui cinq ans auparauant auoyent condamné tout outre la collocation des images & ſtatues aux Temples, comme dit eſt. Tant y a que l'ignorance des ſiecles ſuiuans a obtenu ce poinct, que l'Egliſe Romaine & ſes adherans ont depuis reietté ce Concile d'Epheſe (qui eſt le vray VII. general) comme Monopole ou Conciliabule: & en ſon lieu ont mis & receu ce beau Concile de Nicee, compoſé de gens paſſionnés, brigués, & ignorans, comme reſulte aſſez des actes d'icelui. Par leſquels ſe voit, que ces venerables Peres imagiſtes alleguoyent pour confir-

confirmation de leur opinion, des contes fabuleux, des faux miracles d'images, & des raisons du tout ineptes & ridicules, pour seruir de baze & fondement à leurs images. Comme quand ils disoyent que S. Iean Chrysostome auoit vn tableau de la desfaite par l'Ange, de l'armee des Assyriens: & que Gregoire Eueſque Nyssenien pleura à voir vn pourtrait du sacrifice d'Abraham voulant immoler son fils Isaac. Car ils conclurent quand & quand, que puis que S. Chrysostome auoit vn tableau historique, qu'à plus forte raison les idiots en deuoyent bien auoir: & puis qu'aussi ce Gregoire Nyssenien auoit pleuré en voyant vn tableau dudit sacrifice d'Abraham, qu'à plus forte raison le peuple seroit meu à pleurer, quand il verroit dans les Temples la figure de Iesus Christ. Alleguoyent aussi qu'à Beryte vne image de Christ estant frappee par vn Iuif, il sortit sang & eau de son flanc: & autres semblables miracles suppoſés & ridicules. Et afin que les Anges mesmes ne leur eschappassent, comme ne pouuans estre pourtraits, parce qu'ils sont esprits, ils soustenoyent aussi qu'ils ont vne espece de corps, & que par consequent on les doit pourtraire. Fin de conte, ils resolurent (comme dit est) qu'il falloit auoir dans les Temples des images de toutes sortes, & qu'il les falloit adorer. Et en outre declarerent que tous les passages de l'Escriture qui defendent les idoles, s'entendent des idoles des Payens, & non des images des Chrestiens: anathematizans ceux qui voudroyent dire le contraire. Mais qui leur eust respondu, que les

saincts sont en ame au Ciel, & leurs corps en terre, & que Dieu a defendu generalement, de n'auoir en faict de religion ni pour son seruice, aucunes images de chose qui soit au ciel, ni en la terre, ni dessous la terre, qu'eussent-ils repliqué? Certes ils n'eussent sceu que dire, sinon que la force de la verité leur eust fait confesser leur bestise. Veu mesme que du temps d'Epiphanius Eueſque de Salamine, contemporanee de S. Chrysostome, c'estoit vne chose tenue pour abominable d'auoir aucune espece d'image aux Eglises des Chrestiens: voire mesme de Iesus Christ crucifié, comme tesmoigne S. Ieroſme, qui a traduit de Grec en Latin l'epistre d'icelui Epiphanius, escrite à Iean Eueſque de Ieruſalem. Pour la fin de ce discours, nous adiousterons seulement ce qui est dit en l'action 4. du Concile 8. General, d'vn Tarrhasius Patriarche de Constantinoble, lequel obtint son Patriarchat, pour auoir bien soustenu les images audit Concile de Nicee. Il a beaucoup de compagnons en ce temps ici, qui soustiennent la doctrine des images & autres semblables erreurs, pour gagner des Eueschés ou Abbayes. Passons maintenant aux Decrets de la reformation des Moines & Nonains.

*tomo. 2. epist. Hiero.*

*Reformation monachale.*

6 PAR le 1. est dit, que les Moynes & Nonains obserueront les commandemens de leurs Regles monachales, & mesmes ceux qui appartiennent à la perfectiõ de leur profesion, comme sont les vœus d'obedience, pauureté, & chasteté. Et neantmoins par le 3. suiuant, les Peres permettent à tous Monasteres, & specialement des

des Mendians, d'auoir & acquerir des biens immeubles (excepté aux Capusins & Minimes) contre leur vœu de perfecte pauureté, & contre la Declaration de Pape Iean XXII. & plusieurs arrests de la cour de Parlement de Paris: & formellement contre vn Edict du Roy Charles VI. par lequel il est dit & declaré, que la pauureté appartient non seulement à la perfection des Mendians, mais aussi qu'elle est de l'essence de leur profession, vnie & conioincte inseparablement à icelle, de sorte qu'ils ne s'en peuuent separer sans mettre du tout à neãt leur dite profession, & que le Pape mesme ne peut ottroyer aucune licence derrogatoire à icelle pauureté.

c. *Ad conditorem. de verb. sig. in Extrau. Io.*

Edict de Charles 6. de l'ã 1413.

Des Nonains.

7 PAR le 7.9.10, & 15. il est dit, que les Abbesses & Prioresses doiuent estre aagees de 40. ans pour le moins, & les Nonains professes de seze, & qu'elles ne peuuẽt estre professes, qu'elles n'ayent accõpli l'an de probatiõ. Itẽ qu'en leurs Monasteres elles doiuẽt auoir des visitateurs, qui soyent de leur Regle: & à faute de ce, que le Metropolitain ou Eueque les doiuent visiter: Itẽ, qu'elles se doiuent armer contre les tentations du diable, par confessions, & cõmunion tous les mois à l'Eucharistie: & à ces fins l'Eueque, outre leur Confesseur ordinaire, leur en doit fournir en chacun Monastere d'vn extraordinaire. Surquoi semble qu'il a esté assez mal pourueu à la pudicité des Nonains, en leur ordõnant ces Visitateurs & Confesseurs extraordinaires, sans expresion de leur aage. L'Empereur Iustinian y a mieux pourueu, en ordonnant que tels Visitateurs & Confesseurs de Nonains fussent Eunu-

Nou. 123. cap. 5.

ques si possible estoit, ou du moins, si vieux que leur aage seruist de certain tesmoignage de leur chasteté.

Des Iesuites.

8 PAR le 16. est approuué le nouuel ordre Monachal des Iesuites, contre le Decret du Concile general de Lyon, qui fut tenu sous Pape Gregoire X. en l'an M. C C. L X X I I I. par lequel est prohibé d'inuenter plus aucuns nouueaux Ordres de religion. Et en outre furent supprimés par mort ceux qui auoyent obtenu confirmation du Pape mesme: excepté les Iacopins & Cordeliers, qui y furent approuués, cõme vtiles suppos de l'Eglise Romaine: & aussi les Carmes & Augustins, parce qu'ils auoyent esté institués ia long temps au parauant. Les Peres Trentains donques ne deuoyent contrarier à ce Concile general de Lyon, veu qu'il n'y a que trop d'Ordres de Moines. Et de dire qu'on a approuué celuy des Iesuites par mesme raison, que ledit Concile de Lyon approuua les Iacopins & Cordeliers, assauoir parce qu'ils sont fort vtiles à maintenir l'Eglise Romaine & sa doctrine: on respond à cela, que ceux qui se rendent Iesuites se pourroyent bien mettre d'vn autre ordre, & se monstrer aussi bons combattans sous l'habit d'vn Cordelier ou Iacopin, que sous le nom trop outrecuidé & ambicieux de Iesuites, qui se disent compagnons, ou de la compagnie de Iesus Christ. Et sont trop plus louables ceux de l'Ordre S. Frãçois, qui ont prins le nom de Freres Mineurs ou Minimes, que ces ambicieux, qui ont prins le nom de Iesuites, se voulans cõme parangoner & mettre au rang du

*c. 1. de religios. dom. in 6.*

Fils

Fils de Dieu.

9 PAR le 19. Decret, est ordõné, Que tous Moines & Nonains, qui voudront quitter leur habit & profession monachale, sous pretexte d'y auoir esté mis par force ou crainte, ne seront à ce faire receus apres cinq ans, à cõpter depuis le iour de leur profession. Qui est vne prescriptiõ inique: car la cause de crainte (qui procede souuent du respect & obeissance deuë aux pere & mere) peut bien continuer apres cinq ans. Et ne peut de droict courir la prescription, quand la mesme cause, qui les a poussé à faire profession, dure encores, & les empesche de pouuoir interrompre le cours d'icelle prescription. Non plus que les biens de ceux qui sont en puissance paternelle ne se peuuent prescrire. Ioint que la profession monachale, estant vne espece de seruitude, ne se doit par icelle indeuëment faicte, prescrire la liberté en cinq ans: non pas mesmes, selõ le droict commun, en soixante. Et partant, à tout euenement il eust fallu statuer, que les cinq ans deussent commencer à courir apres la force ou crainte cessante.

Prescriptiõ de cinq ans contre les profez.

*l. 1. §. vlt. C. de ann. except. l. vlt. C. de longi tẽp. præscr. quæ prò lib.*

10 RESTE maintenant à voir les autres Decrets de reformation concernans la charge & deuoir des Eueſques, & leur autorité sur la police Ecclesiastique. Par le 1. le Concile recõmande fort aux Prelats la frugalité & modestie, & specialement la saincte humilité, qui rend les pasteurs tant recommandables à Dieu. Mais cependant par le Decret 17. il condamne ceux qui cedent la place, ou font seruice personnel, tant dedans l'Eglise que dehors, aux officiers des

Humilité Rabinee des Prelats.

Rois, grans Seigneurs & Barons: leur defendant de s'abſtenir de telles humilités, & leur enioignant de tenir par tout leur degré, & auoir touſiours deuant leurs yeux, qu'ils ſont Peres & paſteurs, afin que les Princes meſmes & tous autres les honorent comme Peres, & leur rendent deuë reuerence. C'eſt dõc vne humilité Rabine, celle dont eſt icy faite mention, fondée ſur la pretendue donation de Conſtantin, dont nous auons ci deuant parlé. Mais ceſte enflee grauité n'eſtoit pas le moyen, par lequel les anciens Eueſques ſe rendoyent reſpectés & honorés, ains par la ſincere function de leurs charges, & vrais exercices de pieté. Au reſte, nous confeſſons bien, qu'vn paſteur doit eſtre ſoigneux de conſeruer & accroiſtre ſa bonne reputation, & ſe garder de rendre ſon miniſtere contemptible: mais non pas en diſputant de la ſeance, ou precedẽce auec les grans Seigneurs, ou ſe monſtrans fierement inofficieux enuers eux, ains en leur preſchant la parolle de Dieu, & en les reprenant par icelle de leurs vices. Car quand vn paſteur eſt d'honorable reputatiõ, cela ſert d'edification à l'Egliſe. Voici vn Canon notable ſur ce propos, prins du quatrieſme Concile de Tolete, où les Peres parlent ainſi: [COMBIEN que nous deuions auoir la conſcience pure deuant Dieu, ſi eſt ce neantmoins que nous deuõs auſsi garder vne bonne & entiere reputation enuers les hommes. Et partant, les Eueſques doiuent tenir auec eux en leur maiſon, gens de bien, qui puiſſent teſmoigner de leur bonne vie & conuerſation, afin qu'ils ſoyent agreables à Dieu

*Tol. conc. 4 c. 21. c. Non ſunt. 11. q. 3.*

Dieu par bonne conuerſation, & à l'Egliſe par bonne reputation.] Par ce Canon donques ſe voit, que les Eueſques ſont tenus d'entretenir auec eux perſonnes ſages, modeſtes, & de bonne vie, & non pas vn attirail de pages, laquais, palefreniers, cuiſiniers, & autres gens vicieux, (comme ils ſont communement) par le moyen deſquels leur reputation ne s'accroiſt qu'en mal. Il y a encor vn autre Canon prins de S. Auguſtin, par lequel il reprend toutes perſonnes, hommes & femmes, leſquels quand ils ſont cenſurés de quelque negligence, qui les fait tumber en mauuaiſe eſtimation, s'excuſent, diſans qu'il leur ſuffit d'auoir leur conſcience nette deuant Dieu, meſpriſans (dit-il) non ſeulement impudẽment, mais auſsi cruellement, l'eſtimation des hommes, & eſtans eux meſmes cauſe que ceux, qui les blaſment à tord, offenſent Dieu. Puis il conclud notablement, Que celuy qui garde ſa vie impollue de crime & peché, fait bien pour luy: mais celuy qui outre ce, conſerue ſa bonne reputation, fait bien & miſericorde à autruy.

De l'Excommunication.

II PAR le 3. Decret, eſt prohibé d'vſer du glaiue d'excommunication, ſinon auec grande circonſpection, parce que quand on en vſe temerairement, ou en choſe legere, elle eſt pluſtoſt meſpriſee que crainte. Et au reſte, eſt ordõné qu'il n'y aura que l'Eueſque qui puiſſe decerner monitoires & excommunication, pour reueler choſes perdues ou ſouſtraites en la conſcience duquel gira d'en ordonner, eu eſgard à la choſe, au lieu, à la perſonne, & au temps. Outre plus, eſt defendu à tout Magiſtrat ſecu-

lier quel qu'il ſoit, d'entreprendre de prohiber au Iuge Eccleſiaſtique, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de decerner excommunication, ou apres l'auoir decernee, de la luy faire reuoquer. Examinons maintenant ces trois poincts. Quãt au premier, les Peres Trentains ne ſe ſont pas aſſez expliquez : car il ne ſuffit pas de dire qu'il faut vſer de grande circonſpection à decerner l'excommunication, ains faut adiouſter que ceſte circonſpection conſiſte en pleine cognoiſſance de cauſe, partie appellee & ouye, comme il eſt dit par vn ancien Canon, prins de Damaſe Eueſque Romain, qui parle ainſi: [LES cauſes de ceux qui ſont accuſez, ne doiuent eſtre examinees, que premierement ayans eſté appellez canoniquemẽt au Synode, ils ne comparoiſſent, & que le preſent ſçache de ſa partie auſsi preſente, ce dont on le charge, & que la verité ſoit cognue, cõme il eſt dit en la Sapience de Salomon: *Ne repren deuant que tu ſcaches: Enten premier, & puis tance: Ne repren deuant qu'ouyr.* Et combien que l'accuſation des aduerſaires ſe trouueroit claire, neantmoins il faut que ceux qui ſont cõmis pour ouyr les parties, gardent l'ordre.] Par lequel Canon, il appert bien euidemment qu'on ne peut, ni doit excommunier perſonne pour aucun crime, ores qu'il ſeroit tout notoire, ſinõ en obſeruant l'ordre de Iuſtice. Il y a encores vn autre Canon prins de S. Gregoire, qui dit tout de meſmes. En voicy les propres mots: [LES recteurs des Egliſes, & les Iuges, ſe doiuent biẽ garder de ſe precipiter à faire ſentences, par aucune legereté ni fureur. Mais apres que les cauſes

c. eorum. 11. q. 3.

c. ſummopere, 11. q 3.

ſes auront eſté diligemment ventilees, & que la choſe qu'on ignoroit ſera venue en pleine notice, qu'on iuge lors ſelon la loy diuine & humaine, & que ſentence difinitiue ſoit prononcee, ſans aucune acception de perſonnes.]

12 VOILA certes deux beaux Canons de deux Eueſques Romains. Leſquels ſi Sixte V. Pape moderne leur ſucceſſeur, euſt bien conſideré, il n'euſt pas entreprins de faire publier vne excommunication contre le Roy de Nauarre, & Monſeigneur le Prince, ſans les appeller & ouyr prealablement. Car poſé (mais non confeſſé) qu'il fuſt vray ce qu'il dit en ſa precipitee Bulle, qu'ils fuſſent accuſez de crime notoire d'hereſie, Damaſe reſpond aſſés à cela, quand il dit, Que l'ordre de Iuſtice doit eſtre obſerué, ores que l'accuſation ſeroit claire & notoire. Mais ces bons & illuſtres Princes, n'ont pas beaucoup à ſe ſoucier de telle excommunication, tant parce qu'ils ne ſont pas les premiers de la maiſon de France, contre leſquels les Papes bilieux ont vomy leurs coleres (car Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Louys XII. ont ſouſtenu ſemblables alarmes, & pluſieurs Empereurs auſsi) que parce auſsi, que telles Bulles Papales ſont auiourd'huy recognues n'eſtre que vent, reſſemblans à vne veſsie enflee, qui iettee contre terre, va bondiſſant & bruyant, & puis c'eſt tout. Ioint qu'ils ſçauent bien en leur conſcience, que la religion qu'ils ſuiuent eſt bonne & ſaincte, & eſloignee de toute hereſie. Car ſelon les anciens Canons, hereſie c'eſt quand on entend la S. Eſcriture autrement que le ſens du S. Eſprit ne requiert.

De l'excom. contre le Roy de Nauarre & M. le Prince.

Definition d'hereſie.

Ainſi la definit S. Ieroſme, en vn Canon prins de luy, qui parle ainſi : [ QVICONQVE entend la S. Eſcriture autrement que le ſens du S. Eſprit ne requiert, peut eſtre appellé heretique, ores qu'il ne ſe ſoit departi de l'Egliſe. ] En quoy faut noter en paſſant, que ceux qui ſe diſent eſtre en l'Egliſe, peuuent bien eſtre heretiques. Et S. Auguſtin definit heretique, celui qui ſuit fauſſe opinion pour quelque commodité temporelle : comme appert par vn Canõ prins de luy, qui dit ainſi : [ CELVY eſt heretique, qui inuente, ou enſuit quelques nouuelles & fauſſes opinions, pour quelque commodité temporelle, & meſmement pour vaine gloire, ou pour dominer. ] Deſquelles deux definitions chacun peut iuger s'il y auoit quelque apparence à Pape Sixte de noter d'hereſie ces deux Treſilluſtres Princes : car quelles commodités temporelles ont ils receu pour ſuiure la religion dont ils font profeſsion? Certes nulles, mais au contraire, elle a eſté occaſion de rabaiſſer leur grandeur, de les eſloigner de la Cour du Roy ( où ils pouuoyent tenir les premiers rangs, eſtans ce qu'ils ſont) de les priuer de la iouyſſance de leurs gouuernemens, & de ne leur laiſſer aucun repos ni contentement, fors ſeulement de leurs conſciences. Et au reſte, l'on ne peut dire qu'icelle religion cõſiſte en opinions cõtraires au ſens du S. Eſprit, ſans cõdamner par meſme moyen tout à plat les plus excellens docteurs de l'Egliſe primitiue, auec les plus anciens Cõciles & Canons. Et puis quand bien ils tiendroyent des opinions les plus erronnees du monde (ce qu'ils ne font)

*c. hereſis. 24. q. 3.*

*c. hereticus 24. q. 3.*

encores

encores ne les pourroit-on appeller heretiques, ſans dementir les anciens Canons, attendu qu'ils ont aſſez publié par tout, qu'ils ſeront touſiours preſts de receuoir correction, quād en vn Concile legitime on leur ſera apparoir par la S. Eſcriture qu'ils ſoyent en erreur. Voici comment parle ſur ce propos vn Canon prins de S. Auguſtin: [CEVX qui defendent leur fauſſe & peruerſe opinion ſans opiniaſtreté, meſme quand elle n'eſt nee de leur audacieuſe preſomption, ains l'ont receuë de leurs parens, ſeduits & tombez en erreur, & qu'ils cerchent ſoigneuſement la verité, preſts à ſe corriger l'ayans trouuee, ne doiuent aucunement eſtre reputés heretiques.]

Les ſeuls opiniaſtres ſont heretiques. *c. Dixit. 24. q. 3.*

13 APPERT donques euidemment que ces treſ-vertueux & Chreſtiens Princes, n'ont peu ni deu eſtre notez d'hereſie par Pape Sixte, ni par conſequent eſtre liez d'excommunication, comme dit vn Canon prins de S. Ieroſme, qui parle ainſi: [TOVT ainſi que le Preſtre ne peut faire lepreux celui qui eſt net, auſsi l'Eueſque ou Preſtre ne peut lier ceux qui ſont innocens, ni deſlier les coulpables. Mais apres que ſelon ſon office, il a entendu la diuerſité des pechés, il cognoit qui doit eſtre lié ou deſlié.] Et de fait ce n'eſt pas la puiſſance de l'Eueſque qui lie, mais le peché, comme dit vn autre Canon prins de S. Auguſtin, qui parle ainſi: [C'EST vne moquerie, de dire que celui ſoit net, lequel eſtant attaché par les liens de ſes pechés, en ait eſté nettoyé pour cela ſeulement que l'Eueſque l'a deſlié, comme ayant puiſſance de faire que

L'iniuſte excom. n'a point de force ni effect. *c. Quomodo. 11. q. 3.*

*c. Ridiculum. 11. q. 3.*

ceux qu'il lie en terre ſoyent liez au Ciel. Il faut donc que celui qui lie ou deſlie vn autre, ſe monſtre ſans reprehenſion.] Tellemẽt auſſi que on ne doit point ſe ſoucier d'vne ſentence iniuſte d'excommunication, comme dit vn autre Canon, prins de Gelaſe Eueſque Romain, qui parle ainſi: [CELVI contre qui a eſté donné ſentence d'excommunication, ſi c'eſt à bon droict, qu'il ſe deſpouille de ſon erreur, & voila la ſentence annullee. Mais ſi c'eſt à tort, il ne s'en doit ſoucier, d'autant qu'vne ſentence inique, ne peut greuer aucun enuers Dieu ni enuers ſon Egliſe. Tellement qu'il n'a que faire d'obtenir abſolution de telle ſentence, laquelle il voit que elle ne le lie aucunement.] Et par vn autre Canon bien remarquable, prins de ce grand docteur Origene, il eſt dit, Qu'il n'y a que ceux qui ſe departent de la verité, crainte de Dieu, foy & charité, qui puiſſent eſtre excommuniez. Voici les propres mots d'icelui Canon: [QVAND quelcun ſe depart de la verité, crainte de Dieu, foy ou charité, veritablement il ſort du camp & enclos de l'Egliſe, ores que par la voix de l'Eueſque il ne ſoit point excommunié. Comme auſsi par le contraire, Quand quelcun par iniuſte iugement eſt expulſé hors de l'Egliſe, n'en eſtant pas ſorti auparauant (c'eſt à dire, n'ayant fait choſe qui merite d'en ſortir) il n'eſt en rien bleſſé pour cela. Car ſouuent celui qui eſt chaſſé hors, demeure dedans, & celui qui eſt vrayement dehors, ſemble neantmoins eſtre retenu dedans.]

*c. cui eſt illata. eo.*

*c. cum aliquis. 24. q. 3.*

14 PAR lequel Canon, à le conſiderer de

pres,

pres, il eſt aiſé à iuger que c'eſt Pape Sixte lui-meſmes qui eſt excommunié, ores qu'il ſe meſle d'excommunier les autres. Car eſtant ſeparé en tout ou en la pluſpart (ainſi qu'il monſtre par ſes actions, & que ſon eſtat le porte) de la verité, crainte de Dieu, foy & charité, s'enſuit bien qu'il eſt excommunié. Ce qui ſe verifie encores plus clairement par vn autre Canon, prins du Concile de Paris, tenu du temps du Roy Theodebert, enuiron l'an D.LV. Par lequel il eſt dit, Que celui qui excommunie vn autre, ſans cognoiſſance de cauſe, doit eſtre lui-meſme excommunié, afin qu'il ſouffre ce qu'iniuſtement il a voulu faire ſouffrir à autrui. Et eſt alleguee par icelui Canon la Loy de Iuſtinian Empereur Catholique, comme approuuée & obſeruee en l'Egliſe, qui defend que nul Preſtre n'excommunie aucun, que prealablement il n'y ſoit interuenue cognoiſſance de cauſe. Alleguant en outre le faict de S. Gregoire, qui excommunia vn autre Eueſque, qui auoit iniuſtement excommunié quelcun. Mais ſur ce poinct il y a vn Canon bien remarquable & deciſif, prins de S. Auguſtin, qui teſmoigne que celui qui iniuſtement excommunie vn autre, s'excommunie ſoi-meſme par effect. En voici les propres mots. [IE puis dire ceci ſans temerité, que ſi quelque fidele eſt iniuſtement anathematizé, vne telle iniuſtice nuira pluſtoſt à celui qui la fait, qu'à celui qui la ſouffre. D'autant que le S. Eſprit, qui habite aux ſaincts, par lequel chacun eſt lié ou deſlié, ne punit aucun ſans qu'il le merite. Car c'eſt par lui que la charité eſt reſpandue en nos cœurs, la-

Pape Sixte excommunié par les Ganons.

c. illicita. 24. q. 3.

Nouell. 123. cap. 11.

c. Illud plane. 11. q. 3.

quelle ne fait point de mal. La paix de l'Egliſe remet les pechez,& celui qui eſt aliené de la paix de l'Egliſe, retient ſes pechez, non ſelon la volonté des hommes, mais de Dieu. La pierre retient, la pierre remet : la colombe retient, la colombe remet. Et, comme dit Salomon, ainſi que l'oiſeau qui vole par lieux incertains, & le paſſereau qui va par tout, auſsi la malediction proferee en vain, tombe ſur celui qui l'a proferee.] Et voila que gagnent ces Papes bilieux, c'eſt, qu'en voulant excommunier iniuſtement les autres, ils s'anathematizent eux-meſmes.

Papes non eſleus canoniquement ſont en anatheme, par les Canons.

15 OVTRE-plus, nous auons allegué par ci-deuãt vn ancien Canon de Pape Nicolas, par lequel, tous Papes qui ne ſont creez & inſtalez par l'election & conſentement des Eueſques Cardinaux, Clercs Cardinaux, & par le reſte du Clergé & peuple de Rome, & par le conſentement de l'Empereur, ſont nõ ſeulement excommuniez, mais auſsi anathematizez & aggrauez de maledictions eſpouuantables en ceſte vie & en l'autre. Or eſt-il biẽ certain que Pape Sixte n'eſt pas paruenu à la Papauté par ceſte voye-là. Il y a encor vn autre Canon prins du meſme Pape Nicolas, qui dit ainſi : [SI aucun eſt intronizé au ſiege Apoſtolic, ſans la concordante & canonique election des Cardinaux d'icelle Egliſe, & des autres Clercs religieux, qu'il ne ſoit tenu pour Pape, ni pour Apoſtolique, mais pour Apoſtatique.] Et ſi on replique, que ces Canons ſont preſcripts, parce que depuis le temps de ce Pape Nicolas (qui fut en l'an M.LIX.) pluſieurs Papes ont eſté creés, en l'election deſquels il n'a pas eſté

*c. in nomine. diſt. 23.*

*c. ſi quis Apoſtolicæ. diſt. 79.*

esté obſérué : Il y a reſponſe à cela, qu'il ne s'enſuit pas qu'ils ſoyent preſcripts, car il n'y a point de preſcription contre les loix : mais s'enſuit bien que tant plus y a-il eu de Papes excommuniez & intrus. Ne peut donc la multitude de ceux qui ont manqué à les obſeruer, ſeruir de iuſte defenſe à Sixte, ſuiuant la regle de droict, qui veut que la multitude des errans ne puiſſe patrociner à l'erreur. Mais il y a encores vn autre Canon plus nouueau, qui fut fait au Concile de Baſle, il n'y a qu'enuiron cent ſoixante ans, touchant l'election des Papes, qui n'a eſté non plus obſerué que les autres ſuſdits, en la creation de Sixte. Car il eſt dit par icelui, que l'election Papale ſe doit faire par Cardinaux, qui n'excedent point le nombre de vingtquatre, & qui ſoyẽt prins de toutes les nations de la Chreſtienté, gens excellens en ſcience, bõnes mœurs, & experiẽce d'affaires, docteurs ou licenciez en droict diuin & humain : & duquel nombre de vingtquatre, les huict, ou les ſix pour le moins, ſoyent docteurs en Theologie. De maniere que l'election des Papes qui ont eſté, qui ſont à preſent, ou ſerõt ci-apres eſleus autremẽt, par Cardinaux n'eſtãs de ceſte qualité, a eſté, eſt, & ſera nulle, & non canonique : & les inſtalés intrus, & ſans aucun pouuoir ni autorité legitime. Et par cõſequẽt n'a eu Pape Sixte, & n'a encores aucun pouuoir, ni d'excommunier aucun, ni d'autrement exercer en choſe quelcõque la puiſſance Papale.

*l. Conſuetudinis. 2. C. Quæ ſit lõg. conſ.*

*Baſil. cons. ſeſſ. 23.*

16 IOINT que par le meſme Concile de Baſle a eſté determiné, que c'eſt vne Verité appartenant à la foy Catholique, de croire, Que le Concile eſt par deſſus le Pape, cõme nous auon-

dit ci-deuant. Et ceux qui ne le croyent sont par icelui Concile declarés heretiques. Or est-il que Pape Sixte ne le croit pas, & ne l'oseroit croire pour son honneur. S'ensuit donc qu'il est heretique: & par cõsequent, qu'il n'a aucun pouuoir Papal: que toutes ses Bulles, gestions, & actions Papales sont nulles & de nulle valeur: & que les Chrestiens (selon les anciens Canons) se doiuent soustraire de son obeissance. Et d'autant que cest erreur, de preferer le Pape au Concile, a esté condamné par deux Conciles, & par la pluspart des Eglises de la Chrestienté, il a encouru excommunication *ipso iure*, comme fit Achatius, ainsi que tesmoignent les anciens Canons. Tellement qu'estant excommunié, il n'a peu excommunier les autres: car (comme dit notablement vn autre Canon) celui qui gist versé en terre, ne peut ni abbatre, ni releuer vn autre.

Pape Sixte heretique par le Concile de Basle.

*c. Anastasius. dist. 19. c. Achatius. c. Audiuimus. 24. q. 1.*

17 IL Y A encores plusieurs autres Canons anciens, par lesquels se peut prouuer que Pape Sixte, est non seulement heretique, mais aussi Archeretique. Car il est tout certain que c'est Simonie de conferer les benefices, prebendes, & Sacremens pour argent (comme fait notoirement Pape Sixte, qui prend les Annates, & autres profits pour la collation des benefices electifs, & vend les pardons & absolutions ainsi qu'il fut determiné au Concile de Tours, tenu sous Pape Alexandre III. Or la simonie est vn crime reputé aussi grand que le crime de leze Maiesté, tant par le droict Canon que Ciuil. Tellement que ceux qui commettent vn tel crime,

Pape Sixte Archeretique, par les Canons.

*c. non satis. extr. de simonia.*

*c. Sanct. 15. q. 3. l. si quemquam. 29. C. de episc. & cleri.*

me, doiuent incontinent estre deposez & cassez de leurs benefices & dignitez, auec note de perpetuelle infamie. Ce qui s'entend tant de ceux qui reçoiuent, que qui donnent argent. Et sont telles prouisions reputees fausses, & ceux qui s'en aident, larrons, entrés par la fenestre. De maniere que ce crime de Simonie estant reputé le plus grand qui sauroit estre, les anciens Canons appellent ceux qui en sont tachés, non seulement grands heretiques, mais ausi Antechrists. Il y en a vn prins de Pape Gregoire VII. où il y a ces propres mots: [LE Synode Nicene a reputé les Simoniaques entre les plus grãds heretiques, & non plus petits Antechrists. Et partant, que l'Eueſque qui donne, & le laic qui reçoit de lui, pour argent & bienfait, soyent destinez aux feux de bruslement eternel.] Et par vne constitution de Pape Paul II. il est dit, Que les Simoniaques, de quelque estat & dignité qu'ils soyent, encourent les peines establies par le droict contre eux, *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'autre sentence ni declaration. Et ne faut qu'on excuse le Pape sur ce poinct, en disant qu'il est par dessus les Canons, comme on dit du Prince souuerain, qu'il est *solutus legibus*: car outre ce que le contraire est veritable (comme nous auons remonstré ci-deuant assez amplement) il est certain que tous les Theologiens, Canonistes, & autres de la religion Romaine, conuiennent en ce poinct, que quant au crime d'heresie, le Pape peut estre iugé, condãné & deposé par ses inferieurs. Ce que Pape Adrian II. confessa librement par ses deleguez, en l'Action

*c. Sicut. extr. de simo.*

*c. de cætero. 1. q. 1.*
*c. ordinamus. eod.*
*c. Quicũque sacros. 1. q. 1.*

*c. peruenit. 1. q. 3.*

*c. cum detestabile. de simon. in extran.*

*c. si Papa. dist. 40.*

ſeptieme du Concile VIII. general, tenu à Conſtantinoble. Voici les propres mots de ſa confeſsion: [NOVS liſons bien que le Pontife Romain a iugé de tous les Prelats des Egliſes, mais non qu'aucun ait iugé de lui. Car, combien que les Eueſques Orientaux ayent anathematizé Pape Honoré apres ſa mort, il faut ſauoir que ce fut parce qu'il auoit eſté accuſé d'hereſie. Pour laquelle ſeule, il eſt loiſible aux inferieurs de reſiſter aux emotions de leurs ſuperieurs, & de reietter librement leurs hereſies.] Eſtant donc choſe toute notoire que Pape Sixte tire argent de la collation des benefices, des abſolutions, diſpenſations, & autres choſes ſpirituelles, s'enſuit bien par les Canons que deſſus, qu'il doit eſtre tenu pour Simoniaque *ipſo facto*, ſans autre declaration: & par conſequent eſtre mis au rang des plus grands heretiques, & des mediocres Antechriſts, pour le moins.

Excommunication ne doit auoir lieu pour fautes legeres.

18 REVENONS à noſtre propos. Le ſecond chef du ſuſdit troiſieme Decret, donne pouuoir aux Eueſques de decerner monitoires & excommunications, pour auoir reuelation des choſes perdues ou ſouſtraites. Ce qui eſt contraire aux anciens Canons, qui ne permettent d'vſer d'excommunication pour choſes legeres, ains ſeulement pour crimes graues. Et la raiſon de cela eſt bien notable: car anatheme (diſent-ils) eſt vne condamnation à mort eternelle, qui ne doit eſtre faite ni prononcee ſinon pour vn grand & mortel crime, & contre ceux ſeulement qui ne peuuent autrement eſtre corrigez. Voici vn Canon prins d'vn Concile de Meaux,

Meaux, qui parle ainsi : [ QVE nul Eueſque ne priue aucun de la communion de l'Egliſe, ſans certaine & manifeſte cauſe de peché. Et ne preſume de mettre aucun ſous anatheme, ſans le ſceu de l'Archeueſque, ou de ſes Coneueſques, ſinon ainſi que l'autorité Canonique l'enſeigne. Car anatheme eſt condamnation à mort eternelle : & ne doit eſtre impoſé que pour crime mortel, & à ceux qui autrement ne peuuent eſtre corrigez. ] Auquel Canon eſt conforme l'ordonnance du feu Roy Charles IX. qui defend de ne faire courir monitoire, ni proceder à excommunication, ſinon pour crime & ſcandale public.

c. Nemo. 11. q. 3.

Orleans art. 18.

19 ET quant au dernier chef dudit Decret, defendant aux magiſtrats ſeculiers de prohiber aucunement aux iuges Eccleſiaſtiques de decerner excommunication, ou de leur en enioindre la reuocation, cela eſt contraire à l'autorité de la iuſtice du Roy. Les Magiſtrats de laquelle ont ſouuent iuſte occaſion de prohiber le cours des monitoires, & des excommunications qui s'en enſuiuent, parce que cela leur trouble leur iuriſdiction. Et eſt vne voye oblique & indirecte, par laquelle les plaideurs qui veulẽt brouiller, enarrent ſouuent teſmoins & preuues illegitimes. Tellement qu'à ceſte cauſe, & par pluſieurs autres, qui occurrent ſouuent en la ventilation des proces, les Magiſtrats ne peuuent de moins pour la tuition de leur iuriſdiction, & pour deuëment exercer leurs charges, que d'vſer deſdites prohibitions.

Les Magiſtrats peuuent prohiber le cours des Monitoires.

20 LE douzieſme Decret contient vne ex-

Exhortatiõ de donner aux poures Eueſques & Curés.

hortation meſnagere. Car le Concile admonneſte tous & vn chacun, de donner largement des biens que Dieu leur a donné, aux Eueſques & Curés qui ont Eueſchez & Cures de petit reuenu, & qu'ils ne ſe faſchent point de conſeruer par ce moyen l'honneur & dignité de leurs Paſteurs, qui veillent pour eux. Quant à ceſte vigilance, laiſſons cela à part. Mais ne ſeroit-il pas plus raiſonnable, que ceux qui tiennent les riches Eueſchez & Abbayes retrenchaſſent vne partie de leurs ſuperfluitez, pour accomplir ce qui manque aux pauures Eueſques (ſi aucuns y en a) & aux indigens Curés, que de les renuoyer au peuple? Le peuple ne leur a il pas aſſez donné par le paſſé? Quelle charité!

Des Cures conuerties en Priorés.

21 LE ſeiziemé Decret decouure bien vn grand abus qui de long temps s'eſt gliſſé en l'Egliſe, mais il n'y remedie point. Les benefices qu'on appelle Priorés, ſouloyent ancienement eſtre les matrices Cures, ayans charge d'ames, & prenans les diſmes des lieux circonuoiſins: & auoyent ſous elles d'autres petites Cures deſeruies par vicaires. Depuis, ces Priorés ont eſté conuertis en ſimples benefices, par l'indulgence ou conniuence des Eueſques. Et ceux qui en eſtoyent Prieurs, ont reſigné la charge des ames & le nom de Curés aux Vicaires des petites Cures ſubalternes, leur delaiſſant quelque petite portion des biens & reuenus du Prioré, auec les obuentions caſuelles de l'offertoire. Leſquelles ſe ſont diminuees à meſure que le meſpris de ces Curés eſt augmenté, par le

moyen

moyen de leur ignorance & mauuaises mœurs. De maniere qu'auiourd'hui en plusieurs contrees les Curés sont fort pauures. Et c'est pourquoy ci-deuant a esté decreté de leur augmenter leur reuenu, en imposant des collectes sur les parrochiens & autrement. Or ce Decret-ici defend bien de ne conuertir plus les benefices ayans charge d'ame en benefices simples (c'est à dire d'oisiueté:) mais il n'ordonne pas que ceux qui y ont esté conuertis ci-deuant, retournent en leur premiere nature: ains seulement, que ceux qui iouyssent d'iceux simples benefices, soyent tenus de fournir aux Curés vne portion congrue des dismes & autres fruicts d'iceux benefices: & à faute de ce faire, qu'ils soyent contraints de reprendre la charge & sollicitude des ames. Cela a quelque raison: car quiconque porte la charge doit auoir part au profit. Mais il n'y a nulle raison de laisser là ces Prieurs inutiles, qui ne se peuuent iacter de seruir d'autre chose, sinon de nombre: *Nos numerus sumus, & telluris inutile pondus.*

22 PAR le 18. Decret, est ordonné, Que les Eueſques & autres à qui il appartiendra, pourront dispenser de tous les Decrets de ce Concile, auec cognoissance de cause, quand la raison vrgente & plus grande vtilité le requerront. Tellement que voici où gist la medecine & remede pour guerir ceux du Clergé, grands & petits, de la fascherie & tristesse qu'ils pourroyent auoir apprehendé de la seuerité de ce Concile, en la reformation de la discipline & mœurs du Clergé. Qu'ils prenent donc bon

Dispensation permise aux Eueſques des Decrets de ce Concile.

courage, car s'il y a quelque chose en ce Concile qui leur semble trop dur & amer, la dispensatiõ le leur rendra mol & doux comme miel.

Des immunités des Ecclesiastiques.

23 PAR le 20. Decret, le Concile cõmande aux Princes seculiers, de faire bien obseruer les Canons concernans l'immunité, faueur, & libertés des Ecclesiastiques, & de faire bien punir les Barons, & leurs autres vassaux & officiers contreuenans à icelles. Et qu'ils se monstrent par ce moyen vrais protecteurs de l'Eglise & foy catholique, & imitateurs de leurs religieux ancestres: Princes qui non seulement n'ont onques souffert que les biẽs de l'Eglise fussent diminués ains les ont grandement augmentés par leur liberalité & munificence. Les Peres Trentains à ce compte, veulent persuader aux Princes Chrestiens, que c'est estre vray protecteur de la foy Catholique, de maintenir les gens du Clergé à leur aise, en la iouyssance de leurs biens, & des franchises, priuileges, & immunités qu'ils pretendent leur appartenir. Et qu'ils se monstreroyent encores plus auguste protecteurs, s'ils augmentoyent les biens de l'Eglise, comme ont faict leurs ancestres. Or parce que nous auons assez amplement parlé ailleurs de leurs pretendues immunités & priuileges, nous n'en toucherons rien ici dauantage. Nous remarquerons seulemẽt vn poinct sur ce propos, c'est que plusieurs docteurs Canonistes tiennent, que c'est heresie de contreuenir aux priuileges de l'Eglise Romaine, ou de tenir propos piquant contre le Pape. Et pour ceste derniere cause, Pape Boniface VIII. declara heretiques Iaques & Pierre de

*in c Omnes. dist. 22. c. 1. de schism. in 6. c. 1. in Extrau. eo.*

re de Colomne Cardinaux, & leurs adherans (qui estoyent en bon nombre, & de grand maison) lesquels auoyent tenu quelques propos contre lui, de ses abus & maluersations. Mais Pape Benoist XI. son successeur leur donna absolution de ceste pretendue heresie.

Approbation des Decrets faits sous Papes Paul, Iule, & Pie, sauf, &c.

24 PAR le 21. Decret, le Concile approue tous les Decrets auparauant faits, touchant la reformation de la discipline, sous Pape Paul III. Iule III. & Pie IIII. sauf & sans preiudice de l'autorité du siege Apostolic. Et par le dernier, il ordonne, Que de tout ce qui a esté fait & arresté, sera prinse Confirmation dudit Pape Pie. Tellement que par là ces bons Peres Trentains approuuent appertement la superiorité du Pape sur les Conciles: & par consequent condamnent le Concile de Constance & de Basle, la Sorbonne de Paris, & toute l'Eglise Gallicane, qui tiennent le contraire.

Continuation de la derniere Session.

25 LE quatrieme dudit mois de Decembre fut continuee ladite derniere Session: & y fut traicté des pardons, ieusnes & abstinence de viandes, & celebration des festes. Et fut enioint aux Pasteurs, comme bons Gendarmes de l'Eglise Romaine, mere & maistresse de toutes autres Eglises, d'enseigner soigneusement à tous fidelles la doctrine qu'elle tient sur ces trois poincts, & aussi tout ce qui a esté statué en ce Concile. Et d'vser de telle diligence, qu'en cela le peuple leur obeisse: & qu'ils lui remonstrent souuent, que ceux qui obeissent à leurs Pasteurs obeissent à Dieu, qui les en re-

munerera: & ceux qui leur desobeissent, desobeissent à Dieu qui s'en vengera.

Des Pardons & indulgences.

26 QVANT aux pardons, le Pape se dit auoir pouuoir de les donner ou vendre, parce que Iesus Christ dit à S. Pierre, *Tout ce que tu deslieras en terre sera deslié au Ciel.* Mais par ci deuant, en parlant de la penitence, nous auons allegué trois Canons suffisans pour rabbatre ceste doctrine. L'vn, par lequel il est dit, que la parole de Dieu remet les pechez, & que le Prestre en cela n'exerce aucune puissance: ains seulement selon son office fait entendre par la parolle de Dieu au pecheur, que son peché luy est remis, s'il en a vraye penitence. Et ainsi faut entendre le dire de Iesus Christ à S. Pierre, que ce qu'il deslieroit en terre par la parolle de Dieu, seroit deslié au ciel. Et en vn autre Canon, qui s'accorde à cestui-là, S. Augustin dit, que la misericorde de Dieu est si grande, qu'incontinent que le pecheur a conceu en son cœur la repentence de son peché, il lui est quand & quand pardonné. Et non sans cause: car c'est Dieu mesme qui luy dõne ceste conception, & ne la luy dõne pas qu'il ne veuille que l'effect s'en ensuyue. De maniere que (comme dit vn autre Canon) aussi tost que nostre cœur se conuertit du mal à Dieu tout quand & quãd il reçoit les fruicts de sa conuersion: tellement que Dieu de courroux se tourne à misericorde, & donne indulgence du peché. Donques pour obtenir pardon de nos pechez, nous n'auons que faire de recourir au Pape ni à l'Eglise Romaine, qui ne nous annoncent point de Parolle de Dieu, & par conse-

*c. verbum. c. magna. c. conuertimini. de pœn. dist. 1.*

quent

quent ne nous les peuuent pardonner. Ioint que nous n'auons pas beſoin d'aller ſi loin, pour apprendre par la Parolle Diuine, que les pechés ſont pardonnez aux vrais repentans : Car nous auons aſſez de Paſteurs plus prés, qui nous le peuuent mieux annoncer, que le Pape ni ſes Cardinaux ne ſauroyent faire. Au reſte ce grand threſor ou magazin d'indulgences, dont le Pape ſe dit auoir les clefs, & en eſtre le diſpenſateur, & lequel il dit eſtre compoſé du ſang & merites de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & des martyrs, c'eſt vne vraye profanation & meſpris de la mort & paſsion du Fils de Dieu, le ſang duquel, voire vne ſeule goute, ſuffit pour effacer tous les pechez du monde, ſans faire ce ſacrilege meſlange. Et pour monſtrer le grand abus que les Papes ont ci-deuant commis au commerce des pardons & indulgences, faut entendre que Boniface VIII. en l'an M. CCC. ordonna le grand Iubilé à Rome (qui eſtoit comme vne foire ſolennelle de Pardons) donnant pleine remiſsion de tous pechez à ceux qui audit an, & par apres de cent en cent ans, iroyét en pelerinage à Rome viſiter les temples de S. Pierre & S. Paul. Pape Clement VI. trouuant ceſte practique bonne, accourcit le temps, ordonnant qu'icelui grand Iubilé de pleniere remiſsion, ſe celebreroit de cinquante en cinquante ans, comme il faiſoit ſous la Loy de Moyſe. Et de faict il le fit celebrer en l'an M. CCC. L. Mais la peſte y ſuruint, qui tua vn ſi grand nombre de Pelerins, qu'à peine en euada-il

Foires de pardons.

*c. 1. 2. & 4. de pœnit. & remiſſ. in Extrau.*

de cent vn. L'an M CCCC. LXXIIII. Pape Sixte IIII. accourcit encores le temps, & voulut que ce grãd Iubilé se celebrast de vingtcinq en vingtcinq ans. Et pour le faire mieux valoir, il ordonna que durant l'annee d'icelui, tous autres pardons & indulgences cessassent & n'eussent aucune valeur ni effect. Voila quant aux grans foires des pardons de Rome. Il y auoit ausi (& a encores) des marchés ordinaires, qui consistent en la taxe de la Penitencerie, où chacun peché est taxé selon qu'il est enorme, à grand ou à bas prix, pour en obtenir absolution, si desia il a esté commis, ou dispense pour le commettre. Chascune Eglise ausi a sa foire de pardons, à certain iour de l'an: excepté quelques vnes qui sont si riches, qu'elles ne veulent plus se mesler du commerce. Vous auez outre tout cela les porteurs de rogatons, qui courent parmi le monde, estalans ceste marchandise. En somme, toute ceste mercerie venale procede de l'esprit malin, & non du S. Esprit, qui se donne gratuitement. C'est ce que dit vn Canon prins de Leon, Eueſque Romain, qui dit ainsi: [SI l'esprit de verité (comme celui qui est la verité mesme, dont il procede, le tesmoigne) se reçoit gratuitement, s'ensuit bien donques que l'esprit qui ne se donne ni reçoit gratuitement, est l'esprit de mensonge.]

*c. Gratia. 1. q. 1.*

27 QVANT aux ieusnes & abstinence de viandes, nous confessons qu'il est bon de ieusner, specialement quand nous voyons que l'ire de Dieu est esleuee contre nous. Mais d'ordonner certains iours de l'annee pour ieusner, & s'abstenir

s'abſtenir pluſtoſt de chair que de poiſſon, nous diſons que cela tient de la ſuperſtition. En la primitiue Egliſe les vns en leurs ieuſnes ne mangeoyét que du poiſſon, & des oiſeaux de riuiere qui ſe nourriſſent en l'eau: les autres mangeoyét de toutes viandes, fors que des œufs & des choux: & les autres de toute ſorte de viandes indifferemment, mais auec grande ſobrieté. Ceſte varieté d'abſtinence n'eſtoit point reprouuee, parce que (comme tient Socrates hiſtorien Chreſtien) les Apoſtres auoyent laiſſé en la liberté de chacun d'vſer tant en ieuſnes qu'autrement, de telles viandes qu'il voudroit. *Trip. hiſt. lib. 9. cap. 38.*

Les anciens Canons s'accordent bien à cela. Il y en a vn prins du Cõcile de Gangre, qui dit ainſi: [SI aucun eſtime que celui qui mange de la chair, en foy & crainte de Dieu (excepté le ſang, & la chair ſuffoquee, ou immolee aux Idoles) doiue eſtre condamné comme n'ayant eſperance, qu'il ſoit anatheme.] Laquelle exception de ſang, chair ſuffoquee & immolee, a regard à ce tẽps là, auquel duroit encores l'ordõnance Apoſtolique, qui fut faite pour ſupporter l'infirmité des Iuifs. Et vn autre Canõ prins de S. Auguſtin dit ainſi: [CE que le Seigneur dit en l'Euangile, *La ſapience eſt iuſtifiee en tous ſes fils*, monſtre que les enfans de ſapience entendent bien que la iuſtice ne conſiſte pas au manger ni abſtenir, mais en l'equanimité de ſupporter l'indigence & la temperance, & ne ſe corrompre pas par l'abondance, ains à prendre oportunement, ou ne prendre pas, les choſes dont la concupiſcence, & non l'vſage, eſt reprehenſible. Car il n'im- *c. ſiquis carnem. diſt. 30.* *Math. chap. 8. Luc. chap. 7. c. quod dixit. diſt. 41.*

porte du tout rien, quel aliment tu manges, pour ſuruenir à la neceſsité de ton corps, pourueu qu'il ſoit ſemblable aux alimens des autres auec leſquels il te faut viure. Comme auſsi il n'importe pas de beaucoup quelle quantité d'alimẽs tu prennes, attendu que nous voyons que les eſtomachs ſont pluſtoſt raſſaſiés de viande les vns que les autres, & que ceux neantmoins qui mangent moins, ſont quelques fois les plus glouttons, & appetent plus ardemment & vilainement la viande. Il y en a auſsi qui boiuent plus, mais ils endurent fort patiemment la diſette de viande, & qui l'aduiſeront miſe ſur table deuant l'heure du paſt, ſans aucune auidité & ſans y toucher, quand le temps requiert d'attendre. Il faut donques conſiderer, non la qualité ou quantité de la viande, que chacun reçoit ſelon que ſa perſonne le requiert & la neceſsité de ſa ſanté: mais de quelle facilité & conſtance de courage on s'en paſſe, quand il faut s'en paſſer. Afin qu'il ſoit accompli au cœur du Chreſtien le dire de l'Apoſtre, *Ie ſcay me contenter de peu, Ie ſcay abonder, par tout & en toutes choſes ie ſuis appris à me raſſaſier, à auoir faim, abonder, & endurer diſette, ie puis tout en celuy qui me conforte.* ] Par lequel Canon, graue & digne d'eſtre noté, ſe voit que le vray ieuſne conſiſte au refrein de nos concupiſcences. De maniere que celuy qui eſt friand de poiſſon, s'il veut biẽ ieuſner, il doit en cela refrener ſon appetit, & n'en manger point. Et au reſte, celuy qui ieuſne, ſe doit auſsi accõmoder à ceux auec leſquels il vit: & manger de meſmes viandes, pour ne ſcandalizer

dalizer les infirmes, lesquels, quand on ne veut manger de ce qu'ils mangent, pensent qu'on condamne leur maniere de viure. Toutes autres considerations en faict de ieusnes tiennent de la superstition, ou de l'intemperance. C'est ce qui est dit par vn autre Canon prins du mesme Docteur, qui parle ainsi: [QVICONQVE vse des choses transitoires plus estroictement, que les mœurs de ceux auec lesquels il vit ne portẽt, ou il est intemperant, ou superstitieux. Mais quiconque en vse de telle maniere, qu'il excede les limites de la coustume des gens de bien entre lesquels il conuerse, ou il signifie quelque chose, ou il est flagicieux. Car en toutes telles choses, nõ l'vsage, mais la conuoitise est coulpable. Il faut donques diligemment considerer ce qui est conuenable aux lieux, aux temps, & aux personnes, afin que nous ne reprenions aucun temerairement. Car il se peut bien faire que le sage vse de viande precieuse & delicate, sans appetit desordonné, & sans voracité: & que le fol mange d'vn vil herbage, auec vilaine gourmandise. Et tout homme de sens rassis, aimera tousiours mieux manger du poisson comme le Seigneur, que de la lentille comme Esau neueu d'Abraham, ou de l'orge comme les cheuaux. Car plusieurs bestes ne sont pas pourtant reputees plus sobres, parce qu'elles mangent de plus vile pasture. Et certes en toutes ces choses, il faut approuuer ou reprouuer ce qui se fait, nõ en ayant esgard à la nature des viandes dont nous vsons, mais à la cause pourquoy nous en vsons, & au moyen d'appetition d'icelles.] Le Chrestien donques qui obseruera bien ces deux

*c. quisquis. dist. ead.*

Canons de S. Augustin, & reglera son ieusne par iceux, ne faudra point: ains exercera le ieusne sainctement & sans superstition.

Des festes.

28 QVANT aux festes, nous lisons qu'en l'Eglise primitiue on celebroit fort deuotement le Dimanche, pour vaquer au seruice de Dieu: mais sans superstition. Car par la loy qu'en fit Constantin le grand, il permit aux laboureurs des champs de pouuoir vaquer librement les iours de Dimanche à cultiuer la terre & prouigner les vignes, quand la crainte de perdre la commodité de la saison le requerroit. Et de faict, ce seroit Iudaiser, qui voudroit tellement chommer le Dimanche, qu'on ne vouluſt du tout rien faire. C'est pourquoy l'vsage commun a necessairement receu, de ne trouuer mauuais és iours de Dimanche, de lire ou escrire, d'appreſter à manger, seruir à table, faire les licts, balier la maison, voyager, receuoir hostes, vendre pain & fruicts, penser vn malade, ferrer cheuaux, trauailler aux verrieres, aux tuileries, aux teinctures, aux moulins, & autres choses semblables. Nous auons aussi vne decretale de Pape Alexandre III. qui permet aux pescheurs de harengeries, de pouuoir pescher les iours de Dimanche & autres festes, quand la maree des harengs se rencõtre bonne ces iours là: pourueu qu'ils facent part de leurs pesches aux Eglises & Hospitaux des lieux circonuoisins. Au reste, Valentinian & Theodose Empereurs ont bien fait vne loy, par laquelle, outre le Dimanche, ils cõmandent la celebration du iour de Noel, des Rois, de Pasques, & de sept iours deuant Pasques & sept

*l. omnes iudices. 3. C. de feriis.*

*Trip. hist. lib. 1. cap. 9.*

*e. licet. Ext. de feriis.*

*l. omnes dies. 7. C. de feriis.*

& ſept iours apres, & de la commemoration des Apoſtres. Mais c'eſt ſeulement afin que le peuple aſsiſtaſt ces iours là au ſeruice diuin, & aux preſches qui s'y faiſoyent en la memoire du miſtere d'icelle, ou du Sainct, dont on celebroit la feſte, à l'edification du peuple: non pour le faire chommer & demeurer oiſeux tout le reſte du iour, ſans trauailler. Car ils ne defendoyent en ces iours là que les plaids & exercices de iuſtice, non plus qu'aux feries de moiſſons & vendanges. Mais en fin par ſucceſsion de temps, les Pontifes Romains & autres Eueſques prouinciaux, ont non ſeulement adiouſté pluſieurs autres feſtes à ceux là, mais auſsi ordonné & perſuadé au peuple de s'abſtenir en icelles de trauailler. A quoy le Peuple, meu des blandices d'oiſiueté, a facilement acquieſcé. Et de là s'eſt enſuiui, que chaſque ville & village a voulu auoir en particulier ſon patron & ſa feſte, auec infinies ſuperſtitions, yurogneries, & autres diſſolutions qui s'y commettent. Et tout cela eſt procedé de la doctrine de l'Egliſe Romaine, touchant les feſtes. Tant peuuent les traditions des hommes, qui n'ont nul fondement en la parolle de Dieu. Paſſons maintenant aux Decrets de ceſte continuation.

*c. 1. de conſec, diſt. 3. & toto titulo. Extr. de feriis.*

29 PAR le 4. eſt dit & declaré, que la ſeance qu'on auoit donné au Concile aux Ambaſſadeurs des Princes, ne pourroit rien derroger à leurs droicts, & que chacun demeureroit en ſon ancien droict. C'eſtoit pour contenter le feu Roy Charles IX. indigné de ce que le Concile n'auoit conſerué à ſes Ambaſſadeurs la ſeance

De la ſeance des Ambaſſadeurs.

qui leur appartenoit immediatemẽt apres ceux de l'Empereur. Car les Peres auoyent fait ou ſouffert, vſurper ce rang par l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne.

Cloſture du Concile.

30 PAR le 5. d'icelle continuation, fut conclu de mettre fin au Concile, & de n'attendre plus les heretiques, qui tant de fois auoyent eſté conuoquez par Saufconduits qu'on leur auoit ottroyé, & ſi longuement attendu, & n'eſtoyent point venus. Et qu'a ceſte cauſe, le Concile les a deuëment cõdamné, & anathematiſé leurs erreurs, & enſeigné la vraye doctrine Catholique. Exhorte partant tous les Princes, de ne permettre que les Decrets de ce Concile, ſoyent par iceux heretiques violez ou deprauez, ains les leur facent, & à tous autres, receuoir & obſeruer. Et que ſi ſur le faict de la reception d'icelui Concile, ſuruiennent quelques difficultez qui requierent declaration, le Pape y pourra pouruoir, appellez aucuns des prouinces dont icelles difficultés ſeront nees, ainſi qu'il verra eſtre à faire pour la gloire de Dieu, & pour la tranquilité de l'Egliſe. Quant à ce que ce Decret dit que les heretiques (entendant parler des Proteſtans) n'eſtoyent point venus au Concile, nous auons par ci deuant monſtré en ſon lieu le contraire, aſſauoir que Brence & autres Theologiés y furent, mais on ne voulut traicter des poincts de leur Confeſsion.

31 VOILA quelles ont eſté les deciſions, Canons, Decrets, determinations, & articles de ce Concile, ou d'vne bonne partie d'icelui. Car nous en auons beaucoup paſſé de volee, que nous

nous euſsions bien peu debattre & contredire. Mais pour fuir prolixité, (laquelle à peine aurons nous peu euiter au contentement de chacun) nous nous ſommes contentez d'examiner ſeulement les principaux poincts.

Harangue touchant le bon accord des Peres Trentains.

32 APRES que tout fut faict & conclu, monta en chaire vn Ieroſme Ragazzon, Eueſque portatif de Nazianze, lequel fit vne harangue, par laquelle il recita le ſommaire du Concile. Puis remonſtra qu'il auoit eſté tenu ſans aucunes gardes, & à la porte de ceux pour leſquels il auoit eſté conuoqué, auſquels on auoit enuoyé Saufconduits tels qu'ils auoyent voulu dicter, & qu'on les auoit prié d'y venir, & long temps attendu. Tellement qu'ils ne pourront dire que le Concile n'aye legitimement procedé. Au reſte (diſoit-il) nous auons conclu toutes choſes ſans aucune diſcorde, dautant qu'elles ont eſté traictees entre ceux qui ont meſme ſentiment, & qui viſoyent à meſme but. En ſomme par le teſmoignage de ceſt harangueur les Peres Trentains n'eurent guere de peine à faire leurs concluſions & Decrets: car les matieres furent decidees, non en iugement contradictoire, parties ouyes, ains entre diſputateurs & iuges, tous d'vn cœur, d'vne voix, d'vne opinion, & d'vne affection.

Acclamations des Peres congediez.

33 APRES cela, le Cardinal Moron Legat du Pape & preſidēt du Cōcile, dōna la benedictiō aux Peres, leur diſant qu'apres qu'ils auroyēt rēdu graces à Dieu, ils ſe retiraſsēt en paix. Ils reſpōdirent, Amen. Et quāt & quāt le Cardinal de Lorraine contrefaiſant l'antiquité, com-

mença les acclamations de resiouyssance, contenans prieres pour la prosperité de Pape Pie, lors encor viuant: & pour le salut des ames des Papes Paul & Iule, qui auoyent l'vn accommencé & l'autre continué le Concile: & pour les Empereurs Charles le Quint & Ferdinand, & pour les Rois & Princes, Legats du Pape, Cardinaux, Ambassadeurs, Euesques, & autres qui auoyent assisté au Concile. Et finalement prononça les anathemes contre les heretiques. Et tous respondirent, Anatheme, Anatheme. Puis les Peres bien ioyeux d'auoir mis fin à leur trauail de tant d'annees, se retirerent chacun en son pays.

Confirmation du Concile.

34 ENVIRON six semaines apres, assauoir le 24. de Ianuier M. D. L X I I I I. Pape Pie enuoya par tout ses Bulles de Confirmation dudit Concile, par luy sousignees en ceste façon, *Pie Euesque de l'Eglise Vniuerselle.* Nous auons cy deuant assés parlé de ce tiltre d'Euesque Vniuersel, ou Euesque de l'Eglise Vniuerselle. Neantmoins pour le couronner du Diademe qu'il merite, nous adiousterons ici ce qu'en dit S. Gregoire, escriuant aux Euesques de la Grece. [PVIS que nous voyons (dit-il) que l'Antechrist ennemi du genre humain se commence à manifester en ce dernier temps par ses Precurseurs, & que les Prestres mesmes (qui luy deussent resister par vne saincte & humble vie) sont ceux qui luy seruent de Precurseurs, en s'intitulant de ce nom orgueilleux *d'Vniuersel*, ie vous prie & exhorte que iamais nul de vous ne reçoiue ce nom, nul n'y consente, nul ne l'escriue, nul ne l'appreuue estant escrit, nul ne le sousigne.]

*Epist. lib. 7. ep. 69.*

Duquel

Duquel passage resulte appertement, que ceste intitulation, *Pie Eueſque de l'Egliſe Vniuerſelle*, est equipolente à ceſte ci, *Pie precurſeur de l'Antechriſt.*

# LE BVREAV DV Concile de Trente.

## LIVRE V.

*Contenant les Nullités du Concile, & la Reſponſe aux Remonſtrances du Clergé de France.*

CE N'EST pas donc si grand cas que pluſieurs penſent que le Concile de Trente. C'eſt vn grand Coloſſe baſti ſur la baze de la ruſe des vns, & de l'ignorance des autres, comme il a eſté monſtré ci deuant. Voila tout. Il y a par tous les coins de Frãce grand nombre d'Aduocats & autres perſonnages gradués en droict, qui ont des Cours du droict Canon. Qu'on voye le gros Décret de Gratian, qui fut autoriſé par Pape Eugene III. en l'an M. C. LXVIII. lequel commanda qu'on le leuſt publiquement aux Vniuerſités, & qu'on le receuſt comme authentique en iugement. Qu'on voye auſsi les Conciles qu'vn Cordelier Obſeruantin a fait imprimer long temps a en quatre volumes à Coloigne. Ce ne ſont pas liures nouuellement mis en

Annal. ſur ledit an 1168.

lumiere, ni composez par autheurs que ceux de l'Eglise Romaine puissent tenir pour suspects, ni imprimés en lieu suspect. Ceux qui voudront prendre la peine de verifier sur iceux liures nos allegations, trouueront que nous n'auons rien allegué à faux, ains fidellement translaté, en nostre langue, & presque de mot à mot, (mais en style vn peu contrainct & rude) les textes des Canons & Conciles que nous alleguons. Cognoistront aussi par mesme moyen, qu'il est meshuy temps qu'on n'accuse plus nostre doctrine (cõme on a fait iusques à present) d'estre contraire à celle de l'Eglise primitiue, & aux anciens Cõciles & Canõs. Que si on replique qu'ẽ iceux liures il s'y trouuera beaucoup d'autres Canons cõtraires à ceux que nous auõs allegués, nous ne le nions pas: car ce sont compilations & farrages, de toutes pieces bonnes & mauuaises, indoctement rassemblees. Mais bien soustenons-nous, que ceux que nous employons, sont prins des plus anciens Cõciles, & des plus excellẽs docteurs de la primitiue Eglise: cõme de S. Ieroſme, de S. Ambroise, S. Augustin, S. Iean Chrisostome, S. Gregoire, & d'aucuns dignes & doctes Eueſques Romains, qui se disoyẽt seulemẽt Eueſques de l'Eueſché de Rome, & non de toute la Chrestienté. Tellement que nous pouuons dire que les Canons de ces grans docteurs & Eueſques, que nous auons tirés du gros Decret de Gratian, sont comme le grain de tout ce grãd monceau de Canons qu'il a enfagotés ensemble, & le demeurant comme la paille, où il y reste peu de grain. Et de faict, il y a plusieurs

Canons bons & mauuais.

Canons

Canons dedans, que luy meſme intitule, La paille: Mais tous ceux qui ne ſont que Paille, ne ſont pas ainſi intitulés.

2 AV reſte, ce n'eſt pas ſeulement en la doctrine de la foy, & en la diſcipline, que les anciés Canons combatent contre le Concile de Trente, mais auſsi en la forme qui a eſté obſeruee en iceluy Concile, à decider des matieres qui y ont eſté traictees. De maniere qu'il eſt aiſé à monſtrer qu'iceluy Concile, ſelon les anciens Canõs, eſt nul, par pluſieurs ſortes de Nullités: & que par conſequent il ne doit auoir aucun effect, & que les deciſions qui y ont eſté conclues, doiuent eſtre tenues pour non faictes, ſuiuant le Canon prins de S. Gregoire, qui dit ainſi: [IL a eſté apertement ordonné par conſtitution Imperiale, que les choſes qui ſe font contre les loix, ſoyent non ſeulement inutiles, & ſans effect, mais auſsi tenues pour non faictes.]

La forme du Concile de Trente contraire aux anciens Canons.

*c. Imperialẽ 25. q. 2. l Nõ dubium. 5. C de legib.*

3 OR pour toucher vne partie des plus ſignalees Nullités de ce Concile, nous preſuppoſerons pour Maxime veritable, Que s'il eſt requis & neceſſaire (comme il eſt) d'obſeruer la forme de iuſtice en la deciſion des moindres affaires, qui ne concernent que l'intereſt de quelques particuliers & les choſes mondaines, à plus forte raiſon la doit-on obſeruer aux affaires qui concernent l'intereſt de toute la Chreſtienté, l'honneur de Dieu, & le ſalut des ames. Comme le teſmoigne S. Ambroiſe, parlant des Iuges, qui ſous pretexte de miſericorde, abuſent de leur charge, & abſoluent les coulpables. [EN l'Egliſe (dit-il) où l'on doit grandement vſer de miſeri-

Vnze ſignalees Nullités du Cõcile de Trẽte.

*c. eſt iniuſtũ. 23. q. 4.*

corde, l'on doit auſsi fort exactement obſeruer la forme de iuſtice.]

1. Nullité. 3 CELA preſuppoſé, nous diſons pour vne premiere Nullité de ce Concile de Trente, qu'il eſt nul, pour auoir eſté tenu en lieu incompetant. Car chacun ſcait qu'il fut conuoqué cõtre les Proteſtans d'Allemagne, leſquels le Pape accuſoit d'hereſie, voire que Pape Leõ X. auoit deſia par vn preiugé condamné leur doctrine comme heretique. Donques, puis que le Pape eſtoit leur accuſateur, le Concile deuoit eſtre conuoqué en Allemagne, ſuiuant pluſieurs Canons, par leſquels il eſt porté, Que les accuſez doiuent eſtre pourſuiuis & ouys en leur prouince, & non hors d'icelle. Voicy les propres mots d'vn Canon prins de Pape Eſtienne, qui fut enuiron l'an DCC. LII. [N'EST permis d'accuſer aucuns hors des limites de leurs prouinces, ains toute accuſatiõ doit eſtre ouye dans la Prouince, & terminee par les comprouinciaux.]

*c. vltra. 3. q. 6. c. 2. c. peregrina. c. leges. eod.*

2. Nullité. 4 LA ſeconde Nullité de ce Concile giſt en ce que les Proteſtans n'y furent ouys, ni admis à propoſer & ſouſtenir en diſpute leur Cõfeſsion de foy. Car (comme nous auons touché en ſon lieu) Iean Brence, & autres Theologiens enuoyez en ce Concile par les Princes Proteſtans, ne peurent auoir audience pour propoſer en l'Aſſemblee d'icelui leur Confeſsion de foy qu'ils auoyent en main, & moins pour ſouſtenir en diſpute la doctrine y contenue. Qui eſt vne Nullité non ſeulement contraire aux anciens Canons, mais auſsi au droit diuin naturel & ciuil. Par leſquels nul ne peut ni doit eſtre condamné

damné sans estre admis à ses defenses legitimes. Tous les Docteurs en droict, & mesmes les Canonistes, tiennent cela pour vne Maxime tres-certaine: & pour preuue d'icelle, alleguent ce qui est escrit en Genese, que Dieu ne voulut condamner Adam ni Eue, sans les ouyr en leurs defenses, ores qu'il scauoit bien tout ce qu'ils pouuoyent dire. Alleguent aussi ce que dit Ciceron, Que nature a donné ceste instinct à tous animaux de se defendre, & de decliner les choses qui leur sont nuisibles. Plus alleguent le rescrit de l'Empereur Marc Antonin, qui veut qu'on ne puisse obtenir aucune sentence en iustice, sans ouyr les legitimes contradicteurs qui ont interest en la matiere: & plusieurs autres loix conformes à ce rescrit. Les Canons s'accordent aussi à cela. Nous nous contenterons d'inserer icy les propres mots d'vn qui est prins de Damase Eueſque Romain, qui decide ce poinct en ces termes: [QVE nul ne soit receu à poursuiure seul en personne sa cause: ains que les accusateurs & les accusés soyent egalement ouys, comme l'ordre de iustice le requiert. Et que les accusateurs & iuges ne soyent mesmes personnes, ains qu'il y ait distinction, entre les accusateurs, iuges, tesmoins, & accusez: & que chacun d'eux se tienne en son ordre de par soy.] Et de faict toutes procedures qui se font sans ouyr partie, sont estimees estre iniustes & iniques, quand elles redondent au preiudice de quelqu'vn non appellé, ni ouy legitimement. Et sur ce poinct les docteurs Canonistes tiennent, que ni le Pape, ni aucun Prince souuerain,

*Panor. in c. cum olim. extr. de re iudic. Felin. in c. Ex parte. extr. de offic. de leg. Rom. fig. 664. Genes. cap. 1. Cic. lib. 1. offici. l. nam ita. 39. D. de adopt. l. de vno quoque. 47 D. de re iudic.*

*c. nullus introducatur. 4. q. 4.*

*l. non est. 23. §. si quis. 3. D. quod metus causa. Panor. & Felin. in c. cum olim. ext de re iudic.*

ne peuuent faire loy de puiſſance pleniere ni autrement, par laquelle on puiſſe condamner aucun, ſans qu'il ſoit ouy en ſes defenſes, ou du moins appellé & contumacé. Comme Pape Gregoire IX. meſmes le confeſſe, en vne ſiene Decretale, où il dit, qu'il ne peut rien definir ni ordonner contre vne partie non ouye. La raiſon pend de ce qui eſt dit en vn autre Canon prins de Zepherin Eueſque Romain, qui tient que c'eſt contre le droict diuin & humain, de condamner vn abſent non ouy, ſinon qu'il ſoit contumacé. Voicy les propres mots dudit Canon: [NVL abſent ne doit eſtre iugé, parce que les loix diuines & humaines le defendent, ſinon qu'il ſoit abſent par contumace: car ſa contumace le fait reputer pour preſent.] Et vn autre, prins de Corneille Eueſque Romain, dit ainſi: [TOVT ce qui ſe fait ou qui ſe iuge, en tous affaires & en tous lieux contre abſens, eſt nul & de nulle valeur. Car nul ne peut iuger l'abſent, nulle loy ne le condamne.] Et vn autre Canon prins de Marcel Eueſque Romain, dit ainſi: [IL ne faut iuger ni condamner aucun que prealablement il n'y ait legitimes accuſateurs preſens, & qu'on luy ait donné lieu pour ſe purger des crimes qui luy ſont impoſez.] Or eſt il que les Proteſtans n'ont onques eu lieu de ſe pouuoir defendre au Concile de Trente, & encor moins ceux de la religion reformee de France, leſquels meſmement n'y furent onques appellés ni comparans. S'enſuit donc euidemment qu'iceluy Concile eſt nul, & qu'il ne leur peut ni doit porter preiudice. Et ſi l'on replique

*c. 1. ext. de cauſa poſſeſſionis.*

*c. abſens verò. 3. q. 9.*

*c. Omnia. eod.*

*c. Non oportet. eod.*

que

que par le Saufconduict que Pape Pie IIII. ottroya aux Proteſtans d'Allemagne pour venir à la cloſture du Cõcile, fut adiouſtee vne extenſiõ pour les autres natiõs qui voudroyẽt y venir, & qui auroient intereſt d'y cõparoir, pour le ſouſtenement de quelque poinct de leur doctrine, nous reſpondons à cela, qu'icelle extẽſion ne cõprenoit que les natiõs qui auoyẽt liberté en leur pays de faire exercice d'autre religiõ que la Romaine, cõme nous auons ci-deuãt touché en ſon lieu. Tellement que noſtre nation Françoiſe n'y eſtoit cõprinſe, laquelle pour lors n'auoit aucune permiſsion du Roy, ains prohibition treſexpreſſe & rigoureuſe, de faire exercice d'autre religion que d'icelle Romaine. Ioint que de ce tẽps là, la Frãce eſtoit toute en cõbuſtiõ des premieres guerres ciuiles: De maniere que ceux de noſtre religiõ auoyent iuſte excuſe pour ne cõparoir audit Cõcile, quãd meſme ils y euſsẽt eſté appellés: ce qu'ils ne furẽt. Et tãt s'en faut que le Pape deſiraſt qu'aucũs de noſtre religiõ y cõparuſſent, que meſmes il craignoit que ceux de la Romaine y vinſſent: d'autãt qu'il ſcauoit que l'Egliſe Gallicane a touſiours tenu que les Conciles sõt par deſſus le Pape, qui eſt le point par lequel il ſe doutoit le plus d'eſtre deſarçõné de sõ autorité. Auſsi eſt-ce vrayement *quæſtio ſtatus*, qui eſt des plus formidables actiõs qu'õ puiſſe propoſer ciuilemẽt cõtre vne perſonne. Et de faict, il ne s'y trouua que le Cardinal de Lorraine, auec neuf Eueſques & trois Abbés, & quelques Docteurs Theologiens de Sorbone, tous ſes feaux amis & ſeruiteurs, qui n'auoyent garde de toucher ceſte

corde, sans son aduis & consentement. Et luy n'auoit garde de consentir qu'ils missent sur le Bureau ceste ancienne contention d'entre le Pape & le Concile. Car il cognoissoit bien que s'ils eussent esté appointés contraires, ils n'eussent peu facilement s'accorder à condamner & opprimer les Protestans : qui estoit le blanc où ils visoyent, à quelque prix que ce fust.

3. Nullité. 5 LA TROISIEME Nullité de ce Concile consiste en ce qu'il fut conuoqué par le Pape, qui estoit accusateur ( comme dit est) des Protestans, & par eux reciproquement accusé, & prins à partie formelle. Car par les anciens Canons c'estoit à faire à l'Empereur, & autres grans Monarques de la Chrestienté, de le conuoquer, comme nous auons remonstré ailleurs. Mais le pis est que le Pape fut non seulement conuocateur, mais aussi president par ses Legats, d'iceluy Concile : ne se contentant pas d'estre partie, ( comme dit est ) accusateur & accusé, ains se constituant aussi luy mesmes iuge en sa cause. Chose du tout contraire aux anciens Canons, & au droict ciuil, & à toute raison & equité naturelle. Nous auons ia cy deuant touché vn Canon qui veut que le iuge, l'accusateur, les tesmoins, & l'accusé, soyent personnes distinctes. En voicy vn autre prins de Fabiã Eueſque Romain, qui parle ainsi: [QVE nul ne presume iamais d'estre ensemblemẽt accusateur, & iuge, ou tesmoin. Car en tout iugemẽt il faut necessairement qu'il y ait quatre sortes de personnes, assauoir iuges esleus, accusateurs capables, defenseurs cõuenables, & tesmoins legitimes.

*c. nullus vnquam. 4. q. 4.*

mes. Les iuges doiuẽt vſer d'equité, les teſmoins de verité, les accuſateurs doiuẽt tendre à aggrauer le crime, & les defenſeurs à l'extenuer.] Et par le droict ciuil, il eſt tout certain que nul ne peut eſtre iuge ni arbitre, en la cauſe où il eſt partie, & en laquelle il a intereſt: parce que (dit le Iuriſconſulte) nul ne peut commãder ni prohiber aucune choſe à ſoi-meſme. Et ne peut on couurir ceſte Nullité, ſous pretexte que le Pape meſme n'a pas preſidé au Concile, ains ſes Legats. Car par la diſpoſition du droict Canon, & par la commune opinion des docteurs Canoniſtes, le Vicaire ne peut eſtre iuge en la cauſe de ſon Eueſque: dautant que ſon Eueſque luy peut commander, & qu'il repreſente ſa perſonne.

*l. qui iuriſdictioni. 10. D. de iuriſdict. l. pen. D. de recep. arb.*

*Panor. in c. inſinuante. extr de offi. deleg. DD. in c. poſtremo. extr. de appella. c. 2. de conſuet. in 6.*

9 LA quatrieſme Nullité giſt en ce que le Pape eſtoit recuſable, non ſeulement comme partie, mais auſsi comme ennemi declaré & ouuert des Proteſtans, les ayant cõdamnés & proſcripts deuant que les ouyr. Car par les anciens Canons, vn ennemi (ores que l'inimitié ne ſoit capitale) ne peut eſtre iuge, ains eſt ſuſpect & recuſable. Voici les propres mots d'vn Canon prins de Pape Nicolas, qui parle ainſi: [LA raiſon meſme dicte, & ſe preuue par pluſieurs exemples, que les ſuſpects ou ennemis ne doiuent eſtre iuges. Car quel plus grand plaiſir ni plus agreable ſauroit on faire à vn ennemi, que de luy permettre de condamner celuy qu'il deſire d'offenſer? A tel iugement on ne doit cõmettre meſmemẽt les affaires humains, combien moins les affaires diuins, c'eſt à dire Eccleſiaſtiques? Le ſage entende cela.] Et de faict, s'il eſtoit to-

4. Nullité.

*c. quod ſuſpecti. 3. q. 5.*

Iuſtinian, il faut que les procedures de iuſtice ſe facent ſans aucune ſuſpicion. Et au reſte, n'eſt requis (comme dit eſt) que l'inimitié ſoit capitale, pour induire iuſte cauſe de recuſation: dautant que les hommes, qui naturellement appetent vengeance, ſe pourroyent laiſſer couler à quelque paſsion, qui leur offuſqueroit le iugement, auſsi bien par le moyen d'vne moindre que d'vne bien grande inimitié, comme le tient le Docteur Balde, & pluſieurs autres. Et ſuiuant ceſte doctrine, fut iugé par arreſt du Parlemẽt de Paris le troiſieme Decẽbre, M. D. X L. qu'vn iuge qui auoit menacé vne partie, auoit à bon droit eſté par elle recuſé. Si donques vn ennemi non capital peut eſtre recuſé pour iuge, combien plus le Pape, en la cauſe des Proteſtãs & la noſtre? Quelle inimitié plus capitale ſauroit-on exprimer que la ſienne, qui tend à nous exterminer ſans nous ouyr?

*Bal. in l. 1. C. ſi quacunque prædictus poteſt. glo. in c. 2 de procur in 6.*

7 IL YA plus, c'eſt que non ſeulement l'ennemi, mais auſsi ſon cõfederé, qui a eſtroitte amitié auec luy, eſt iuſtement recuſable, comme tiennent communement les Docteurs. Et ceſte ci eſt l'vne des cauſes, qui meurent le feu Roy Henri II. Prince treſ-bien conſeillé, à proteſter de Nullité contre ce Concile de Trente. Car il ſauoit bien que toutes choſes y eſtoyent conduites & conclues au clin d'œil du Pape, qui s'eſtoit allié d'vne eſtroite amitié & confederation auec l'Empereur Charles le Quint, ennemi de longue main du Roy & de ſon Royaume, cõme nous auõs touché ci-deuant. Tellement que

*DD. in l. liberi. 28. C. de inoff. teſt.*

ceſte ſeule Nullité propoſee par le Roy Henri, de l'aduis de ſon conſeil (lors compoſé de bonnes & ſages teſtes) contre ce Concile, deuſt faire rougir ceux qui le veulent faire receuoir, & perſuader au fils de reſcinder les actions du pere.

5. Nullité. 8 LA cinquieme Nullité giſt en ce que les Legats du Pape, non ſeulement comme ſes Legats & Vicaires, mais auſsi de leur propre chef, eſtoyent iuſtement recuſables, pour ne pouuoir ni deuoir preſider au Concile. Parce qu'ils s'attendoyent tous d'en rapporter grand profit & auancement, pour eux & leurs maiſons, les vns eſperans d'auoir bonne part auec le temps en la Papauté meſme, en bien la ſouſtenant, (comme de fait deux d'iceux y paruindrent, Iean-marie du Mont, & Marcel Ceruin) & les autres, d'auoir quelques autres bonnes recompenſes, pour le merite de leurs trauaux, à bien eſtançonner les pilotis branlans du ſiege Romain. Laquelle cauſe de recuſation eſt fondee ſur la commune doctrine des Docteurs en droict, qui tiennent qu'vn iuge peut eſtre legitimement recuſé, en toute cauſe dont il peut perceuoir commodité: d'autant qu'il eſt à preſumer que le profit & auancement qu'il en eſpere, le pourroyent mouuoir à decliner du droit chemin, & lui aueugler le iugement.

*Glo. & Bar. in l. de iure. 37. D. ad Municip. Bald. in l. 2. D. ſi quis in ius vocat.*

6. Nullité. 9 LA ſixieme Nullité conſiſte en ce que tous les Eueſques & Prelats, qui auoyent voix deliberatiue au Concile, ou pour le moins tous les Italiens, eſtoyent ſuſpects & recuſables, parce qu'ils dependoyent du tout de la volonté du Pape, duquel immediatement ils tenoyent leurs

Eueſchez

Eueſchez & benefices, & qui les leur pouuoit oſter. Car tous Eueſques & Prelats generalement ſont tenus (ſelon l'vſage commun & abuſif de l'Egliſe Romaine) de prendre Bulles du Pape de leur Inſtitution en iceux benefices. Mais en France & en Eſpagne, c'eſt à la nomination du Prince: en Italie & en Sicile, non: parce que le Pape y eſt ſeul nominateur & collateur. De ſorte que les inſtituez ne ſont tenus & redeuables de leur auancement qu'à lui ſeul: & par conſequent ne peuuent eſtre iuges en la cauſe où le Pape eſt partie. Car la preſomption eſt, qu'ils ſeroyent touſiours enclins par obligation naturelle à le fauoriſer, pour remuneration de ſes bienfaicts. Ioint que c'eſt vne iuſte crainte, quād quelcun craint celui qui le peut degrader de ſon eſtat, dignité & honneur: parce que les gens de bien en doiuent plus craindre la perte que de la vie meſme. Et de fait, par l'ordonnance du Roy Louys XII. obſeruee aux Parlemens, & en tous autres ſieges de France, nul Preſident, Conſeiller, ni autre Magiſtrat (aux enfans, neueux, ou couſins germains deſquels vn Prelat a conferé quelque benefice) ne peuuent eſtre iuges en la cauſe d'icelui Prelat, comme eſtans ſuſpects qu'ils ſeroyent touſiours enclins à remuneration.

*arg. l. ſedet ſi lege 25. §. conſuluit. 8. D. de petit. hered. l. illi quidē. 8. D. Quod metus cauſa.*

Ordonnance de l'an 1499. art. 37.

10 LA ſeptieme cauſe de recuſation giſt en ce que les Docteurs Theologiens, qui auoyent voix conſultatiue au Concile, ſe monſtrerent tout au long de la tenue d'icelui ſi ouuertement paſſionnez contre les Proteſtans & leur doctrine, qu'ils ne laiſſoyent preſque paſſer

7. Nullité.

vne seule feste, ni vne Congregation generale, sans faire des harangues & sermons inuectifs, picquans, & iniurieux contre iceux. Descouurans bien par ce moyen, non seulement leurs opinions consultatiues, auant que les matieres fussent mises en dispute, mais aussi leur trop grandes animositez & inimitiez. Tellement que suiuant la disposition du droict, ils ne deuoyent estre admis à donner voix consultatiue, *quia emiserant votum*, & s'estoyent manifestés estre comme parties, ou du moins conseils & aduocats de partie. Car celui qui a consulté pour l'vne des parties, ne peut par apres donner conseil, ni estre assesseur au Iuge: c'est à dire, ne peut auoir voix consultatiue ni deliberatiue.

*Io. and. c. si contra vnũ. de offic. deleg. in 6. Panor. inc. cum sam. 2. extr. de iudiciis. Bal. in c. de causis. de offic. deleg.*

8 Nullité. 11 LA huictieme Nullité gist en ce que la plus grand part des Eueſques & Prelats dudit Concile, qui auoyent voix decisiue, n'estoyent gueres bien pourueus de sauoir, ni en Theologie, ni en Canons, ni aux langues, ni aux bonnes lettres. Et par consequent estoyent recusables: mesmement en la decision des matieres ardues & difficiles. C'est la doctrine du Balde, qui tient que quand il est question de decider quelque poinct de droict qui est subtil & difficile, les iuges de gros entendement & mal pourueus de literature, peuuent iustement estre recusés.

*Bal. in l. vlt. C. de hered. instit.*

Quels iuges faudroit auoir en vn Concile, selon les Canons. 12 OR sur ce propos de recusations du Pape, Prelats & Docteurs en Theologie, nous n'ignorons pas qu'on a accoustumé de nous obiecter, qu'en recusant ainsi non seulement le Pape, mais aussi les Eueſques & Docteurs

Theo-

Theologiens, pour iuges legitimes en vn Concile, c'eſt autant que ſi nous diſions que nous ne voulons point de Concile. Car les Prelats & Theologiens en eſtans exclus, on ne pourroit trouuer iuges competans pour decider, ni les poincts de doctrine, ni ceux de la diſcipline. Et qu'en tous les Conciles qui ont eſté tenus par le paſſé, depuis le premier iuſques au dernier, les Eueſques & Docteurs en Theologie ont eſté les iuges des matieres y propoſees. Mais nous reſpondons à cela, qu'és precedens Conciles, on ne s'eſt iamais attaché contre le Pape & autres Eccleſiaſtiques (c'eſt à dire, contre le chef & les membres) ainſi generalement comme on fait maintenant. Car on ſouſtient auiourd'hui que tout leur ordre Clerical eſt rempli d'erreurs en la doctrine, & d'abus en la diſcipline. Tellement qu'en nouueau faict, il faut vſer de nouueaux remedes, & choiſir nouueaux moyẽs pour ramener les choſes à vne bonne reformation. Car autrement on n'y paruiendroit iamais: ſpecialement ſi l'on conſtituoit pour iuges ceux qui ſont accuſez & parties. Dauantage, nous diſons que nous ne recuſons pas indifferemment tous les Eueſques & Theologiens. Car quant aux Eueſques, nous recuſons ſeulement ceux qui ne le ſont que de nom & tiltre, & nõ pas ceux qui le ſont d'effect, qui preſchẽt la parolle de Dieu, & qui l'entendẽt, & qui ſont accompagnez de la pieté, modeſtie, bonnes mœurs, & autres vertus requiſes aux perſonnes que Dieu a appellés pour monter en la chaire de verité: preſumans qu'eſtans tels, ils ne ſe ren-

dront point affectionnez à soustenir les erreurs & abus, ains plustost à les oster. Et quant aux Theologiens, nous ne recusons non plus ceux qui sont dignes de ce nom. Mais bien disons-nous, que tous ceux qui sont docteurs pasés és Vniuersités fameuses, ne sont pas pourtant doctes & dignes du nom de Theologien: & que plusieurs qui ne sont point docteurs, ne laissent pas pourtant d'estre doctes & excellens Theologiens: & que par consequent on les doit plustost admettre aux Conciles, que les indoctes Docteurs. Et au reste, ne s'ensuit pas, quand biẽ on exclurroit tous les Euesques, & docteurs en Theologie, d'auoir voix au Concile, comme suspects, que pourtant il ne se peust trouuer vn bon & grand nombre de tresdoctes & excellens personnages en France, pour iuger par la parole de Dieu de nos differens qui sont en controuerse. Et combien qu'ils ne seroyent pas Characterizés, c'est à dire Prestres, ne s'ensuit pourtãt qu'on les doiue estimer moins capables pour estre admis en vn Concile. Car tous Chrestiens peuuent se mesler d'entendre la doctrine de leur salut, en laquelle plusieurs laics (c'est à dire qui ne sont du Clergé Romain) de nostre temps, se sont rendus si bien versez & experimẽtez, qu'ils en sauent plus que ne font la pluspart de ceux qui sont de l'ordre Ecclesiastique. Nous disons donc que pour tenir vn vray & legitime Concile, il faudroit faire vne bonne & saincte election de personnages dignes & capables, qui fussent prins indifferemment de tous les Ordres, tant de la Noblesse, du Clergé, que du tiers

Estat,

Eſtat, ſans auoir eſgard à la qualité de Preſtre ni de Docteur, pourueu qu'autrement ils fuſſent gens doctes en Theologie, modeſtes, non paſſionnés, amateurs de verité, & de bonne vie & mœurs. Ceſte procedure à eſtablir iuges en vn Concile libre, ne ſeroit nullement repugnante, ains bien conforme aux anciens Canons. Car quant à ceux qui ſeroyent prins de l'Ordre du Clergé, on ne nous mettra pas ce poinct en difficulté. Et quant à ceux qui ſeroyent prins des autres deux Ordres laics, les Canons veulent que quand ceux du Clergé ſont demandeurs ou accuſateurs contre les laics (comme ſont auiourd'huy les Eccleſiaſtiques de France en ce faict) qu'ils ſoyent tenus de pourſuiure les defendeurs ou accuſés, par deuant leurs iuges ſeculiers. Voicy les propres mots d'vn Canon prins de Pelagius Eueſque Romain: [SI quelque Clerc d'inferieur ou plus haut degré, dirige ſes actions & pourſuites contre quelque laic, qu'il les propoſe par deuant le iuge de la Prouince, & non ailleurs en ſorte quelconque.] Et la raiſon eſt, parce que l'equité naturelle veut que le demandeur pourſuiue le defendeur par deuant ſon iuge naturel, & ſuiue ſon Tribunal ſans le diſtraire ailleurs. Deſquels Canõs nous ne voulons pas inferer, que les Iuges ſeculiers ordinaires doiuent eſtre iuges des differens qui ſont en la doctrine de la Religiõ, ains ſeulement que les laics, qui ne ſont de l'ordre du Clergé, ne doiuẽt pas pourtant eſtre reiettés d'vn Concile, pourueu qu'autrement ils ſoyent capables, comme il s'en trouueroit pluſieurs en ce temps. Car ſi

*c. ſi quiſquã II. q. 1. c. Clericus. ea.*

bien aux siecles passés ceux du Clergé estoyent les possesseurs des sciences & lettres (de maniere que les gens literés estoyent appellés Clercs, & les illiterés, idiots) nous n'en sommes pas maintenant logés là, ains presque tout au rebours. Il y a aussi vn autre Canõ prins du premier Cõcile de Nicee, qui passe plus outre, & veut que nul defendeur ne soit tenu subir iugement par deuant autres iuges que ceux qu'il aura esleus, ou qui de son consentement auront esté delegués. Voicy les propres mots d'icelui Canon,

*c. iudices. 11. q. 1.* [AVTRES ne doiuent estre iuges, que ceux que l'assailli aura esleus, ou qui par son consentement auront esté deleguez par ce Synode, ou ses Primats de l'autorité du Synode.] Auquel Canon faut noter en passant, qu'il a esté quelque peu falsifié: car en lieu de *Synode*, on a mis, *siege*, pour rapporter au siege Romain l'autorité de deleguer iuges. Mais, ineptement, car c'est le Concile qui parle. Au reste, nous inferons de ce Canon, qu'il seroit raisonnable que ceux de nostre Religion fissent election des personnes desquelles il faudroit composer vn Concile libre, sinon de toutes, au moins d'vne partie. Il y a aussi vn autre Canon qui dit, Que les Synodes, où l'on traicte de la foy, sont cõmuns à tous Chrestiens, tant Clercs que laics, & que partant les vns & les autres y doiuent estre admis, parce que tous indifferemment ont interest de scauoir la doctrine de verité, pour obtenir le salut de leurs ames, & de fuir la doctrine d'erreur pour euiter leur damnation. Voicy les propres mots de ce Canon, prins d'vne epistre escrite à vn Em-

pereur par Nicolas, Eueſque Romain : [O vauez vous leu, que les Empereurs vos anteceſſeurs ſe ſoyent trouués aux Aſſemblees Synodales, ſinon en aucunes où l'on traictoit de la foy? Leſquelles ſont communes & generales, n'apartenans pas ſeulemẽt aux Clercs, mais auſsi aux laics & generalemẽt à tous Chreſtiens.] Sur lequel Canon faut noter, qu'il ne veut pas dire que les Aſſemblees Synodales, où l'on traicte de la foy, doiuẽt eſtre ſeulemẽt generales, ou œcumeniques, c'eſt à dire, conuoquees de toute la Chreſtienté, ains que tous Chreſtiens generalemẽt, tant laics que Clercs y doiuẽt eſtre admis & ouys. Car ceux ſe trompent grandement, qui ſe font accroire, qu'õ ne puiſſe traicter des points de la foy aux Cõciles Nationaux, ains ſeulement aux Generaux, & condamnent par ceſte opiniõ la plus part des anciens Conciles. Qu'on liſe les Conciles Nationaux tenus en la Gaule, en Eſpagne, en Afrique, en Italie, & en Grece, (dont nous en auons allegué pluſieurs aux trois liures precedens) on trouuera qu'en la pluſpart on a traicté & decidé des points de la foy, ſelõ que la neceſſité des Prouinces le requeroit, pour en dechaſſer les hereſies & fauſſes doctrines. Dauãtage, par vn autre Canõ prins de S. Chryſoſtome, il eſt dit, que tout ainſi que les Preſtres ſont tenus de preſcher la verité qu'ils ont entendue de Dieu, ſemblablemẽt auſsi, les laics la doiuent defendre fidelement, leur apparoiſſant d'icelle verité par l'Eſcriture : & que s'ils ne le font, ils la trahiſſent. Voicy les propres mots de ce Canon: [COMME le Preſtre eſt obligé de preſcher

c. vbinam dyſt. 96.

c. nolite, 10 q. 3.

librement la verité qu'il a ouye de Dieu, le laic eſt obligé de defendre fidellement ceſte verité qu'il a ouye des Preſtres, pourueu qu'elle ſoit prouuee par les Eſcritures. Que s'il ne le faict, il trahit la verité.] Deſquels Canons reſulte biẽ apertement, que les laics qui entendent la S. Eſcriture, & qui ſont gens de bien, peuuent eſtre receus en vn Concile, tant General que National, où l'on traicte de la doctrine. Et eſt ceſte opinion ſuiuie par les docteurs Canoniſtes, qui tiennent que l'opinion d'vn laic, en choſes qui concernẽt la foy, doit eſtre preferee à celle de tout autre, de quelque dignité qu'il ſoit, voire meſme du Pape, ſi elle eſt mieux fondee en texte de l'Eſcriture. Reuenons maintenant à nos Nullités.

*Panor. in c. ſignificaſti. ext. de electio.*

9. Nullité. 13 LA neufieſme Nullité conſiſte en ce que les Prelats & Docteurs, qui aſsiſterent à la derniere Seſſion, donnerent leur voix deliberatiue ſur les matieres qui auoyent eſté traictees aux Seſsions precedentes, ſous Papes Paul & Iule, ores que la pluſpart d'eux n'y euſſent point aſsiſté, choſe du tout contraire à l'ordre & forme de Iuſtice: car en tous iugemens qui ſe doiuent rendre par vn Corps de pluſieurs iuges, tous y doiuent aſsiſter, depuis le commencement qu'õ entre en l'examen & cognoiſſance de cauſe, iuſques à la fin. Et ceux qui ne s'y trouuent tout au long, ne ſont receus à opiner, ores qu'autrement ils ſeroyent bien inſtruicts de la matiere. Et ainſi s'obſerue aux Parlemens, ſieges preſidiaux, & autres cours de France, où les iugemens ſe font en Corps de pluſieurs iuges, Ce qui eſt non ſeulement

*l. Item ſi v.*

lement fondé sur la disposition du droict commun, mais aussi sur l'equité euidente. Car ce seroit chose trop perilleuse, d'admettre à opiner ceux qui n'ont ouy les allegations de toutes les parties, & qui ne les ont diligemmẽt examinees auec leurs collegues par meure deliberation. *nul. 17. §. vlt. & l. Sicuti. 18. De recep. arb.*

10 Nullité

14 LA dixiesme Nullité gist en ce que les Peres Trentains ont nommé leur Concile OEcumenique, c'est à dire Vniuersel, comme si toutes les nations de la Chrestienté y auoyent enuoyé, & l'auoyent approuué. Et cependant c'est tout le contraire. Car la plus part des prouinces Chrestiennes ne l'ont nullemẽt approuué, ains plustost reprouué, & n'y ont enuoyé aucuns Ambassadeurs ni Prelats pour y assister. De sorte que les decisions qui y ont esté faites, n'ont peu & ne peuuẽt lier ceux qui n'y ont esté, & qui ne l'ont approuué : suiuant la regle vulgaire du droit, *Res inter alios acta vel iudicata, aliis nõ nocet.*

11 Nullité

15 L'VNZIESME & plus notable Nullité consiste en ce que ledit Concile n'a esté aucunement libre : & par consequent tant par le droit Canon que Ciuil, ne doit auoir aucune force de fermeté. Car il a esté conduit en tout & par tout par voyes obliques & artificieuses, pour faire que les Protestans n'y peussent librement proposer les poincts de leur Confession de foy : tãt s'en faut qu'on les aye voulu receuoir à les soustenir en dispute par la parolle de Dieu. Ces artifices dont on a vsé à captiuer la liberté, qui doit estre en tout legitime Concile, resultent assez de ce que nous auõs discouru par ci deuãt. Et mesmes de ce que Pape Paul, qui l'assigna à *c. Ad audientiam. ext. de his quæ vi met. cau. fi. l. si per vim. 4. C. eod.*

Trẽte, refuſa de le cõuoquer en quelqu'vne des bõnes villes d'Allemagne, cõtre la promeſſe que les Papes Adriã VI. & Clemẽt VII. ſes predeceſſeurs auoyent faite à l'Empereur & aux Princes Proteſtãs. Itẽ, de ce que rien ne ſe propoſoit en deliberatiõ audit Cõcile, que ce que les Legats du Pape vouloyẽt: leſquels couchoyẽt les articles cõme bõ leur ſembloit, pour faire tõber les reſolutiõs à leur cadence. Ce qui fut ainſi pratiqué par grand cautelle: car s'il euſt eſté permis aux Proteſtãs de coucher les articles & theſes des diſputes, il eſt vray ſemblable qu'ils euſſent couché ceſtuyci le premier, Si le Pape eſt par deſſus le Cõcile ou nõ: parce que tous bõs iugés doiuẽt touſiours ſçauoir quel eſt leur pouuoir, deuant qu'ẽtrer en cognoiſsãce de cauſe. Ce qui euſt eſté aſſez pour ſubuertir, ou du moins biẽ esbranler, le Pape & ſa doctrine. Car il eſt bien à preſumer qu'en cela on euſt ſuiui la deciſion des Conciles de Conſtance & de Baſle. Et le Pape eſtant vne fois abaiſſé, chacun euſt peu parler plus libremẽt de la doctrine de ceſte Egliſe Romaine, & en deraciner pluſieurs poincts, par la force & clarté de la S. Eſcriture; & des anciens Conciles & Canõs. Mais les Legats du Pape ſceurent ſi bien cõduire les diſputes & reſolutions de ce Concile, que ceſte queſtion n'y fut point propoſee: & neantmoins l'autorité du Pape par deſſus les Cõciles y fut conclue & arreſtee. N'eſt-ce pas proceder cela de grande fineſſe & bien couuerte, d'auoir faict decider vne queſtiõ ſans la propoſer? Appert auſsi de la captiue liberté de ce Concile, en ce qu'ils ne receuoyent en la diſpute que les Theo-

Theologiēs qui eſtoyēt paſſés docteurs aux Vniuerſités fameuſes, c'eſt à dire en vn mot, les Theologiēs de leur parti, qui n'entēdoyent, ni ne vouloyēt entēdre autre doctrine que celle du Pape. Itē, en ce que ſes Legats ne faiſoyēt, & ne propoſoyēt riē en diſpute, que prealablemēt ils n'euſſent eu ſur ce ſon aduis. Et quād ce venoit à cōclurre quelque poinct, ils pratiquoyent ſi bien (cōme il leur eſtoit facile, n'ayās à faire qu'a perſonnes de leur humeur, ſans aucun cōtrediſant) qu'ils faiſoyent tout cōclurre en la meſme forme & dicton que le Pape leur auoit enuoyé de Rome. Auſsi ſe vētoit il par ſes Bulles qu'il preſideroit au Cōcile par le S. Eſprit. Mais le S. Eſprit qu'il entēdoit, c'eſtoit le formulaire des articles qu'il y enuoyoit tous dreſſés. Et pour teſmoignage biē ſignalé que toutes choſes paſſoyēt au clin du Pape, ne faut que remarquer le ſecours de quarāte Eueſques qu'il enuoya en diligence à Trēte, pour faire que par pluralité de voix il fuſt dit, Qu'il pouuoit diſpēſer les Eueſques & Prelats de la reſidence en leurs benefices: laquelle pluſieurs ſouſtenoyēt eſtre de droict diuin, & que par cōſequēt il n'ē pouuoit diſpēſer. Ce fut auſsi vn autre fait de ſēblable calibre, ce qui aduint en ce Cōcile à vn certain Eueſque, auquel vne parolle de liberté eſtoit eſchappee de la bouche, diſāt, qu'il trouuoit mauuais qu'ō appellaſt le Pape, Pere treſſainct, au ſuperlatif, veu que l'Eſcriture appelle Dieu Pere ſainct, au poſitif ſeulemēt. Car le Pape ayāt eſtē aduerti de cela par ſes Legats, il leur māda qu'ils fiſſent ſaiſir & luy enuoyaſsēt ce temeraire, qui auoit ainſi mal parlé. Ce qu'ils

firent. Arriué qu'il fut à Rome, ſon proces luy fut formé, & fut pour ceſte parolle condamné, & depoſé de ſon Eueſché.

16 EN ſomme, par tout le diſcours de l'hiſtoire de ce Concile, chacun peut remarquer beaucoup encores d'autres traicts (que nous omettons pour euiter prolixité) qui ſont vrayes marques & preuues irrefragables, qu'en iceluy il n'y auoit du tout point ou bien peu de liberté, ni és propoſitions, ni és diſputes, ni és reſolutiõs des matieres. De ſorte qu'on ne le peut ni doit appeller Concile libre, ains Aſſemblee ou Congregation faicte & tenue à la poſte du Pape & de ſes partiſans. Le Roy François I. (Prince ſage & bien aduiſé, qui regnoit encores du temps qu'il fut premierement conuoqué) par les ſeules trames de la conuocation le iugeoit bien tel: ſes bons aduis & Remonſtrances qu'il auoit faictes à l'Empereur & au Pape, voire au Concile meſme, afin qu'il fuſt libre, ayant eſté meſpriſees. Le Roy Henri II. ſon fils, le tint auſſi pour tel tout ouuertement, par ſa Proteſtatiõ de Nullité publiee par tout, comme nous auõs dit ci deſſus. Le Roy Charles IX. (ſoubs le regne duquel ce Concile fut acheué) ne le voulut auſsi onques approuuer, tant parce que le ſain aduis de luy & de ſon Conſeil, donné à ce Concile, de vouloir decider les poincts de la foy par la S. Eſcriture, & les poincts de diſcipline par les ſaincts Decrets & Canons, auoit auſsi eſté meſpriſé, comme celuy de ſon ayeul: que parce que la dignité de ſa ſeãce auoit eſté raualee & ſubmiſe à l'Eſpagnol. Quelle raiſõ y a il dõc maintenãt,

Les Rois de France n'ont approuué le Concile de Trente,

de tant

de tãt importuner noſtre Roy à preſent regnãt, de receuoir & autoriſer ce Cõcile Trẽtain, contre tout droict & equité, & contre l'exemple & le faict de ſes predeceſſeurs Rois, frere, pere, & ayeul? Ioint que quiconque remarquera de prés pluſieurs Decrets de ce Concile, cognoiſtra facilement qu'ils ne tendent qu'à eneruer & abbatre les puiſſances ſeculieres, & les ſubmettre à la Papale: laquelle ilz appellent bien ſpirituelle, mais ne tenant du tout rien de la ſpiritualité, ains ſeulement de l'ambition & de l'auarice.

17 LESQVELLES choſes mettans en conſideration, nous ne pouuõs croire que meſsieurs du Clergé, qui ont fait, & fait faire ces deux Remonſtrances au Roy, ayent iamais leu, ou du moins bien entendu, le contenu de ce Concile, dont ils ont requis ſi inſtamment la reception. Car autremẽt ils ne ſeroyent pas bons François (ce que nous ne voulons preſũmer d'eux) ni bons Catholiques auec, d'auoir voulu faire receuoir en France choſe ſi cõtraire à l'authorité & honneur de nos Roys, à l'vtilité publique du Royaume, & aux anciẽs Conciles & Canons. Et certes la meilleure & plus honneſte excuſe que les compoſiteurs de ces Remonſtrances ſauroyent prendre en ceſt endroit, c'eſt bien celle meſme dont le premier ſe couure, aſſauoir l'ignorãce. Car il leur ſeroit trop plus honorable de cõfeſſer ingenuëmẽt, qu'ils n'ont pas bien entẽdu l'importãce pernicieuſe de leur demãde, & qu'il leur en a pris comme aux enfans de Zebedee, que d'encourir reprehention d'eſtre plus deſireux de la grandeur du Pape, que de celle du

Reponſe aux Remõſtrances du Clergé au Roy.

Roy. Veu notamment que leurs predeceſſeurs ont iadis extremement eſté tyranniſez par les Papes (comme nous en diſcourrõs plus amplemẽt ci-apres) qui ſans l'aide de nos anciens Rois, les euſſent du tout rendus miſerables : & leur eſtant venu bien à propos, que les Papes ne les auoyent peu ſi fort abbaiſſer ſous eux, comme ils deſiroyent, & comme encor le Concile de Trente veut faire. Mais reſpondons maintenant aux principaux poincts de ces Remonſtrances, cõceuës & dreſſees ſous le nom general de tout le Clergé, au Corps duquel toutesfois, nous ne doutons point qu'il n'y ait pluſieurs, qui ſauent mieux qu'elles ne cõtienent. Sur quoi nous declarõs en premier lieu, que quãt aux cõuices & blaſmes, qui nous ſont par icelles improperés, & tãt de fois reiterés, nous n'y voulõs point reſpõdre: ains ſimplement demõſtrer la verité des choſes.

Des Edicts de pacification.

18 PAR le premier poinct ils deteſtent fort les Edicts de pacification, parce qu'ils contenoyent liberté de conſcience, & permiſsion (diſent-ils) à chacun de croire ce qu'il voudroit, & que par iceux eſtoit toleré en France le ſeruice de Dieu & de Baal: Temple contre Temple: Autel contre Autel: la paillarde en meſme honneur que l'eſpouſe legitime: & l'hereſie que la ſaincte religion Catholique. Nous reſpondons à cela, en premier lieu que les Edicts de pacification n'ont iamais porté ceſte pretendue permiſsion que chacun peuſt croire ce qu'il voudroit, ains ſeulement ſuiure la religion Romaine, ou la Reformee. Et auõs touſiours eſté d'accord qu'on ne doit point ſouffrir, ains punir les Anabaptiſtes, Seruetiſtes, Arrians, & autres ſem

blables blasphemateurs : les erreurs desquels se trouuerõt auoir esté fort bien combatues par les escrits des nostres. Au reste, nous disons que nous auons tousiours desiré, & desirõs encores, qu'il n'y ait en France qu'vne religion, pourueu que ce soit la vraye, fõdée sur la parolle de Dieu, contenue en la S. Escriture. Et prions Dieu continuellement qu'il nous face la grace de venir à vne bõne reunion auec ceux de la religion Romaine par ceste voye là. Mais de quitter la nostre pour nous reunir auec eux à la leur, nous tenons pour tout resolu, que nous ne le pouuons ni deuons faire, & qu'il vaut mieux perdre nos propres vies, qui sont temporelles, qu'en abandonnant la Verité, perdre l'eternelle. Et dautãt que chasque parti fait estat d'auoir la Verité de son costé, nous n'auons iamais refusé, ains tousiours requis, qu'il en soit cognu en vn Concile legitime, & iugé par la parole de Dieu, à laquelle nous nous rangerõs tousiours. Et si par icelle on nous fait apparoir qu'en nostre Cõfession de foy il y ait quelque article contraire à icelle, nous-nous retracterõs, & receurõs instruction de bõne volonté: & n'auõs iamais esté d'autre opinion que ceste-là, desirans qu'il plaise à Dieu de disposer de mesmes les cœurs de ceux de la religion Romaine. Au reste, en nos Eglises nous ne seruons qu'à vn seul Dieu, & n'inuoquons autre que lui. Nous n'auõs point de Baal, ni d'autres idoles, ni des Autels en nos tẽples. Nostre Eglise ne recognoit autre pour son vrai espoux que nostre Seigneur Iesus Christ. Elle ne s'addresse à autre qu'à lui pour obtenir de Dieu les choses qui lui sont necessaires, sachãt biẽ qu'il a assez de credit pour

lui faire ottroyer ce qu'elle demande, & qu'il l'aime tant, qu'il ne lui refuſera point ſa faueur & interceſsion, ſans qu'elle s'addreſſe à autre. Elle eſcoute la voix, & obeit aux commandemens de ceſt eſpoux, ſans entreprendre de rien commander au contraire. Par ainſi les attaches qu'on nous donne par ces Remonſtrances, ne nous touchent en rien, ains retombent pluſtoſt ſur ceux qui nous iettent ſus tels blaſmes. Car ils ont leurs Temples pleins d'images, ſourdes comme Baal. Leur Egliſe Romaine recognoit pour ſon eſpoux, non ſeulement Ieſus Chriſt, mais auſsi le Pape (lequel l'appelle ſon eſpouſe) & par conſequent elle recognoit deux eſpoux, voire autant qu'on conte de Papes: qui n'eſt pas petit nombre. De dire que les Papes ne ſont que Vicaires ou lieutenans de Chriſt, ce n'eſt pas allegation pertinente pour couurir vne telle polygamie: car l'eſpouſe qui reçoit vn lieutenant de ſon eſpoux, n'eſt de rien plus chaſte que celle qui a pluſieurs eſpoux. Outre-plus, pour obtenir de Dieu ſes requeſtes, elle ne ſe contente pas de s'addreſſer à Ieſus Chriſt, ains s'addreſſe auſsi aux ſeruiteurs, & ne leur fait gueres moins d'honneur qu'à lui: receuant leurs traditions & commandemens, & en fait beaucoup elle-meſme, qui ſont repugnans à ceux de ſon eſpoux. Tellement que par là on peut facilement iuger que ce dont Meſsieurs du Clergé blaſment noſtre Egliſe, conuient trop mieux à la leur. Et eſperons que Dieu par ſa bonté le fera entendre de plus en plus à ceux qui n'en ſont encores bien eſclarcis, & que chacun cognoiſtra

*c. 1. Ne ſede vacante. in Extrau. Io.*

que

que la rupture & reuocation par eux pourſuiuie & obtenue deſdits Edictz de pacification, n'eſtoit & n'eſt ſi ſalutaire & neceſſaire comme ils preſuppoſent. Et qu'eux meſmes, peut eſtre, experimenteront, qu'il n'eſtoit ia beſoin qu'ils en fiſſent ſi grand feſte, ne qu'ils en tinſſent leurs grans iours de reſiouyſſance, chantans le triomphe deuant la victoire. Car il n'y a nulle force contre le Seigneur, qui eſt le Dieu des armees & des victoires.

19 Et quant à ce qu'ils exaltent tant le dernier Edict (qu'il appellent de reunion) reuocatoire des Edicts de pacification, ils n'en ont pas encores rapporté vn ſi grand fruict qu'ils eſperoyent: ſinon qu'ils veuillent mettre en compte de fruicts, l'effuſion de ſang, la peſte, & la famine, que le poure peuple François en a reſſenti, & reſſent encores. Dont ils n'ont pas encores leur quittance de Dieu, qui leur en ſaura bien faire rendre compte en temps oportun, & qui redemandera de leurs mains les vies de tant de perſonnes de tout ſexe, aage, & qualité, de l'vne & de l'autre religion. Car ayans de long temps deſiré, pourſuiui, & en fin obtenu (comme ils le cõfeſſent ioyeuſement) la caſſation des Edicts de paix, ils ne peuuẽt nier qu'ils ne ſoyent coulpables de la mort de ceux que la guerre, qui s'en eſt enſuiuie, a engloutis. Et non ſeulement de la mort des corps, mais auſsi de la mort & damnation des ames de pluſieurs. Car puis que ceſte guerre qu'ils ont rallumee, ſe fait (comme ils diſent) pour le ſouſtenemẽt de leur religiõ, & pour eſteindre la noſtre, il faut bien que les vns

De l'Edict appellé de reunion

que les vns ou les autres portent les armes pour vne mauuaise cause, & contre Dieu. Ceux-ci donc mourans, (soit qu'ils soyent de leur religion, comme nous croyons, ou de la nostre, comme ils estiment) quelle esperance y a-il que Dieu les vueille sauuer en combatant contre lui? Et en tout cas, ceux qui sont cause de leur mort, n'en rendront-ils pas conte à Dieu, veu que ce n'est pas par le glaiue de fer, mais de la parolle celeste, que tels differens se doiuent decider? Ce que soit dit sans vouloir limiter ni restreindre la grandeur immense de la misericorde Diuine. Mais tant y a que c'est chose miserable & detestable (comme dit S. Augustin) de souffrir pour vne cause iniuste. Et par le 31. Canon du Concile Triburien, il est prohibé de prier pour ceux qui meurent en flagrant delict de larcin ou rapine, comme mourans en peché mortel, n'ayans le loisir de se repentir, ni de penser à leur conscience. Que peut-on donques dire ni esperer de ceux qui meurent les armes au poing contre Dieu?

*c. si ecclesia. 23. q. 4.*

Iustice ne se peut faire sans cognoissance de cause.

20 ILS disent bien par leurs-dites Remonstrances qu'ils sont pacifiques, qu'ils ne veulent pas quitter leur part du Royaume de Dieu qui est promis aux pacifiques, & qu'ils ne cornent point la guerre: mais cependant ils exhortent nostre Roy à esteindre par guerre ceux de nostre Religion (qu'ils appellent heretiques) s'ils ne se veulent remettre de la leur, & luy font entendre que c'est faire iustice d'employer le glaiue, que Dieu luy a mis en main, à les exterminer. Mais où trouuerõt ils escrit, que iustice se puisse faire

sans

sans cognoissance de cause? Nous deuons premierement estre ouys en nos defenses, deuant qu'estre tenus pour heretiques. Et si nous estiõs conueincus en vne Assemblee legitime par la Parolle de Dieu d'estre tels, & que ne voulussions nous retracter, nous confessons qu'en ce cas nous meriterions d'estre punis de mort. Mais de nous faire mourir & exterminer, sans estre ouys, & sans que soyons cõueincus legitimemẽt d'aucune doctrine erronee, cela ne se peut ni doit faire entre Chrestiens. Il y a plus, c'est que combien qu'il seroit tout notoire & certain, que nous fussions en erreur (ce que nous ne confesserõs iamais, qu'on ne le nous face apparoir par la S. Escriture) encore selon les anciens Canons ne faudroit il pas vser du glaiue cõtre nous, iusques à ce que nous fussions declarés par iugement legitime, obstinés & incorrigibles, comme nous auons monstré par cy deuant. Ioint aussi que les Canõs disent que les pechés, & erreurs de la multitude doiuent estre pleurés, non punis de glaiue. Voici les propres mots d'vn Canon prins de S. Augustin: [NE peut la correction estre vtile à plusieurs, sinon quãd celuy qu'on corrige n'a pas la multitude pour compagne: car quand la maladie & contagion en a frappé plusieurs, ne reste autre chose aux bons que douleur & gemissement.] *c. non potest. 23. q. 4.*

21 MAIS c'est merueilles que pour esmouuoir sa Maiesté à faire vne telle pretẽdue iustice, sans cognoissance de cause, ils lui alleguẽt le dire d'Andronicus Empereur Grec, Qu'il n'y a riẽ en quoi vn Empereur ne puisse estre obei, pourueu qu'il s'y vueille employer courageusemẽt. Et infe *Apophthegme d'Andronicus.*

rent de ce bel Apophthegme, que ſa Maieſté ne doit faire difficulté de faire la guerre cõtre ceux de noſtre Religion, ains s'aſſeurer d'vn bon & heureux ſuccés, d'vne ſi ſaincte entrepriſe, laquel le ils fauoriſeront (diſent-ils) par leurs ieuſnes & oraiſons. Quãt à ces faueurs, laiſſons cela à part: leurs ieuſnes ſont ſi gras, & leurs oraiſons ſi maigres, que nous ne les craignons pas beaucoup. Mais nous diſons, que s'ils euſſent bien fueilleté leur droict Canon, ils euſſent trouué que ceſt Empereur Andronicus fut excommunié par Pape Clement V. en l'an M. CCC. VII. comme heretique & ſchiſmatique. Les hiſtoires teſmoignent auſsi que c'eſtoit vn grand & cruel tyran. Tellement que c'eſt choſe eſtrange comment ils ont oſé alleguer à noſtre Roy le dire de ceſt heretique & ſchiſmatique tyran, comme ſi c'eſtoit quelque notable ſentence d'vn Xenophon ou d'vn Platon, pour l'inſtitution d'vn Prince. Mais certes c'eſt bien le contraire: car c'eſt pluſtoſt vne vraye Maxime Machiauellique, qui ne peut mouuoir vn Prince qu'à toute licence: ne plus ne moins que le dire de Iulia à l'Empereur Baſsianus Caracalla, *Principi quod libet licet.* Ils euſſent trop mieux fait, recognoiſſans le bon naturel de ſa Maieſté, enclin à douceur & clemence, de lui alleguer le dire de Theodoſe le grand, Empereur Treſchreſtien, Qu'en vn Prince c'eſt choſe plus grande que l'Empire meſme, de ſe recognoiſtre aſtreint à l'obſeruation des loix, & ne faire rien qui ſoit contraire à la iuſtice & ordre d'icelle. Comme auſsi en lieu de nous appeller tant ſouuent Heretiques, & de vouloir perſuader

*c. ad certitudinem. de ſent. excom. in Extran.*

*l. dignavox. C. de legib.*

perſuader à ſa Maieſté que nous le ſommes, ils euſſent mieux fait de luy remõſtrer que le meſme Theodoſe, Gratian & Valentinian, Empereurs Treſcatholiques, ont iadis commandé que tous ceux qui croyent la S. Trinité, d'vn ſeul Dieu en eſſence & en trois perſonnes, fuſſent appellés Chreſtiens & Catholiques: & ne nous abroger point ces noms (cõme nous ne faiſons à eux) veu que nous tenons comme eux ceſte meſme doctrine, qui eſt le fondement de la religion Chreſtienne, & n'auons point (Dieu mercy) baſti deſſus, ni foin, ni paille, ni chaume, comme ils ont faict. Les propres mots de ces Empereurs ſont tels: [NOVS voulons que tous les peuples ſubmis à noſtre Empire, croyẽt ſelon la diſcipline Apoſtolique & doctrine Euangelique, vne Deité du Pére, Fils, & S. Eſprit, en Trinité d'egale Maieſté. Commandans que ceux qui tiendront ceſte Foy, ſoyent appellez Chreſtiens & Catholiques.] Et certes par les Canons, on ne doit appeller heretiques, ceux qui cerchent la Verité aux Eſcrits Prophetiques, Apoſtoliques & Euangeliques, comme nous faiſons: ains pluſtoſt ceux qui la cerchent en eux-meſmes, c'eſt à dire, aux inuentions & traditions humaines, comme ils font. Auſsi la preſomption Canonique eſt de leur coſté: car les Canons diſent, que ce ſont les Preſtres qui ont touſiours ſeduit les peuples. Voici les propres mots d'vn prins de S. Ieroſme: [CEVX tranſportent les limites que leurs peres ont planté, qui changent la Verité en menſonge, & preſchent autre doctrine, que celle qui a eſté

l. 1. C. de ſum. Tri.

c. Dixit. & Quid autẽ. 24. q. 3.

c. Tranſtulerunt. eod.

enſeignee par les Apoſtres. Recerchant les vieilles hiſtoires, ie n'en trouue aucuns qui ayent diuiſé l'Egliſe, & ſeduit le peuple de la maiſon de Dieu, ſinon ceux qui auoyent eſté eſtablis de Dieu, Preſtres & Prophetes, c'eſt à dire Eſpians. Ceux-ci donc ſe conuertiſſent en laqs tortu, mettans ſcandale par tout.]

Louables exemples propoſés par le Clergé au Roy.

22 QVANT à ce qu'ils exhortent ſa Maieſté d'imiter l'exemple de ces trois Rois de Iudee, Ioſias, Ezechias, & Ioſaphat, pour nettoyer ſon Royaume d'impieté, hereſie, & mauuaiſe religion, & ramener ſon peuple au vray ſeruice de Dieu, nous trouuons cela treſ-bon, & ſi c'eſtoit à nous à faire nous l'accepterions, & les prendrions au mot. Mais dautant que cela depend de la volonté de noſtre Roy, nous conioignons nos treſ-humbles ſupplications aux leurs enuers ſa Maieſté, qu'il lui plaiſe ſuiure les traces & exemple de ces trois bons Rois.

Ioſias reſtablit en honneur le liure de la Loy.

23 IOSIAS (diſent-ils) ayant recouuré le liure de la Loy Diuine, (qui auoit eſté comme perdu & enſeueli vn fort long temps) par le moyen du grand Sacrificateur Helcia, le fit lire deuant tout ſon peuple, qu'il fit inſtruire en la doctrine & commandemens y contenus. Voila qui va bien. Nous trouuerions treſ-bon & treſneceſſaire qu'il pleuſt à noſtre Roy d'imiter ce bel exemple, & de faire lire le liure de la Loy de Dieu, (caché & enſeueli de ſi long temps, & recouuré miraculeuſement de noſtre temps) qui eſt la S. Bible, à ſon peuple, & le faire inſtruire en la doctrine & Commandemens y contenus, & dechaſſer toute doctrine contraire. Il ne faudroit

droit point se trauailler apres d'autre reformation que ceste-là. Voire-mais (adiouſtent-ils) nous entendons par ce liure de la Loy, le liure du Concile de Trente, œuure admirable, œuure de Dieu, non des hommes, œuure emané & dicté du S. Eſprit, lequel le grand Sacrificateur Ieſus Chriſt, & le Pape ſon Vicaire, nous ont mis en main, pour le preſenter au Roy noſtre Ioſias, afin qu'il le reçoiue, & le face publier & obſeruer à tous ſes ſuiets. Mais certes ſur ce poinct nous les prions de nous excuſer, ſi nous ne voulons pas receuoir ceſte interpretation allegorique, car il y a autant de difference entre la S. Bible, & le liure du Concile de Trente, (n'agueres né & eſclos aux ſauuages deſtroits des Alpes Rhetiques) qu'entre le iour & la nuict, la lumiere & les tenebres, la Verité & la menſonge, comme nous auons clairement demonſtré ci-deuant.

Ezechias fait rallumer les lãpes eſteintes par les peres.

24 Le Roy Ezechias (diſent-ils) voyant la corruption qui eſtoit de ſon temps és Preſtres & Leuites, & au ſeruice de Dieu, leur commanda de ſe ſanctifier eux-meſmes, puis de nettoyer la maiſon de Dieu, & le Sanctuaire de toute pollution & immondicité, & de rallumer les lampes que leurs peres auoyent eſteintes. Sur ce poinct, nous accordons qu'il ſeroit treſ-bon qu'il pleuſt à ſa Maieſté de faire ſemblable commandement à tous les gens d'Egliſe de ſon Royaume, de ſe ſanctifier eux-meſmes par vne bonne & ſaincte reformation, & de nettoyer la maiſon & Sanctuaire de Dieu de tant d'erreurs, traditions, & autres pollutions qui y ſont, & de

rallumer les lampes de la pure predication de la parolle de Dieu, que leurs predeceſſeurs Papes & Eueſques ont pieça eſteinctes. Ce ſeroit bien le vray moyen pour extirper les hereſies & fauſſes doctrines, & reſtablir le pur ſeruice de Dieu. Mais quoy? les moyens par leſquels ils pretendent ſe ſanctifier, c'eſt en receuant la belle reformation du Concile de Trente, és poincts qui ne ſerõt preiudiciables à leurs priuileges, exẽptions & immunités, & en pouruoyãt eux meſmes par electiõs capitulaires aux benefices electifs, quãd vacation en aduiendra : pretendans qu'à ces fins le Roy leur doit quitter (cõme ils l'en ſupplient treſinſtamment) ſon droit de Nomination. Voilà comment ils pretendent ſe ſanctifier, & purger les pollutions du temple du Seigneur, & rallumer les lampes. Mais nous parlerons de ces poincts ci apres plus particulierement.

Ioſaphat fait inſtruire ſon peuple en la Loy de Dieu.

25 LE Roy Ioſaphat (diſent ils) enuoya par tout ſon Royaume les Leuites, & ſes principaux Officiers, pour faire inſtruire ſon peuple en la loy de Dieu, & la leur faire obſeruer. Dont il aduint que ce bon Roy fut craint & reueré, non ſeulement de ſes ſubiects, mais auſsi de tous les Roys ſes voiſins. Certes nous confeſſons que voila encor vn fort bel exemple, & bien digne d'imiter à vn Prince Chreſtien : & prions Dieu qu'il luy plaiſe inſpirer noſtre Roy à faire comme Ioſaphat, eſtabliſſant par tout ſon Royaume de bons & doctes Leuites, pour enſeigner ſes ſubiects en la Loy du Seigneur, & des bons Magiſtrats & craignans Dieu, pour tenir la main à ce qu'elle ſoit biẽ obſeruee. Mais quoy? ils n'entendent

tendent pas parler de la loy Diuine contenue és saincts Escritures, ains touſiours des Canõs & Decrets de ce venerable Concile de Trente, lequel ils appellent la loy de Dieu, par allegorie, auſsi bien à propos, que qui appelleroit vn buiſſon rampant par terre vn Cedre ou vn Oliuier : ou bien qui diroit qu'vne buze eſt vn eſperuier. Tant y a qu'ils diſent, que ce Concile eſt la vraye medecine pour guerir les maladies de leur Eſtat Eccleſiaſtique, & qu'ils ſont tous preſts d'empoigner le goubelet pour la prendre, encores qu'elle ſoit amere & de mauuais gouſt.

26 Or nous n'inſiſterons pas beaucoup à debattre ce poinct, ayans ci-deuant demonſtré oculairement, que les Decrets de reformation de ce Cõcile, ſont en pluſieurs endroicts abſurdes & ridicules : & outre ce, contraires & derrogatoires, non ſeulement aux saincts Decrets & anciens Canons, mais auſsi à l'autorité du Roy : laquelle meſsieurs du Clergé ſe deuſſent aider à maintenir, comme bons vaſſaux & ſubiects, veu que par icelle ils ſont ſi bien maintenus. Mais, peut eſtre, n'y ont ils pas regardé de ſi prés, & ne ſe ſont pas apperceus de la diminution que ce Concile apporteroit à la Maieſté & grãdeur de noſtre Roy, & de ſon Royaume, s'il eſtoit receu & obſerué. Ou bien ont ils eſtimé, qu'il ſeroit facile d'obtenir du Pape abrogation des articles contrarians à l'autorité du Roy, comme ils ſe promettent bien par leurs Remõſtrances, que ſa Paternité leur ottroyera facilemẽt, cõfirmation des priuileges, exẽptions, & immunités compe-

Le Clergé deſire d'obſeruer le Concile en ce qu'il luy eſt profitable.

tans à leur ordre (lesquelles en plusieurs poincts leur ont esté abrogees par ledit Concile) afin de ne rien perdre de leurs droicts: & que par ce moyen elle leur sucrera & adoucira ceste medecine, laquelle (disent-ils) semble à plusieurs trop forte & de mauuais gouſt. Et parce qu'on leur pourroit obiecter, qu'il n'y a pas grande raison qu'ils facent reuoquer par le Pape (qui ne demãde pas mieux) les articles de ce Cõcile de Trente qui font cõtre eux, si tant est que toutes choses y ayent esté conclues (ainsi qu'ils afferment) par l'inspiration du S. Esprit, ils vont au deuant de ceste obiection, disans que la reseruation de leurs priuileges en leur integrité, ne concerne que les formalités, & ne touche rien au principal de la Reformation. Et partant qu'elle ne contrarie en rien au S. Esprit. Et bien, de par Dieu: prenons le cas que ceste response (ou plustost eschapatoire) soit pertinente. Que diront ils à ce, qu'en obtenant du Pape derrogatoire au Concile, & abrogation des articles contraires à leurs priuileges, ils l'establiront par ce moyen par dessus le Concile, contre l'opinion de nos anciens Rois, de la Sorbone, & de toute l'Eglise Gallicane, qui tant de fois ont appellé du Pape, comme inferieur, au Concile comme superieur? Ils diront, peut-estre, que ce concile a donné tout pouuoir au Pape d'y derroger, & de le mesnager à son plaisir. Cela est vray: mais ceste response importe vne tacite Confession, que ce Concile n'est pas legitime, ayant seruilement & mal à propos quitté sa superiorité au Pape, pour establir en l'Eglise vne Tyrannie

Tirannie ou Oligarchie, ſelon l'opinion du docteur Gerſon, qui fut ſuiuie aux Conciles de Conſtãce & de Baſle. Et au reſte, en approuuant ceſte ſubmiſsion du Concile au Pape, ils retombent touſiours en meſme inconuenient.

Fins de non receuoir du Clergé, cõtre les articles du Cõcile qui ne lui ſont profitables.

27 MAIS voyons maintenant plus particulierement de quelle façon ils pretendent reformer leur Ordre, par le moyen du Concile de Trente. Premierement, c'eſt vn poinct reſolu qu'ils ne veulẽt rien quitter de leurs priuileges, exemptions, immunités, ni autres droicts, comme nous venõs de dire, quoi qu'il y ait pluſieurs articles en ce Concile, qui contienent clauſes de Nonobſtances, derrogatoires à leurſdicts priuileges & exemptions: leſquelles clauſes eſtant caſſees & abrogees par le Pape (comme ils s'aſſeurent qu'il leur fera bien ceſte courtoiſie) ces articles ſe trouueront mis au neant. Et pourtant ils oppoſent deſia contre ces articles, fins de non receuoir, auſsi bien que nous faiſons contre tout le Concile: tant s'en faut qu'ils deſirent l'entier effect d'icelui. Mais l'autre poinct par lequel ils pretendent d'anchrer fort profond en leur Reformation eſt bien conſiderable: c'eſt en iouyſſant de l'election de tous les benefices electifs du Royaume, de laquelle ils ſe diſent auoir eſté priuez depuis enuiron ſeptante ans tant ſeulement. Et requierent le Roy de la leur rendre, & ſe decharger de ce peſant fardeau, & le mettre ſur leurs eſpaules: dautant qu'eſtans pluſieurs en nombre, ils le porteront plus aiſement que luy ſeul, & s'en acquiteront ſi bien (diſent-ils) qu'ils en ſauront rendre bon conte-

De l'eleãtiõ des benefices electifs.

à Dieu. Mais que ſans ce poinct d'election, ils ne voyent aucun chemin, iour, ni moyen de ſe pouuoir reformer. Certes voila bien vn moyen pour rendre treſ-douce la medecine de reformation qu'ils pretendent de prendre, & pour lui faire prendre gouſt de reſtaurant. Car ſi l'election des benefices eſtoit miſe entre leurs mains, leur condition n'en ſeroit pas empiree. Ils ſauroyent bien faire reuſsir leurs voix electiues à leur profit & des leurs, à leur accouſtumee. Or de dire qu'ils feroyent election de gens doctes, il n'y a point d'apparence, parce qu'ils ne les ſauent pas cognoiſtre, eſtans eux-meſmes la pluſpart (laquelle gagne touſiours és elections) gens de peu de lettres, voire haiſſans communément ceux qui ſauent plus qu'eux, & les tenans pour ſuſpects d'hereſie. Et quoi que ſoit, ils n'en veulent point parmi eux, qui puiſſent contreroller, ni trouuer à redire en leurs actions & deportemens. Au reſte, nous ne voulons pas nier qu'il ne ſoit bien requis, qu'és charges Eccleſiaſtiques ſoyent eſtablis gens dignes & capables, & bien choiſis par ceux de l'ordre Eccleſiaſtique, qui ſeroyent dignes de voix electiue, apres bon & droict examen de leur capacité, tant en mœurs qu'en doctrine, puis approuuez du peuple, & par le conſentement du Prince, comme nous auons demonſtré ci-deuant qu'il ſe ſouloit anciennement practiquer, dés le temps des Apoſtres, ſuiuant la Parolle de Dieu. Mais bien voulons-nous dire, qu'il faudroit premierement reformer ceux qui ſe veulent vendiquer l'election, & mettre en la place de ceux d'entre

eux

eux qui ſont ignorans & vicieux, des perſonnages ſcauans & de bonnes mœurs. Car quelle election peuuent faire ceux qui ſont incapables eux meſmes d'eſtre eſleus, ſinon d'en eſlire de ſemblables à eux? Ceux du Clergé (dira quelqu'vn) qui ſont de preſent en charge & dignité, ſe pretendent eſtre aſſez idoines & capables pour bien exercer l'election, & choiſir perſonnages de ſcauoir & de bonne vie. Voire, ſi les aueugles ſont bien capables de iuger des couleurs. Car ils n'entendent pas, qu' à l'election qu'ils demandent leur eſtre reſtituee, ſoyent admis les Moines ni Preſtres de petite eſtoffe, (entre leſquels il y en peut auoir quelques vns de doctes) ains qu'elle appartienne ſeulement aux Eueſques, & aux Chanoines de leurs chapitres, priuatiuement à tous autres. Or qui eſt-ce qui ignore, que ceux cy ne monſtrent biẽ par le muet & inutile exercice de leurs charges, & vie oiſeuſe, quelle eſt leur capacité? Il y en peut auoir quelqu'vn, qui par fois monte en chaire, & preſche bien ou mal, mais non pas de cent vn: ſi que la pluralité (qui touſiours l'ẽporte aux elections) tient l'autre coſté de la balance, inclinant touſiours à ſes ſemblables. Et de faict, on a veu aduenir par le paſſé tant d'abus & inconueniens des elections faictes par le Clergé, qu'elle leur a du tout eſté oſtee d'ẽtre les mains. Mais de l'autorité de qui? Par l'aduis & autorité de Pape Leon X. l'ayant ainſi accordé auec le feu Roy François I. par leur Concordat fait en l'an M. D. XV I. affectant neantmoins (ſuiuãt la Pragmatique) les benefices ayans charge d'a-

mes aux perſonnes graduees. Qui vaut mieux que ne feroit l'election du Clergé, parce que le teſmoignage de literature & capacité rendu à vn gradué, par le College des Docteurs aggregés de l'Vniuerſité où il a eſté paſſé, eſt plus receuable que celuy d'vne troupe de Chanoines & prebendiers, la plus part illiterés. Et s'il eſt ainſi que les clefs papales ne puiſſent errer, (cõme les Eccleſiaſtiques le croyent) que font ils autre choſe maintenant, en voulant rauoir l'election, ſinon s'oppoſer aux Decrets propres de l'vn de leurs ſaincts Peres? Au reſte, ce n'eſt pas à dire, qu'au parauant ce Concordat, nos Roys n'euſſent aucune part en ceſte election. Car dés le commencement que les Roys & Royaume de France receurent le Chriſtianiſme, on a touſiours obſerué de ne pouruoir aucun aux Eueſchés & autres Prelatures, ſans l'expres conſentement du Roy, comme nous auons cy deuant remonſtré conformement aux Decrets de deux Conciles, l'vn de Tolete, & l'autre d'Orleans. Et ſi meſsieurs du Clergé euſſent voulu viſer au blanc de ce poinct de Reformatiõ, ils deuoyent ſupplier ſa Maieſté, de faire obſeruer l'ordonnance d'Orleans, par laquelle les trois ordres ont election conioinctement de trois perſonnes, & le Roy le choix de l'vne des trois. Car cela approche trop mieux des anciens Canons & Decrets, qui donnoyent voix electiue non ſeulement aux gens d'Egliſe, mais auſsi au peuple: & attribuoyent au Prince l'autorité d'aprouuer ou reietter les elections, qui auoyent eſté mal faictes, & contre ſon gré. Tellement que

*Orleans. art. 1.*

par

par là se void que la Reformation à laquelle ils visent, ne tẽd à autre but qu'a s'esleuer tousiours en plus haute autorité, & plus amples moyens & richesses. Ce qui ne doit estre appellé Reformation, ains plustost ambicieuse Difformation. Et de faict, qui leur demanderoit, pourquoy ils sont en plus grand pensemẽt, de faire que ceux qui seront au temps aduenir pourueus (vacatiõ aduenant) des benefices electifs, soyent personnes idoines & capables (car leur demande d'election ne peut estre coloree d'autre pretexte apparent) que non pas de reformer leur estat present, & d'en establir des capables en la place des incapables, que respondroyent ils? Certes ils ne peuuent nier que c'est prepostérer, voire du tout eluder leur pretendue Reformation, de la vouloir commencer en ceux qui seront à l'aduenir pourueus, & nõ en ceux qui le sont à present. Ils repliqueront (peut estre) qu'il n'y a ordre ni moyẽ de depossseder ceux qui sont iouyssans, quelques ignorans qu'ils soyent, & que *Turpius eiicitur quàm non admittitur hospes.* Mais ceste difficulté semble estre facile à resoudre. Car en leur laissant la meilleur part des fruicts & reuenus, ils n'empecheroyent (peut-estre) pas qu'on n'en establist d'autres pour faire la charge & le seruice, qu'ils ne veulent, ou ne scauent faire. Et puis on leur repliquera (& à meilleures fins) de l'Apophthegme par eux allegué d'Andronicus, qu'vn Roy peut tout. Et est vray semblable, que s'ils desiroyent tant la Reformation, comme ils en font le semblant, sa Maiesté ne leur refuseroit point vne requeste si iuste,

(mesmes quand ils la luy feroyent vnanimement en Corps de tout le Clergé de France) de casser tous les incapables de leur Ordre, c'est à dire, tous ceux qui ne font & ne scauroyent faire deuëment leurs charges. Mais leur but ne tend pas là, (car la pluspart poursuiuroit par ce moyẽ sa propre cassation) ains seulement à fermer l'entree des benefices electifs aux Courtisans qui ne portent l'habit. Car il leur semble bien que ce seroit vne entiere reformation, si tous les beneficiers de France residoyent en leurs benefices, & portoyent l'habit qui leur est ordonné, & frequentoyẽt les messes, matines, vespres, & autres seruices de leurs Eglises. Toutes lesquelles choses se peuuent aussi bien faire par gens ignorans, vicieux, & mal disciplinés, que par les plus scauans & gens de bien du monde. Mais nous disons que cela est vne reformation de paille, & que les charges Ecclesiastiques consistent bien en autre chose qu'en ces exercices là, selon la S. Escriture & les anciens Canons. Et quant à ce qu'ils estiment leur estre impossible de paruenir à l'effect d'aucune reformation, sinon que le Roy leur quitte l'Election, par là monstrent-ils euidemment qu'ils ne se soucient pas beaucoup de se reformer. Car ils n'ignorent pas que sa Maiesté ne se voudra despouiller d'vne telle autorité & preéminence: mais pour eschapper (comme il est à presumer) le ioug de la Reformation qu'ils font semblant de desirer, ils l'accouplent à vne supposee impossibilité: ne plus ne moins qu'vne promesse est rendue nulle & sans effect (comme tiennent les Iurisco-)
sultes

sultes)quand vne condition impossible y est adiouſtee. Au reſte, nous cognoiſſons asſes, Dieu merci, que leur but principal est, que ce Concile sortisse effect contre nous, pour exterminer tous ceux qui trouuẽt à redire en leurs erreurs, corrupteles, & abus, sans qu'autrement ils se soucient beaucoup qu'en autre chose il ait aucun effect. Car il y a vingtrois ans qu'il est acheué, & cependant ils sont encores à deliberer par quel bout ils commencerõt leur Reformation. De sorte, qu'il leur en prend cõme aux massons qui ont prins à prix faict, de reparer vn vieil & caduc bastiment, panchant & crosſant de toutes pars, lesquels ne scauent par quel endroit cõmencer leur œuure, craignans qu'au premier coup de marteau tout l'edifice ne renuerse par terre. Or quoy qu'ils facent ou entreprennent, nous esperons en Dieu qu'il nous maintiendra, comme estant noſtre auteur & garend, & que par sa saincte grace, il ouurira les yeux au Roy noſtre Prince souuerain, & aux bons, pour leur faire cognoiſtre la iuſtice de noſtre cauſe.

De l'honneur des Eccleſiaſtiques.

28 PASSONS maintenant aux autres supplications qu'ils font à sa Maieſté. Il y en a vne, par laquelle ils requierent que leur honneur leur soit gardé, disant que le peuple est tombé en hereſies, parce qu'il n'a pas honnoré ses Paſteurs. Et alleguent l'exemple de l'Empereur Conſtantin le grand, lequel au Concile de Nicee diſoit que les Preſtres auoyent pouuoir de iuger tous les autres hommes, mais que nul ne les pouuoit iuger. Surquoy nous diſons que ce ſeroit choſe bien abſurde, ſi on vouloit enten-

dre ce dire de Conſtantin en la façon qu'ils l'alleguent, Que tous Preſtres deuſſent auoir iuriſdiction ſur les autres hommes, & nul ſur eux. Mais le Pape meſmes ne leur accordera par ce poinct, ſe reſeruant à luy ſeul ceſte haute preeminence de iuger chacun, & de n'eſtre iugé de nul. Outre cela, il faut ſauoir que les Eueſques & Preſtres du Cõcile de Nicee, bien qu'ils fuſſent autrement gens de bonne vie & de ſaine doctrine, auoyent, comme hommes, pluſieurs eſtrifs & contentions picquantes les vns cõtre les autres: de maniere qu'ils preſenterent à Conſtantin en plein Concile pluſieurs requeſtes les vns contre les autres, le ſuppliant de leur faire iuſtice. Ce que Conſtantin cognoiſſant eſtre choſe fort indecente entre paſteurs, mit au feu toutes leurs requeſtes, pour abolir leurs cõtentions. Et pour excuſe telle quelle, leur dit, qu'il ne vouloit point iuger de leurs differẽs, parce que c'eſtoit à eux à iuger des autres hommes, & non aux autres hõmes de iuger des Preſtres: ains à Dieu, qui leur feroit iuſtice au iour du grand iugemẽt. Depuis, (mais long temps apres) l'ambition s'eſtant gliſſee en l'ordre Sacerdotal, on a allegué à bon eſcient ce dire de Conſtantin, comme ſi c'euſt eſté vne loy, pour decliner la iuriſdiction des Princes ſouuerains ordõnés de Dieu. Mais il ne l'entendoit pas ainſi. Et de faict, apres la tenue du Concile, il fit pluſieurs loix qui n'aſtreignoyent pas moins les Eccleſiaſtiques que les laics. Au reſte, ce n'eſt pas tant par la coulpe & corruptiõ du peuple, que les gens d'Egliſe ſont decheus de leur ancien honneur, que par la leur propre. Et meſmes

*c. ſi Papa. diſt. 40.*

*Euſeb. eccleſ. hiſt. lib. 10 c. 2. Trip. hiſt. lib. 2. c. 2.*

meſmes parce qu'ils ont pieça deſiſté d'eſtre ce qu'ils ſe diſent, Paſteurs, ayans quitté la predication de la parolle de Dieu, & l'eſtude des ſainctes Eſcritures. De maniere que l'idiote ignorãce, où ils ſont deſcẽdus, les a rẽdus du tout contemptibles. Car, comme dit vn ancien Canon: [CELVY qui eſt au plus haut degré d'honneur doit eſtre reputé le plus vil, s'il ne ſurpaſſe les autres en ſciẽce & ſainctеté.] Et par vn autre Canõ prins de S. Ieroſme il eſt dit, Que les Preſtres, qui s'employent à preſcher la parolle de Dieu, ſont dignes de double honneur. Et par vn autre, prins de Pape Nicolas, Tant s'en faut que les Paſteurs muets doiuent eſtre honnorés, que par le cõtraire ils doiuent eſtre en execratiõ. Voicy les propres mots de ce Canon: [LA diſpenſation de la ſemence celeſte nous eſt commandee: malediction ſur nous, ſi nous ne la ſemons: malediction ſi nous nous taiſons. Ce que le Vaiſſeau d'election craignant & criant, combien plus le doiuent craindre les autres moindres? Parquoy tout ainſi que les Eueſques n'encourent pas petit danger de ſe taire quand ils doiuent parler, auſsi ne font ceux qui meſpriſent (ce que n'aduienne) leurs predications en lieu d'y obeir.] Et dautant que les Preſtres ne peuuent s'acquiter ſans ſcience de la charge de preſcher & inſtruire le peuple, les Canons requierent qu'ils ſoyent bien verſez aux ſainctes Eſcritures, & que tout leur trauail ſoit employé en la predication de la doctrine, & à edifier le peuple, tãt par leur ſciẽce de la foy, que par leur bonne diſcipline des œuures. Voicy les propres mots d'vn Canon

*c. Vilissimus. 1. q. 1.*

*c. ecce. dist. 95.*

*c. vlt. dist. 93.*

prins d'vn Concile, de Tolete: [L'IGNORANCE
c. Ignorantia. dist. 38. mere de toutes erreurs, doit estre sur tout euitee par les Prestres de Dieu, qui ont receu la charge & office d'enseigner le peuple de Dieu. Les Prestres sont admonestés de lire les sainctes Escritures, par S. Paul Apostre disant à Timothee: *Sois attentif à la lecture & exhortatiõ de la doctrine, & demeure touſiours là ferme.* Que les Prestres donques sachent les sainctes Escritures & les Canons, & que toute leur œuure consiste en la predication & doctrine, & qu'ils edifient chacun, tant par leur science en la foy, que par leurs œuures de discipline.] Et certes, c'est chose tresnecessaire que les Prestres soyent bien versez és Escritures: car autrement ils sont non seulement indignes du nom de Prestre, mais aussi du nom de Chrestien, cõme ignorans Iesus Christ: ainsi qu'il est dit en vn autre Canon prins de S.
c. si iuxta. dist. 38. Ieroſme, qui dit ainsi: [SI selon l'Apostre S. Paul, Christ est la vertu & Sapience de Dieu, & celuy qui ne sçait les Escritures ignore la vertu de Dieu & sa sapience, il s'ensuit que l'ignorance des Escritures est ignorance de Christ.] Outre plus, l'honneur des Prestres gist aussi à bien dispenser aux pauures indigens les richesses de
c. Gloria. 12. q. 2. l'Egliſe: comme il est dit par vn Canon prins de S. Ieroſme, qui parle ainsi: [L'honneur de l'Euesque est d'enrichir les pauures. Mais quoy? moy qui suis né d'vn petit lieu, sous vn petit toict rustique, qui n'auois pas le moyen de rassasier mõ ventre affamé du gros pain bis & du millet, maintenant ie me fache du miel & du pain de fleur de farine.] S. Ieroſme veut dire par ce Canon,

non, que les gens d'Eglise, incontinent qu'ils sont auancés aux Benefices, ne s'addonnẽt qu'à leur ventre, en lieu de bien faire aux pauures. Et de faict, tãt s'en faut qu'ils les enrichissent (comme leur est enioinct par ce Canon) que par le contraire, ils leur retiennent le leur, comme la quarte part des dismes, oblations, & autres reuenus de l'Eglise, qui appartienent aux pauures, & outre ce, se sont approprié les biẽs des Hospitaux en plusieurs lieux, comme nous auons remarqué ci-deuant. Resulte donc des Canons que dessus, que le vray honneur des Ministres de l'Eglise depend de bien s'acquiter de leur charge: & que leur charge consiste proprement & principalement à enseigner le peuple par la predication de la parolle de Dieu, & par exemple de bonne & saincte vie, & à dispenser & regir les biens de l'Eglise fidellement. De maniere que si messieurs du Clergé vouloyent suiure le vray chemin, pour faire que le peuple (duquel ils se pleignent) les honnorast, & que leur honneur leur fust bien cõserué à l'aduenir, il seroit requis qu'ils prestassent l'oreille à ces Canons que nous venons d'alleguer. Car d'appeter des honneurs par autre voye que par ceste là, c'est à faire à mercenaires, comme il est dit par vn autre Canon prins de S. Augustin, qui parle ainsi: [ IL y a en l'Eglise, des Prelats desquels l'Apostre S. Paul dit, *Cerchans ce qui est de leur propre, & non de Iesus Christ.* Qu'est-ce à dire, *Cerchans ce qui est de leur propre?* c'est à dire, n'aimans point Christ pour neant, & ne cerchans point Dieu pour l'amour de Dieu: mais desirans le gain

c. *sunt in Ecclesia.* 8. q. 1.

pour leurs commodités temporelles, & appetans l'honneur des hommes. Quand le Prelat aime ces choſes, & ſert à Dieu pour raiſon d'icelles, il eſt vn mercenaire, & ne ſe doit compter entre les enfans de Dieu.]

Iuriſdictiõ Eccleſiaſtique.

29 MESSIEVRS du Clergé font vne autre requeſte au Roy, le ſupplians de faire qu'ils ne ſoyẽt empeſchés en l'exercice des cẽſures Eccleſiaſtiques, cõtre les criminels, chargés de crimes notoires & ſcandaleux. Mais il n'y a rien qui les y empeche, ſi ce n'eſt leur negligence, ou les abus que leurs iuges & officiaux y commettent. Car il y a meſmes des Ordonnances du Roy, par leſquelles il leur eſt permis de paſſer outre, en cas de diſcipline & cẽſure, à l'executiõ de leurs ſentences, nonobſtant l'appel comme d'abus.

*Orleãs. art. 20. Blois. art. 59. & 60.*

Appellations comme d'abus.

30 ET quant à ce qu'ils requierent que les cas ſoyent limités, eſquels on pourra appeller comme d'abus, il eſt tout euident qu'ils ne ſe peuuent autrement limiter, qu'ainſi que la ſignification du mot d'abus le porte: c'eſt à dire, qu'on puiſſe appeller comme d'abus en tous cas où il y a, ou peut auoir abus. Or de les ſpecifier autrement, il ſeroit impoſſible, parce que le nõbre en eſt grand, & qu'ils inuentent tous les iours de nouueaux abus.

Cas priuiligiés.

31 ET quant aux cas priuilegiés qu'ils requierẽt auſsi eſtre limités, ils demãdent ce qu'ils ont. Car ils ſont aſſez limités par les Ordonnances Royaux & arreſts des Parlement, comme nous auons remonſtré ci deuant en autre lieu.

Des libertez & im-

32 ILS font auſsi vne autre requeſte à ſa Maieſté, qu'il luy plaiſe leur garder leurs libertés

tés & immunités, & ne permettre que les Ministres de Iesus Christ soyent traictés en Roturiers, ains priuilegiés, à l'honneur de leur maistre. Et par conséquent que son bon plaisir soit de faire cesser toutes leuees de decimes, & autres subuentions qu'on a accoustumé de leuer sur eux. Mais il semble (sauf leur correction) qu'ils n'entendent pas bien en quoy consistent leurs libertés & immunités, selon les anciens Canons, qu'ils sont tenus d'ensuiure & obseruer. Car par iceux leur est commandé de ne denier point le tribut au Prince, ains de le payer liberalement, à l'imitation de Iesus Christ: tant s'en faut que pour l'honneur d'icelui ils en doiuent estre exempts, commme ils veulent persuader à sa Maiesté. Et de faict, puis qu'ils se disent seruiteurs de Iesus Christ, il ne seroit pas raisonnable qu'ils fussent plus priuilegiés que leur maistre. Voici cõment parle vn Canon prins de S. Ambroise: [Si l'Empereur nous demãde tribut, ne le luy denions point: que les fons de l'Eglise payent le tribut. S'il demande encores les fons, il a pouuoir de les prendre: qu'il les prenne s'il luy plaist. Ie ne les donne pas à l'Empereur, mais ie ne les luy denie pas aussi.] Par lequel Canon appert euidemmẽt que les biens des Ecclesiastiques ne sont pas moins subiects aux tributs & subsides que des autres subiects: & que le Prince souuerain pour cause necessaire, les peut saisir, & en disposer. Bien est vray que les Ecclesiastiques ne les luy peuuent pas donner, parce qu'ils n'en sont qu'vsufructuaires, n'ayans pouuoir d'aliener ce qui n'est pas à eux: mais en

*Immunitez des Ecclesiastiques.*

*c. si tributa. 11. q. 1.*

cas de neceſsité, il les peut prendre & faire vendre, pour ſubuenir aux charges publiques de
*Nouel. 46. cap. 1. & 149. cap. 3.* ſon Eſtat, comme reſulte de ce Canon, & de la diſpoſition du droict commun. Et quant aux tributs perſonnels, il eſt certain que par les anciens Canons, les gens d'Egliſe les doiuent auſsi payer, à l'imitation de Ieſus Chriſt. Voicy comme parle vn Canon prins du meſme docteur:
*c. magnum. 11. q. 1* [CECY eſt vn grand & ſpecial enſeignement, par lequel les Chreſtiens ſont aprins d'eſtre ſubiects aux plus hautes puiſſances, & que nul ne peut diſſoudre l'eſtabliſſement du Roy terrien. Car ſi le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es-tu toy qui penſes ne le deuoir payer? l'Apoſtre dit, *Que toute ame ſoit ſubiecte aux plus hautes puiſſances.* Et S. Pierre Apoſtre eſcrit generalement à tous fidelles, *Soyez ſubiects à vos Seigneurs, ſoit au Roy comme plus excellent, ſoit aux autres chefs & Magiſtrats comme par luy enuoyés, à la vengeance des malfaicteurs & à la louange des bons.*] Tellement que par ces Canons ſe voit que les gens Eccleſiaſtiques ne peuuent ni doiuent refuſer au Roy les tributs tant reels que perſonnels, non plus que les autres ſubiects. Vray eſt que ceux d'entre eux qui ſont gentishommes, ne perdent pas leur priuilege de nobleſſe pour eſtre du Clergé. De maniere que, puis que l'ordre politique a receu que les Nobles ne payent point de tributs perſonnels, ni auſsi de reels en aucunes Prouinces, s'enſuit que les Eccleſiaſtiques nobles n'en doiuẽt point auſsi payer. Mais quant aux fons de leurs benefices, attendu qu'ils ne leur appartiennent pas, & qu'ils n'en ſont

que

que simples vsufructuaires, ils les doiuent par ces anciens Canons.

33 ET si l'on demande en quoy consistent donques les libertés & immunités des gens d'Eglise: Nous disons qu'elles consistent à ne payer aucun tribut ni subuention au Pape, qui ne fait rien pour eux, & qui ne soustient aucune despẽse pour les conseruer en paix & iustice, comme fait le Roy. Ausquelles libertés & immunités nos Roys de France les ont tousiours maintenus de tout leur pouuoir, comme il se voit par l'histoire qu'on peut recueillir sur ce faict, tant des Edicts de nos anciens Roys, que des constitutions Papales de leur temps. Et pour le monstrer, nous en toucherons ici quelques exemples des plus signalés, qui sont aduenus depuis enuiron trois cens ans: & commencerons au regne de Philippe le Bel Roy de France, qui commença à regner l'an M. C C. L X X X V I. *En quoy consistent les libertés du Clergé.*

34 PAPE Boniface VIII. (qui tenoit le siege Romain du regne de ce Roy) apres auoir institué le grand Iubilé de pardons, lequel il fit le premier celebrer à Rome, en l'an M. C C C. (comme nous auons dit ailleurs) & apres s'estre declaré souuerain par dessus les Empereurs, Roys, & autres Princes, tant en la spiritualité que temporalité, & s'estre faict recognoistre pour tel par vne multitude innumerable de monde qui affluoit à ce Iubilé; il entreprint de leuer tributs & decimes sur tout le Clergé de la Chrestienté, & commença sur l'Italie, la Sicile, & autres lieux voisins, où il luy estoit facile de ietter ses griffes. Et ne pretendoit pas de moins, *Tyrannie de Boniface 8. sur le Clergé de France.* *c.1. de decimis. in Extrau.*

que de reduire l'Egliſe Gallicane ſous ce ioug. Toutesfois il n'oſa cõmencer à exercer ſa tyrãnie ſur icelle, par telles impoſitions, ains en ſe vendiquãt l'autorité de cõferer les benefices vacãs de Frãce, à qui bõ luy ſembloit. Et premieremẽt il fit vne Cõſtitution, par laquelle il declara que tous benefices qui vaqueroyent en Cour de Rome, & à deux iournees prés, appartiẽdroyent à ſa ſeule collation, & nõ à autre. Et n'eſtoit pas vne petite reſerue qu'il vſurpoit: car de ce temps là, les Cardinaux, & vne bõne partie des Archeueſques, Eueſques, & Abbés, ſe tenoyẽt preſque d'ordinaire à Rome. De ſorte que quand ils venoyent à y deceder, le Pape conferoit leurs benefices aux plus offrãs, ou à ſes eſtaffiers & courtiſans, le plus ſouuent gens de neant, eſtrangers, & corrompus. Entre autres collations qu'il fit, nos hiſtoires en remarquent vne ſignalee. C'eſt qu'il retrẽcha la ville de Pamiers de l'Eueſché de Toloſe, pour l'eriger en Eueſché à part, & en pourueut vn grand ennemi du Roy, qui preſchoit & ſouſtenoit haut & clair, que le Pape eſtoit ſouuerain en la ſpiritualité & tẽporalité. De maniere que le Roy fut contrainct pour le faire taire, de reduire à ſa main le tẽporel de ſon Eueſché, & le faire appeller en iuſtice pour luy preſter ſerment de fidelité, & ſe purger de ces propos qu'il ſemoit cõtre ſon autorité: procedure biẽ douce en vn ſi grãd crime. Boniface donques s'eſtant reſerué ce droict de Collatiõ, dont le Roy ſouffroit qu'il iouyſt, ou pluſtoſt abuſaſt, il ne ſe contenta de cela, ains paſſant plus outre vſurpoit auſsi la collation de tous les autres meilleurs

*c. 1. de præben. & dignit. in Extrau.*

*Annal. ſur l'an 1295. mais mal datté.*

meilleurs benefices de France, tant de regale qu'autres, lesquels il conferoit par Bulles extraordinaires, portans clauses de Nonobstance des prouisions & collations qui se trouuoyent faictes par les Collateurs ordinaires ses inferieurs. Le Roy donc voyãt que ce Pape peu à peu vouloit entieremẽt assubiectir à sa tyrannie le Clergé de sõ Royaume, voire luy mesme, & le spolier de sa souueraineté, fit tenir vne notable Assemblee de Prelats & grans Seigneurs de son obeissance, où furent conclus deux poincts. L'vn, que Boniface estoit Simoniaque, parce qu'il vendoit les benefices dont il vsurpoit la collation: & par consequent heretique. Car par les Canõs, la simonie est mise au rang des plus grandes heresies. Et en consequence de cela, fut dit que l'Eglise Gallicane se soustrairoit de son obeissance, suiuãt la Maxime fixe & indubitable qu'õ a tousiours tenue en l'Eglise Romaine, Qu'õ ne doit obeir à vn Pape heretique. L'autre poinct, qui fut arresté en ceste Assemblee, fut de prohiber par tout le Royaume le port de deniers à Rome. Qui a esté de tout tẽps vn moyẽ presque ordinaire à nos Roys, pour roigner les ailes aux Papes, quand ils ont voulu entreprendre de voler trop haut, & mesmes par dessus eux. Car par ce moyen les Cardinaux & autres Prelats ayans benefices en France, & se tenans à Rome, estoyent contraincts de s'en venir, & le Pape priué de la Collatiõ de leurs benefices, quãd ils venoyẽt à decceder hors de Rome: Outre ce que la Cour Romaine estoit fort incõmodee quand la grãde affluence des escus de France à Rome,

venoit à estre tarie & mise à sec. Boniface voulut bien tempester, voire foudroyer, contre les resolutions de ceste Assemblee: mais il n'y eut moyen, dautant qu'il se trouua empiegé en heresie. Et voila comment Philippe le Bel garentit les Ecclesiastiques de son Royaume, de la tyrannie de ce Pape, & les maintint en la iouyssance de leurs libertés & immunités. Mais tout ainsi qu'il ne voulut souffrir que les Ecclesiastiques fussent tyrannisés par le Pape & ses Exacteurs, aussi ne voulut il permettre qu'ils tyrannisassent le peuple. Et pour ceste cause fit vne Ordonnance en l'an M. C C C. III I. (depuis appellee la Philippine) par laquelle il defendit aux Prelats de n'imposer nouuelles charges & seruitudes sur les biens des laics, & de n'exiger aucuns dismes ni primices, que les accoustumees d'ancienneté. Ce qui a esté tresmal obserué: car depuis ce tẽps là toute sorte de biens, maisons, terres, vignes, prés, & autres possessions de gẽs laics, se trouuẽt auoir esté chargees par les Ecclesiastiques de tãt de nouuelles censes, pensions, & rentes volantes, qu'il s'en treuuent peu qui n'en soyent embrigues. Les possesseurs de nouales ont aussi esté & sont contraints à payer nouuelles dismes non accoustumees. Chose qui degouste beaucoup les laboureurs de se peiner à mettre en culture les essars, & autres fons deserts qui son en friche, au grand detriment du public.

Prohibitiõ aux gens du Clergé de ne fouler le peuple.

35 Pape Clement V. successeur de ce Boniface, estoit François, natif du pays de Limosin, auparauant sa promotion à la Papauté, Archeuesque de Bourdeaux. Lequel incontinent qu'il

Pape Clement 5. trãsporte le Siege Ro. en Auignon.

qu'il fut esleu Pape, fit vne Constitution, par laquelle il se reserua la collation de tous les benefices du pays de Bordelois: qui estoit vn commencement de tyrannie sur le Clergé. Toutesfois le Roy Philippe le Bel conniua à cela, parce que ce Pape estant François, se monstroit lui vouloir estre fauorable & ami. Et de faict, l'amour qu'il auoit à sa patrie, lui fit transporter & remuer le siege Papal de Rome en Auignon, où il demeura par apres enuiron septante trois ans. Mais cela ne reussit pas à grand profit pour le Royaume, ains plustost à detriment, comme il apparoistra par ce que nous dirons maintenant.

*c. & si. de præben. & dignit. in Extrau.*

36 PAPE Iean XXII. septuagenaire succeda à Clement, & print possession du siege Papal en Auignon, l'an M. CCC. XVII. où il exerça fort tyranniquement sa puissance Papale, contre les Ecclesiastiques de toute la Chrestienté, mais specialement contre ceux du Royaume de France, par l'espace de dixhuict ans, ou enuiron. Et voici comment. Premierement il fit vne Constitution, par laquelle il ordonna que nul ne peust tenir plusieurs benefices incompatibles, sans dispensation de sa Paternité: & que ceux qui en tiendroyent autrement, eussent à s'en desfaire dans deux mois, és mains de l'Ordinaire (fors que du dernier impetré) ou à faire par deuant icelui apparoir de bonne dispensation. Et à faute de ce faire dans ce delay, declaroit leurs benefices vacans & impetrables. Par le moyen de laquelle Constitution il fit si bien valoir la practique de la chambre Apostolique, & de la Cour Romaine, tant par infinies expe-

Tyrannie de Pape Iean XXII. sur le Clergé.

*c. vt quos. de off. ord. in Extrau.*

ditions de dispensations, que par collation d'vn tresgrand nombre de benefices, qui se trouuerent vacans apres ce delay, qu'il en tira vne tresgrande quantité de deniers. Car toutes expeditions se faisoyent pour argent, au plus offrant.

*c. execrabilis. de præben. & dig. in Extran.* Apres cela, il fit encor vne autre Constitution, par laquelle reprenant & detestant l'execrable ambition & auarice des hommes, tant religieux que seculiers, qui estoyent insatiables de benefices, & qui tant plus il leur en donnoit tant plus luy en demandoyent, il casse toutes les dispensations par luy & par ses predecesseurs concedees pour tenir pluralité de benefices: Veut & ordonne que nul n'en puisse tenir que deux (excepté les Cardinaux, & fils de Rois) l'vn ayant charge d'ame, & l'autre simple: leur donnant l'option sur tous ceux qu'ils tenoyent, à cõdition qu'ils seroyent tenus d'opter & choisir dans le mois, à conter du iour de leur notice, & qu'ils se deferoyent des autres effectuellement: autrement & à faute de ce, seroyent priués de tous. Se reseruant en outre la Collation de tous benefices qui par ces moyẽs tomberoyent en vacance, lesquels appartiẽdroyent à la disposition du siege Apostolic. Ceste Constitution (faicte l'an M. CCC. XIX.) lui apporta vne affluence de finances innumerables: car il y eut, par le moyen d'icelle, vn nombre infini de benefices vacans, qu'il donnoit au plus donnant.

*c. postulasti. eod.* De mesme annee, il fit encores vne troisieme Constitution, par laquelle il ordonna que de tous benefices, qui de lors en auant seroyent vacans, les fruicts de la premiere annee de vacance appar-

appartiendroyent & seroyent appliqués à la Chambre Apostolique (c'est à dire à lui-mesmes) pour certaines necessités d'icelle. Qui fut vn autre fleuue de deniers, encor plus gros que les precedens, qui s'embouchoit dans la grand mer de ceste Chambre. Tellement que par les moyens que dessus, il amassa vne quantité incroyable d'or & d'argent, comme tesmoignent les historiens qui ont escrit sa vie. Car ce n'estoit pas seulement en France, où il leuoit Annates & autres taxes & impositions, mais aussi en Allemagne, Italie, Espagne, Angleterre, & presque par toute la Chrestienté. Et parce qu'on semoit des rumeurs contre lui de son excessiue auarice & rapine, il fit vne declaration deux ans apres, pour adoucir & faire esuauouyr ce bruit, Qu'il ne vouloit que la leuee desdites Annates se cõtinuast plus outre que de trois ans cõsecutifs. Nous laissons à dire les grands deniers qu'il tira aussi d'vne Croisade, qu'il fit publier pour faire la guerre aux infidelles & barbares, contre lesquels il disoit par sa Bulle, qu'il vouloit entamer la guerre, & que le Roy de France conduiroit l'armee. Car par le moyen de ces bayes dont il abbreuuoit le pauure monde ignorant, il tira aussi de toutes parts de la Chrestienté fort grandes sommes de finances. Il fit en outre encores vne autre Constitution semblable à celle de Boniface (dont nous auons parlé ci-dessus) par laquelle il se reseruoit la Collation de tous benefices, vacans par la mort de ceux qui decederoyent en sa Cour Papale d'Auignon, qui estoit tousiours pleine de Cardinaux, & des plus

*c. cum non nulli. de præben. & dig. in Extran.*

*c. Ex debito. de elect. in Extr. m.*

grands beneficiers, tant de France & d'Italie, que des autres Prouinces de Chreſtienté. Or le malheur de la France fut tel de ce temps-là, qu'elle ſe trouua deſtituee de Rois magnanimes. Car quand ce Pape Iean (auparauant Eueſque de Cahors) entra au ſiege Papal, regnoit en France Philippe le Long, auquel ſucceda Charles le Bel ſon frere: qui tous deux regnerent peu de temps, & n'eurent le loiſir (ni peut-eſtre le courage) de s'oppoſer à ſa tyrannie. Et Philippe de Valois, qui ſucceda à Charles le Bel, ſe trouua empeſché fort long temps, dés le commencement de ſon regne, à demeſler la controuerſe qu'on lui faiſoit de la Couronne. De ſorte qu'il ne lui eſtoit expedient de bander le Pape contre ſoi, (veu le grand pouuoir qu'il auoit) & le mettre du coſté de ſes ennemis. Cependant il aduint qu'apres que ce Pape eut ſans contredit regné tyranniquement par l'eſpace de dixhuict ans, il deceda en ſon aage de quatre vingts & dix ans.

Antipapauté.

37 QVELQVE temps apres (aſſauoir en l'an M.CCC.LXXII.) paruint au ſiege Papal Gregoire XII. qui remua ſon ſiege à Rome, quittant Auignon. Et apres lui y eut deux Papes, qui furent eſleus à Rome en l'an M.CCC.LXXIX. aſſauoir Clement VII. qui fut eſleu librement par les Cardinaux, & tint ſon ſiege en Auignon: & Vrban VI. (qui tint ſon ſiege à Rome) eſleu forcément par acclamations du populaire Romain, lequel crioit par les rues qu'il vouloit auoir vn Pape Romain, ou du moins Italien, comme teſmoigne le docteur Balde. Ce ſchiſme d'Anti-

*Bald. in tra-Etatu de ſchiſm. ate.*

d'Antipapauté dura iusques au Concile de Constance, qui fut tenu enuiron quarante deux ans apres. Le Roy Charles VI. (qui lors regnoit) & tout son Royaume suiuoyent le parti de ce Clement VII. Lequel bien qu'il fust François, se mit incontinent à imiter les traces de Iean XXII. son predecesseur, exerçant grandes tyrannies sur les Ecclesiastiques de France. Il leuoit Annates sur les benefices vacans par resignation, permutation, ou mort. Il prenoit les despouilles & heritages des Eueſques & Abbés, comme s'il eust esté leur heritier legitime. Et en outre exigeoit sur eux & leurs Eglises grosses impositions de deniers: si que de ce temps-là les gens d'Eglise de France estoyent la plus part vagabons & errans ça & là, pour la necessité & disette où ils estoyent cõstitués par ceste tyrannie Clementine. De laquelle le Roy les deliura, par vn Edict de l'an M.CCC.LXXXV. lequel il fit tresbien executer, comme nous auons dit ci deuant plus amplement en autre lieu. Outre ce, Dieu suscita contre ce Pape vn sien parent, nommé Raimond de Turene, qui lui fit forte guerre, print sur lui beaucoup de places, & bastit contre lui plusieurs fortereſses, dont les marques paroissent encores au Comtat d'Auignon & en Dauphiné, lesquelles y ont conserué encor quelque memoire de pere à fils, des gestes dudit de Turene.

Tyrannie de Clemẽt VII. sur le Clergé.

38 FIT aussi ce mesme Roy, en l'an M.CCC.VI. vn autre Edict, sur les abus que le Pape & les Cardinaux commettoyent contre les saincts Decrets & Ordonnances Royaux, au

Edict contre les exactions du Pape.

preiudice du Clergé de France & de leurs libertés. Et ordonna que toutes exactions & vsurpations contraires à ces libertés cesseroyent, & que les Ecclesiastiques seroyent maintenus en leurs anciens priuileges. Mais ceſt Edict ne fut gueres bien obserué, ains enfreint par l'audace indomptable des Exacteurs Papaux.

L'Vniuersité de Paris plaide contre les Exacteurs Papaux.

39 CELA fut cause qu'en l'annee suiuante, M. CCCC. VII. l'Vniuersité de Paris, par deuant la Cour de Parlement, se rendit demanderesse en obseruation des libertés de l'Eglise Gallicane, ioint à elle le procureur general du Roy, contre lesdicts Exacteurs Papaux defendeurs, qui ne cessoyent de les enfreindre. Et fut dit par arrest, parties ouyes & pieces veues, que toute leuee d'Annates, vacans, decimes, & arrerages (que le Pape, suiuant les vestiges tyranniques de ses anteceſſeurs, faisoit exiger) cesseroyent, & que tous les beneficiers du Royaume iouyroyent pleinement & paisiblement de leurs benefices. Auquel arrest neantmoins, iceux Exacteurs ne vouloyent obeir, ains s'armoyent de nouuelles Bulles excommunicatoires & fulminatoires, portans clauses de Nonobstances, & de cassation dudit arrest, soustenus qu'ils estoyent du Duc de Bourgongne, (qui n'agueres auoit rallumé les guerres ciuiles en France) lequel, pour attirer le Pape à son parti, prestoit sous main toute aide & faueur à ses Exacteurs.

Edict mal obserué à cause des troubles.

40 CELA fut cause que le Roy Charles VI. par l'aduis des Prelats & autres Ecclesiastiques

ques de son Royaume, fit vne Ordonnance en l'an M. C C C C. C. X V I I I. pour maintenir l'Eglise Gallicane en ses libertés, & faire cesser tous attentats faits au contraire: Declarant que les reseruations, & graces espectatiues, obtenues en Cour de Rome, seroyent de nulle valeur & efficace, & que toutes exactions Papales cesseroyent. Mais cest Edict fut semblablement mal obserué, parce que ce Duc obtint en la Chancellerie, par surprinse ou autrement, patentes reuocatoires d'icelui, lesquelles il fit publier de sa propre autorité. Et n'y eut autre remede pour s'opposer à la volonté de ce Prince, (qui estoit puissant & rédouté) sinon que la Cour de Parlement de Paris fit declaration, Que la publication de ces Patentes reuocatoires n'auoit point esté faite par son ordonnance. Ce n'estoit pas doncques la faute du Roy, qu'il ne faisoit mieux iouyr les Ecclesiastiques de leurs libertés, mais la coulpe dudit Duc, qui prenoit ceste haute licence, à l'occasion des guerres ciuiles qui lors estoyent. Autant en peut-on dire de ce temps. Mais le Clergé a beaucoup moins d'occasion de s'en plaindre qu'alors: parce que c'est à son instigation & poursuite que nous sommes rentrés en guerre, & agitez de troubles ciuils. De sorte qu'il seroit bien raisonnable qu'il en portast toute la despense, & non le pauure peuple: tant s'en faut qu'il se puisse plaindre, (comme il fait par ses Remonstrances) de la non iouyssance de ses libertez & immunitez.

Annalles sur ledit an 1418.

41 AV Roy Charles VI. succeda Charles VII. son fils. Et parce qu'au Concile de Basle tenu en l'annee M. CCCC. XXXI. & autres suiuantes, furent faites grandes plaintes de toutes parts de la Chrestienté des grands & innumerables deniers que les Papes leuoyent par tout sur les Ecclesiastiques, fut fait vn Reglement general, appellé Pragmatique Sanction, par laquelle la Collation des benefices fut ostee au Pape, & reseruee aux ordinaires Collateurs: & les Collations Papales, & autres prouisions extraordinaires resequees, au grand mescontentement du Pape & de toute la Cour Romaine. Laquelle Pragmatique, le Roy Charles VII. fit receuoir en son Royaume, en l'an M. CCCC. XXXVIII. apres l'auoir bien fait voir & examiner en vne fort notable Assemblee tenue à Bourges, des Princes, Barons, Cheualiers, Prelats, & grands Docteurs, tant en Theologie qu'en Droict, de son Royaume. Laquelle Assemblee y changea seulement quelques poincts repugnans aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux Ordonnances Royaux, ausquelles sa Maiesté ne vouloit aucunement estre derrogé.

Pragmatique Sanction.

Annalles sur ledit an 1438.

42 AV Roy Charles VII. succeda le Roy Louys XI. son fils. Lequel, quoi qu'il fust autant deuotieux qu'autre Roy quelconque, en l'annee M. CCCC. LXIIII. fit trois Edicts pour la conseruation des libertés & immunités du Clergé de son Royaume, contre la tyrannie Papale. Le premier fut du 19. de Iuin, par lequel, considerant les grans trauaux que le Pape donnoit aux Ecclesiastiques de son Royaume, s'attribuant

Trois Edicts du Roy Louys XI pour le Clergé.

I. Edict, de n'aller plaider à Rome.

tribuant la cognoissance de tous proces en matieres Ecclesiastiques, & mesmes au possessoire & petitoire des benefices, vsant d'excommunications & fulminations contre ceux qui ne vouloyent aller plaider à Rome, sa Maiesté defendit tels abus, inhibissant tant aux demandeurs, defendeurs, que leurs procureurs, facteurs & entremetteurs, de ne faire appeller ni poursuiure aucun en Cour de Rome, sur peine de confiscation de tous leurs biens, priuation de la iouyssance de leurs benefices, & d'estre declarez incapables & indignes de iamais en tenir aucun en son Royaume: enioignant à tous ses officiers de faire saisir au corps tous infracteurs du present Edict, & les detenir prisonniers, iusques à ce que punition s'en seroit ensuiuie.

II. Edict, prohibitif de plusieurs leuees sur le Clergé.

43 L'AVTRE Edict fut du dernier du mesme mois de Iuin. Mais pour entendre le motif qui donna cause à icelui, faut presuppoſer que la Cour de Parlement de Paris auoit fait vn Arrest, par lequel elle auoit defendu aux Exacteurs & autres officiers Papaux, de ne prendre ni s'emparer de la despouille & succession des Prelats & autres beneficiers du Royaume, laquelle ils disoyent appartenir au Pape leur maistre, ni ausi de se saisir de la moitié du reuenu des benefices incompatibles, ou tenus en Commende, laquelle ils soustenoyent ausi appartenir au Pape, & auoyent bonnes Bulles pour l'exiger. Auoit ausi esté prohibé par ladite Cour aux Exacteurs toute leuation d'autres impositions de deniers, que le Pape vouloit estre exigés sur le Clergé. Mais ces Exacteurs en lieu

d'obeir, procedoyent par excommunications, fulminations, & priuations des benefices, contre ceux qui refuſoyent de payer. Cela fut cauſe que le Roy fit ce ſecond Edict, par lequel il reitere les meſmes inhibitions de la Cour, ſur peine contre iceux Exacteurs, & autres contreuenans, de confiſcation de corps & de biens, & de banniſſement hors de ſon Royaume, ſelon le merite du faict. Veut & ordonne qu'ils ſoyent ſaiſis au corps, & condamnez en bonnes amendes, pour leſquelles ils tiennent priſon iuſques à entier payement: & qu'on les deſſaiſiſſe de leurs Bulles fulminatoires, & autres prouiſions Papales, en vertu deſquelles ils procedoyent à telles executions. Defend en outre à tous ceux qui ſont en Cour de Rome beneficiers en France, & autres y poſſedans biens, de ne contreuenir auſsi à ſondit Edict, ſur peine de rebellion, confiſcation de leurs biens laics, & priuation du temporel de leurs benefices: auec commination que tous deniers qui ſeront leués en France contre la teneur du preſent Edict, ſeront repetés ſur le reuenu & biens temporels de leurs benefices qu'ils auront en France. Tellement que par le moyen de ceſt Edict comminatoire de telles peines, les Eſcumeurs du Pape furent contraints de ſe deſiſter de leurs executions piratiques, & de laiſſer iouyr en paix les Eccleſiaſtiques de leurs libertés & immunitez.

III. Edict, contre les Graces eſpectatiues du Pape.

44 LE troiſieme Edict de ce Roy Louys fut du 10. de Septẽbre au meſme an. L'occaſiõ en fut telle. Auparauant les deux precedens Edicts, pluſieurs tant regnicoles qu'eſtrangers, lettrez & illi-

& illiterez, auoyent impetré des Graces espectatiues des Papes en si grand nombre, sur tous les meilleurs benefices du Royaume de France, qu'il n'y auoit presque aucun beneficier, qui n'eust desia vn ou deux successeurs destinez pour s'emparer de son benefice apres sa mort. Car ces Graces espectatiues estoyent vne sorte de Bulles, par lesquelles le Pape conferoit les benefices des viuans, pour en prendre possession par l'impetrant apres leur mort. Et souuent, ou par oubli, ou à escient, il en conferoit plusieurs sur vn mesme benefice. Et sur les dernieres prouisions qu'il vendoit (car tout se faisoit pour argent) on mettoit bien souuent, pour les faire valoir au preiudice des premieres impetrees, vne clause qu'on appelloit, La clause d'*Anteferri*, & autres semblables derrogatoires au droict commun. De maniere que ni le possesseur du benefice, ni l'impetrant de telles Bulles, le plus souuent ne sauoyent où ils en estoyent, ni en quoi ils se pouuoyent tenir asseurez. Or de cela naissoyent grands inconueniens. Car les acheteurs de telles Graces se faschoyent infiniment d'auoir employé leur argent en Bulles qui leur estoyent infructueuses, quand ils voyoyent longuement viure les possesseurs des benefices qui leur estoyẽt destinés. Les plus modestes & patiẽs d'entre ces Espectateurs, souhaitoyent tous les iours la mort des possesseurs. Mais parmi vn si grand nõbre, il s'en trouuoit souuẽt des intemperans & violens, qui recerchoyent les moyens pour leur accourcir la vie: & par consequent se cõmettoyẽt plusieurs meurtres. Reciproquemẽt

Maux procedans des Graces espectatiues.

ces beneficiers iouyſſans eſtoyent en continuelle frayeur & eſpouuantement, principalement quand leurs benefices eſtoyent opulens. Car ils ne doutoyent pas qu'ils n'euſſent des ſucceſſeurs deſtinez par Graces eſpectatiues, mais le plus ſouuent ils ne les cognoiſſoyent pas: de ſorte qu'ils ne ſauoyent de qui ils ſe deuoyent garder. Quand ils rencontroyent quelcun ſur leur chemin ayant viſage d'homme d'execution, ils penſoyent quand & quand que ce fuſt vn executeur de Grace eſpectatiue, & vn abbreuiateur de leur trop long poſſeſſoire. Quand ils beuuoyent ou mangeoyent, ils eſtoyent ordinairement en crainte, qu'il n'y euſt en leur viande & en leur boire quelque poiuree de Grace eſpectatiue. En ſomme, toutes choſes leur eſtoyent ſuſpectes, & viuoyent en miſerable langueur, ayans touſiours la figure de la mort deuant leurs yeux, & en leur penſee. Il y auoit auſſi vn autre inconuenient qui naiſſoit de telles Graces, par lequel le public & les perſonnes priuees eſtoyent intereſſees. Car il y auoit ſi grande preſſe à l'impetration de telles Graces, que les peres vendoyent bien ſouuent bonne partie de leur patrimoine pour en acheter, deſireux de pouruoir quelcun de leurs enfans en Benefices. Par ce moyen les finances s'euacuoyent du Royaume, au grand detriment du public. Et bien ſouuent il aduenoit que l'impetrant, ou, pour mieux dire, l'acheteur de telles Graces, mouroit en la pourſuite de l'obtention d'icelles, ou de la ſollicitation des proces qui lui en naiſſoyent par Contre-graces & autrement, ou

bien en estoit condamné: & par ce moyen sa maison ruinee ou appauurie. Et en lieu que par la Pragmatique Sanction (qui vouloit que les benefices fussent conferés aux gens de lettres, & gradués, par vn certain ordre) les ieunes gens estoyent incitez à s'adonner à l'estude des lettres, ils en estoyent distraits par ces poursuittes de Graces espectatiues. Outre-plus, par icelles les bons Benefices du Royaume estoyent souuent conferez à estrangers, contre les priuileges de l'Eglise Gallicane, & les Ordonnances Royaux, qui veulent qu'ils soyent donnez aux natifs du Royaume tant seulemẽt, pour le grand interest que le Roy a que ses vassaux, qui lui doiuent hommage de fidelité (comme font tous beneficiers tenans fiefs & iurisdictions) soyent personnes qui lui soyent naturellement feaux & affectionnez. Ces choses considerees, le Roy Louys par cest Edict defendit toute impetration de telles Graces espectatiues, & de toutes autres Bulles æquipollentes. Defendit en outre qu'aucun ne s'ingeraſt d'impetrer aucun benefice electif vacant, sans prealablement auoir sur ce son consentement & bon plaisir, sur peine de encourir son indignation, & de perdre les deniers qu'il se trouueroit auoir enuoyez à Rome à ces fins. Mandant aux Gardes des ports & passages de saisir iceux deniers, & à tous ses autres officiers, de se saisir des personnes de tels impetrans, leur oster leurs Graces, & autres Bulles & proces Apostolics, & reduire à sa main leurs biens temporels: & en outre les condamner en bonnes amendes, comme transgresseurs

de son Edict. Tellement que par ceſt Edict, qui fut bien executé, il debrouilla le Clergé de France d'vne miſerable & ſeruile tyrannie, & le reſtablit en la pleine iouyſſance de ſes libertés. On dit communemẽt de ce Roy, qu'il mit les Roys de France hors de page, non parce (comme aucuns eſtiment) qu'il leuoit ſur ſon peuple plus groſſes tailles que ſes deuanciers: mais pluſtoſt parce qu'il ſe monſtra ſi hardi & courageux à repouſſer viuement la tyrannie du Pape. Choſe que pluſieurs de ſes deuanciers n'eurent le cœur de faire ni d'entreprendre, tant ils craignoyent les fuzees ombrageuſes de ſes Bulles coleriques. Au reſidu, faut ſauoir que ce ſage Roy fit non ſeulement bien tenir la main à l'obſeruation de ces trois Edicts, mais auſsi de la Pragmatique Sanction. De maniere qu'on n'alloit plus à Rome pour l'impetration de benefices, ni autres prouiſions: ce que le Pape & toute la Cour Romaine portoyent fort impatiemment.

Pape Sixte IIII. veut abolir la Pragmatique. *c. 1. de treug. & pace. in Extran.*

45 CELA fut cauſe que Pape Sixte IIII. l'an M. CCCC. LXXII. fit vne Conſtitution, par laquelle il dit, Qu'il veut pacifier les controuerſes nees à l'occaſion de ladite Pragmatique, par vn expedient qu'il eſtime raiſonnable, & lequel il veut eſtre ſuiui. Et partant, il ordonne que les Ordinaires de France (c'eſt à dire les Eueſques, & Chefs d'Ordre, qui ont droict de Collation) auront ſix mois de l'annee, eſquels ils pourront cõferer tous benefices qui tõberont en vacance durant ce tẽps: exceptés les benefices des Cardinaux & de leurs familiers, la collatiõ deſquels il ſe reſerue: & auſsi ſix Graces eſpectatiues ſur les benefices qui tomberont en vacance durant ces ſix

mois : & outre ce la collation de tous benefices electifs, des autres six mois. Mais le Roy Louys ne voulut accepter ceſt expediēt, ni ratifier ceſte Conſtitution, cōme eſtant contraire à la Pragmatique, faite & autoriſee au Concile de Baſle.

46 DEPVIS ce temps-là, les Papes ne ſe ſont gueres ingerez d'entreprendre autorité de diſpoſer des benefices de France à leur fantaſie, ſans le gré & cōſentement de nos Rois. Bien eſt vrai que le feu Roy François I. voulant acquerir des amis en Italie, pour ſe faciliter les moyens de recouurer la Duché de Milan, & les Royaumes de Naples & Sicile, fit vn accord auec Pape Leon X. en l'an M. D. XVI. par lequel la collation des benefices demeure en partie au Pape auec l'Annate, en partie aux Ordinaires: & la Nomination des electifs au Roy: & les benefices vacās en certains mois de l'annee demeurēt affectez aux gens de lettres graduez. C'eſt ce qu'on appelle maintenant le Concordat. Et voila comment les Papes (voulans maintenāt rentrer en leur tyrannie ſous couleur de ce Concile, dreſſé & baſti à leur poſte) ont iadis butiné les biēs de l'Egliſe, au lieu d'auoir ſouci des ames : & ſous pretexte de faire part du gaſteau aux Prelats de Frāce, taſchent d'en faire vne planche pour renuerſer l'Egliſe Gallicane, voire le ſceptre meſme de nos Rois.

Le Concordat du Roy Francois I. auec Pape Leon X.

47 PAR ce recit hiſtorique donques ſe voit euidemment, que meſsieurs du Clergé n'ont pas à ſe plaindre de noſtre Roy, qu'il ne leur obſerue bien leurs libertez & immunitez, comme ont fait ſes predeceſſeurs aux leurs. Mais en ce qu'ils preſuppoſent qu'elles cōſiſtent à ne lui payer au-

Libertés bien obſeruees au Clergé.

cuns tributs, subsides, ni decimes, & qu'en ce ils sont fondés de droict diuin & humain, ils se trompent, sauf leur correction. Car par les susdis saincts Decrets & anciens Canons, fondez sur les passages de la S. Escriture y alleguez, ils les doiuent.

Pauureté du Clergé.

48 QVANT à ce qu'ils alleguent leur pauureté & faute de moyens, chacun scait bien qu'ils ne sont que trop riches. Et s'ils estoyent aussi pauures que les Eueſques & autres Ecclesiastiques de l'Eglise primitiue, ils n'en seroyent que meilleurs. Car les trop grandes richesses corrompent bien souuent les personnes. Ioint qu'elles les distraisent en tant de diuerses occupations pour les bien mesnager & despendre, qu'il ne leur reste point de tẽps pour employer à l'estude des lettres sacrees, ni pour s'acquitter deuëmẽt de leurs charges. D'ailleurs s'ils ne se contentent des biens qu'ils ont, il y a bien vn bon moyen pour les faire deuenir encor plus riches qu'ils ne sont, en faisant comme fit l'Empereur Iustinian, qui supprima par mort le nombre excessif des Prestres & autres du Clergé de Constantinoble. Et si l'on replique qu'il n'y en a pas trop en France, pour seruir tant de Temples qu'il y a: l'on peut respondre qu'on pourroit bien aussi faire suppresion d'vne bonne partie de tant de Temples, sans rien faire d'indigne de bons Chrestiens. Constantin le Grand (qui estoit fort bon Chrestien) se contenta bien de faire bastir dans sa ville de Constantinoble (laquelle il vouloit bien decorer de toutes marques de pieté & beauté) deux Temples. L'vn

*Nouel. 3. c. 1.*

Temple de Constantinoble.

qu'il

qu'il nomma le Temple des Apoſtres, pour ſignifier que la doctrine Chreſtienne eſt fondee ſur les Eſcrits des Apoſtres: Et l'autre qu'il appella le Temple d'Irené, c'eſt à dire de paix, parce qu'il auoit pacifié l'Egliſe de Dieu, par le moyen du Concile de Nicee, lequel il auoit fait tenir. Vray eſt que Conſtantius ſon fils, fit baſtir tout aupres de ce Temple d'Irené en meſme circuit, vn autre qui fut appellé le Temple de Sophie, c'eſt à dire, de Sapience: entendant parler de Chriſt (qui eſt la Sapience du Pere) & nõ de quelque femme, appellee S. Sophie, comme on a eſtimé depuis. Auquels trois Temples long temps apres en furent adiouſtez deux. L'vn appellé le Temple de la Vierge Meredieu, baſti par vne grand Dame nommee Verine: & vn nõmé le Temple de S. Theodore martyr, baſti par vn Senateur nommé Speratius. Tellement que du temps dudit Iuſtinian, il n'y auoit dans Conſtantinoble (qui eſt vne fort grande ville) que cinq Temples, ſans plus: mais c'eſtoit bien aſſez. *Tri. hiſt. lib. 2. c. 18. & lib. 3. c. 18. & lib. 5. c. 39.*

49 QVANT à ce qu'ils s'excuſent qu'ils ne peuuent aliener les biens immeubles de leurs Egliſes, pour payer les ſubuentions que le Roy leur demande, ſinon à tout euenement par la permiſsion du Pape, cela eſt contraire aux anciens Canons, par leſquels les Eueſques & autres Prelats, par l'aduis de leurs chapitres, peuuent aliener des fons de leurs Egliſes, quand il y a quelque neceſsité vrgente pour ce faire, ou que telle alienation redonde à l'vtilité de l'Egliſe, ou qu'elle ſe fait par eſchange, ou pour cauſe de

De l'alienation des biens d'Egliſe.

*c. placuit. c. ſine exceptione. c. ſi quis quilibet. c. quicunque ſuffragio. 12. q. 2.*

remuneration des plaisirs & bons offices qu'ils ont receu de quelqu'vn. Et tant s'en faut qu'ils doiuent recourir au Pape pour auoir permissiõ d'aliener, que le Pape mesmes ne le peut, pour quelque necessité que ce soit. Ce qu'il faut entendre, excepté les fons de l'Eueschié de Rome, lesquels il peut aliener de mesmes que les autres Eueſques ceux de leurs Eglises, par les moyens que dessus. Au reste, quant à l'autorité de Prosper Eueſque de Ryés en Prouence, qui disoit, (comme ils presuppoſent) que l'Eglise ne peut auoir trop de richesses, pourueu qu'elles soyent bien dispensees: on leur accorderoit facilement cela, s'ils les dispensoyent bien, & si la trop grãde excesiueté d'icelles ne leur estoit cause d'en abuser, & ne les distraisoit (comme dit est) de l'estude de pieté, & de la function de leurs charges. Au reste Prosper dit bien que les Ecclesiastiques doiuent posseder les facultés de l'Eglise, & mespriser les leurs propres, pour tendre à perfection. Et allegue l'exemple de S. Paulin, lequel estant fort riche vendit tous ses biens, & en distribua l'argent aux pauures. Puis estant fait Eueſque, ne mespriſa point les facultés de son Eglise, mais les dispensa fidellement. Et l'exemple aussi de S. Hilaire, qui laissa partie de son patrimoine à ses parens, & vendit l'autre partie, & donna l'argent aux pauures. Puis estant fait Eueſque d'Arles, il versa en sa charge Episcopale si sainctement, que les fidelles donnerent vn si grand nombre d'heritages à son Eglise, qu'elle en deuint riche & opulente. Lequel exemple de S. Hilaire si les gens d'Eglise imitoyent, faisans bien

*c. non licet. eod.*

*c. Expedit. 12. q. 1.*

bien leur charge,& diſpenſans leurs reuenus fidellement aux pauures,ſans doutte les richeſſes leur pleuuroyent & accroiſtroyent tous les iours,en toute abondance,car chacun leur donneroit. Mais les diſpenſans mal, comme ils font, ils ont bien occaſion de dire qu'on ne leur donne plus rien,mais non de s'en pleindre. Et pour monſtrer qu'ils les diſpenſent treſmal,nous leur alleguerons ſeulement ſix Canons anciens. L'vn eſt prins de S.Ieroſme qui dit, Que les biens de l'Egliſe appartiennent aux pauures, & que ſi les Preſtres & Clercs ſont du nombre des pauures, ils s'en peuuent ſubſtanter:mais s'ils ont moyen d'ailleurs de viure, c'eſt vn ſacrilege qu'ils commettent d'employer iceux biens à autres vſages que pour les pauures:& viuans d'iceux, ils mangent & boiuent leur condamnation. L'autre Canon eſt de S.Auguſtin,qui dit,Que les diſmes ſont les rentes des pauures indigens,& que ceux qui ne les payent, ſeront tenus deuant le iugement de Dieu pour meurtriers des pauures qui ſeront morts de faim. C'eſt bien donc à dire qu'il les faut employer à nourrir les pauures indigens preſſez de faim, & non pas en engraiſſer vn tas de Preſtres inutiles. Le troiſieme & quatrieſme ſont prins de Gelaſe Eueſque Romain, qui veulent que les reuenus de l'Egliſe, & les oblatiõs que les fidelles lui font,ſoyẽt diuiſés en quatre parts: & que l'vne ſoit diſtribuee aux pauures. Le cinquieme eſt prins de Simplicius auſsi Eueſque Romain, lequel tout de meſme veut que la quarte partie de tous biẽs & reuenus Eccleſiaſtiques ſoit diſtribuee aux pauures indigẽs

Biens d'Egliſe mal diſpenſés.

*c. vlt. 16. q. 1*

*c. decimæ. eod.*

*c. conceſſo. c. quatuor. 12. q. 2.*

*c. de reddi-tibus. eod.*

é. Mos ſſ. ond. Le dernier eſt de S. Gregoire, qui dit, Que de ſon temps c'eſtoit la couſtume du ſiege Apoſtolic, d'enioindre à chacun Eueſque nouuellement ordonné, de diuiſer le reuenu de ſon Egliſe en quatre parts: dõt l'vne ſeroit pour luy, tant pour ſubſtanter ſa famille, que pour receuoir les eſtrangers, & exercer hoſpitalité. L'autre ſeroit pour l'entretenement de tout ſon Clergé: la troiſieme pour les pauures: & la quatrieſme pour employer à la reparation des Egliſes. Si donques meſsieurs du Clergé practiquoyent bien ces Canons, chacun leur ſouhaiteroit encores plus de richeſſes qu'ils n'en ont, voire pluſieurs leur en donneroyent. Mais les practiquant ſi mal, ils ne ſe doiuent pleindre que d'eux meſmes, & non (comme ils font) de ce qu'on ne leur donne plus rien.

Concluſiõ. 50 A v reſte ce que nous en diſons icy, n'eſt pas pour leur en faire rien perdre. Nous deſirerions qu'ils en euſſent trois fois autant qu'ils en ont, & que nous fuſsions ſeulement de bon accord auec eux en la ſaine doctrine de la religion Chreſtienne: & qu'il leur print enuie, pour y paruenir, de trouuer bon que les exemples qu'ils ont propoſé à noſtre Roy, de Ioſias, Ezechias, & Ioſaphat, fuſſent naifuement ſuiuis ſans allegorie. Et qu'ils ſe reſoluſſent (comme ils diſent qu'ils feront) de nous faire la guerre par le glaiue ſpirituel de la parolle de Dieu, pour nous inſtruire, ſi nous ſommes abuſez (comme ils pretendent) ou pour receuoir inſtruction, ſi eux meſmes le ſont. Et qu'en cela ils ſe vouluſſent laiſſer conduire par vn eſprit pacifique & moderé,

deré, esloigné de toute autre passion que de l'amour de Verité & de leur salut: ne se persuadãt pas (comme ils font) que les armes de fer & Edicts rigoureux puissent auoir plus de force à nous veincre, que le glaiue de la Parolle de Dieu.

LE Pere de toute dilection & concorde nous vueille tous disposer, tant d'vne que d'autre religion, à ceste saincte resolution, & esclairer nos esprits à entendre sa saincte Verité, & disposer nos cœurs à la receuoir, à la gloire de son sainct nom, & au salut de nos pauures ames.

Amen.

FIN.

d'obeir, procedoyent par excommunications, fulminations, & priuations des benefices, contre ceux qui refuſoyent de payer. Cela fut cauſe que le Roy fit ce ſecond Edict, par lequel il reitere les meſmes inhibitions de la Cour, ſur peine contre iceux Exacteurs, & autres contreuenans, de confiſcation de corps & de biens, & de banniſſement hors de ſon Royaume, ſelon le merite du faict. Veut & ordonne qu'ils ſoyent ſaiſis au corps, & condamnez en bonnes amendes, pour leſquelles ils tiennent priſon iuſques à entier payement: & qu'on les deſſaiſiſſe de leurs Bulles fulminatoires, & autres prouiſions Papales, en vertu deſquelles ils procedoyent à telles executions. Defend en outre à tous ceux qui ſont en Cour de Rome beneficiers en France, & autres y poſſedans biens, de ne contreuenir auſsi à ſondit Edict, ſur peine de rebellion, confiſcation de leurs biens laics, & priuation du temporel de leurs benefices: auec commination que tous deniers qui ſeront leués en France contre la teneur du preſent Edict, ſeront repetés ſur le reuenu & biens temporels de leurs benefices qu'ils auront en France. Tellement que par le moyen de ceſt Edict comminatoire de telles peines, les Eſcumeurs du Pape furent contraints de ſe deſiſter de leurs executions piratiques, & de laiſſer iouyr en paix les Eccleſiaſtiques de leurs libertés & immunitez.

III. Edict, contre les Graces eſpectatiues du Pape.

44 LE troiſieme Edict de ce Roy Louys fut du 10. de Septẽbre au meſme an. L'occaſiõ en fut telle. Auparauant les deux precedens Edicts, pluſieurs tant regnicoles qu'eſtrangers, lettrez & illi-

& illiterez, auoyent impetré des Graces espectatiues des Papes en si grand nombre, sur tous les meilleurs benefices du Royaume de France, qu'il n'y auoit presque aucun beneficier, qui n'eust desia vn ou deux successeurs destinez pour s'emparer de son benefice apres sa mort. Car ces Graces espectatiues estoyent vne sorte de Bulles, par lesquelles le Pape conferoit les benefices des viuans, pour en prendre possession par l'impetrant apres leur mort. Et souuent, ou par oubli, ou à escient, il en conferoit plusieurs sur vn mesme benefice. Et sur les dernieres prouisions qu'il vendoit (car tout se faisoit pour argent) on mettoit bien souuent, pour les faire valoir au preiudice des premieres impetrees, vne clause qu'on appelloit, La clause d'*Anteferri*, & autres semblables derrogatoires au droict commun. De maniere que ni le possesseur du benefice, ni l'impetrant de telles Bulles, le plus souuent ne sauoyent où ils en estoyent, ni en quoi ils se pouuoyent tenir asseurez. Or de cela naissoyent grands inconueniens. Car les acheteurs de telles Graces se faschoyent infiniment d'auoir employé leur argent en Bulles qui leur estoyent infructueuses, quand ils voyoyent longuement viure les possesseurs des benefices qui leur estoyẽt destinés. Les plus modestes & patiẽs d'entre ces Espectateurs, souhaitoyent tous les iours la mort des possesseurs. Mais parmi vn si grand nõbre, il s'en trouuoit souuẽt des intemperans & violens, qui recerchoyent les moyens pour leur accourcir la vie: & par consequent se cõmettoyẽt plusieurs meurtres. Reciproquemẽt

Maux procedans des Graces espectatiues.

ces beneficiers iouyſſans eſtoyent en continuelle frayeur & eſpouuantement, principalement quand leurs benefices eſtoyent opulens. Car ils ne doutoyent pas qu'ils n'euſſent des ſucceſſeurs deſtinez par Graces eſpectatiues, mais le plus ſouuent ils ne les cognoiſſoyent pas: de ſorte qu'ils ne ſauoyent de qui ils ſe deuoyent garder. Quand ils rencontroyent quelcun ſur leur chemin ayant viſage d'homme d'execution, ils penſoyent quand & quand que ce fuſt vn executeur de Grace eſpectatiue, & vn abbreuiateur de leur trop long poſſeſſoire. Quand ils beuuoyent ou mangeoyent, ils eſtoyent ordinairement en crainte, qu'il n'y euſt en leur viande & en leur boire quelque poiuree de Grace eſpectatiue. En ſomme, toutes choſes leur eſtoyent ſuſpectes, & viuoyent en miſerable langueur, ayans touſiours la figure de la mort deuant leurs yeux, & en leur penſee. Il y auoit auſſi vn autre inconuenient qui naiſſoit de telles Graces, par lequel le public & les perſonnes priuees eſtoyent intereſſees. Car il y auoit ſi grande preſſe à l'impetration de telles Graces, que les peres vendoyent bien ſouuent bonne partie de leur patrimoine pour en acheter, deſireux de pouruoir quelcun de leurs enfans en Benefices. Par ce moyen les finances s'euacuoyent du Royaume, au grand detriment du public. Et bien ſouuent il aduenoit que l'impetrant, ou, pour mieux dire, l'acheteur de telles Graces, mouroit en la pourſuite de l'obtention d'icelles, ou de la ſollicitation des proces qui lui en naiſſoyent par Contre-graces & autrement, ou

bien en estoit condamné: & par ce moyen sa maison ruinee ou appauurie. Et en lieu que par la Pragmatique Sanction (qui vouloit que les benefices fussent conferés aux gens de lettres, & gradués, par vn certain ordre) les ieunes gens estoyent incitez à s'adonner à l'estude des lettres, ils en estoyent distraits par ces poursuittes de Graces espectatiues. Outre-plus, par icelles les bons Benefices du Royaume estoyent souuent conferez à estrangers, contre les priuileges de l'Eglise Gallicane, & les Ordonnances Royaux, qui veulent qu'ils soyent donnez aux natifs du Royaume tant seulemẽt, pour le grand interest que le Roy a que ses vassaux, qui lui doiuent hommage de fidelité (comme font tous beneficiers tenans fiefs & iurisdictions) soyent personnes qui lui soyent naturellement feaux & affectionnez. Ces choses considerees, le Roy Louys par cest Edict defendit toute impetration de telles Graces espectatiues, & de toutes autres Bulles æquipollentes. Defendit en outre qu'aucun ne s'ingerast d'impetrer aucun benefice electif vacant, sans prealablement auoir sur ce son consentement & bon plaisir, sur peine de encourir son indignation, & de perdre les deniers qu'il se trouueroit auoir enuoyez à Rome à ces fins. Mandant aux Gardes des ports & passages de saisir iceux deniers, & à tous ses autres officiers, de se saisir des personnes de tels impetrans, leur oster leurs Graces, & autres Bulles & proces Apostolics, & reduire à sa main leurs biens temporels: & en outre les condamner en bonnes amendes, comme transgresseurs

de ſon Edict. Tellement que par ceſt Edict, qui fut bien executé, il debrouilla le Clergé de France d'vne miſerable & ſeruile tyrannie, & le reſtablit en la pleine iouyſſance de ſes libertés. On dit communemẽt de ce Roy, qu'il mit les Roys de France hors de page, non parce (comme aucuns eſtiment) qu'il leuoit ſur ſon peuple plus groſſes tailles que ſes deuanciers: mais pluſtoſt parce qu'il ſe monſtra ſi hardi & courageux à repouſſer viuement la tyrannie du Pape. Choſe que pluſieurs de ſes deuanciers n'eurent le cœur de faire ni d'entreprendre, tant ils craignoyent les fuzees ombrageuſes de ſes Bulles coleriques. Au reſidu, faut ſauoir que ce ſage Roy fit non ſeulement bien tenir la main à l'obſeruation de ces trois Edicts, mais auſsi de la Pragmatique Sanction. De maniere qu'on n'alloit plus à Rome pour l'impetration de benefices, ni autres prouiſions: ce que le Pape & toute la Cour Romaine portoyent fort impatiemment.

Pape Sixte IIII. veut abolir la Pragmatique. *c. 1. de treug. & pace. in Extran.*

45 CELA fut cauſe que Pape Sixte IIII. l'an M. CCCC. LXXII. fit vne Conſtitution, par laquelle il dit, Qu'il veut pacifier les controuerſes nees à l'occaſion de ladite Pragmatique, par vn expedient qu'il eſtime raiſonnable, & lequel il veut eſtre ſuiui. Et partant, il ordonne que les Ordinaires de France (c'eſt à dire les Eueſques, & Chefs d'Ordre, qui ont droict de Collation) auront ſix mois de l'annee, eſquels ils pourront cõferer tous benefices qui tõberont en vacance durant ce tẽps: exceptés les benefices des Cardinaux & de leurs familiers, la collatiõ deſquels il ſe reſerue: & auſsi ſix Graces eſpectatiues ſur les benefices qui tomberont en vacance durant ces ſix

mois : & outre ce la collation de tous benefices electifs, des autres six mois. Mais le Roy Louys ne voulut accepter ceſt expediēt, ni ratifier ceſte Conſtitution, cōme eſtant contraire à la Pragmatique, faite & autoriſee au Concile de Baſle.

46 DEPVIS ce temps-là, les Papes ne ſe ſont gueres ingerez d'entreprendre autorité de diſpoſer des benefices de France à leur fantaſie, ſans le gré & cōſentement de nos Rois. Bien eſt vrai que le feu Roy François I. voulant acquerir des amis en Italie, pour ſe faciliter les moyens de recouurer la Duché de Milan, & les Royaumes de Naples & Sicile, fit vn accord auec Pape Leon X. en l'an M. D. XVI. par lequel la collation des benefices demeure en partie au Pape auec l'Annate, en partie aux Ordinaires: & la Nomination des electifs au Roy: & les benefices vacās en certains mois de l'annee demeurēt affectez aux gens de lettres graduez. C'eſt ce qu'on appelle maintenant le Concordat. Et voila comment les Papes (voulans maintenāt rentrer en leur tyrannie ſous couleur de ce Concile, dreſſé & baſti à leur poſte) ont iadis butiné les biēs de l'Egliſe, au lieu d'auoir ſouci des ames : & ſous pretexte de faire part du gaſteau aux Prelats de Frāce, taſchent d'en faire vne planche pour renuerſer l'Egliſe Gallicane, voire le ſceptre meſme de nos Rois.

Le Concordat du Roy Francois I. auec Pape Leon X.

47 PAR ce recit hiſtorique donques ſe voit euidemment, que meſsieurs du Clergé n'ont pas à ſe plaindre de noſtre Roy, qu'il ne leur obſerue bien leurs libertez & immunitez, comme ont fait ſes predeceſſeurs aux leurs. Mais en ce qu'ils preſuppoſent qu'elles cōſiſtent à ne lui payer au-

Libertés bien obſeruees au Clergé.

cuns tributs, subsides, ni decimes, & qu'en ce ils sont fondés de droict diuin & humain, ils se trompent, sauf leur correction. Car par les susdis saincts Decrets & anciens Canons, fondez sur les passages de la S. Escriture y alleguez, ils les doiuent.

Pauureté du Clergé.

48 QVANT à ce qu'ils alleguent leur pauureté & faute de moyens, chacun scait bien qu'ils ne sont que trop riches. Et s'ils estoyent aussi pauures que les Eueſques & autres Ecclesiastiques de l'Eglise primitiue, ils n'en seroyent que meilleurs. Car les trop grandes richesses corrompent bien souuent les personnes. Ioint qu'elles les distraisent en tant de diuerses occupations pour les bien mesnager & despendre, qu'il ne leur reste point de tẽps pour employer à l'estude des lettres sacrees, ni pour s'acquitter deuëmẽt de leurs charges. D'ailleurs s'ils ne se contentent des biens qu'ils ont, il y a bien vn bon moyen pour les faire deuenir encor plus riches qu'ils ne sont, en faisant comme fit l'Empereur Iustinian, qui supprima par mort le nombre excessif des Prestres & autres du Clergé de Constantinoble. Et si l'on replique qu'il n'y en a pas trop en France, pour seruir tant de Temples qu'il y a: l'on peut respondre qu'on pourroit bien aussi faire suppression d'vne bonne partie de tant de Temples, sans rien faire d'indigne de bons Chrestiens. Constantin le Grand (qui estoit fort bon Chrestien) se contenta bien de faire bastir dans sa ville de Constantinoble (laquelle il vouloit bien decorer de toutes marques de pieté & beauté) deux Temples. L'vn qu'il

*Nouel. 3. c. 1.*

Temple de Constantinoble.

qu'il nomma le Temple des Apoſtres, pour ſignifier que la doctrine Chreſtienne eſt fondee ſur les Eſcrits des Apoſtres: Et l'autre qu'il appella le Temple d'Irené, c'eſt à dire de paix, parce qu'il auoit pacifié l'Egliſe de Dieu, par le moyen du Concile de Nicee, lequel il auoit fait tenir. Vray eſt que Conſtantius ſon fils, fit baſtir tout aupres de ce Temple d'Irené en meſme circuit, vn autre qui fut appellé le Temple de Sophie, c'eſt à dire, de Sapience: entendant parler de Chriſt (qui eſt la Sapience du Pere) & nõ de quelque femme, appellee S. Sophie, comme on a eſtimé depuis. Auquels trois Temples long temps apres en furent adiouſtez deux. L'vn appellé le Temple de la Vierge Meredieu, baſti par vne grand Dame nommee Verine: & vn nõmé le Temple de S. Theodore martyr, baſti par vn Senateur nommé Speratius. Tellement que du temps dudit Iuſtinian, il n'y auoit dans Conſtantinoble (qui eſt vne fort grande ville) que cinq Temples, ſans plus: mais c'eſtoit bien aſſez. *Tri. hiſt. lib. 2. c. 18. & lib. 3. c. 18. & lib. 5. c. 19.*

De l'alienation des biens d'Egliſe.

49 QVANT à ce qu'ils s'excuſent qu'ils ne peuuent aliener les biens immeubles de leurs Egliſes, pour payer les ſubuentions que le Roy leur demande, ſinon à tout euenement par la permiſsion du Pape, cela eſt contraire aux anciens Canons, par leſquels les Eueſques & autres Prelats, par l'aduis de leurs chapitres, peuuent aliener des fons de leurs Egliſes, quand il y a quelque neceſsité vrgente pour ce faire, ou que telle alienation redonde à l'vtilité de l'Egliſe, ou qu'elle ſe fait par eſchange, ou pour cauſe de *c. placuit. c. ſine exceptione. c. ſi quis qualibet. c. quicunque ſuffragio. 12. q. 2.*

remuneration des plaisirs & bons offices qu'ils ont receu de quelqu'vn. Et tant s'en faut qu'ils doiuent recourir au Pape pour auoir permissiõ d'aliener, que le Pape mesmes ne le peut, pour quelque necessité que ce soit. Ce qu'il faut entendre, excepté les fons de l'Euesché de Rome, lesquels il peut aliener de mesmes que les autres Euesques ceux de leurs Eglises, par les moyens que dessus. Au reste, quant à l'autorité de Prosper Euesque de Ryés en Prouence, qui disoit, (comme ils presupposent) que l'Eglise ne peut auoir trop de richesses, pourueu qu'elles soyent bien dispensees: on leur accorderoit facilement cela, s'ils les dispensoyent bien, & si la trop grãde excessiueté d'icelles ne leur estoit cause d'en abuser, & ne les distraisoit (comme dit est) de l'estude de pieté, & de la function de leurs charges. Au reste Prosper dit bien que les Ecclesiastiques doiuent posseder les facultés de l'Eglise, & mespriser les leurs propres, pour tendre à perfection. Et allegue l'exemple de S. Paulin, lequel estant fort riche vendit tous ses biens, & en distribua l'argent aux pauures. Puis estant fait Euesque, ne mespriſa point les facultés de son Eglise, mais les dispensa fidellement. Et l'exemple aussi de S. Hilaire, qui laissa partie de son patrimoine à ses parens, & vendit l'autre partie, & donna l'argent aux pauures. Puis estant fait Euesque d'Arles, il versa en sa charge Episcopale si sainctement, que les fidelles donnerent vn si grand nombre d'heritages à son Eglise, qu'elle en deuint riche & opulente. Lequel exemple de S. Hilaire si les gens d'Eglise imitoyent, faisans

*c. non licet. eod.*

*c. Expedit. 12. q. 1.*

bien

bien leur charge,& diſpenſans leurs reuenus fidellement aux pauures,ſans doutte les richeſſes leur pleuuroyent & accroiſtroyent tous les iours,en toute abondance,car chacun leur donneroit. Mais les diſpenſans mal, comme ils font, ils ont bien occaſion de dire qu'on ne leur donne plus rien,mais non de s'en pleindre. Et pour monſtrer qu'ils les diſpenſent treſmal,nous leur alleguerons ſeulement ſix Canons anciens. L'vn eſt prins de S.Ieroſme qui dit, Que les biens de l'Egliſe appartiennent aux pauures, & que ſi les Preſtres & Clercs ſont du nombre des pauures, ils s'en peuuent ſubſtanter:mais s'ils ont moyen d'ailleurs de viure, c'eſt vn ſacrilege qu'ils commettent d'employer iceux biens à autres vſages que pour les pauures:& viuans d'iceux, ils mangent & boiuent leur condamnation. L'autre Canon eſt de S.Auguſtin,qui dit,Que les diſmes ſont les rentes des pauures indigens,& que ceux qui ne les payent, ſeront tenus deuant le iugement de Dieu pour meurtriers des pauures qui ſeront morts de faim. C'eſt bien donc à dire qu'il les faut employer à nourrir les pauures indigens preſſez de faim, & non pas en engraiſſer vn tas de Preſtres inutiles. Le troiſieme & quatrieſme ſont prins de Gelaſe Eueſque Romain, qui veulent que les reuenus de l'Egliſe, & les oblatiõs que les fidelles lui font,ſoyẽt diuiſés en quatre parts: & que l'vne ſoit diſtribuee aux pauures. Le cinquieme eſt prins de Simplicius auſsi Eueſque Romain, lequel tout de meſme veut que la quarte partie de tous biẽs & reuenus Eccleſiaſtiques ſoit diſtribuee aux pauures indigẽs

Biens d'Egliſe mal diſpenſés.

*c. vlt. 16. q. 1*

*c. decimæ. eod.*

*c. conceſſo. c. quatuor. 12. q. 2.*

*c. de reddi-tibus. eod.*

deré, esloigné de toute autre passion que de l'amour de Verité & de leur salut: ne se persuadãt pas (comme ils font) que les armes de fer & Edicts rigoureux puissent auoir plus de force à nous veincre, que le glaiue de la Parolle de Dieu.

LE Pere de toute dilection & concorde nous vueille tous disposer, tant d'vne que d'autre religion, à ceste saincte resolution, & esclairer nos esprits à entendre sa saincte Verité, & disposer nos cœurs à la receuoir, à la gloire de son sainct nom, & au salut de nos pauures ames.

Amen.

FIN.

# INDICE DES MATIERES CONTENVES en ce Traicté.

Le nombre se rapporte à la page.

A


PApe *Adrian VI. confesse qu'il y a des* abus *en l'Eglise Romaine.* 11

*Dont est procedé* l'abus *que les Eueſques facent leur charge par Vicaires.* 55

*Source de* l'abus *des non reſidences des Prelats.* 73

*Le Roy eſt Patron des benefices de ſon Royaume, pour les garentir des* abus *du Pape.* 190

Abus *du Pape Clement VII. ſur la Collation des benefices de France: & touchant les leuees de deniers qu'il faiſoit ſur le Clergé.* 190

*Sermon contre les* abus *de la Cour Romaine.* 207

*De* l'abſolution 116

*Pouuoir ottroyé par le Concile aux Eueſques* d'abſoudre *des crimes capitaux* 256

Acclamations *des Peres à la cloſture du Concile* 303

*Harangue touchant le bon* accord *des Peres Trentains* 303

*Prudent* aduis *du Roy Francoys I. ſur la tenue d'vn Concile.* 18

*Sage* aduis *du Roy Francois I. ſur la tenue d'vn Concile,* 23

*De* l'alienation *des biens d'Egliſe* 377

Ambaſſadeurs *d'Armenie demandent copie de la foy Romaine.* 34
Ambaſſadeurs *des Proteſtans au Concile.* 129
*Contention de la preſeance entre les* Ambaſſadeurs *de France & d'Eſpagne.* 209
*De la ſeance des* Ambaſſadeurs *au Concile.* 301
*Les Empereurs & Princes Chreſtiens doiuent auoir ſoin de ce qui appartient au ſalut des* ames *de leurs ſuiets.* 193
*Des Mariages clandeſtins, & des* annonces. 252
*Papes non eſleus canoniquement, ſont en* anatheme, *par les Canons.* 284
*Diction tyrannique de l'Empereur* Andronicus. 335
*Ordonnance de l'Empereur contre les Proteſtans, dont ils* appellerent *au premier Concile libre.* 16
*Des* appellations *des Eueſques.* 102
*Des* appellations *emiſes au Pape.* 233
*Appellations comme* d'abus. 354
*Le Concile approuue pour Canoniques pluſieurs liures* Apocryphes. 45
*Du franc* arbitre. 61
*Le Roy Henri II. fait publier ſa Declaration pourquoi il auoit leué les* armes. 109
*Deux* Archeueſques *en blanc, enuoyez au Concile.* 31
Aſſemblee *tenue à Fontainebleau.* 145
Aſſemblee *tenue à Paris.* 146
Aſſemblee *de Poiſſy, pour diſputer de la religion.* 147
*Des* Aſſeſſeurs *des Iuges Eccleſiaſtiques.* 103
Antipapauté. 364

*L'impo-*

B

*L'imposition des mains suffisoit anciennement, pour inserer vn Payen non* Baptisé *en l'Eglise.* 80
*Des Prestres* Bastars. 82
*De l'Election des* Benefices *electifs.* 343
*Moyens pour enrichir les maigres* Benefices. 257
*De ne tenir qu'vn* Benefice. 259
*Le Concile approuue la seule version vulgaire de la* Bible. 46
Bulle *de Pape Paul fulminente contre l'Electeur de Saxe & le Landgraue.* 41
*Teneur des* Bulles *de Iule III. pour rassembler le Concile.* 88

C

*Le Concile renuoye au Pape, de permettre, si bon luy semble, l'vsage du* Calice *à ceux qui l'en requerront.* 193
*Les* Catholiques *d'Allemagne desirent vn Concile à cause des exactions du Pape.* 14
*Les noms de Chrestiens &* Catholique *à qui ils conuiennent.* 337
*Mort du* Cardinal *Crescent à cause d'vne vision d'vn chien noir.* 138
*Prestres* Cardinaux, *c'est à dire, Principaux.* 217
*Au Decret de Gratian, y a des* Canons *bons & mauuais.* 306
*Des* ceremonies *adioustees aux Sacremens.* 78
*Distributiõs quotidiennes ordonnees aux* Chanoines *& prebendiers, se trouuans au seruice.* 163
*Supression par mort des* Chanoines *superflus.* 258
*Dont est venu le nom de* Chappelle. 44
*Du tiltre de* Chef *de l'Eglise, que le Pape s'attribue.* 225

*Le* Christianisme *a esté nagueres restabli en Espagne.* 207
*Les noms de* Chrestien *& Catholique à qui ils cõuiennent.* 337
*Des Hospitaux & lieux pitoyables: & la cause pourquoy l'administratiõ en a esté ostee au* Clergé. 180
*Le* Clergé *par les anciens Canons ne doit auoir biẽs temporels.* 188
*Le* Clergé *a esté fait l'vn des trois Estats de tout le peuple.* 209
*Le* Clergé *propose au Roy trois louables exemples à imiter de Iosias, Ezechias, & Iosaphat.* 338
*Le* Clergé *desire d'obseruer le Concile, en ce qu'il luy est profitable.* 341
*Fins de non receuoir du* Clergé *contre les articles du Concile qui ne luy sont profitables.* 343
*Prohibition aux gens du* Clergé *de ne fouler le peuple.* 360
*Tyrannie de Pape Iean 22. sur le* Clergé. 361
*Trois Edicts du Roy Louys 11. pour le* Clergé. 368
*Libertés bien obseruees au* Clergé. 375
*Pauureté du* Clergé. 376
*Droicts du Roy sur la* Collation *des benefices.* 120
*Abus du Pape Clement 7. sur la* Collation *des benefices de France: & touchant les leuees de deniers qu'il faisoit sur le Clergé.* 190
Colleges *imaginaires.* 242
*Harãgues de la* communion *sous les deux especes* 158. *&* 159.
*Resolution du Concile touchant la* communion *sous les deux especes.* 162
*Le* Cõcordat *du Roy Frãcois 1. auec Pape Leõ.* 375
*Indiction du* Concile *de Trente.* 3
*Qui presidoyent aux anciens* Conciles. 4

*Ancien ordre des* Conciles. 5
*L'ordre moderne des* Conciles. 6
*Le Pape declaré par deux* Conciles *submis au Cõcile.* 9
*L'Empereur & l'Allemagne desirent vn* Cõcile. 10
*Pape Adrian promet aux Allemans de leur faire tenir vn* Concile *general en Allemagne.* 12.
*Quel* Concile *les Allemans demandoyent, & en quel lieu.* 12
*Les Catholiques d'Allemagne desirent vn* Concile *à cause des exactions du Pape.* 14
*Ordonnance de l'Empereur contre les Protestans, dont ils appellerent au premier* Concile *libre.* 16
*Prudent aduis du Roy Francois* I. *sur la tenue d'vn* Concile. 18
*Pape Clement promet aux Allemans vn* Concile. *general & libre dans deux ans.* 20
*Les Protestans declarent quel* Cõcile *ils desirent.* 20
*Dispute notable entre l'Empereur, le Roy, & le Pape, sur la tenue d'vn* Concile. 21
*Sage aduis du Roy Francois* I. *sur la tenue d'vn* Concile. 23
*Le Roy d'Angleterre & les Protestans s'opposent à ce que le* Concile *ne se tienne en Italie.* 27
*Le Roy d'Angleterre soustient qu'il n'appartient pas au Pape de conuoquer les* Conciles. 27
*Indiction du* Cõcile *par Pape Paul à Mantoue.* 27
*Indiction du* Cõcile *à Trente par Pape Paul* 3. 28
*Iour assigné pour commencer le* Concile *de Trente, par Pape Paul, iuge en son propre faict.* 29
*Le Landgraue estime vn* Concile *National plus vtile qu'vn general.* 39
*Le Roy de France n'enuoye aucuns Prelats ni Theo-*

*logiens au* Concile *de Trente.* 30
*Deux Archeueſques en blanc enuoyez au* Cõcile. 31
*Remonſtrance de l'Ambaſſadeur du Roy au* Concile. 31
*Mode d eviure au* Concile. 35
*Decret du* Concile *iuſtifiant que ceux de la religion Reformee ne ſont heretiques.* 36
*Confeſſion de Foy du Concile de Nicee leue & approuuee au* Concile *de Trente.* 36
*Le* Concile *eſgale l'autorité des Traditions à celle de la S. Eſcriture.* 41
*Le* Concile *approuue pour Canonique pluſieurs liures apocryphes.* 45
*Le* Concile *approuue la ſeule verſion vulgaire de la Bible.* 46
*Le* Concile *prent des principes faux pour fonder ſa doctrine.* 49
*Deciſion du* Concile *de Baſle ſur la queſtion ſi la Vierge Marie eſt nee en peché originel.* 53
*Le* Concile *declaré legitime, en vne iournee de Ratisbonne.* 57
*Le* Concile *de Trente comparé au Cheual de Troye.* 60
*Tranſlation du* Concile *de Trente à Bolongne.* 85
*Interruption du* Concile *à cauſe des guerres.* 87
*Reprinſe du* Concile *de Trente, par Iule III.* 87
*Teneur de Bulles de Iule III. pour raſſembler le* Concile. 88
*Proteſtation des Princes Proteſtans contre le* Concile *en la iournee d'Ausbourg.* 89
*De la forme qu'on obſeruoit au* Concile *à propoſer les queſtions en diſpute.* 106
*Harangue à la louange du* Concile. 107

*Ambaſſadeurs des Proteſtans au* Concile. 129
*Theologiens Proteſtans au* Concile. 135
*Harangue de Guy du Faure, ſieur de Pibrac au* Concile. 156
*Reſolution du* Concile *touchant la communion ſous les deux eſpeces.* 162
*Le* Concile *renuoye au Pape, de promettre, ſi bon luy ſemble, l'vſage du Calice à ceux qui le requerront.* 193
*Le Cardinal de Lorraine au* Concile. 195
*Harangue du Preſident du Ferrier au* Concile. 196
*Harangue à la louange du* Concile. 202
*De l'autorité que le Pape s'attribue ſur le* Concile. 227
*De la preſidence aux Cõciles & qui ont preſidé aux VIII.* Conciles *generaux.* 231
*De l'autorité du Pape & du* Concile. 235
*Secours enuoyé par Pape Paul au* Concile. 241
*Approbation des Decrets faicts au* Concile, *ſans preiudice de l'autorité du Pape.* 293
*Cloſture du* Concile. 302
*Acclamatiõs des Peres à la cloſture du* Cõcile. 303
*Le* Concile *confirmé par le Pape, ſe diſant Eueſque de l'Egliſe Vniuerſelle.* 364
*La forme du* Concile *de Trente contraire aux anciens Canons.* 307
*Vnze ſignalees Nullités du* Concile *de Trente.* 307
*Quels Iuges faudroit auoir en vn* Concile *libre, ſelon les Canons.* 318
*Le Roys de France n'ont approuué le* Concile *de Trente.* 328
*Le Clergé deſire d'obſeruer le* Concile, *en ce qui luy eſt profitable.* 341

*Fins de non receuoir du Clergé contre les articles du* Concile *qui ne luy ſont profitables.* 343
*Iuſtice ne ſe peut faire ſans* cognoiſſance *de cauſe* 334
*Iournee &* confeſsion *d'Ausbourg.* 16
*Pape Clement permet aux Allemans la* Confeſsiõ *d'Ausbourg, en cas que dans deux ans le Concile ne ſe tienne.* 20
Confeſsion *de Foy du Concile de Nicee leue & approuuee au Concile de Trente.* 36
*De la* Confeſsion *auriculaire.* 114
Confeſsion *de foy des Proteſtans preſentee aux Peres du Concile.* 130
*N'eſt permis d'ouyr* confeſsions *ſinon aux Curez & autres ayans permiſſion de l'Eueſque, par ce Concile.* 242
*De la* Confirmation. 81
*De la remiſſion de peine &* coulpe 117
*Trois* conſentemens *requis en la promotion des paſteurs.* 125
*Pouuoir aux Prelats de punir les* crimes. 75
*De la punition des* crimes *des Eueſques.* 104
Cognoiſſance *des* crimes *Epiſcopaux reſeruee au Pape.* 255
*Pouuoir ottroyé par le Concile aux Eueſques d'abſoudre des* crimes *capitaux* 256
*Les Eueſques &* Curés *doiuent preſcher ou faire preſcher.* 45
*Des portions congrues, vnion d'Egliſes, dation de coadiuteurs aux* Curés *illiterés, & tranſlation des ſimples benefices d'vne Egliſe en autre.* 165
Curés *iadis eſtoyent nommez Coreueſques.* 217
Cures *conuerties en priorés.* 290

Decret

D

Decret *du Cõcile iuſtifiant que ceux de la Religion reformee ne ſont heretiques.* 36
Deuis *de l'Empereur & du Landgraue.* 38
*Nul ne ſe peut aſſeurer en* Dieu *qu'il ne l'aime.* 65
Dicton *tyrannique de l'Empereur Andronicus* 335
Diſpute *notable entre l'Empereur, le Roy & le Pape ſur la tenue d'vn Concile.* 21
*De la* diſpenſation *du droict diuin.* 243
Diſpenſation *permiſe aux Eueſques des Decrets de ce Concile.* 291
Diſtributions *quotidienes ordonnees aux Chanoines & prebendiers ſe trouuans au ſeruice.* 163
*Harangue de la bataille de* Dreux. 203
*Du* diuorce *à cauſe d'adultere.* 246
Docteurs *& Bacheliers en Theologie nagueres introduicts.* 5

E

Edict *du Roy Henry 2. contre Pape Iule 3.* 95
*Les Papes ont touſiours embrouillé les* elections *pour attirer à eux les Collations.* 123
*Sept* Edicts *du Roy Frãcois 2. ſur le faict de la religion.* 143
L'Edict *de Ianuier par lequel l'exercice de la religion reformee eſt permis par tout le Royaume de France.* 148
Cognoiſſance *attribuee aux Eueſques contre les* Edicts *du Roy.* 182
*Des* Edicts *de Pacification.* 330
*De l'*Edict *appellé de Reunion.* 333
*Trois* Edicts *du Roy Louys 11. pour le Clergé.* 368
Edict *contre les exactions du Pape.* 365

Edit *non obſerué à cauſe des troubles* 366
*Pape Adrian VI. confeſſe qu'il y a des abus en* l'Egliſe *Romaine.* 11
*Des interpretations receues en* l'Egliſe, *quelle autorité elles doiuent auoir.* 47
*Les gens* d'Egliſe *s'attribuent pouuoir de caſſer les Monarques.* 60
*Reſtabliſſement des* Egliſes *Reformees en Allemagne.* 110
*Ordre de ſeance entre les Eueſques & paſteurs de* l'Egliſe *primitiue.* 112
*Harangue de l'autorité de* l'Egliſe. 151
*Le Saufconduict ottroyé aux Proteſtans eſtendu aux autres nations, où l'on croit & preſche librement autre doctrine que de* l'Egliſe *Romaine.* 154.
*De la nourriture des Paſteurs en* l'Egliſe *primitiue.* 164
*Quel eſtoit le ſeruice de Dieu en* l'Egliſe *primitiue.* 170.
*Offices Eccleſiaſtiques de* l'Egliſe *primitiue.* 211
*Du tiltre de chef de* l'Egliſe, *que le Pape s'atribue.* 225
*Les autres* Egliſes *ne ſont tenues ſe conformer à la Romaine.* 229
*De l'autorité de* l'Egliſe *Romaine.* 237
*Des Immunités des* Eccleſiaſtiques. 292
*Biens* d'Egliſe *mal diſpenſés.* 379
*De* l'Election *des benefices Elatifs.* 343
L'Empereur *& l'Allemagne deſirent vn Concile.* 10
*Ordonnance de* l'Empereur *contre les Proteſtans, dont ils appellerent au premier Coneile libre.* 16

*Deuis*

*Deuis de l'*Empereur *& du Landgraue.* 38
*Intelligence de Pape Iule III. & de l'*Empereur *Charles le Quint.* 90
*Harangue à la louange de la Concorde de l'*Empereur *& du Pape.* 137
*Deſſeins de l'*Empereur *Charles le Quint rompus.* 139
*Les* Empereurs *& Princes Chreſtiens doiuent auoir ſoin de ce qui appartient au ſalut des ames de leurs ſuiets.* 193
*Pape Leon 4. ſe recognoit ſuiet de l'*Empereur *Lothaire.* 226
Eſtats *generaux tenus à Orleans.* 146
*Le ſeul bruit de l'armee du Roy Henry 2. met en fuite les* Eſpagnols. 110
*Le Chriſtianiſme a eſté nagueres reſtabli en* Eſpagne. 207
Eueſques *portatifs ſans Eueſchez & ſans Egliſes.* 32
*Les* Eueſques *& Curez doiuent preſcher, ou faire preſcher.* 54
*Dont eſt procedé l'abus que les* Eueſques *facent leur charge par Vicaires.* 55
*Qu'vn* Eueſque *ne doit tenir qu'vne Eueſché.* 83
*Cognoiſſance attribuee aux* Eueſques *contre les Edicts du Roy.* 182
*Les* Eueſques *ſont par deſſus les Preſtres par la couſtume.* 210
*Preſeance attribuee à l'*Eueſque *de Rome.* 213
*Accroiſſement & grandeur de l'*Eueſque *de Rome, par diuers moyens.* 214
*L'*Eueſque *de Rome eſt deuenu Eueſque Vniuerſel.* 115

*Du commencement du titre d'*Eueſque *Vniuerſel.* 223

L'Eueſque *Romain comparé par les Canons à celuy d'Alexandrie.* 227

*Les* Eueſques *de Rome & de Conſtantinoble egaux en tous autres priuileges fors qu'en la ſeance.* 229

*Les* Eueſques *doiuent fuyr le titre d'Vniuerſel.* 229

*N'eſt permis d'ouyr confeſſions ſinon aux Curés, & autres ayans permiſſion de l'*Eueſque, *par ce Concile.* 242

*Anciennement les* Eueſques *eſtoyent mariez en France.* 250

*Pouuoir ottroyé par le Concile aux* Eueſques *d'abſoudre des crimes capitaux.* 256

*Pouuoir ottroyé aux* Eueſques *par le Concile ſur les gens laics.* 256

*Exhortation de donner aux pauures* Eueſques *& Curés.* 290

*Diſpenſation permiſe aux* Eueſques *des Decrets de ce Concile.* 291

*Les Catholiques d'Allemagne deſirent vn Concile à cauſe des* exactions *du Pape.* 14

*Papes non eſleus Canoniquement ſont* excommuniés *par le Pape Nicolas.* 218

*De l'*excommunication. 277

*De l'*excommunication *de Sixte Pape moderne, contre le Roy de Nauarre & Monſeigneur le Prince.* 279

*L'iniuſte* excommunication *n'a point de force ni effect.* 281

*Pape Sixte moderne* excõmunié *ſelon les Canõs.* 283

Excom-

Excommunication *ne doit auoir lieu pour fautes legeres.* 288
*Le Clergé propose au Roy trois louables* exemples *à imiter de Iosias, Ezechias, & Iosaphat.* 338

F

*Sermon des* festes. 201
*Des* festes. 300
*De la* foy *Chrestienne & de la croyance historique.* 64
*La* foy *est cause instrumentale de nostre iustification.* 66
*De la* forme *qu'on obseruoit au Concile à proposer les questions en dispute.* 106
*La* forme *du Concile de Trente contraire aux anciens Canons.* 307
*Prohibition aux gens du Clergé de ne* fouler *le peuple.* 360

G

*Des deux* glaiues *que le Pape s'attribue.* 226
*Des* Graces *Papales.* 104
*Maux procedans des* Graces *espectatiues du Pape.* 371
*Au Decret de* Gratian *y a des Canons bons & mauuais.* 306
*La* guerre *conclue contre les Protestans, en la iournee de Ratisbonne.* 40
*Grosse* guerre *en Allemagne pour la religion.* 85

H

Harangue *du Legat du Pape au Concile.* 34
Harangue *sur la residence Episcopale.* 56
Harangue *mesnagere contre les preben des Theologales & preceptoriales.* 58
Harangue *à la louange du Concile.* 107

Harangue *à la louange de la concorde de l'Empereur & du Pape.* 137
Harangue *iniurieuſe contre les Proteſtans* 150
Harangue *de l'autorité de l'Egliſe.* 151
Harangue *du Guy du Faure ſieur de Pibrac au Concile.* 156
Harangues *de la communion ſous les deux eſpeces* 158. & 159.
Harangue *ſouſtenant que le Pape & la Meſſe ſont les deux colomnes de l'Egliſe.* 194
Harangue *du Cardinal de Lorraine au Concile.* 196
Harangue *du Preſident du Ferrier au Concile.* 196
Harangue *des trois racines d'hereſie.* 201
Harangue *à la louange du Concile.* 202
Harangue *de la bataille de Dreux.* 203
Harangue *du Preſident du Ferrier.* 203
Harangue *des ſept Sacremens.* 204
Harangue *touchant le bon accord des Peres Trentains.* 303
*Harangue des trois racines d'*hereſie. 201
*De definition d'*hereſie. 279
*Les ſeuls opiniaſtres ſont* heretiques. 281
*Sixte* Pape *moderne* heretique *par le Concile de Baſle.* 286
*Sixte* Pape *moderne* Archeretique *par les Canons.* 286
*Sermon ſur les moyens d'extirper les* hereſies. 198
*De la* hierarchie *ſacerdotale.* 208
*De l'*honneur *des Eccleſiaſtiques.* 349
*L'adminiſtration de* Hoſpitaux *oſtee aux gens du Clergé en France.* 84
*Des* Hoſpitaux *& lieux pitoyables: & la cauſe pourquoy*

*pourquoy l'administration en a esté ostee au Clergé.* 180
Humilité *Rabine des Prelats.* 275

I

*Des* Ieusnes. 296
*Des* Iesuites. 274
*Des* Images. 267
*Troubles en Leuant pour les* Images. 269
L'imposition *des mains suffisoit anciennement, pour inserer vn Payen non Baptisé en l'Eglise.* 80
*Des libertés &* Immunités *des Ecclesiastiques.* 354
*Des* Immunités *des Ecclesiastiques.* 292
*De* l'Intersession *des Saincts.* 265
L'Interim *d'Allemagne accordé à Ratisbonne.* 19
*Iniustice de l'* Inquisition *d'Espagne.* 200
*Reglement sur le faict de la religion de la* Iournee *de Noremberg.* 13
Iournee *& Reglement de Spire.* 14
*Seconde* Iournee *de Spire.* 15
Iournee *& Confession d'Ausbourg.* 16
*Le Concile declaré legitime en vne* Iournee *de Ratisbonne.* 57
Iournee *Imperiale à Noremberg.* 1
*Des* Interpretations *receues en l'Eglise quelle autorité elles doiuent auoir.* 47
*Sermon Chrestien de la* Iustification *de la Foy.* 50
*De la* Iustification. 62
*La Foy est cause Instrumentale de nostre* Iustification. 66
*De la* Iurisdiction *des Primats, Archeuesques, & Euesques.* 221
Iurisdiction *Ecclesiastique.* 354

*Quels* Iuges *faudroit auoir en vn Concile libre, selon les Canons.* 318
*Sermon du dernier* Iugement. 58
Iuſtice *ne ſe peut faire ſans cognoiſſance de cauſe.* 334

L

*Pouuoir ottroyé aux Eueſques par le Concile ſur les gens* laics. 256
*Abus du Pape Clement 7. ſur la Collation des benefices de France: & touchant les* leuees *de deniers qu'il faiſoit ſur le Clergé.* 190
*Le Roy Henry 2. prend les armes pour la* liberté *d'Allemagne.* 90
*Des* libertez *& immunités des Eccleſiaſtiques.* 354
Libertez *bien obſeruees au Clergé.* 375

M

*De l'origine de la* magnificence *Papale.* 222
*Les* Magiſtrats *peuuent prohiber les Cours des Monitoires.* 289
*Le* Mariage *n'eſt de la nouuelle loy.* 78
*Du* Mariage *des gens d'Egliſe.* 248
*Anciennement les Eueſques eſtoyent* mariez *en France.* 250
*Des* Mariages *de ceux qui ſont en puiſſance paternelle.* 251
*Des* Mariages *Clandeſtins, & des annonces.* 252
*Du* Mariage *entre le rauiſſeur & la rauie.* 254
*Reformation monachale, permettãt aux* Mendians *d'acquerir des immeubles.* 272
*Aſſemblee nommee* Mercuriale *que le Roy Henri 2. fit tenir à Paris.* 142
*Le formulaire du Seruice diuin, appellé* Meſſe *par les anciens.* 171

Messe *ancienne, ou Liturgie.* 172
Messe *moderne.* 173
Messe *sans communion.* 174
*On peut composer* Messes *selon les Canons.* 175
*Difference de l'ancienne* Messe *& de la moderne Papale.* 178
*Harangue soustenant que le Pape & la* Messe *sont les deux colomnes de l'Eglise.* 194
*Les gens d'Eglise s'attribuent pouuoir de casser les* Monarques. 60
*Que le Pape est par dessus tous les* Monarques. 150
*Les Magistrats peuuent prohiber le cours des* Monitoires. 289

N.

*Plusieurs* Nations *quittent l'obeissance du Pape.* 9
*Droict de* nomination *du Roy aux benefices electifs.* 121
*Les* Nonains *doiuent auoir visitateurs.* 273
*Onze signalees* Nullitez *du Concile de Trente.* 307

O

*Des bonnes* œuures. 70
Offices *Ecclesiastiques de l'Eglise primitiue.* 211
*Decision du Concile de Basle sur la question si la Vierge Marie est nee en peché* Originel. 53
*Des* Ordres *sacerdotaux.* 78

P

*La* paix *de Madric entre l'Empereur & le Roy met en crainte les Protestans.* 15
Paix *conclue en Allemagne, accordant aux* Protestans *libre exercice de leur religion, & reformation de la* Chambre *Imperiale, laquelle paix dure encores.* 140
*Alliance par* paillardise. 253

*Commencement de l'autorité* Papale. 3
*Accroiſſement de l'autorité du* Pape. 7
*Diminution de l'autorité du* Pape. 8
*Le* Pape *declaré par deux Conciles ſubmis au Concile.* 9
*Pluſieurs nations quittent l'obeiſſance du* Pape. 9
Pape *Adrian* 6. *confeſſe qu'il y a des abus en l'Egliſe Romaine.* 11
Pape *Adrian promet aux Allemans de leur faire tenir vn Concile general en Allemagne.* 12
Pape *Clement* 7. *ſuccede à* Pape *Adrian.* 12
Pape *Clement promet aux Allemans vn Concile general & libre dans deux ans.* 20
Pape *Clement permet aux Allemans la Confeſſion d'Ausbourg, en cas que dans deux ans le Concile ne ſe tienne.* 20
Pape *Paul* 3. *ſuccede à* Pape *Clement.* 21
*Le Roy d'Angleterre quitte l'obeiſſance du* Pape. 25
*Indiction du Concile par* Pape *Paul à Mantoue.* 27
*Le Roy d'Angleterre ſouſtient qu'il n'appartient pas au* Pape *de conuoquer les Conciles.* 27
*Iour aſſigné pour commencer le Concile de Trente, par* Pape *Paul, Iuge en ſon propre faict.* 29
*Harangue du Legat du* Pape *au Concile.* 34
*Sermon de l'autorité du* Pape. 37
*Mort de* Pape *Paul* 3. *auquel ſucceda Iule* 3. 87
Pape *Iule* 3. *promet de preſider au Concile par le S. Eſprit.* 88
*Intelligence de* Pape *Iule* 3. *& de l'Empereur Charles le Quint.* 90
*Le Roy Henri* 2. *enuoye en Ambaſſade Paul de Termes*

*Termes au* Pape. 91
*Sermon de l'autorite du* Pape. 92
*Edict du Roy* Henri 2. *contre* Pape *Iule.3.* 95
*Les* Papes *ont touſiours embrouillé les elections pour attirer à eux les Collations.* 123
*Harangue à la louange de la concorde de l'Empereur & du* Pape. 137
*Mort de* Pape *Iule 3.* 138
*Reprinſe & continuation du Concile de Trente ſous* Pape Pie 4. 149
*Que le* Pape *eſt par deſſus tous les Monarques.* 150
*Conte plaiſant du Patriarche d'Aſſyrie, bien inuenté pour autoriſer la doctrine* Papale. 162
*De l'autorité du* Pape *ſur les Princes & ſur leur temporel.* 183
*Querelle ancienne entre* Pape *Boniface 8. & le Roy* Philippe le Bel. 184
*Le Concile renuoye au* Pape, *de permettre, ſi bon lui ſemble, l'uſage du Calice à ceux qui l'en requerront.* 193
*Harangue ſouſtenant que le* Pape *& la Meſſe ſont les deux colomnes de l'Egliſe.* 194
Le Pape *aime la paix qui ſoit à ſon auantage.* 205
Papes *non eſleus canoniquement ſont excommuniez par* Pape *Nicolas.* 218
*Des deux glaiues que le* Pape *s'attribue.* 226
Pape *Leon 4. ſe recognoit ſuiet de l'Empereur Lothaire.* 226
*De l'autorité que le* Pape *s'attribue ſur les Conciles.* 227

*De l'autorité du* Pape *& du Concile.* 235
*Secours enuoyé par* Pape *Paul au Concile.* 241
*Cognoissance des crimes Episcopaux reseruez au* Pape. 255
*De l'excommunication de Sixte* Pape *moderne, contre le Roy de Nauarre & mon Seigneur le Prince.* 279
Pape *Sixte moderne excommunié selon les Canons.* 283
Papes *non esleus canoniquement sont en anathemes par les Canons.* 284
*Sixte* Pape *moderne archeretique par les Canons.* 286.
*Sixte* Pape *moderne heretique, par le Concile de Basle.* 286
*Approbation des Decrets faicts au Concile sans preiudice de l'autorité du* Pape. 293
*Tyrannie de* Pape *Boniface 8. sur le Clergé de France.* 357
Pape *Clement 5. transporte le siege Romain en Auignon.* 360
*Tyrannie de* Pape *Iean 22. sur le Clergé.* 361
*Tyrannie de* Pape *Clement 7 sur le Clergé.* 365
*Edict contre les exactions du* Pape. 365
*L'Uniuersité de Paris plaide contre les exacteurs Papaux.* 366
*Maux procedans des Graces espectatiues du* Pape. 371
Pape *Sixte 4. veut abolir la Pragmatique.* 374
*Le Concordat du Roy Francois 1. auec* Pape *Leon 10.* 375

*Des* pardons *& indulgences.* 294
*Foires de* pardons. 295
*Trois consentemens requis en la promotion des* Pasteurs. 125
*De la nourriture des* Pasteurs *en l'Eglise primitiue.* 164
*Les* Pasteurs *doiuent estre soigneux d'auoir bonne reputation.* 276.
*Missiue du* Patriarche *de Constantinoble, qui croyoit tout ce que le* Pape *vouloit.* 33
*Ambassadeurs du* Patriarche *d'Armenie, resolus de croire tout ce que le Concile ordonneroit.* 33
*Conte plaisant du* Patriarche *d'Assyrie, biẽ inuenté pour autoriser la doctrine Papale.* 167
*Des* Patriarches, *Primats, & Archeuesque, & de leur origine.* 219
*Des* patronages *laics sur les benefices.* 119
*Le Roy est* patron *des benefices de son Royaume, pour les garentir des abus du Pape.* 190
*Des mariages de ceux qui sont en puissance* paternelle. 251
Pragmatique *sanction.* 368
*Du* peché *originel.* 52
*De la penitence.* 111
*Des* portions *congrues, vnion d'Eglises, dation de coadiuteurs aux Curés illiterez, & translation des simples benefices d'vne Eglise en autre.* 165
*Pape Sixte 4. veut abolir la* Pragmatique. 374
Prebendes *Theologales & preceptoriales.* 54
*Harangue mesnagere contre les* prebendes *Theologales & Preceptoriales.* 58

Prelats & Theologiens qui furent au commencement du Concile de Trente. 30
Pouuoir aux Prelats de dispenser des residences. 74
Pouuoir aux Prelats de punir les crimes. 75
Bonne prouision du Roy sur la Collation des Prelatures. 124
De la residence des Prelats. 240
Grand nombre de Prelats & Theologiens au Concile sous Pie 4. 149
Preseance attribuee à l'Eueſque de Rome. 213
Contention de la preseance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne. 206
Qui presidoit iadis aux anciens Conciles. 4
Pape Iule 3. promet de presider au Concile par le S. Esprit. 88
De la presidence aux Conciles: & qui ont presidé aux 8. Conciles generaux. 231
Prescription de cinq ans contre les profés. 275
Le Concile prent des Principes faux pour fonder sa doctrine. 49
Les Empereurs & Princes Chrestiens doiuent auoir soin de ce qui appartient au salut des ames de leurs subiects. 193
Des Patriarches, Primats, & Archeueſques, & de leur origine. 219
Cures conuerties en Priorés. 290
Priuilege de l'Egliſe Gallicane. 105
Les Eueſque de Rome & de Constantinoble esgaux en tous autres priuileges, fors qu'en la seance. 229
Cas priuilegiés. 354

*Sainct Augustin a tenu le* Purgatoire, *mais douteusement.* 262
*Du* Purgatoire. 259
*La paix de Madric entre l'Empereur & le Roy met en crainte les* Protestans. 15
*Dont est venu le nom de* Protestans. 16
*Plantif des* Protestans *au Roy de France.* 17
*Les* Protestans *declarent quel Concile ils desirent.* 20
*Le Roy Francois* I. *enuoye Ambassadeur aux* Protestans. 25
*Le Roy Francois* I. *se plaind par son Ambassadeur aux* Protestans, *de ce que le Roy de Nauarre son beau frere auoit esté spolié de son Royaume, par le moyen du Pape.* 26
*Le Roy d'Angleterre & les* Protestans *s'opposent à ce que le Concile ne se tienne en Italie.* 27
*Opposition des* Protestans *contre la conuocation du Concile à Trente.* 28
*Secrete entreprinse de guerre contre les Protestans.* 38
*Les* Protestans *poursuiuis par guerre & excommunication.* 57
*Protestation des Princes* Protestans *contre le Concile en la iournee d'Ausbourg.* 89
*Alliances du Roy Henry auec les* Protestans. 92
Protestation *de nullité du Roy Henry* 2. *contre le Concile.* 93
*l'Armée du Roy pour les* Protestans *d'Allemagne.* 108
*Confession de Foy des* Protestans *presentee aux Peres du Concile.* 130

*Saufconduit ottroyé aux* Protetans *auec clauſe derrogatoire au Concile de Conſtance.* 132
*Theologiens* Proteſtans *au Concile.* 135
*Le Saufconduict ottroyé aux* Proteſtans *eſtendu aux autres nations, où l'on croit & preſche librement autre doctrine que de l'Egliſe Romaine.* 154
*Paix conclue en Allemagne, accordant aux* Proteſtans *libre exercice de leur religion, & Reformation de la chambre Imperiale, laquelle dure encores.* 140

R

*Du Mariage entre le rauiſſeur & la* rauie. 254
*Le Roy Francois* 1. *deſire la* Reformation *de l'Egliſe.* 25
Reformation *Monachale, permettant aux Mendians d'acquerir des Immeubles.* 272
*Les* Peres *Italiens craignent la* Reformation *de la Cour Romaine.* 85
*Paix conclue en Allemagne, accordant aux Proteſtans libre exercice de leur religion, &* Reformation *de la Chambre Imperiale, laquelle dure encores.* 140
*Reglement ſur le faict de la* Religion *de la Iournee de Noremberg.* 13
*Du droict du Roy ſur les benefices appellé droict de* Regale. 128
*Sept Edicts du Roy Francois* 2. *ſur le faict de la* Religion. 143
*L'Edict de Ianuier par lequel l'exercice de la* Religion

gion *reformee eſt permis par tout le Royaume de France.* 148
*Des* reliques *des ſaincts.* 265
*De la* remiſsion *de peine & coulpe.* 117
*Les Paſteurs doiuent eſtre ſoigneux d'auoir bonne* reputation. 276
*Harangue ſur la* reſidence *Epiſcopale.* 56
*De la* reſidence *des Eueſques &* Curez. 72
*Source de l'abus des non* reſidences *des Prelats.* 73
*Pouuoir aux Prelats de diſpenſer des* reſidences. 74
*De la* reſidence *des Prelats.* 240
*Prudent aduis du Roy Francois I. ſur la tenue d'vn Concile.* 18
*Le* Roy *Francois I. enuoye Ambaſſadeur aux Proteſtans.* 23
*Le* Roy *Francois I. deſire la reformation de l'Egliſe.* 25
*Le* Roy *d'Angleterre quitte l'obeiſſance du* Pape. 25
Le Roy *Francois I. ſe plaind par ſon Ambaſſadeur aux* Proteſtans, *de ce que le Roy de Nauarre ſon beaufrere auoit eſté ſpolié de ſon Royaume, par le moyen du* Pape. 26
Le Roy *d'Angleterre & les* Proteſtans *s'oppoſent à ce que le Concile ne ſe tienne en Italie* 27
*Remõſtrance de l'Ambaſſadeur du Roy au* Cõcile. 31
Le Roy *d'Angleterre ſouſtient qu'il n'appartient pas au* Pape *de conuoquer les Conciles* 27
Le Roy *de France n'enuoya aucũs* Prelats *ni* Theologiens *au Concile de Trente.* 30
*Mort du* Roy *Francois I.* 86

*Le* Roy *Henry* 2. *prend les armes pour la liberté d'Allemagne.* 90
*Le* Roy *Henry* 2. *enuoye vn Ambassade Paul de Termes au Pape.* 91
*Alliance du* Roy *Henry auec les Protestans.* 92
*Protestation de Nullité du* Roy *Henry* 2. *contre le Concile.* 93
*Edict du* Roy *Henry* 2. *contre Pape Iule* 3. 95
*Mort du* Roy *d'Angleterre ioyeuse au Pape & aux Peres.* 77
*L'armee du* Roy *pour les Protestans d'Allemagne.* 108
*Le* Roy *Henry* 2. *persuade aux Suisses Catholiques & Grisons de n'approuuer le Concile.* 108
*Le* Roy *Henry* 2. *fait publier sa Declaration pourquoy il auoit leué les armes.* 109
*Le seul bruit de l'armee du* Roy *Henry* 2. *met en fuite les Espagnols.* 110
*Droicts du* Roy *sur la Collation des benefices.* 120
*Droict de Nomination du* Roy *aux benefices Electifs.* 121
*Bonne prouision du* Roy *sur la Collation des prelatures.* 314
*Du droict du* Roy *sur les benefices, appellé droict de Regale.* 128
*Mort du* Roy *Henry* 2. 142
*Mort du* Roy *Francois* 2. *auquel Charles* 9. *succeda.* 146
*Ambassadeurs du* Roy *Charles* 9. *au Concile.* 154
*Querelle ancienne entre Pape Boniface* 8. *& le* Roy

Roy Philippe le Bel. 184
Le Roy Philippe le Bel defend sa souueraineté contre le Pape. 185
Le Roy est patron des benefices de son Royaume, pour les garentir des abus du Pape. 190
De l'excommunication de Sixte Pape moderne contre le Roy de Nauarre & Monseigneur le Prince. 279
Les Rois de France n'ont approuué le Concile de Trente. 328
Le Clergé propose au Roy trois louables exemples à imiter de Iosias, Ezechias, & Iosaphat. 338

S

De l'interceſſion des Saincts. 265
Des reliques des Saincts. 266
Saufconduit ottroyé aux Protestans, auec clause derrogatoire au Concile de Constance. 132
Le Saufconduit ottroyé aux Protestans estendu aux autres nations, où lon croit & presche librement autre doctrine que de l'Egliſe Romaine. 154
Ordre de ſeance entre les Eueſques & Paſteurs de l'Egliſe primitiue. 212
Sermon de l'autorité du Pape. 37
Sermon Chreſtien de la iuſtification de la foy. 50
Sermon du dernier iugement. 58
Sermon exhortatif à reſiouiſſance. 59
Sermon de l'autorité du Pape. 92
Sermon inuectif contre les Protestans. 134

Sermon *sur les moyens d'extirper les heresies.* 198
Sermon *des festes.* 201
Sermon *contre les abus de la Cour Romaine,* 207
*Pape Clement 5. transporte le* siege *Romain en Auignon.* 360
*Quel estoit le* seruice *de Dieu en l'Eglise primitiue,* 170
*Le formulaire du* Seruice *diuin appellé Messe par les anciens.* 171
Session *des Peres à Boulongne, sans effect.* 86
Soliman *repoussé d'Autriche.* 19
Soliman *menace l'Autriche.* 18
*Le Roy Philippe le Bel defend sa* souueraineté *contre le Pape.* 185
*Le Roy Henri 2. persuade aux* Suisses *Catholiques & Grisons de n'approuuer le Concile.* 108
Suppression *par mort des Chanoines superflus.* 258
Suspension *du Concile.* 137

T

*Le Clergé par les anciens Canons ne doit auoir biens* temporels. 188
*De l'autorité du Pape sur les Princes & sur leur* temporel. 183
Temples *de Constantinoble.* 376
*Docteurs & Bacheliers en* Theologie *nagueres introduits.* 5
*Prelats &* Theologiens *qui furent au commencement*

*ment du Concile de Trente.* 30
*Grand nombre de Prelats & Theologiens au Concile ſous Pie 4.* 149
*Le Concile eſgale l'autorité des* Traditions *à celle de la S. Eſcriture.* 41
*Pluſieurs* Traditions *anciennes abolies.* 43
*Les* Traditions *contraires à la ſaincte Eſcriture & aux anciens Decrets & Canons doiuent eſtre reiettees.* 45
*Ordre de ce* traicté. 2
*Concluſion du* traicté. 380
*De la* Tranſſubſtantiation. 96
*Depart des Peres de la ville de* Trente. 136
*Des* Tributs *& ſubſides deus pour les biens d'Egliſe.* 233
*Origine des* troubles *de France.* 141
*Edict non obſerué à cauſe des* troubles. 366
Tyrannie *de Pape Boniface 8. ſur le Clergé de France.* 357
Tyrannie *de Pape Iean XXII. ſur le Clergé.* 361
Tyrannie *de Pape Clement VII. ſur le Clergé.* 365

V

*L'Eueſque de Rome eſt deuenu* Vniuerſel. 215
*Du commencement du titre d'Eueſque* Vniuerſel. 223
*Le Concile confirme le Pape ſe diſant Eueſque de l'Egliſe* Vniuerſelle. 304

*Les Euesques doiuent fuyr le titre d'*Vniuerſel. 229
*L'*Vniuerſité *de Paris plaide contre les exacteurs Papaux.* 366
*Dont eſt procedé l'abus que les Eueſques facent leur charge par* Vicaires. 59
*De la commutation des dernieres* volontez. 180

FIN.

MAMBO
LEGATORE DI
CORSO 3